COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

AFFAIRES JURIDIQUES

ÉTUDES RELATIVES
À LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

Volume XXIII

RECHERCHES SUR LA VICTIMISATION

Comité européen pour les problèmes criminels

Strasbourg
1985

ÉTUDES RELATIVES
À LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

Volume XXIII

RECHERCHES SUR LA VICTIMISATION

Rapports présentés à la seizième Conférence
de recherches criminologiques (1984)

Strasbourg
1985

Cet ouvrage a été publié en langue anglaise sous le titre:

Research on victimisation

ISBN 92-871-0772-6

Strasbourg, Conseil de l'Europe, Section des Publications
ISBN 92-871-0771-8

Imprimé en République Fédérale d'Allemagne

TABLE DES MATIÈRES

Pages

La recherche et le mouvement relatif aux victimes en Europe — Rapport introductif par M. J. J. M. Van Dijk (rapporteur général), directeur du Centre de recherches du ministère de la Justice, La Haye, Pays-Bas 7

Sources d'information sur les victimes et problèmes méthodologiques dans ce domaine — Rapport par Mme Renée Zauberman, attachée de recherches au CNRS, Paris, France 19

Les effets de la délinquance: les victimes, le public et la peur — Rapport par Mme Pat Mayhew, attachée de recherches principale, Service de recherches et de planification, ministère de l'Intérieur, Londres, Royaume-Uni 67

Les implications de la recherche sur la victimisation en ce qui concerne la politique criminelle et sociale — Rapport par M. Bernhard Villmow, professeur à l'Université de Hambourg, République Fédérale d'Allemagne 113

Retrouver le sens de la communauté et de l'ordre — Rapport général et conclusions de la conférence par M. J. J. M. Van Dijk, directeur du Centre de recherches du ministère de la Justice, La Haye, Pays-Bas 157

Le compte rendu de la seizième Conférence de recherches criminologiques peut être obtenu à la Division des problèmes criminels, Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, 67006 Strasbourg Cedex (France).

RAPPORT INTRODUCTIF

LA RECHERCHE
ET LE MOUVEMENT RELATIF AUX VICTIMES EN EUROPE

Rapport introductif par M. J. J. M. Van Dijk (rapporteur général),
directeur du Centre de recherches du ministère de la Justice,
La Haye, Pays-Bas

1. Généralités

Les victimes d'infractions pénales sont actuellement l'un des grands sujets de préoccupation des autorités compétentes et des médias dans presque tous le Etats membres du Conseil de l'Europe. Diverses propositions, tendant à mettre en place des mécanismes d'aide aux victimes et de dédommagement par l'Etat, à faire en sorte que les coupables dédommagent eux-mêmes leurs victimes et à notifier la victime de toutes les décisions la concernant, ont été très favorablement accueillies par un public très nombreux. De nombreux pays d'Europe occidentale ont récemment apporté d'importantes améliorations dans un ou plusieurs de ces domaines.

La Convention du Conseil de l'Europe relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, datée de juin 1983, peut être considérée comme un jalon important sur la voie couverte par le mouvement relatif aux victimes en Europe occidentale. Cette convention pose ce que doivent être les dispositions minimales en matière de mécanismes de dédommagement par l'Etat à prévoir dans les législations nationales. Toutefois, la portée de cette convention va au-delà de ses objectifs pratiques. En y adhérant, les Etats membres, y compris ceux qui n'ont pas encore mis en place de mécanismes de dédommagement par l'Etat reconnaissent officiellement l'importance du mouvement concernant les victimes.

Le mouvement européen relatif aux victimes doit le succès politique qu'il a obtenu au cours de la présente décennie à la combinaison de divers facteurs sociaux. Le nombre croissant d'infractions à l'égard des personnes privées, par exemple le vol et le cambriolage, y a certainement joué un rôle. De plus en plus de gens appartenant à des milieux influents de la société ont eu l'occasion de découvrir, à leurs dépens, que le

système de justice pénale se préoccupe peu des intérêts et des souhaits de la victime et, dans certains cas, ne fait qu'ajouter à ces désagréments. Cela étant, les victimes seraient peut-être mieux disposées à tolérer cette indifférence si le système pénal faisait preuve d'une efficacité certaine dans sa lutte contre la délinquance. Mais le public, en partie d'après sa propre expérience, considère que, jusqu'à présent, le système n'a pas particulièrement bien réussi sur ce plan et ne supporte plus d'être traité comme quantité négligeable.

Les mouvements féministes ont favorisé cette évolution, en donnant davantage conscience au public de l'étendue et de la gravité des délits commis contre les femmes et du fréquent manque de tact, voire de courtoisie, de la police dans ses rapports avec les victimes.

De leur côté, les recherches menées sur le comportement et les attitudes des victimes de délits, sur les expériences qu'elles ont vécues et la façon dont elles les ressentent, ainsi que sur leurs besoins, semblent avoir beaucoup contribué au développement du mouvement concernant ces victimes. Depuis 1960, les criminologues s'intéressent surtout sur le plan théorique aux idées développées par des victimologues tels que von Hentig, Mendelsohn, Schäfer et W. Nagel. Dans les années 70, le concept de victimologie a reçu une nouvelle impulsion grâce à de vastes enquêtes de victimisation, qui ont révélé qu'environ un quart, voir un tiers de la population des sociétés occidentales se considérait comme ayant été victime d'une infraction pénale au moins une fois au cours des douze mois précédents. A la suite des premières enquêtes, qui ont été menées aux Etats-Unis dans une optique essentiellement statistique, on a mené des études empiriques approfondies sur les divers aspects de la victimisation vue du côté de la victime, certaines sous forme d'annexes à des enquêtes antérieures, d'autres en tant que projets indépendants. On peut dire, sans crainte d'exagérer, que cette recherche empirique a incité les pouvoirs politiques et les législateurs à mettre le problème des dispositions à prendre en faveur des victimes d'infractions pénales assez haut parmi leurs priorités.

Dans ces conditions, il est tout à fait logique que le Conseil de l'Europe ait choisi les problèmes de la *victime* comme sujet de sa seizième Conférence de recherches criminologiques. Cette conférence vient à point pour permettre aux chercheurs et aux praticiens de la justice pénale d'échanger leurs expériences et leurs points de vue sur un sujet qui a pris une place prépondérante dans les deux professions et qui représente un des grands éléments sur lesquels se déterminera la politique pénale des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pour bien délimiter le sujet de cette conférence, le présent rapport d'introduction commence par une définition de travail général du terme «victime d'une infraction pénale». Suivra un survol des diverses écoles de pensée qui se dessinent à l'intérieur du mouvement concernant les victimes. On peut espérer qu'une analyse de ces courants de pensée aidera à faire quelque lumière sur les problèmes en question et stipulera l'examen des résolutions relatives à la recherche et aux mesures pratiques qui seront prises à la fin de la conférence.

2. Qui est la victime?

Mendelsohn, l'un des pères fondateurs de la victimologie, estime que cette discipline devrait se préoccuper de la victime en général, c'est-à-dire des victimes des diverses formes d'action humaine — y compris accidents, guerres et délits — ainsi que de calamités naturelles, telles qu'inondations ou typhons. Il semble raisonnable de supposer que le risque de subir une forme donnée de crise découle en partie des facteurs sociaux, et peut-être psychologiques communs. De plus, il y a d'indéniables similitudes dans les problèmes psychologiques et matériels qui résultent des différentes formes de victimisation. A l'inverse, on peut supposer que le fait d'être victime d'une agression présente certains traits tout à fait spécifiques, qui méritent que les chercheurs s'y arrêtent. Comme le fait remarquer le philosophe Jeremy Bentham, même un chien se rend compte si on lui donne un coup de pied ou si l'on trébuche sur lui. Aussi les autorités et le public réagissent-ils différemment selon qu'il s'agit d'accidents de la route ou de catastrophes naturelles, ou bien d'infractions pénales; dans ce dernier cas la réaction comporte un élément d'indignation morale à l'égard du coupable. En elle-même, l'existence d'imposantes institutions sociales dont la raison d'être est le sens de l'outrage moral — c'est-à-dire le système de justice pénale — justifie que l'on étudie les victimes d'infractions pénales en tant que catégorie distincte. En outre, cette conférence a restreint son thème aux victimes d'infractions pénales pour des raisons institutionnelles, puisque, par définition, le comité européen pour les problèmes criminels ne s'occupe que de cette catégorie.

A première vue, le concept de victime d'une infraction pénale semble tout simple et évident: pour parler familièrement, on pourrait dire que la victime est celle qui «trinque». Toutefois, un examen plus approfondi fait apparaître deux problèmes de définition. Premièrement, la notion d'«infraction» varie considérablement selon les lieux et selon les époques. Quels critères la victimologie doit-elle retenir? Deuxièmement, il n'est pas

toujours aisé de déterminer qui a «trinqué». D'ailleurs, l'un des dogmes du droit pénal est que l'ensemble de la communauté est en position de victime face à la criminalité. Il est parfois même difficile de déterminer qui sont les *victimes directes* d'une infraction.

En ce qui concerne le premier point, certains auteurs considèrent que la victimologie devrait donner de la criminalité une définition plus large que celle du droit positif. Pour eux, la victimologie devrait s'intéresser aux victimes de toutes les formes de comportement cruel, inhumain ou exploiteur, qu'il émane d'individus ou de corps constitués (gouvernements par exemple). Toutefois, une définition aussi large risquerait d'entraîner d'interminables controverses idéologiques, qui mettraient la victimologie dans la même situation que la science politique lorsque la notion de violence structurale de Galtung a remplacé la notion formelle de guerre.

Aussi la plupart des victimologues prennent-ils pour cadre de référence la définition juridique de l'infraction pénale. Ces dernières années, la grande majorité des publications victimologiques ont traité de victimes de comportements que la loi considère comme délinquants, par exemple, vol, cambriolage, agression, viol et vol qualifié. On en a fait de même en préparant la présente conférence.

Bien que la plupart des victimologues adhèrent au concept de crime tel qu'il se dégage du droit positif, ils ne s'en tiennent pas strictement aux définitions juridiques et judiciaires en vigueur. Au contraire, aux fins des recherches, les échantillons de victimes sont établis sur l'ensemble de la population plutôt que d'après les fichiers de la police ou de la justice. Les personnes interrogées doivent dire si elles se considèrent comme ayant été victimes d'une ou plusieurs infractions au cours d'une période donnée. La plupart des études portent donc sur l'impression subjective qu'a un individu d'être victime d'une infraction. C'est pourquoi, la plupart des enquêtes de victimisation emploient, pour désigner les infractions, des termes familiers plutôt que juridiques. Une question subsidiaire demande si l'incident a été signalé à la police et, dans l'affirmative, s'il a été enregistré en tant qu'infraction.

Le rapport soumis par Mme R. Zauberman étudie en profondeur les aspects méthodologiques de cette approche. Qu'il suffise pour le moment de dire que, dans le domaine de la recherche victimologique, admettre la définition officielle de l'infraction n'empêche pas d'examiner de façon critique l'ordre juridique existant. Par exemple, des études font apparaître que la définition des délits sexuels utilisée par certains groupes de femmes s'écarte de celle de l'institution judiciaire. Prendre

conscience de cette divergence permet de réviser les concepts juridiques pour aboutir, s'il y a lieu , à amender le droit.

Comme on l'a dit plus haut, le deuxième problème qui se pose lorsqu'on cherche à établir ce que signifie victime d'une infraction, est la définition précise de la «victime». Quelle catégorie de personnes peut-on considérer comme ayant «trinqué»? On notera avec intérêt qu'en Europe les codes pénaux et les codes de procédure pénale ne contiennent aucune réponse définitive à ce problème, ni de définition générale du terme «victime». Les seules définitions formelles que l'on puisse trouver portent sur les droits limités de tel ou tel groupe de particuliers ou de personnes morales de se porter partie civile ou de faire appel d'une décision du ministère public de classer une affaire. La nécessité d'une définition plus générale et plus précise ne sera sans doute largement reconnue que lorsque les victimes jouiront de droits plus importants.

L'absence de définition formelle de la victime pose quelques problèmes à la recherche victimologique. La plupart des enquêtes de victimisation distinguent entre infraction commise contre les biens (par exemple vol avec effraction) et infraction commise contre les personnes (par exemple vol à la tire). Les questions portant sur des infractions typiques contre les biens, telles que le vol avec effraction, ne suscitent pas de grandes difficultés d'interprétation. En revanche, dans le cas du vol d'une voiture ou d'une bicyclette, le cercle des victimes peut être défini différemment par les divers groupes interrogés. Certains parents se considèrent comme victimes lorsqu'on vole le vélo de l'un de leurs enfants, d'autres non. De même, les opinions divergent sur la question de savoir si la famille des victimes d'actes de violence graves peut ou non être considérée comme victime. A notre connaissance, ni la victimologie ni la jurisprudence pénale n'ont, jusqu'à présent, convenablement traité ces problèmes de définition.

Pour le moment, on peut adopter les définitions données par le droit civil, qui considère comme victime d'un crime toute personne qui a une chance raisonnable de gagner dans un procès civil contre l'auteur d'une infraction. Cette définition couvre toute personne ayant subi quelque forme que ce soit de dommage matériel résultant d'une infraction.

En Europe de l'Ouest, la responsabilité du préjudice est étendue à diverses formes de préjudice moral, comme la douleur et la souffrance. Toutefois, il est peu probable que quelqu'un qui n'a subi d'autres conséquences qu'un choc léger ou un sentiment d'indignation morale puisse prétendre à des dommages-intérêts. Pourtant, sans aucun doute, ces personnes aussi font partie des victimes.

Par ailleurs, le droit de la responsabilité civile ne considère pas, en général, les parents proches des victimes décédées comme des victimes du fait de leur douleur ou de leur souffrance. C'est pourquoi la définition de la victime donnée par le droit civil n'est pas satisfaisante du point de vue de la victimologie et ne peut être autre chose qu'un expédient provisoire.

Faute de mieux, nous proposerons, aux fins de la présente conférence, d'utiliser le terme de *victime d'une infraction pénale* pour désigner *toute personne ayant une chance raisonnable d'obtenir gain de cause dans une action civile engagée contre l'auteur d'un acte considéré par le droit positif comme un délit*; en bref, celle qui pâtit (le *laedens*) d'une infraction pénale.

3. Les courants de pensée au sein du mouvement relatif aux victimes

Ces dernières années, le mouvement international concernant les victimes a publié nombre de revues et de documents préconisant un élargissement des droits et des possibilités offerts aux victimes de délits. A cet égard, la principale question est — ou, du moins, devrait être — la suivante: de quelles formes d'aide, de soutien, etc., les diverses catégories de victimes ont-elles réellement besoin et comment les leur fournir? C'est le sujet des rapports soumis respectivement par Mme Mayhew et M. Villmow. Il faut remarquer ici que ces questions diffèrent énormément de celles que posaient au départ les études victimologiques faites par les criminologues sur les caractéristiques des victimes qui recherchaient chez ces dernières les éléments ayant pu déclencher ou précipiter les événements. Au contraire, le sujet de réflexion, aujourd'hui, n'est pas ce que la victime a fait, mais ce que l'on peut faire pour elle. Les victimes elles-mêmes, tout comme les personnes qui travaillent dans des organismes publics d'indemnisation, les associations d'aide aux victimes et le système de justice pénale, sont manifestement à même d'apporter une importante contribution à notre débat. Il est même possible d'envisager que, d'ici quelque temps, on soit amené à séparer ce domaine de recherche du corps principal de la criminologie (y inclus la plupart des anciennes études de victimologie). Cette nouvelle tendance, la «victimagogie», comme on pourrait la nommer par analogie avec d'autres disciplines orientées vers l'action, peut être décrite comme l'étude des conséquences d'une infraction pénale sur les victimes, ainsi que des méthodes juridiques, sociales et autres permettant d'atténuer ces conséquences.

Comme, jusqu'ici, on n'a pas fait grand-chose pour développer ce domaine, les propositions actuelles du mouvement concernant les victimes sont essentiellement idéologiques et, dans une certaine mesure — tout comme la création de services et de droits pour les victimes — elles le resteront probablement. Il semble utile, au début de la présente conférence, d'essayer d'identifier les écoles de pensée les plus importantes à l'intérieur de ce mouvement, les principes «victimagogiques» qui ont actuellement cours et qui, selon nous, devraient ultérieurement donner naissance à des théories empiriques sur la meilleure manière d'aborder les problèmes des victimes, c'est-à-dire à des «théories victimagogiques».

On peut dégager quatre grandes approches du problème: le principe de la prise en charge de l'assistance sociale, le principe de l'instrument de réadaptation, le principe de la rétribution ou de réparation, et le principe abolitionniste ou antipénal.

Selon le principe de la prise en charge sociale, qui se fonde sur la notion de l'Etat providence, la collectivité doit, dans la mesure du possible, «éponger» les graves difficultés qu'entraînent, pour l'individu, certains coups du sort, tels que maladie, accident ou chômage. L'accent est mis sur l'aide aux victimes plutôt que sur la sanction de l'infraction. Les problèmes des victimes sont considérés comme l'une des facettes de phénomènes plus généraux, par exemple le stress, les traumatismes psychologiques ou le manque d'argent. On attache peu d'importance à l'aspect moral de l'infraction ou au châtiment du délinquant, dans la mesure où les blessures ou les traumatismes des victimes sont convenablement traités et que leurs difficultés financières sont allégées. Parmi les services qui correspondent entièrement ou partiellement à cette optique, citons les systèmes de dédommagement par l'Etat et les centres de refuge pour les femmes battues. Il en va de même de la plupart des systèmes d'aide aux victimes et des centres d'accueil pour les victimes de viols.

Le principe de la prise en charge sociale pose les deux grandes questions suivantes: doit-on voir dans les besoins des victimes d'infractions pénales un aspect de problèmes économiques ou psychologiques plus généraux et, dans l'affirmative, faut-il mettre en place des services spéciaux pour y répondre? L'application de ce principe risque d'avoir pour effet secondaire défavorable de créer chez les victimes des attentes qui ne pourront être satisfaites. D'autre part, certaines victimes peuvent être à tort considérées comme nécessitant un traitement.

En effet, la plupart des services offerts aux victimes dans le cadre de cette idéologie véhiculent une connotation extrêmement moraliste. Beau-

coup sont réservés à certaines catégories de victimes «méritantes». En particulier, les mécanismes de dédommagement par l'Etat ne s'adressent qu'à une très faible minorité de victimes d'infractions pénales. On ne saurait donc considérer ces services comme des programmes efficaces d'assistance sociale. Certains les considèrent comme une certaine forme de charité, dispensée à une catégorie limitée d'individus. D'autres y voient une forme d'action toute symbolique, évitant de mettre en place un véritable système de «justice pour les victimes». Bref, ce principe de prise en charge des victimes, bien que séduisant à première vue, prête le flanc à la critique.

Pour beaucoup de représentants de la police et du ministère public, l'indemnisation par l'Etat et les autres formes d'aide encouragent les victimes à collaborer avec les autorités. On considère alors ces mesures comme de simples instruments, des moyens d'administrer la justice pénale de façon plus efficace. On peut en dire autant de la plupart des mesures en faveur des victimes d'infractions pénales prises par les agents de probation. D'excellents exemples de réalisations fondées sur ce principe de réadaptation sont fournis par les programmes de restitution s'inscrivant dans le cadre de la probation, ainsi que par certains programmes de médiation. Ceux-ci sont souvent menés — voire justifiés — pour leur contribution présumée à la réadaptation du délinquant, plutôt que dans un souci d'équité matérielle envers la victime ou en vue de l'aspect pratique de l'indemnisation. Certes, certains types de programmes peuvent être profitables à la fois aux délinquants, au système de justice pénale et à la victime. Toutefois, il faut approfondir les recherches sur les effets immédiats et secondaires sur les victimes de ces programmes instrumentaux.

Le principe de la *rétribution* gagne du terrain depuis quelque temps, en réaction au désappointement croissant qu'engendrent les mesures de réhabilitation ou les peines dissuasives. Il préconise une sanction proportionnelle au préjudice subi par la victime et par la société.

Selon ce point de vue, le délinquant doit rembourser sa dette envers la société. Il en découle que l'un des principaux objectifs de la sentence est la réparation du préjudice: avant toute chose, il faut inciter le coupable à dédommager sa victime.

Dans ce contexte, la victime aura une position plus forte, à la fois au cours du procès et dans la sentence, du fait que la justice pénale doit satisfaire son désir de justice.

Bien que cette optique rétributive soit en elle-même controversable, l'idée qu'il faut obliger les coupables à dédommager leurs victimes semble progresser, à la fois parmi les théoriciens du droit pénal et parmi

le public. Sur le point de savoir s'il faut donner un plus grand rôle à la victime au cours des poursuites et dans la condamnation elle-même, le débat reste animé. Beaucoup craignent que permettre aux victimes de participer réellement au processus de décision n'entraîne un alourdissement des sentences et n'aboutisse, de façon générale, à une politique pénale plus répressive. On élève la même objection contre l'obligation de consulter les victimes ou de soumettre au tribunal des constats d'impact sur les victimes. D'autres rejettent cet argument, faisant valoir que les recherches ont toujours montré que, même si la plupart des victimes sont, sans équivoque, mécontentes des procédés actuels, en règle générale elles ne demandent pas de condamnations plus lourdes. Au contraire, certains résultats de recherche laissent à penser que, souvent, les victimes sont moins vindicatives que les personnes qui ne sont pas partie prenante. Un des sujets d'études des futures recherches victimagogiques sera de vérifier la validité de ces deux thèses contradictoires.

Le principe abolitionniste ou antipénal, considérant le déclin du rôle et des pouvoirs de la victime dans des systèmes modernes de justice pénale et ses effets négatifs sur les délinquants, préconise la mise en place d'un système entièrement nouveau, s'inspirant des règles du droit civil. Les agents de la justice pénale devraient se préoccuper le moins possible de la criminalité; la médiation, la réparation, l'aide aux victimes et la prévention de la délinquance devraient être laissées aux associations de voisinage et à d'autres réseaux d'entraide sociale. Cette idée a été mise en pratique dans des expériences de médiation de conflits menées en Amérique du Nord et, depuis 1983, au Royaume-Uni. Elle se traduit également dans le renouveau d'intérêt pour l'institution allemande de médiation obligatoire par une autorité locale (le *Scheidsmann* ou *Vergleichsbehörde*) dans le cas d'infractions mineures. Certains critiques, toutefois, n'ont pas vraiment confiance en l'efficacité potentielle des mécanismes informels de contrôle social sur lesquels s'appuient ces innovations. Ils font valoir que la médiation risque de profiter davantage au délinquant qu'à la victime. Cela étant, la médiation peut réduire le nombre des affaires portées devant la justice pénale. Ici encore, les problèmes soulevés doivent être étudiés et évalués très soigneusement.

Conclusion

Les quatre grands principes «victimagogiques» examinés ici — la prise en charge, l'instrument de réadaptation, la rétribution et l'abolition — ont tous les quatre une certaine importance à l'heure actuelle en Europe de l'Ouest. Il ne convient pas, dans ce genre de rapport introduc-

tif, de définir la direction que ce mouvement devrait prendre. Nous espérons que les rapports soumis par Mme Zauberman, Mme Mayhew et M. Villmow stimuleront le débat et contribueront à jeter quelque lumière sur ces problèmes controversés, et qu'à la fin de la conférence, on parviendra à une forme d'accord sur les problèmes soulevés. Je soulignerai seulement que le rapport explicatif de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes recommande l'amélioration des services offerts aux victimes, conformément à l'engagement du Conseil de l'Europe de rationaliser et d'humaniser la politique pénale. Disons encore que les associations locales d'aide aux victimes jouent un très grand rôle dans le mouvement relatif aux victimes au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas. Elles sont généralement créées par les travailleurs sociaux et des bénévoles et, bien que fonctionnant en liaison avec la police, elles restent indépendantes du système de justice pénale. Le mouvement européen pourrait donc être moins perturbé que sa contrepartie nord-américaine par l'idéologie réadaptative qui sous-tend le système de probation, ou par les tendances répressives manifestées par la police ou par le ministère public. Il est tout à fait possible que certains traits du mouvement européen relatif aux victimes se révèlent au cours de cette conférence.

BIBLIOGRAPHIE

Annales de droit de Liège, L'indemnisation des victimes d'infractions, XXIX, 1984, n° 2.

Canadian Federal-Provincial Task Force on Justice for Victims of Crime, Report, Solicitor General, Ottawa, Canada, 1983.

Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes,* Strasbourg, 1984.

Derksen, M. *et al.,* Débat sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Déviance et société,* vol. VII, n° 4, déc. 1984.

Herrington, L. H. (président), *President's Task Force on Victims of Crime, Final report,* déc. 1982, Etats-Unis.

Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, *Towards a Victim Policy in Europe,* Helsinki, 1984.

Milliez, P. (président), *Rapport de la Commission d'étude et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes,* Paris, juin 1982.

National Association of Victims Support Schemes, *The Victim and Reparation,* Londres, avril 1984.

Parliamentary All-Party Penal Affairs Group, *A New Deal for Victims,* Londres, 1984.

Riess, P., *Die Rechtsstellung des Verletzten im Strafverfahren,* Gutachten (zum 55. Deutschen Juristentag), Munich, 1984.

Vaillant, F. A., *Rapport van de Werkgroep Justitieel Beleid en Slachtoffer,* La Haye, mai 1984.

Van Dijk, J. J. M., Victimologie in Theorie en Praktijk, *Justitiële Verkenningen,* n° 6, 1983, également disponible en allemand, en anglais et en français auprès du R. D. C., ministère de la Justice, La Haye.

SOURCES D'INFORMATION SUR LES VICTIMES ET PROBLÈMES MÉTHODOLOGIQUES DANS CE DOMAINE

SOURCES D'INFORMATION SUR LES VICTIMES ET PROBLÈMES MÉTHODOLOGIQUES DANS CE DOMAINE

Rapport par Mme Renée Zauberman,
attachée de recherches au CNRS, Paris, France

Introduction: les victimes dans le champ criminologique

L'organisation par le Conseil de l'Europe d'une Conférence sur le thème des victimes — s'ajoutant à des préoccupations déjà anciennes de connaissances[1], et plus récentes de politique criminelle[2] — indique que celles-ci sont dorénavant au plan international un enjeu important de ces politiques, et un objet particulier de sollicitude de la part des pouvoirs publics. L'échec relatif des tentatives de politiques criminelles axées sur la resocialisation des délinquants, l'importance de divers mouvements sociaux se prononçant en faveur des victimes, le besoin de redonner par des voies nouvelles une légitimité à des systèmes sociaux chroniquement en crise, tout cela peut aider à comprendre l'intérêt officiel porté aux victimes et qui se traduit par des discours, des textes législatifs et des actions administratives.

Mais avant de se présenter comme tel, l'intérêt pour les victimes était d'une autre sorte. L'attention qu'on leur portait était d'un ordre plus technocratique, quoique sous-tendant toujours des préoccupations politiques: les victimes ont d'abord été «calculées» comme source d'information privilégiée sur la criminalité, en complément ou en contrepoint des statistiques officielles.

Les victimes, en effet, après avoir fait, suite à la seconde guerre mondiale, une première entrée sur la scène criminologique sous les espèces de théories de la criminogénèse[3], se sont massivement imposées par la suite dans de grandes enquêtes extensives, les enquêtes de victimisation, qui fondamentalement ont été conçues pour monter à l'assaut du chiffre noir, «mauvais objet» des criminologues.

---

1. Wolf, 1976b.
2. Convention européenne..., 1983.
3. Von Hentig, 1948.

Depuis que la science sociale avait commencé à étudier le crime, il y a environ cent cinquante ans, elle s'appuyait dans une large mesure sur les statistiques produites par diverses agences pénales comme base de données. Quoique constituées à des fins administratives plutôt qu'à des fins de recherche, ces statistiques servaient, depuis les premières études de Guerry et de Quetelet, à dessiner une image du crime, à mettre au point et à éprouver de nombreuses théories sur sa nature et ses causes.

Simultanément, la plupart des criminologues soutenaient que ces statistiques officielles étaient certainement incomplètes et probablement faussées, en particulier parce que de nombreuses infractions à la loi pénale ne parvenaient jamais à la connaissance des institutions chargées de les réprimer et ne pouvaient apparaître dans les statistiques que ceux-ci produisaient. La connaissance du phénomène criminel au-delà de ce qui ressortait de ces statistiques relevait dès lors davantage de la conjecture que du savoir systématiquement élaboré, à la fois quant à son volume, et quant à la précision avec laquelle la criminalité réelle était représentée par la sélection d'infractions enregistrées dans les statistiques criminelles. Quetelet est le plus célèbre de ceux qui, admettant la constance du rapport criminalité réelle/criminalité enregistrée, laissaient penser que cette précision était bonne, hypothèse sans base empirique d'ailleurs[1].

Il est maintenant depuis longtemps acquis que ce chiffre noir des infractions non enregistrées n'est probablement constant ni dans le temps, ni dans l'espace, ni même pour un type d'infraction donné. Les imperfections des bases de données traditionnelles ont donc poussé à en constituer de nouvelles qui se distingueraient des anciennes en ne portant plus seulement sur la criminalité venant à la connaissance des institutions, mais également sur celles que ces dernières ignorent, d'où de premières tentatives pour obtenir des informations sur la criminalité en s'adressant aux auteurs de délits: ce sont les enquêtes de délinquance autoreportée[2].

Mais depuis le milieu des années 60, c'est surtout à une autre méthode que l'on a recours pour tenter d'obtenir de l'information sur la criminalité inconnue. Il s'agit des enquêtes de victimisation, inaugurées par les travaux du département de la Justice des Etats-Unis. Dans ce pays, à partir de 1960, les statistiques officielles ont montré un accroissement important des taux de criminalité et, pour la première fois en 1964, la question du crime était devenue un enjeu électoral. Les sondages d'opinion à partir de 1968 révélèrent qu'il était considéré comme le plus grave des problèmes intérieurs du pays. Les défauts des statistiques criminelles étaient de peu d'importance tant que le baromètre restait à peu près stable, mais quand il a commencé à grimper, on s'est mis en quête de mesures alternatives.

1. Hekin-Kellens, 1984 – Quetelet, 1984.
2. Porterfield, 1946; Wallerstein-Wyle, 1947 et plus récemment Eliott Ageton, 1980; Hough-Mayhew, 1983.

En peu d'années, un effort énorme a été concentré sur ce domaine — chercheurs, moyens — au point que rarement, a-t-on pu dire[1], dans l'histoire de la recherche en sciences sociales, on a tant fait à propos d'un seul problème en si peu de temps. C'est la *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* dite Commission Katzenbach, qui, ayant constaté les limites inhérentes aux statistiques officielles dans le processus de connaissance du phénomène criminel, fit effectuer les premières enquêtes de victimisation. L'effet le plus massif des travaux de la Commission fut la mise en place du NCS, programme suivi d'enquêtes annuelles, auquel de nombreux pays ont emboîté le pas (Europe, Amérique, Australie).

Une caractéristique essentielle de ce branle-bas de combat est donc son lien avec un souci majeur de politique criminelle. De la même façon que le motif premier du recueil et de la publication des statistiques officielles de la criminalité était d'ordre politique — Bentham[2] arguait vigoureusement que ce moyen de mesurer la santé morale de la nation était un instrument nécessaire au législateur, et le développement en France et dans d'autres pays européens pendant le dix-neuvième siècle était d'abord animé du souci de suivre les effets de la législation — il s'agissait de trouver des éléments d'évaluation des nécessités et résultats en matière de politique criminelle. De plus, ces enquêtes prenaient place au sein de tout un mouvement de définition d'indicateurs sociaux qui a exporté à la fois ses problématiques et ses chercheurs éminents dans le champ nouvellement exploré: on considérait le niveau de criminalité, que l'on croyait pouvoir maintenant mesurer avec une bonne fiabilité, comme un indicateur social décrivant la qualité de la vie en termes objectifs, exactement à l'image des indicateurs économiques tels le niveau de chômage ou le PNB[3]. Biderman par exemple, à qui avait été confié l'une des recherches pilotes de la Commission Katzenbach, était

1. Sparks *et al.*, 1977.
2. Cité dans Sellin, 1951.
3. Waller (s.d.).

issu de ce mouvement, et est d'ailleurs l'un de ceux qui continuent à analyser les données de victimisation comme indicateurs de certains «états sociaux», tel le niveau de sécurité physique des personnes[1].

On peut ajouter que c'est sous l'angle des indicateurs sociaux que les enquêtes de victimisation ont tout d'abord été envisagées en Europe dans les travaux programmatiques de l'OCDE[2], et qu'en Scandinavie c'en est à l'heure actuelle une utilisation majeure: des données de victimisation sont de façon «routinisée» incluses dans des rapports censés décrire l'«état social» de l'année; ainsi en Suède, un rapport sur l'inégalité présente la sécurité des personnes comme un des indicateurs du bien-être, sécurité qu'il mesure par le niveau de victimisation[3].

En résumé donc, disposer d'une base de données récoltées au plus près de l'occurrence de l'événement étudié, avec l'intervention d'un minimum de filtres, qui doit permettre une étude exhaustive du passage à l'acte criminel, pour aboutir à un contrôle du phénomène, voilà le cadre problématique qui informe le questionnement relatif aux victimes dans le champ criminologique.

Pour compléter l'examen des modalités de l'utilisation des victimes dans le champ, on peut ajouter encore que la seule chose qui, probablement, fasse l'unité de la catégorie de «victime» telle qu'elle y est couramment utilisée est le cadre conceptuel juridique, plus précisément pénal. Il y a eu, certes, et il y a encore, des tentatives de comprendre la notion plus largement, de faire une «victimologie» qui soit la science de *toutes* les victimes, qu'elles soient frappées du cambriolage, de la grêle, du tremblement de terre ou du génocide[4]. Cependant, dans l'acception la plus communément reçue, la victime est comprise comme celle d'un acte relevant de la punition pénale et c'est dans ce cadre conceptuel qu'ont été conçues les enquêtes de victimisation; plus précisément encore, les victimes ont été définies par leur rôle dans le *fonctionnement* pénal, alors qu'il n'est pas certain que celui-ci occupe dans leur univers une place primordiale, pas davantage d'ailleurs que n'est essentielle la place de la victime dans la machine pénale.

Au-delà même de ces remarques sur l'utilisation du concept de victime, on peut se demander s'il s'agit d'une catégorie sociologique

1. Biderman, 1981.
2. Törnudd, 1973, 1976.
3. Social Report on inequality in Sweden.
4. On trouve la manifestation de cette tendance notamment dans de grands colloques internationaux, cf. dans Drapkin-Viano, 1975; Schneider, 1982.

pertinente: même si ce n'est pas une notion juridique très précise, elle reste malgré tout forgée au sein d'un système de droit, qui fonctionne sur des catégories abstraites, éloignées de la diversité concrète du social. En d'autres termes, peut-on parler de la victime, ou faut-il parler *des* victimes?

On trouve dans de nombreux travaux une distinction *interne* à l'objet étudié qui se ferait entre victimes d'infractions contre les biens et victimes d'infractions contre les personnes[1]: cette distinction fournirait un critère de gravité de la victimisation, et un principe selon lequel se distribuerait la peur du crime, principalement réservée à la seconde catégorie. Pourtant, certaines recherches montrent comment un processus d'incorporation du patrimoine particulièrement caractéristique de certains groupes sociaux[2] fait assimiler aux atteintes physiques certaines infractions contre les biens et rend largement inopérante la distinction ci-dessus énoncée[3].

Nous proposerons en échange une distinction entre victimes dont le principe est externe à l'objet étudié: les victimes occupent vis-à-vis de l'acte de victimisation et de ses conséquences des positions sociales diverses: à titre provisoire, et comme un premier dégrossissement, on pourrait avancer qu'il y a des victimes puissantes et d'autres qui le sont moins, ce qui renvoie à une distribution des pouvoirs socialement différenciée: on commencerait par là à se rapprocher d'une problématique sociologique.

Aprés avoir ainsi tenté une première approche de la place de la notion de victime dans le champ criminologique, nous pouvons maintenant aborder les manières dont ces fondements historiques et conceptuels ont débouché sur des questions de méthodes et des interrogations théoriques.

I. Questions de méthodes

La construction de grandes bases de données sur la criminalité par le moyen des enquêtes de victimisation a posé, en raison même de son caractère innovateur, une grande masse de problèmes méthodologiques. Avant même la mise en place de la série des enquêtes de victimisation, la

1. C'est ainsi que sont exposés les résultats de l'enquête américaine par exemple.
2. Dulong, 1981.
3. Pour une discussion plus approfondie de ces questions, cf. Zauberman, 1982c, p. 420 et suivantes et réf. citées.

division statistique du LEAA[1] avait vu la nécessité d'importantes recherches préliminaires, de tests de praticabilité de ce nouvel indicateur social. A partir de 1969 donc, est conduite une quantité d'enquêtes, qui ont amené à toute une série de décisions sur la façon de construire l'instrument et de mener les recherches[2].

Les problèmes de méthodes examinées là, et ailleurs également, à mesure que ce type de recherches se répandait, sont multiples et multiformes, et nous avons pris le parti de ne pas les passer tous en revue[3]. De façon plus pointue, nous avons choisi d'aborder ceux des problèmes qui nous paraissaient les plus sérieux par rapport aux objectifs d'origine de ce courant de recherches, et les plus susceptibles de les remettre en cause.

1. *Objectifs d'origine et problèmes de réalisation*

L'objectif est double. Il s'agit d'abord de l'étude descriptive approfondie de la *criminalité*. L'élément de base est le dénombrement. La Commission Katzenbach voit dans les enquêtes de victimisation un moyen puissant d'obtenir de l'information sur l'étendue de la criminalité[4], et un simple coup d'œil sur les rapports annuels du LEAA, comme sur ceux du Service de Recherches du ministère de la Justice des Pays-Bas[5], ou celui du *Home Office* britannique[6] montre que c'est par là que commence toute description de la criminalité. Conséquence logique du dénombrement à un moment donné dans le temps, on s'intéressera immédiatement à l'évolution du niveau de la criminalité ainsi mesurée, et c'est dans ce but que le BJS[7] publie régulièrement des études sur les modifications survenues soit d'une année à l'autre, soit sur de plus longues périodes[8], comparaison effectuée également en Hollande[9] et projetée au Royaume-Uni[10].

1. Law Enforcement Administration Agency.
2. Lehnen, Skogan, 1981, 1.
3. Ce qui a déjà été fait dans des travaux antérieurs, cf. par exemple Skogan, 1981; Zauberman, 1982b.
4. Katzenbach, 1967, 22.
5. Van Dijk-Steinmetz, 1980.
6. Hough-Mayhew, 1983.
7. Bureau of Justice Statistics, maintenant en charge de l'enquête nationale de victimisation aux Etats-Unis.
8. US Department of Justice, 1980.
9. *Op. cit.*, note 2.
10. *Op. cit.*, note 3.

Deuxième face de cette description du phénomène criminel: les caractéristiques démographiques des *victimes*, tels l'âge, le sexe, le niveau socio-économique font l'objet d'examen, tant dans les enquêtes déjà citées en exemple que dans les travaux tirés des données qu'elles ont produites[1]. Il s'agit ainsi de déterminer si certaines caractéristiques ou constellations de caractéristiques sont statistiquement associées à la victimisation, créant ainsi un risque particulier pour certaines catégories de population. Un souci particulièrement lancinant un peu partout est ainsi de voir dans quelle mesure les personnes âgées courent un risque particulier[2].

La voie, prétendument royale, utilisée pour remplir cet objectif de connaissance est celle du *sondage*: un questionnaire standardisé est appliqué à un échantillon représentatif de la population; il en émerge un certain nombre d'incidents de victimisation, survenus à un certain nombre de victimes, et l'on extrapole à la population théorique de toutes les victimes les données obtenues à partir de cet échantillon.

Cette procédure, classique, fait naître cependant un certain nombre de difficultés, tenant à la spécificité de l'objet «crime» que l'on veut ainsi appréhender, et qui la rendent de la sorte relativement inadaptée aux objectifs de connaissance visés.

a. *La définition du champ de la criminalité explorée*

Dans les enquêtes de victimisation classique, on se trouve en présence de formidables *à priori* dans le choix de la criminalité mesurée. Il s'agit résolument des infractions dont l'enquêté a une connaissance individuelle et directe, viols, vols simples ou à main armée, coups et blessures, etc. Première série de justifications, ces infractions constitueraient l'essentiel de ce que le public considère comme le problème de la criminalité[3]; elles représenteraient de surcroît les plus grandes menaces pour la sécurité des personnes et des biens[4]. On ne trouve rien dans ces recherches qui permette d'étayer de telles affirmations; par contre plusieurs auteurs les récusent, comme Reiss (1981), ou Biderman (1981) qui fait remarquer que les infractions étudiées par l'enquête américaine sont en réalité si peu graves qu'on a toutes les peines du monde à en recueillir le souvenir six mois après.

1. Voir par exemple Hindelang, 1976.
2. Cook *et al.*, 1978; Goldsmith *et al.*, 1978.
3. Dodge *et al.*, 1976.
4. Evans, Léger, 1979.

Ce qui par contre est clair, et constitue la seconde justification, bien plus fondée au demeurant, c'est que ces infractions ont l'avantage d'être abordables par la technique de l'enquête de victimisation, puisque ce sont des cas où une personne se reconnaît comme directement victimisée. Il reste cependant un peu contestable de choisir un champ de recherches en fonction d'une technique. Une démarche plus saine consiste, après avoir déterminé à l'aide d'une base théorique et problématique l'objet d'étude, à mettre au point une technique adaptée à cet objet et non l'inverse.

Le résultat est que, de la sorte, on laisse dans l'ombre toute une partie de la criminalité. D'abord, la méthode est de peu de valeur pour mesurer la majorité des infractions commises contre des victimes plus institutionnalisées, comme les secteurs industriels et commerciaux. Certes, une petite partie des enquêtes américaines concernent les établissements commerciaux victimes de hold-ups et de cambriolages[1]; mais elles ignorent les vols simples qui pourtant, pour les magasins, forment le plus clair de leurs renvois au pénal, ainsi que toutes les sortes de fraude. C'est que la condition de connaissance directe et personnelle est dans tous ces cas rarement remplie. Le mieux qu'on puisse habituellement espérer est une connaissance indirecte — par un inventaire périodique par exemple — d'événements paraissant impliquer une infraction. Mais cette procédure déductive ne donnera pas plus qu'un chiffre global de perte dont le vol ne constitue qu'une fraction, inconnue de surcroît; les enquêtes de victimisation ne peuvent être là d'un grand secours.

Ensuite, l'enquête de victimisation élimine des formes d'illégalisme qui, sans victime individualisable, portent cependant dommage à des secteurs sociaux entiers, comme la fraude fiscale, et sont considérées comme graves dans certains groupes sociaux[2]. Elle élimine encore les infractions de nature consensuelle comme le trafic et la vente de stupéfiants ou la corruption de fonctionnaire.

Un premier reproche global qu'on peut donc adresser à la méthode est sa partialité. Incapables de mesurer la criminalité d'affaires par exemple, comme les infractions à la réglementation des prix ou les fraudes contre les consommateurs — la plus astucieuse des questions filtres ne pourrait faire apparaître une entente illégale sur les prix — elles ne peuvent par nature que se concentrer sur la criminalité «traditionnelle». De la sorte, ces enquêtes, en occultant tout un pan de la criminalité, tendent d'une part à perpétuer l'image du crime comme seulement constitué du vol et des atteintes aux personnes. Cela entérine — sous auspices scientifiques — la distinction de sens commun entre une «vraie criminalité», nouvel avatar du crime par nature de Garofalo, acte profondément réprouvé par la collectivité, et une criminalité artificielle par détermination de la loi, dont la définition serait librement établie par le législateur en fonction de ses actions dans différents secteurs — une criminalité par convention, pourrait-on dire. Elles tendent d'autre part à extrapoler ce qu'elles ont pu apprendre et à parler de *la* criminalité, en oubliant qu'elles ont étudié *une* criminalité. De la sorte, encore, elles contribuent à l'entreprise de légitimation symbolique de l'action partielle du système pénal. Comme la criminologie centrée sur l'auteur des infractions, la criminologie centrée sur sa victime a la faiblesse de n'être pas en mesure d'observer la totalité du phénomène criminel; l'une et l'autre «ne font que répéter inlassablement les mêmes messages... sur les infractions de violence, certaines infractions contre le patrimoine et les infractions contre les mœurs»[1], messages qui sont par ailleurs déjà donnés par la presse, les médias audio-visuels, la littérature; pour reprendre la formule de Becker (1973), on peut considérer les enquêtes de victimisation sous leurs formes classiques comme des formes «d'entreprise morale» dénonçant périodiquement la criminalité traditionnelle.

1. LEAA, 1975.
2. Robert et Faugeron, 1980, p. 180 et suivantes.

Une deuxième catégorie de problèmes naît de la définition des infractions, à l'intérieur même du champ retenu. Il a été clair très rapidement qu'on ne pouvait, dans la construction des questionnaires, poser aux enquêtés des questions en termes juridiques; on risquait d'une part de voir tus des faits constituant juridiquement des infractions, mais non perçus ou considérés comme tels; d'autre part, on risquait de voir mentionnés à tort des actes ne constituant pas des infractions au sens légal. On se trouvait donc confronté à un problème de définition des comportements, dont on soupçonnait qu'elle ne serait pas socialement uniforme. Encore cette crainte n'était-elle pas universellement partagée, parce qu'aux Pays-Bas les infractions sont désignées comme telles, puisque, disent Van Dijk et Vianen (1977), la raison même pour laquelle elles ont été choisies c'est qu'elles ne sont pas ambiguës.

Cependant, de façon générale, la solution envisagée et utilisée a été, suivant la suggestion de Biderman (1975), la description concrète des comportements qu'on cherchait à atteindre, de façon à éliminer la nécessité pour les enquêtés de faire des «jugements complexes concer-

1. Robert, 1979, p. 241.

nant la signification des événements»[1]. Ce n'était d'ailleurs pas une grande première: Sellin et Wolfgang (1964) s'étaient heurtés au même problème et l'avaient résolu de la même façon. Un tel procédé, pour être clair en son principe, n'en comporte pas moins des limites ou des obscurités.

Tout d'abord, il nécessite encore une fois de s'en tenir à des infractions dont la définition juridique, et par contrecoup concrète, ne pose pas de problème; et c'est ainsi qu'il sera plus aisé de décrire à l'enquêté des faits constituant un vol que d'autres constituant une escroquerie, qui peuvent prendre des formes beaucoup plus complexes et ambiguës. Par là aussi on se trouve amené à *restreindre notablement le champ exploré vers des infractions «traditionelles».*

Ensuite, il n'est pas dit que la description concrète d'événements suffira à amener davantage de fiabilité dans les réponses concernant leur occurrence. Le penser présuppose même une unité culturelle dans la société qui ferait que tous les comportements seraient perçus de la même façon par tous les interrogés. Sparks, dans son étude londonienne, s'interroge sur la curieuse distribution de certaines infractions dans sa population, en particulier à propos des infractions violentes, et ceci non pas à cause «d'un prétendu problème de la violence», dit-il, «mais plutôt parce que c'est à propos de la définition de celle-ci que se posent le plus de problèmes théoriques[2]: dans les quartiers à population plus aisée, il se trouve davantage d'infractions violentes que dans les quartiers à population plus pauvre ou ouvrière». Les enquêtes américaines d'ailleurs montrent également des différences notables suivant le niveau socio-économique dans la part des atteintes corporelles tentées ou réalisées. Sparks voit deux explications possibles à ces différences: soit l'on se trouve en présence de *différences réelles dans les expériences* des différents groupes sociaux: les différences de distribution de la victimisation sont alors le reflet de normes sous-culturelles quant à l'*usage de la violence* ou quant à la tendance à porter des armes. Soit il y a des *différences dans les définitions* que des groupes différents appliquent à des actions ou à des situations: ainsi, la question «avez-vous été menacé de violence?» peut donner des réponses différentes suivant que tel ou tel groupe considérera que tel acte peut être ou non défini sous le signe de la violence; une telle définition pourrait d'ailleurs être modifiée après l'incident, suivant les suites qu'il a eues. Sparks penche pour la deuxième réponse, après avoir fait ressortir que sur des questions

1. Clarren, Schwartz, 1976.
2. Sparks, 1977, 8.

d'application à des situations hypothétiques de l'étiquette de violence, on pouvait distinguer les différentes classes sociales: les classes supérieures désapprouvant davantage la violence font partir de plus bas leur seuil de définition d'un comportement comme violent. Si donc l'on se sert des résultats d'une enquête de victimisation pour dénombrer ce type de criminalité, on se trouvera face à une *distribution systématiquement biaisée.* Le mieux qu'on puisse faire alors, c'est d'abord acquérir une connaissance plus approfondie des variations sociales et non idiosyncratique dans les définitions des comportements criminels.

b. *Echantillonnage*

— *La taille de l'échantillon*

Pour la mesure de la criminalité ou pour la connaissance de tout autre de ses aspects, les enquêtes de victimisation se sont dès l'origine heurtées à une caractéristique incontournable: le crime est rare; au cours de n'importe quel laps de temps raisonnablement bref, les gens ne sont pas victimisés. Qui plus est, on trouve généralement un rapport inverse entre la gravité d'une infraction et sa fréquence. Wolfgang testant dans le NCS[1] la gravité perçue des différentes infractions parmi la population a trouvé que les plus fréquentes — celles qui frappent plus d'une fois n'importe quel groupe de 100 personnes aux Etats-Unis dans l'année — étaient toutes rangées au bas de l'échelle de gravité (petits vols, violences légères). Les infractions qui se rangeaient au sommet de l'échelle ont toutes des taux d'incidence inférieurs à 1 pour 1 000.

La conséquence majeure de la rareté des infractions porte sur la taille des échantillons nécessaires à l'étude quantitative de la victimisation: elle doit être très importante pour que l'information fournie soit fiable; si les taux de victimisation sont bas, l'erreur d'échantillonnage peut conduire à des variations sensibles de leurs valeurs, et rendre hasardeuses les comparaisons entre taux de différents groupes, les variations dues à l'échantillonnage dépassant les variations réelles. Or, les coûts associés à de tels échantillons sont énormes, si on les rapporte à la quantité d'informations produites.

Si, aux Etats-Unis, les infractions contre la propriété sont suffisamment fréquentes pour que l'évaluation de leur incidence soit à peu près fiable, il n'en est pas de même pour les infractions contre les personnes. Le problème est plus grave dans les pays où les taux de criminalité sont plus bas: des échantillons aléatoires de taille raisonnable et de coût

1. *National Crime Survey* du département de la Justice des Etats-Unis.

abordable n'y permettent pas de conclusions fiables sur l'incidence «réelle» du crime ou les caractéristiques des groupes qu'il atteint. Ainsi, en Scandinavie, une enquête sur 2 000 personnes au Danemark a révélé 84 victimes de violences ou menaces sur une période de référence de deux ans; en Norvège, sur 1 500 personnes et la même période, on a dénombré 45 victimes des mêmes faits[1]. En Allemagne, à Göttingen, un échantillon de 1 170 personnes a «produit» 49 victimes de hold-ups; de telles fréquences sont très sensibles aux erreurs d'échantillonnage[2].

Même aux Etat-Unis, où les enquêtes utilisent des échantillons énormes, ces difficultés existent: alors qu'un échantillon d'enquête ordinaire se contente d'environ 1 500 Américains, le NCS a un échantillon de 136 000 personnes (60 000 foyers) pour l'enquête nationale, et de 22 000 personnes (10 000 foyers) pour les enquêtes dans les villes. Malgré cela, dans plusieurs d'entre elles, il a été impossible d'obtenir des taux fiables permettant des comparaisons valables. Ainsi, les taux pour les viols ont été construits à Philadelphie à partir de 29 entrevues, à Detroit les taux de vols à main armée à partir de 150 cas[3].

— *La construction de l'échantillon*

Difficilement appréhendable par les voies de l'échantillon parce que rare, la victimisation l'est aussi car elle est très inégalement répartie dans la population: tout le monde ne porte pas le même poids de victimisation, et les groupes «à risques» sont souvent assez petits et difficiles à localiser. Un des buts de l'enquête est traditionnellement de repérer ces groupes à haut risque: contribuant fortement et de façon disproportionnée au taux global, ils peuvent fournir des informations substantielles notamment sur la peur ou les modifications de comportement engendrées par la victimisation. Mais comme ces groupes sont plutôt restreints, des échantillons de la population globale ne peuvent produire des chiffres absolus suffisant à une analyse poussée, et ce d'autant moins que certains groupes y sont fréquemment sous-représentés: ainsi l'échantillon du NCS pour 1974 n'a atteint que 68% de l'effectif théorique prévu pour le groupe des 30 à 34 ans[4]. La concentration à la fois sociale et spatiale de la victimisation pose donc un problème très délicat au moment de la construction de l'échantillon: si celui-ci ne fait que refléter la distribution spatiale de la population, alors que la criminalité se

1. Wolf, 1976a, Hauge, 1979.
2. Schwind, 1975.
3. Jacob, 1975.
4. National Research Council.

concentre sur un certain nombre de petites zones à caractéristiques démographiques, sociales, physiques, économiques spécifiques, sa productivité sera mince; les sujets qui auraient à rendre compte d'une forte proportion de toutes les victimisations ne seraient que représentés de façon dispersée dans un tel échantillon.

Turner et Dodge (1972) faisaient remarquer de plus que les zones à fort taux de criminalité se caractérisent au moins autant par la victimisation multiple que par une victimisation très répandue, et la victimisation multiple pose elle aussi de sérieux problèmes d'appréhension tels que la méthode d'échantillonnage classique ne les saisit que faiblement, éliminant encore ainsi des groupes qui contribuent pourtant de façon disproportionnée aux taux globaux. Il est clair que les grandes enquêtes générales sont des moyens extrêmement lourds et coûteux pour étudier ces petits groupes et que les erreurs d'échantillonnage et de mesures qui y sont associées rendent de toutes façons les généralisations hasardeuses.

Dans de nombreux pays, il a d'ailleurs été remarqué la difficulté constante à intégrer dans l'échantillon certaines fractions de la population dont on soupçonne fortement le haut niveau de victimisation. Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis et malgré un taux général de réponse à l'enquête très élevé (95%), restent souvent inaccessibles les migrants, les gens à très bas revenus, les hommes jeunes exerçant certains métiers (chauffeurs de taxi, garçons de café). Des tentatives pour retrouver des victimes de ce type, repérées dans des dossiers de police, se sont soldées par des résultats ne dépassant pas deux tiers des effectifs[1]. De même ne saisit-on pas les gens vivant en institution ou en collectivité, ceux qui ne sont pas sur les registres électoraux[2], ceux qui vivent seuls[3].

La raison en est le postulat qui est à la base des méthodes d'enquêtes et selon laquelle tout le monde vit comme il faut, en famille, dans un appartement, avec travail, loisirs, vacances. Martin (1981) résume le problème en faisant remarquer que les caractéristiques de style de vie associées à la victimisation le sont également à l'inaccessibilité des répondants, les excluant ainsi des enquêtes.

— *Les alternatives*

Devant les difficultés et les coûts des «enquêtes mammouths», différentes alternatives ont été envisagées et pratiquées, pour repérer le

1. Yost, Dodge, 1970; Turner, 1972.
2. Hough-Mayhew, 1983.
3. Lagrange *et al.*, 1983.

plus rapidement et le plus économiquement possible les victimes. L'enquête du *Home Office*[1] porte sur un échantillon de 11 000 personnes, mais pour réduire les coûts, la majorité des non-victimes, repérées dès le début de l'entretien, n'ont répondu qu'à une version très abrégée de celui-ci[2], un sous-groupe de non-victimes à un entretien plus complet et les victimes seulement à l'entretien extensif.

D'après les propositions de l'OCDE, la Finlande et les Pays-Bas ont procédé dans le cadre de leurs enquêtes de victimisation à une enquête postale destinée à tester la possibilité et la rentabilité de cette technique. L'enquête finlandaise par exemple a consisté dans l'envoi de 500 questionnaires à un échantillon aléatoire de la population âgée de plus de 15 ans, à la suite duquel on procédait à des entrevues. Le résultat le plus frappant était que le questionnaire par courrier était raisonnablement efficace pour détecter les non-victimes, mais qu'il était impossible de s'y fier pour la détection des victimes, et qu'il fallait donc assortir l'envoi du courrier d'un *follow-up*, pour évaluer la prévalence de la victimisation; en revanche, la méthode se révélait assez peu efficace pour l'estimation du nombre et de la nature des incidents. Pour parvenir à cette fin malgré tout, Törnudd avait proposé diverses combinaisons de courrier et d'entrevues en face à face.

De son côté, Waller, au Canada, propose d'utiliser les connaissances actuellement accumulées sur les caractéristiques d'âge, de sexe, d'état civil, de niveau socio-économique des victimes, sur leur répartition spatiale, pour prévoir les secteurs d'enquête et stratifier l'échantillonnage dans le sens d'une productivité maximale[3]. C'est d'ailleurs cette méthode qu'il avait employée dans l'enquête torontoise sur les victimes de cambriolage[4]: il avait groupé de petites zones urbaines en strates relativement homogènes quant aux taux officiels de criminalité, et avait choisi un nombre proportionnellement plus élevé de foyers dans des strates à fort taux de cambriolage en plus d'un échantillon purement aléatoire. En Grande-Bretagne, l'enquête du *Home Office* a surreprésenté les centres-villes dans le même but[5].

1. Hough-Mayhew, 1983.
2. Voir aussi Waller-Okihiro, 1978.
3. Waller, 1982.
4. Waller-Okihiro, 1978.
5. Hough-Mayhew, 1983.

c. *La remémoration/verbalisation*

L'enquête de victimisation repose sur le double processus: on étudie un événement qui s'est produit dans le passé et ce caractère évanoui d'un fait que l'on va rechercher dans les consciences individuelles pose un certain nombre de problèmes de méthode: l'événement doit être recherché auprès de la victime elle-même plutôt qu'auprès d'un proche, la fatigue de l'enquêté joue souvent un rôle important en raison de la longueur de ce type de questionnaire, les défaillances de mémoire sont toujours à craindre. Nous ne nous pencherons cependant que sur trois questions dont les éléments nous semblent importants dans la perspective d'une connaissance de la criminalité à travers les enquêtes de victimisation.

— *L'omission*

Eviter délibérément la mention de certains incidents dans le questionnaire de victimisation est pratique courante, que l'on peut déduire d'un type particulier de recherches consistant à comparer les données recueillies dans des dossiers de police aux résultats d'enquêtes de victimisation (*record-checks*). Très tôt, il est clairement apparu que des victimes négligeaient de parler de certains types d'incidents en particulier; les relations entre auteurs et victimes semblaient jouer un rôle important quand il s'agissait de mentionner des victimisations: plus ces relations étaient proches moins il était question de victimisation, et la chose était particulièrement frappante pour les coups et blessures volontaires dont la définition est de toute façon problématique[1].

On peut trouver de multiples explications au phénomène que les victimes ne se rappellent pas les confrontations avec des proches avec autant d'acuité que celles ayant impliqué des étrangers; que voyant dans le crime plus le fait d'étrangers que de proches, elles ne considèrent pas que ces incidents soient de ceux que l'enquêteur recherche. Contre ces hypothèses, on peut cependant invoquer le fait que les incidents étudiés avaient été signalés à la police. Il peut rester, cependant, que l'enquêté juge tout simplement inopportun de parler de l'incident à l'enquêteur, que l'évocation lui en soit pénible, ou que le renvoi à la police ait été fait par un tiers, la victime préférant en rester là.

En tous cas, le résultat est qu'on obtient souvent une proportion très importante d'infractions de violence interpersonelle attribuée à des étran-

1. Turner, 1972; Catlin-Murray, 1979.

gers[1]. Or, ces proportions — souvent de l'ordre de 70% — ne correspondent manifestement pas à ce que l'on sait par ailleurs sur la dynamique de la violence interpersonnelle: de nombreuses études sur dossiers de police semblent indiquer qu'au contraire la part des étrangers (à la victime) dans les meurtres urbains ne dépasse pas 25%[2], et il semble que dans la plupart des villes nord-américaines en tous cas les actes de violence surviennent à la suite de querelles de ménage[3]. Tout ceci rend les données des enquêtes de victimisation d'autant plus suspectes que l'on pense bien que les infractions entre connaissances sont de toute façon moins signalées à la police; que dans ses dossiers on trouve trois à quatre fois plus de confrontations entre connaissances que dans les enquêtes ne renforce pas la confiance qu'on peut accorder aux données d'enquêtes qui disent le contraire.

Un autre élément peut d'ailleurs faire douter du caractère «étranger» de la plupart des infractions de violence interpersonnelle: les vendredis soir aux Etats-Unis, dit Skogan (1981), une part importante des patrouilles envoyées à travers la ville le sont pour apaiser des querelles domestiques; une bonne partie des décès de policiers en fonction surviennent lors d'interventions dans ce type de querelles (entre 22 et 50% selon les sources[4]). Certes, les situations ne sont pas toujours aussi dramatiques, et n'aboutissent que rarement à des arrestations, encore moins à des procédures judiciaires, mais il est clair que la police est fréquemment appelée pour apaiser des confrontations potentiellement dangereuses à *l'intérieur des familles.*

Cette saisie «exogame» de la criminalité amène finalement à une *sous-estimation sans doute importante d'une partie de la criminalité, celle des actes de violence*, et d'une partie *des victimes*, les femmes et les enfants à *l'intérieur de la famille.*

— *La verbalisation différentielle*

Il a été fréquemment avancé, dans les recherches sur les méthodologies d'enquête, qu'il y a des différences entre enquêtés quant à leur volonté ou leur capacité de collaboration au cours d'une entrevue[5]. En général, une meilleure coopération, une plus grande aisance, une plus grande faculté à se remémorer les détails d'événements vont de pair avec

1. *Intimate victims.*
2. Curtis, 1974.
3. Straus, 1977.
4. Dobash et Dobash, 1978, *Intimate Victims*, 1980.
5. Sudman-Bradburn, 1974.

un haut niveau d'éducation. C'est aussi que, contrairement aux attentes sur la distribution sociale de la victimisation, les premières enquêtes de victimisation américaines ont trouvé qu'elle était plutôt associée aux classes favorisées, ou plus exactement aux groupes les plus éduqués. Ceux-ci, entrés par leur niveau d'études dans une culture où tests, questionnaires, sondages, occupent une place quotidienne, sont plus à même de répondre à ces entrevues, jouissent de meilleures aptitudes à verbaliser et sont sans doute moins méfiants à l'égard des intentions et demandes exprimées par des enquêteurs représentant des agences publiques. Les entrevues dans ces conditions seront plus productives. Vont dans le même sens, les observations de Reiss sur le lien entre bas niveau d'éducation et quantité d'«incidents en série» rapportés aux enquêteurs, incidents dont les sujets ne pouvaient se rappeler les détails[1].

Ces arguments n'empêchent cependant pas d'apporter quelques nuances: à Londres, Sparks *et al.* (1977) ont montré, on l'a vu, que la différence essentielle de victimisation rapportée était que, pour les groupes les mieux lotis socialement, ces victimisations étaient plus bénignes: c'était d'un problème de définition qu'il s'agissait; le seuil de tolérance beaucoup plus bas de ces groupes les amenait, beaucoup plus fréquemment, à parler aux enquêteurs d'infractions triviales, ou seulement tentées. Les mêmes observations ont pu être faites en Allemagne[2], en Hollande, en Finlande, dans les pays scandinaves[3], aux Etats-Unis[4].

Là encore, nous sommes en présence d'un biais qui risque de dessiner *une image déformée de la répartition sociale des victimes.*

— *La méthode d'entretien*

L'idée que l'on pouvait reconstruire des séries historiques de taux de victimisation en questionnant des victimes sur de longues périodes de référence a été depuis longtemps abandonnée, et l'essentiel de la recherche sur l'oubli s'est concentré sur la détermination de la durée maximale que l'on pouvait remonter dans la mémoire sans risquer une déperdition trop importante du souvenir. Evidemment, plus l'on remonte dans le temps, plus cette déperdition est importante[5], si bien que la période la plus courte est évidemment la meilleure. Mais la question ne se

1. Reiss, 1978.
2. Stephan, 1976.
3. Van Dijk-Steinmetz, 1980.
4. Biderman *et al.*, 1967.
5. Woltman *et al.*, 1977; Turner, 1972.

pose pas seulement en ces termes, puisqu'il faut tenir compte de la très faible occurrence des événements étudiés (les victimisations individuelles directes) qui oblige à travailler sur des échantillons très importants, si l'on veut obtenir des chiffres statistiquement significatifs: plus la période sera brève, plus l'échantillon étudié devra être important. Tout est donc affaire de compromis. Les Finlandais ont travaillé sur une période de deux ans, les Néerlandais, comme les Anglais, les Suédois, les Allemands, les Mexicains sur une période d'un an, les Américains sur une période de six mois.

Cependant, il faut remarquer que Sparks, à Londres[1], avait obtenu un très fort taux de remémoration, avec une très faible déperdition sur une période de dix mois, et il faut voir là les résultats d'une méthode d'entretien très élaborée, qui écarte un peu des platitudes de la standardisation indispensable à des enquêtes très extensives, standardisation qui bloque le remémoration sur de longues périodes. Il s'agissait d'une méthode d'entrevue rétrospective qui permettait d'amener les enquêtés à se remémorer, avec le plus d'exactitude possible, les victimisations, en les aidant à construire eux-mêmes les balises individuelles et sociales de la période de référence. L'enquêteur posait une série de questions à propos des activités récentes de l'enquêté, des événements marquants de son existence récente (vacances, voyage, maladies, mariages, naissances, travail): des dates exactes étaient recherchées pour ces événements supposés particulièrement éminents dans la vie des sujets. C'est autour de ces événements qu'étaient ensuite placées les victimisations et Sparks a aussi obtenu un taux de remémoration largement plus élevé que celui des enquêtes pilotes américaines par exemple.

Malgré tout, nous sommes encore loin de la remémoration sur longue période. On peut certes adopter la position de Biderman (1980) selon laquelle on peut éliminer le problème du souvenir en orientant les enquêtés de victimisation vers l'exploration des états actuels de victimisation plutôt que vers les incidents passés; les incidents à répétition, ou les états de victimisation, par leur durée ou par leur fréquence dans la vie individuelle sont bien plus signifiants pour les individus que les nombreux incidents, à conséquence hautement éphémère, sur lesquels se penchent habituellement les enquêtes de victimisation.

Une autre observation est que la pratique des entretiens rétrospectifs en profondeur amène fréquemment la remémoration en grappe d'incidents parfois très lointains, le plus souvent mineurs, certes, mais qui ont manifestement contribué à former les attitudes par rapport à la

1. Sparks *et al.*, 1977.

victimisation, par rapport aux institutions et qui constituent un fonds d'expérience sur lequel se greffent les nouveaux incidents[1]. Une telle méthode, à l'opposé du questionnaire standardisé, ne peut évidemment se concevoir que sur une population restreinte, interdisant toute quantification mais permettant au contraire la construction d'hypothèses beaucoup plus riches sur la place de ces incidents et des réponses qui y sont apportées dans l'univers social des victimes. Il est d'ailleurs des domaines de victimisation dans lesquels les méthodes d'entrevue standardisée sont inefficaces, car elles ne permettent pas de faire émerger des incidents dont la nature délictueuse n'apparaît pas toujours clairement, ou que les enquêtes ne parviennent pas à faire entrer dans les catégories prédéterminées du questionnaire; on peut penser ainsi aux violences entre proches ou aux infractions sexuelles[2]. A ces domaines sont bien mieux adaptées des entrevues en profondeur qui, si elles ne permettent pas la quantification du phénomène, sont par contre précieuses à la compréhension de la dynamique interpersonnelle et sociale conduisant à l'acte[3].

d. *L'unité de compte*

Finalement, un problème majeur dans la comptabilisation de la criminalité provient de la victimisation multiple. Le problème posé par sa saisie vient d'un choix de problématique fondamental, qui est celui de l'unité de mesure. Ce qui est mesuré, dans la majeure partie des enquêtes, c'est son incidence, c'est-à-dire le nombre de fois qu'un incident se produit. Un incident impliquant auteur(s) et victime(s), qui a un début, un certain type de déroulement et une fin, que l'ont peut placer dans le temps et dans l'espace, une histoire bien ficelée, voilà l'idéal de ce type de mesure.

Eventuellement utile pour la description de nombreux incidents comme le vol à main armée, le cambriolage, le vol, cette appréhension est cependant inadaptée à de nombreuses autres infractions qui se présentent davantage comme des processus continus que des événements distincts. Ce qu'un observateur comptabilise comme un incident séparé peut en fait relever de situations continues de conflit ou de prédation: des femmes ou enfants battus, des rackets, des ententes sur les prix. Tant les statistiques pénales que les enquêtes de victimisation ne peuvent saisir ces situations que dans des tranches de temps arbitrairement découpées

1. Zauberman-Robert, 1984.
2. Waller, 1982-
3. Baril, 1983.

et ne rendant pas compte de leur nature réelle, ni de la fréquence de leur occurrence.

Les «victimisations en série» constituent l'opérationnalisation — par le NCS et le BCS notamment — de ce type de problème. La catégorie «série» est utilisée quand un enquêté, victime d'une série d'incidents très semblables, éventuellement avec le même auteur, est incapable de se remémorer les détails de chacun séparément; dans ce cas sont recueillis les détails de l'incident le plus récent.

Par définition, il est difficile de connaître l'importance quantitative de ces incidents et de les classer de façon non ambiguë dans des catégories d'infractions. C'est pourquoi, actuellement, les séries sont exclues de la comptabilisation générale de la criminalité opérée par le NCS, ce qui a certainement un impact considérable sur l'évaluation de son niveau. Ainsi, pour les six premiers mois de 1977, 0,1% des gens disaient avoir été plus d'une fois victimes de coups et blessures, ce tout petit groupe contribuait cependant à 20% de l'ensemble des victimisations; dans l'enquête sur les établissements commerciaux de Houston, 18% des établissements avaient été victimes de 83% des incidents de vols à main armée et cambriolages pendant l'année de référence. Impact également sur la connaissance des victimes, du fait que par l'exclusion de ces infractions, ce sont les gens probablement les plus atteints par la criminalité qui ne sont jamais comptabilisés comme victimes. Impact encore sur la connaissance des types de criminalité: plusieurs études ont montré que les victimisations multiples étaient dans des proportions considérables des violences[1], bien plus que pour les victimisations simples, ce qui tend à modifier tous les rapports numériques entre les différents types d'infractions[2]; parmi ces victimisations multiples de violences, outre les victimes frappées surtout au cours d'incidents liés à leur exercice professionnel, un groupe très important est celui des victimes de violences entre proches et d'enfants victimes dans le milieu scolaire[3].

Pour ne pas rencontrer les mêmes limites, le *Home Office* a procédé à une comptabilisation plus réaliste, qui inclut dans une certaine mesure au moins les victimisations en série. Là aussi, les détails sont recueillis à propos de l'incident le plus récent, mais le nombre d'incidents de la série est inclus dans le total jusqu'à un maximum de cinq[4].

1. Fienberg, 1980.
2. Shenk-McInerney, 1981.
3. Dodge-Lentzner, 1978.
4. Hough-Mayhew, 1983.

Une autre approche destinée à contourner au moins partiellement le problème de l'appréhension de la victimisation multiple consiste à changer simplement d'unité de compte. Plutôt que d'étudier l'incidence de la victimisation, étudier sa prévalence, c'est-à-dire produire des données sur la proportion d'individus ou de foyers victimes d'infractions: l'unité de compte passe des infractions à leurs cibles. C'est ce nouvel indicateur du crime que les Etats-Unis ont commencé à publier[1], avec le foyer comme unité d'analyse, au motif que toute atteinte de ses membres l'affecte dans son entier (par la blessure, la perte financière, la gêne et le sentiment de vulnérabilité occasionnés). Les taux sont donnés par infractions, plus un taux général pour l'ensemble des infractions. Des raffinements ultérieurs de l'instrument doivent permettre de prendre en compte les victimisations multiples. Il faut noter que ce type de mesure avait déjà été utilisé dans une enquête nationale de victimisation auprès d'établissements commerciaux[2]. Biderman (1980) par ailleurs fait remarquer que mesurer la prévalence est plus adapté à l'étude des conséquences durables des victimisations ponctuelles, et que l'étude de ces conséquences est certainement l'un des aspects les plus pertinents des enquêtes de victimisation; cette dernière voie est d'ailleurs de plus en plus empruntée[3], en particulier sous l'influence de Waller (1982), selon lequel l'impact, notamment émotionnel, des victimisations sur les victimes a longtemps été le domaine le plus scandaleusement délaissé des enquêtes de victimisation.

2. *D'autres profits*

Il faut dire qu'au-delà du strict objectif de comptabilisation de la criminalité, d'autres profits ont été dès l'origine recherchés dans les enquêtes de victimisation, et le sont encore. Très vite, ont été produites et analysées des données sur les circonstances de commission des actes criminels, leur distribution dans le temps et l'espace, les pratiques des victimes, et cela avec une recherche de précision croissante à mesure que passaient les années. C'est que petit à petit, à partir des résultats des premières enquêtes montrant de façon massive que la victimisation était inégalement distribuée, s'est fait jour une double préoccupation: il fallait dégager des théories tentant de rendre compte de ces différences, et cela exigeait des informations sur bien d'autres choses que l'infraction *stricto sensu*; par ailleurs, on voulait de plus en plus clairement que ces

1. BJS, 1981.
2. *Small Business Administration.*
3. Cf. par exemple Shapland, 1981; Maguire, 1982.

orientations théoriques permettent d'en venir, après la description, au stade de l'explication, et ceci pour retrouver les objectifs de politique criminelle qui étaient déjà au fondement de ce courant de recherches; pour cela, il fallait la connaissance de nouvelles variables associées à la victimisation[1] et de variables sensibles à l'action politique — ce que ne sont pas les trop classiques caractéristiques socio-démographiques[2].

a. *La politique criminelle*

Waller a beaucoup plaidé pour l'adaptation des recherches en matière de victimisation à des fins de politique criminelle[3]. L'adaptation majeure dans cette perspective est d'ordre épistémologique: il s'agit de construire l'objet selon les catégories propres au chercheur/homme d'action. Plutôt que d'étudier un unique objet-crime construit par le législateur à travers la loi pénale, opérer une diversification qui produise des groupes de comportements ayant des caractéristiques homogènes; en effet, les caractéristiques associées à la victimisation entre proches ou par vol d'automobile ne sont en rien comparables, et ne devraient donc pas faire l'objet de recherches globales. Une fois déterminées ces catégories, il devient plus facile de vérifier des hypothèses concernant les conditions de facilitation des infractions; c'est la démarche suivie dans l'étude du cambriolage des domiciles où Waller et Okihiro (1978) dégagent l'importance des caractéristiques physiques des habitants, de leur taux d'occupation, de la surveillance informelle dont ils font l'objet, des pratiques de protection, permettant ainsi d'agir par des programmes spécifiques sur ces variables.

A partir de là, d'ailleurs, des études également focalisées devraient aussi permettre de vérifier l'impact de divers programmes de prévention sur les variables visées. C'est par exemple la démarche suivie aux Pays-Bas où l'enquête nationale a tenté de mesurer les effets d'une campagne de sensibilisation à la protection contre le vol[4].

b. *Théories*

Quant aux théories dégagées à partir des données supplémentaires recueillies pour rendre compte des différences de niveaux de victimisation, elles se regroupent à peu près toutes sous l'intitulé général de «théories du style de vie».

1. Waller, 1982.
2. Black, 1981.
3. Waller, 1982.
4. Van Dijk, Steinmetz, 1981.

Elles sont intéressantes à plus d'un point de vue. D'abord, elles s'écartent clairement de tous les courants criminologiques qui veulent trouver les origines de la réalisation de l'infraction dans les motivations de son auteur, qu'elles soient d'ordre psychologique ou social. Au lieu de quoi, elles tiennent cette «inclination criminelle» pour une donnée, et s'ingénient plutôt à éclairer les conditions qui vont permettre à cette inclination de s'actualiser: ce sont précisément des théories des opportunités sociales de réalisation des actes criminels, dont on peut retrouver les sources dans les théories écologiques de la criminalité de la première Ecole de Chicago.

Elles traitent les actes délinquants comme des événements repérables dans le temps et l'espace, impliquant gens et objets; ce traitement permet de les analyser comme des activités de routine, illégales certes, mais liées à d'autres activités de routine, légales celles-là, et partageant avec elles de nombreux attributs, notamment leur distribution spatio-temporelle. La question se posait depuis longtemps de savoir comment les activités illégales se coulaient dans l'ensemble des activités d'une société: les théories les plus classiques, qui cherchaient à lier le crime à des conditions économiques, ont été peu fructueuses, leurs vérifications empiriques ayant toujours produit des résultats incertains; il est d'ailleurs possible que le problème réside dans le choix des indicateurs économiques et criminologiques pertinents[1]. Il n'empêche que les théories recherchant dans la structure des opportunités le lit des activités illégales semblent plus prometteuses. Cohen et Felson (1979), citent dans cette veine plusieurs recherches en histoire et en sociologie: celle de Colquhoun (1800), classique, montrant que la vague de criminalité déferlant sur Londres au tout début du dix-neuvième siècle était rapportable à l'augmentation massive de la circulation des marchandises dans ses ports. Tobias montre aussi comment, durant la période de l'expansion industrielle anglaise, les changements drastiques dans les transports, la monnaie, la technologie, le commerce, la pauvreté, le logement ont eu des répercussions sur la quantité et la nature des activités illégales tout au long du dix-neuvième siècle, ces transformations créant ou empêchant la mise en place des occasions de commettre les actes (1967). De même Leroy-Gould a-t-il rapporté le taux de vols à main armée et de vols de voiture à la quantité d'argent et de véhicules en circulation (1969). C'est dans cette référence à la structure des opportunités que se trouve le deuxième intérêt majeur de ces théories: elles poussent à la prise en compte de l'organisation matérielle de la société à un niveau très global,

1. Godefroy, Laffargue (1984).

permettant de faire la transition entre ce niveau d'organisation et un phénomène très partiel, le crime.

En effet, cet examen des conditions sociales de réalisation des actes délinquants se fait à plusieurs niveaux: il y a d'abord un ensemble de conditions minimales logiques nécessaires à la réalisation de l'infraction. Cohen et Felson, par exemple (1979), le décrivent comme la rencontre dans le temps et l'espace de délinquants potentiels et de cibles, cela en l'absence de protection efficace. Ces conditions sont réunies avec plus ou moins de fréquence et l'on arrive là à un deuxième niveau d'analyse, selon l'organisation dans une société des activités courantes, des activités de routine: leur répartition dans le temps et l'espace permet la plus ou moins fréquente réalisation de ces conditions minimales. Cohen et Felson montrent comment la translation des activités de routine depuis le domicile vers des lieux extérieurs, impliquant des relations avec des inconnus, s'est traduite par un accroissement des taux de criminalité concomitant de l'accroissement des probabilités de rencontre entre auteurs motivés et cibles moins gardées. De la sorte, la répartition différentielle de la victimisation n'est que l'effet de ces différentes répartitions spatio-temporelles des activités de routine selon les différents groupes de la population.

C'est à ce point qu'on touche un dernier intérêt, plus potentiel celui-là, des théories du style de vie: dans le domaine des recherches sur les victimes de la criminalité, elles pourraient être les seules à permettre une mise au jour cohérente des groupes sociaux les plus touchés. Il est vrai que le croisement de variables démographiques avec les niveaux de victimisation a toujours donné des résultats: jeunes beaucoup plus fréquemment victimes que vieux, hommes plus que femmes, gens mariés plus que gens vivant seuls, citadins plus que ruraux[1]. Mais à l'aide de concepts comme ceux d'exposition au risque, de garde, de proximité[2], il devient possible de comprendre par quels mécanismes ces variables produisent des différences dans les degrés de victimisation.

Malheureusement, les analyses existantes sont, dans ce domaine, peu satisfaisantes. Il est vrai que des modifications structurelles récentes comme ce déploiement vers des lieux publics d'activités de routine traditionnellement liées au domicile, et les modifications dans les structures de victimisation qu'elles induisent sont tellement massives qu'une lecture socialement différenciée en est difficile, au moins dans les termes les plus usuels de la sociologie: l'appartenance à des classes ou des

1. Van Dijk-Steinmetz, 1980.
2. Van Dijk-Steinmetz, 1982; Steinmetz (s.d.).

groupes socio-professionnels n'est apparemment pas la variable la plus associée aux pratiques sociales facilitant la victimisation. De surcroît, les travaux existants, en multipliant les croisements et les contrôles de variables, finissent par analyser leurs interactions de façons purement abstraites. Ce qui manque à ces analyses, c'est une plus juste prise en compte des différenciations sociales sur les variables clés décrivant les styles de vie: leur erreur est de les traiter comme variables purement indépendantes, expliquant la vulnérabilité, sans les traiter comme indicateurs des différenciations sociales.

Cette focalisation sur des éléments de circonstances entourant l'acte, et permettant une analyse de la victimisation à travers les théories du style de vie est présentée parfois sous les couleurs d'une orientation radicalement nouvelle des enquêtes de victimisation[1]. En réalité, les théories de la criminalité, les théories du *life-style* reposent toujours sur son comptage, quelle que soit la nouveauté réelle de l'accent mis sur les variables indépendantes comme de l'implication en matière de politique criminelle. C'est toujours aux fondements historiques des enquêtes de victimisation que l'on retourne, quelles que soient les difficultés qu'ils engendrent.

*
* *

Dès lors, que conclure de cette longue analyse de l'usage des enquêtes sur les victimes? On finit par mettre en doute leur capacité à produire une mesure plus «vraie» du phénomène criminel. Skogan a dit il y a déjà longtemps que la quantité que l'on mesure reste toujours une inconnue, et ne peut être mesurée qu'à travers l'une ou l'autre paire de lunettes méthodologiques — les statistiques officielles, l'autoconfession, les enquêtes de victimisation[2]. Pour qu'un acte relevant éventuellement — car le droit peut toujours donner lieu à diverses interprétations — d'une incrimination apparaisse dans une enquête de victimisation, il doit passer par une série de filtres qui diminuent ses chances de survie statistique: la victime doit entrer dans l'échantillon; une fois retenue, elle doit encore se remémorer un événement de faible occurrence et d'importance souvent mineure; si elle s'en souvient, il faudra encore qu'elle ait le désir de le rapporter à l'enquêteur, et la capacité de le verbaliser; et cet événement à grand-peine échappé des oubliettes de l'histoire devra encore entrer

1. Van Dijk, Steinmetz, 1982.
2. Skogan, 1976.

dans une des catégories légales retenues. On a vu, il est vrai, que tous ces problèmes de méthode ont fait l'objet d'études approfondies; il n'en reste pas moins qu'on ne peut, à priori, considérer tous ces filtres comme opérant de façon aléatoire, et voir dans le produit de ces sélections une image de la mythique criminalité réelle.

A l'intérieur donc de la problématique du dénombrement de la criminalité, on aboutit à une impasse. L'objet «crime» saisi à travers les victimes éclate: il y a plusieurs criminalités, et ces enquêtes n'en saisissent que des bribes; en ce sens, les travaux portant sur un type d'infraction plutôt que sur «la criminalité» sont sans doute plus porteurs d'avenir. Il reste que comme la criminologie appuyée sur l'auteur des infractions, la criminologie fondée sur sa victime a la faiblesse de n'être pas en mesure d'observer la totalité du phénomène dont elle prétend faire la science.

Globalement, on peut comprendre cette orientation vers la victime comme une tentative pour la criminologie de ressaisir son objet évanescent[1]: en se tournant vers des personnes à qui l'on demande de témoigner de leur expérience de victime, on redonne à la criminalité une substance que les longues années de critiques interactionnistes des statistiques avaient fini par dissoudre; impossible de nier qu'elles ont effectivement été atteintes par quelque chose de réel, de concret: le crime existe, les victimes l'ont rencontré.

Affirmer cela, c'est revenir, par un chemin indirect, à une conception du crime comme passage à l'acte: mais celui-ci serait saisi à l'état pur, non filtré, non reconstruit, non produit par l'appareil pénal, il est substance indépendante de lui, et l'on peut dès lors légitimement continuer à poser à son sujet toutes les vieilles questions de la criminologie: combien, qui, pourquoi? L'idée introduite par le savoir statistique du dix-neuvième siècle selon laquelle le «chiffre noir» est partie d'un tout, dont on postule l'unité fondamentale et qu'on baptise criminalité a engagé la criminologie dans la recherche de ses dimensions inconnues[2]; du coup, chiffre noir et criminalité connue sont considérés comme de même nature, et les moyens de les connaître (enquêtes de victimisation, statistiques officielles) comme complémentaires. Si, de plus en plus, on a trouvé des considérations circonstanciées sur les différences entre les différents types de mesures, leurs règles de production distinctes[3], tout un courant a continué à travailler dans le sens de la complémentarité, et même — abondance de biens ne nuit pas — à y ajouter quelques pincées d'auto-

1. Pires, 1977.
2. Acosta, 1977.
3. Dualabs, 1976; Fienberg, 1980.

confession[1]. En multipliant les mesures, on espère aussi approcher de plus en plus une connaissance exacte du crime.

Mais c'est à ce point précis, sur la notion de crime, que le bât blesse; traiter sur le même pied criminalité enregistrée et inconnue, au motif qu'elles relèvent toutes deux de la définition de la loi pénale, est une erreur en sociologie: ce critère n'est unificateur qu'en droit. Or, la sociologie doit prendre les catégories du droit comme objet d'analyse, non comme moyen d'analyse, et conserver cette unité du concept revient à éliminer toutes les opérations de construction sociale de la criminalité. Pour le dire encore autrement, si l'institution de la loi, les processus de criminalisation peuvent être l'objet pour le sociologue, le crime, lui, n'est pas de son point de vue une collection d'actes qui relèvent abstraitement d'une définition juridique pénale, mais ceux qui sont concrètement traités comme tels par les institutions de la justice pénale, dans la mesure où il n'existe aucun lien direct et nécessaire entre l'accomplissement d'un acte formellement illégal et l'intervention pénale.

Que reste-t-il alors, du point de vue du sociologue, de ce massif ensemble de recherches appuyées sur les victimes? Il nous faut revenir à ce fait central que c'est parce que l'on savait qu'entre criminalité réelle et statistiques pénales s'interposait — entre autres filtres, mais comme le plus épais — tout le phénomène du renvoi (ou plutôt du non-renvoi), qu'on a cherché dans les enquêtes de victimisation les moyens d'un dénombrement plus exhaustif. Si bien que dès leurs origines également, celles-ci se sont penchées sur ces phénomènes.

Par là, la question des victimes peut n'être plus seulement abordée selon une catégorisation abstraite à base juridique, mais dans la perspective de cerner plus étroitement les stratégies d'un élément important de l'appareil pénal. Une fois en effet qu'il était clairement établi que pour connaître des infractions à victimes directes et clairement individualisables, l'appareil est directement dépendant du renvoi par ces victimes, étudier leurs comportements devenait un objectif important en soi. Dans cette perspective, la variable dépendante n'est ni la commission des crimes, ni l'expérience de victimisation, mais la réponse des victimes à ces expériences. Les enquêtes permettent d'étudier, à la faveur des déclarations d'une personne se disant victime d'un acte qu'elle pense devoir tomber sous le coup de la loi, le lien qui s'établit entre cette soi-disant victime et l'appareil auquel elle s'est ou non adressée; cette dernière alternative ouvrant par ailleurs la voie de l'étude des rapports

1. Hough, Mayhew, 1983; Waller, 1978; Sparks, 1977.

avec d'autres facteurs sociaux à propos d'une victimisation. Dans cette perspective élargie, il est possible d'aller chercher des informations sur les victimes ailleurs que dans les enquêtes de victimisation *stricto sensu*.

II. Que fait la victime de sa victimisation?

Notre souci sera ici d'exposer comment l'on peut passer d'une conception pénale centrée de la relation des victimes aux institutions vers une conception plus large et complexe.

1. *Le pénal*

a. *Le mettre en marche*

Comme la préoccupation majeure était malgré tout à l'origine de la «correction» des statistiques pénales, la question du renvoi s'est d'abord posée de façon très étroite: «Pourquoi les gens signalent-ils ou ne signalent-ils pas les infractions dont ils sont victimes?»

On considère très généralement que l'évaluation de la gravité de l'acte (par rapport à la morale, et quant à ses conséquences) joue un rôle majeur dans la décision de renvoi de la victime[1], de même que les relations entre celle-ci et l'auteur: trop étroites elles peuvent constituer un frein considérable au renvoi[2].

On trouve également la référence, parmi les déterminants de renvoi, à l'influence de contraintes externes: ainsi l'exigence par les assurances de la déclaration à la police comme préalable au remboursement du sinistre.

Un autre déterminant du renvoi qui a fait l'objet d'une grande attention est ce qu'on peut appeler globalement l'attitude à l'égard du système pénal, souvent avec une particulière focalisation sur la police; évaluation de l'adéquation générale du système pénal aux problèmes de déviance comme dans le cas de conflits de culture aboutissant à des non-renvois[3], évaluation plus précise de l'action des agences quand elles traitent des infractions particulières: ainsi, le non-renvoi du viol, constamment rapporté aux comportements et attitudes machistes, notamment de la police[4].

1. Hindelang, Gottfredson, 1976; Schneider-Burcart, Wilson, 1976.
2. *Op. cit.*, note 1.
3. Brillon, 1975; Zauberman, 1982a.
4. Holtrom, Burgess, 1975; Gailus, 1978.

Dans le cas de celle-ci, l'évaluation revient souvent à celle de l'efficacité dans la résolution des affaires[1], ou simplement de l'attention[2] ou de la rapidité avec laquelle ils répondent aux demandes des citoyens. Dans l'ensemble, cette partie des travaux reflète une problématique de rapports simples entre attitudes et comportements: le renvoi est motivé par une appréciation rationnelle et dans l'ensemble juste des attributs de l'expérience: à la question «pourquoi n'avez-vous pas renvoyé?», une des réponses les plus universellement répétées est «il n'y avait rien à faire». Hindelang et Gottfredson (1976) font remarquer qu'au vu des taux d'élucidation, c'est somme toute aux Etats-Unis une réponse bien pesée dans la plupart des cas et l'on pourrait en dire autant en France par exemple, où pour les infractions banales contre les biens, qui constituent les deux tiers des infractions enregistrées, le taux moyen d'élucidation est de 15,50%[3].

On peut noter, par ailleurs, à propos de l'évaluation de la police, l'approche intéressante du *Home Office*[4], qui profite de l'enquête de victimisation pour étudier les rapports entre police et population en dehors de l'incident précis de victimisation, reconnaissant par là la part essentielle des activités policières non liées à la criminalité, et l'impact que peut avoir son évolution sur les attitudes et comportements au moment de l'incident. A côté, cependant, de ces approches fondamentales utilitaristes, fonctionnelles, il faut remarquer certains auteurs qui abordent un peu différemment les comportements de renvoi. Smith et Maness (1976), dans une perspective interactionniste, essaient de l'étudier sans lui donner plus de valeur qu'à d'autres recours (à des voisins, à d'autres agences d'Etat), en lui enlevant donc le caractère normatif attaché à un tel objet; il est intéressant alors de voir que la raison du renvoi principalement évoquée relève de ce qu'ils appellent le devoir, l'obligation civique: «c'est la première chose à faire», «il faut le faire», «c'est la seule façon d'avoir l'ordre», «c'est la loi qui le veut», «je veux aider la police». McNaughton Smith (1977) voit, lui, dans le recours à la police une activité détachée des obligations morales et du profit matériel et liée davantage à des aspects symboliques relevant de l'autorité. Aborder ainsi le renvoi sans références utilitaristes peut finalement l'amener dans le domaine du réflexe, de l'automatisme, de l'appel instinctif[5];

1. Junger, Tas, 1978; Hough, Mayhew, 1983; Zauberman, Robert, 1984.
2. Shapland, 1984; Maguire, 1980.
3. Levy, Robert, 1984.
4. Southgate, Ekblom, 1984.
5. Manseau, Grenier, 1979.

il ne faut pas cependant en conclure que c'est un comportement dénué de sens et d'attentes à l'égard d'une institution globalement jugée inefficace[1]; au contraire, une telle approche peut ouvrir sur toute une problématique historique: si appeler la police, acte profondément social, est un réflexe, comment l'est-il devenu? Il faut alors s'interroger sur l'histoire de l'implantation de la police dans le paysage social[2] et de «l'inculcation» du recours policier à partir du moment où se développe véritablement l'institution dans sa forme moderne, la seconde moitié du dix-neuvième siècle en France, par exemple. Plus largement, de telles questions renvoient à l'étude — historique elle aussi — de la place prise par l'Etat dans les relations sociales, d'autant plus cruciale pour nous que la justice — notamment pénale — a été — au moins dans la société française — l'un des axes porteurs de la construction de cet Etat.

Pour en revenir à l'intrusion ou à la non-intrusion de la victime dans le domaine pénal, nous éloignant encore des recherches de victimisation, il importe de faire un sort particulier à un certain nombre de questions que posent diverses dispositions juridiques des droits européens permettant éventuellement à la victime de mettre en marche l'action publique indépendamment du choix des autorités chargées de poursuites. De telles dispositions existent par exemple en Espagne, où n'importe quelle personne privée ou association peut mettre en route l'action pénale; elles existent pour des affaires mineures en Allemagne (*Privatklageverfahren*), que la victime peut porter directement devant un tribunal de bas niveau. Par contre, aux Pays-Bas il n'existe aucune possibilité de cette sorte. Ce qui nous intéresse directement ici, c'est le fonctionnement de ces dispositions quand elles existent, et il semble qu'il soit généralement médiocre. En France, les questions autour de ces dispositions se posent précisément de la façon suivante.

Malgré l'évolution séculaire qui a tendu à construire le pénal sur l'éviction de la victime, le droit postrévolutionnaire avait prévu la possibilité pour la victime de mettre en marche l'action publique en matière de délits et de contraventions par ce qu'on appelle la citation directe; pour les crimes, le déclenchement de l'action publique par la constitution de partie civile posa quelques problèmes, mais au cours du dix-neuvième siècle la jurisprudence finit par l'admettre. De cette position considérée comme importante en droit, il faut interroger la portée pratique, puisque les procédures criminelles étaient de toute façon en nombre déclinant dans l'ensemble des procédures judiciaires. On peut même s'interroger

1. Serverin, Bruxelles, 1981.
2. Storch, 1975, 1976.

plus largement: sachant qu'existe la possibilité en droit français de forcer l'Etat à la mise en route de la machine pénale, dans quelle mesure cette possibilité est-elle utilisée, et qui sont les victimes qui en usent? La reconstitution de séries statistiques à partir du Compte général de la justice depuis 1830 montre la constance, en chiffres absolus, de ce mode de déclenchement de l'action publique et sa part déclinante par rapport aux autres modes. Par contre, nous ne disposons pas de données nous permettant de définir quelles sont les victimes qui usent de cette voie. La question est pourtant d'autant plus cruciale que depuis la fin du dix-neuvième siècle se développe un mouvement législatif continu donnant à des victimes «collectives», organisées, le droit de se porter partie civile et donc de déclencher l'action pénale au nom des intérêts qu'elles défendent et qui seraient lésées par une infraction. Quelle est la place de ces victimes collectives dans la mise en route du procès pénal? La condition de lien *direct* entre l'infraction et le préjudice subi étant de moins en moins exigée par la jurisprudence pour la recevabilité de leur action, quelle est la nature exacte des dommages dont elles se prévalent pour agir? La question n'est pas vaine, puisqu'on a pu décrire ces groupements privés comme de véritables «auxiliaires du ministère public»[1], bénéficiaires d'un transfert partiel par l'Etat d'une tâche de service public, la poursuite d'infractions[2].

b. *A l'intérieur de l'appareil*

Au-delà de l'impulsion initiale mettant ou non en marche, et avec plus ou moins de succès, la machine pénale, la recherche se fait plus hésitante. Les enquêtes de victimisation centrées sur le comptage n'ont que peu inclus dans leurs questionnements les suites de l'incident se plaçant au-delà du renvoi. On trouve, certes, une masse de plus en plus considérable de travaux et de complaintes sur les sentiments des victimes à propos de leur passage en justice: ignorance des règles, incompréhension des mécanismes, sentiment de manipulation, de dépossession[3]. Mais il est difficile de trouver des indicateurs empiriques des modes de fonctionnement qu'on pourrait mettre en rapport avec ces sentiments. Ainsi, on ne possède aucune donnée, semble-t-il, sur les réparations civiles allouées aux victimes d'infractions pénales. On peut noter cependant une recherche française[4] qui, il y a quelques années, avait montré comment la victime disparaissait du dossier judiciaire jus-

1. Boulan, 1973.
2. Poncela, 1983.
3. McDonald, 1976; Manseau, Grenier, 1979; Huot, Giroux, 1980; Shapland, 1982, 1984.
4. Robert, Lambert, Faugeron, 1976.

qu'à être réduite aux seuls traits justifiant l'intervention pénale lesquels tournent autour du droit de la preuve: ils sont entièrement informés par une logique juridique indifférente à des attentes construites par des acteurs sociaux dans des interactions sociales concrètes. Il existe par ailleurs quelques recherches sur les suites des renvois: analyse des décisions policières, du Parquet[1], de la juridiction éventuellement en fonction de certaines caractéristiques des victimes[2]. Ce dernier type de travaux s'inscrit plutôt dans une perspective d'étude de *sentencing*, où la victime est analysée comme l'un des nombreux facteurs extralégaux dont il convient d'étudier l'influence sur l'issue des affaires; on peut noter que certains traits, caractéristiques d'une mauvaise insertion sociale de la victime — usage de drogue, chômage — semblent mener une expulsion rapide du processus pénal, et que l'influence de ces traits a tendance à jouer assez tôt, avant la phase de jugement en tous cas[3]. On trouve ensuite, pour les Etats-Unis, quelques données sur les pertes de temps et d'argent occasionnées aux victimes par leur participation au procès[4].

Enfin, aux frontières du pénal, un dernier domaine d'exploration est celui du recours par les victimes aux différents systèmes d'aide et d'indemnisation qui leur sont destinés. Là encore, et en raison de la relative nouveauté de ces institutions, les travaux ne sont pas très avancés. Cependant, il en ressort assez généralement une grande distance entre intentions et résultats[5]. Comme on l'a dit, sous l'intérêt pour les victimes, se dissimule un enjeu de relégitimation d'une justice pénale en crise un peu partout, en Occident, en raison entre autres de l'échec qu'on lui impute dans la lutte contre la criminalité. D'où l'importance qu'il y a à tenir des discours publics et à promouvoir des législations proclamant l'immense tendresse des autorités à leur endroit. Mais les premiers examens du fonctionnement de ces programmes montrent leur portée limitée: très peu de victimes connaissent leur existence[6] — et on saisit par là qu'il ne suffit pas tout à fait de campagnes de presse pour faire entrer des institutions dans le paysage mental et social — et considèrent donc ce recours comme une des issues possibles à leur problème de victimisation. D'ailleurs, parmi les demandes adressées très peu obtiennent satisfaction, en raison de l'étroitesse des critères de l'admission à la réparation. La raison majeure de ces limitations est financière: l'ensemble

1. Van Dijk, Steinmetz, 1980.
2. Williams, 1976a et b; Denno, Cramer, 1976.
3. Williams, 1976a.
4. Hagan, 1982; Knudten *et al.*, 1976; Knudten et Knudten, 1981.
5. Coll. 1981; Coll. 1983.
6. Shapland, 1984.

du fonctionnement de ces services et programmes est directement déterminé par les politiques d'allocation des ressources, extrêmement restrictives dans la présente — et sans doute durable — situation économique et fiscale. On voit par là l'imprudence qu'il y a à mesurer une place nouvelle des victimes dans le fonctionnement pénal au seul enthousiasme qu'elles peuvent soulever dans divers milieux politiques et sociaux.

*
* *

A cette étape de notre examen des recherches portant sur les victimes, de leurs faiblesses ou de leurs potentialités, considérons un instant ce fait: dans un premier temps, étudier les victimes pouvait apparaître comme un pas en avant par rapport à une sociologie pénale ancrée principalement dans l'étude des institutions, et par là toujours menacée de juridisme et de formalisme. Ouvrir le champ d'investigation sur les victimes permettait dès lors une intégration de l'environnement social de l'institution, qu'on pouvait en l'occurrence présenter comme essentiel puisqu'il est indispensable à l'approvisionnement de la machine pénale. Mais cette interrogation sur l'extra-institutionnel a des faiblesses.

D'abord, elle procède d'une certaine fascination par l'appareil: la victimisation est en effet un événement qui paraît entièrement dominé par la représentation qu'en donne le droit de l'Etat. La loi pénale prévoit des sanctions contre l'auteur du comportement, et le traitement «adéquat» d'une telle situation revient à des appareils d'Etat spécialisés. Nous sommes en présence d'une situation sociale ou l'immixtion de l'Etat semble la plus naturelle et la plus centrale; il apparaît «à l'évidence» comme le principal intéressé. Le registre du droit pénal constitue l'un de ceux où se déploient avec le plus de force les prétentions à l'appropriation étatique du social, à la fois droit de réprimer ou de recourir avec autorité à la menace de la répression, et droit de contrôler sur un territoire donné les échanges sociaux[1]. Et c'est ainsi que, spontanément, les enquêtes de victimisation ont considéré le recours au règlement étatique des infractions comme la situation normale et que le comportement des victimes n'était scruté que par rapport à cette normalité. Or, le contrôle étatique des échanges sociaux, loin d'être une donnée, est un enjeu; l'oublier reviendrait à endosser la représentation que l'institution produit d'elle-même. A partir de ce moment là, «tout un chacun n'est plus là que pour contempler une institution elle-même contemplative de son identité»[2].

1. Maheu, 1983, 79 et 81 et réf. cit.
2. Michel, 1983, 26.

Du coup, cette fascination pour l'appareil a gêné l'exploration des recours extra-étatiques, la recherche sur les victimes s'est profondément engagée sur des voies fonctionnalistes et a eu peine à se dégager d'une sociologie à propos de l'institution, qui fasse émerger les groupes sociaux qui y sont acteurs et les stratégies qu'ils y déploient. L'analyse des déterminants du renvoi montre pourtant que le pénal, au sein de certaines stratégies sociales, peut apparaître comme tout à fait secondaire.

2. *Les autres intervenants*

Secondaire, le pénal l'est d'abord au sens de second: pour les victimes; à côté, avant, au-delà du pénal, il existe d'autres recours, d'autres intervenants plus ou moins explorés par la recherche.

a. *Les familiers*

Laisser aux victimes le soin de construire par le discours l'univers social qui est le leur et les rapports qu'elles y établissent à la suite d'un incident de victimisation[1], c'est laisser apparaître souvent les familiers: voisins, familles, concierges, etc. Leur intervention est généralement peu aperçue et, pourtant, ils jouent un rôle important à plus d'un titre. D'abord, à titre de premier secours, dans les premières interprétations du sens de l'incident — est-ce un accident, une infraction, une erreur, etc. — ensuite, dans l'orientation des démarches à faire. Enfin, de nombreux travaux — analysés par ailleurs[2] — montrent le rôle des relations sociales primaires dans la diffusion et la cristallisation du sentiment d'insécurité[3]. «L'insécurité, a-t-on dit, c'est ce qui fait parler»[4]. A travers le récit de l'incident, dans la communication, se gonfle l'expérience propre, en intégrant celle des autres, multipliant ainsi, parfois, à l'infini, le sentiment d'être victime. Nos propres recherches laissent deviner que certains groupes sociaux (petits salariés urbains d'origine rurale) semblent particulièrement sensibles à cette victimisation par procuration[5].

1. Zauberman, Robert, 1984.
2. Zauberman, 1982c.
3. Ackermann, Dulong, Jeudy, 1983; Coing Meunier, 1980; Du Bow *et al.* 1979.
4. Ackermann, Dulong, Jeudy, 1983, p. 48 et suivantes.
5. Zauberman, Robert, 1984.

b. *Le marché privé de la sécurité*

C'est un autre élément déjà abordé à plusieurs reprises et qui inclut assurances, gardiennage, équipements divers: il joue un rôle massif dans les représentations et les démarches. Pour beaucoup de victimes, il semble être la conséquence la plus importante et la plus coûteuse d'une victimisation. Pour certains secteurs économiques, à haut risque de criminalité contre les biens, c'est un recours beaucoup plus urgent que le recours au pénal, et c'est de lui qu'est avant tout attendue la protection. On a signalé la dépendance des commerçants vis-à-vis des installateurs de systèmes de sécurité, et en dernier ressort des compagnies d'assurances: ce sont elles qui exigent des installations de plus en plus sophistiquées et coûteuses pour garantir la marchandise, et qui commandent en définitive le rapport de l'installateur à son client[1]. Il faut cependant remarquer que toutes les victimes ne se trouvent pas, tant s'en faut, dans la même situation vis-à-vis de ce marché privé: il semble que peuvent s'en déclarer satisfaits tous ceux qui par leur position sociale et professionnelle peuvent le traiter sous les espèces d'une relation d'affaires, fût-elle dure; les plus démunis en la matière sont souvent les particuliers, plus sensibles au coût, à la longueur, à l'arbitraire des procédures, et plus sceptiques quant à l'efficacité de ces moyens[2].

Par ailleurs, l'importance de cette issue particulière de l'incident de victimisation ne tient pas seulement à son caractère de secteur économique en expansion constante[3], ni à son efficacité dans la programmation des comportements de protection; elle réside aussi dans le fait que le recours au marché privé apparaît de plus en plus comme le mode de gestion des illégalismes spécialisés dans le contrôle des espaces privés, selon une sorte de division des tâches qui, tendanciellement, réservait en revanche aux polices publiques la surveillance des espaces publics[4].

c. *Le système de santé*

Parmi les suites d'un incident de victimisation, la mise en marche d'un système aussi lourd et coûteux que le système médical mérite également qu'on s'y arrête. Pour les infractions où il y a atteinte à la personne, à partir d'un certain degré de gravité, on peut en effet supposer que c'est la médecine qui sera «saisie» des affaires de la façon la plus systématique. Ainsi, pour les atteintes entre familiers: on sait qu'il y a une

1. Ackermann, Dulong, Jeudy, 1983, p. 71 et suivantes.
2. Zauberman, Robert, 1984.
3. Godefroy, Laffargue, 1982; Shearing, 1984.
4. Levy, Robert, 1984.

forte propension à ne pas renvoyer ces infractions au pénal; encore ne le sait-on que de façon très indirecte, car dans les enquêtes de victimisation aussi, de tels incidents semblent très sous-estimés pour des raisons qu'on a exposées en première partie. On sait, de surcroît, que ces infractions, même renvoyées, font plus fréquement l'objet d'un classement informel par la police, soit que celle-ci considère que ces comportements font partie de la sphère domestique, où une intervention publique serait déplacée, soit que la demande de la victime s'intègre dans un processus de négociation complexe avec son protagoniste, où le dépôt formel de plainte n'est qu'une branche d'une alternative. Dans tous ces cas, ces affaires auront en définitive une faible incidence pénale, alors qu'elles sont susceptibles d'avoir une forte incidence médicale. Les enquêtes de victimisation, quand elles traitent la question, le font sous les espèces des conséquences médicales et financières, pour les victimes, examinant le type de blessures occasionnées, le temps et la durée des soins. Une enquête finlandaise, se plaçant plutôt dans le mouvement des indicateurs sociaux, évalue les suites médicales des incidents d'origine criminelle, les comparant avec celles d'autres origines (accidents de la circulation, du travail, domestiques, sportifs, autres) pour arriver à montrer que leur poids est bien moindre[1].

d. *Autres modalités de règlement des conflits*

Si le droit répressif couvre — sous une forme ou sous une autre — une infinité de comportements, dans une multiplicité de secteurs de la vie sociale[2], ce n'est finalement que de façon très théorique; en effet, les victimes, tout en se considérant effectivement comme telles, ne font pas systématiquement relever toutes les infractions des institutions pénales, concrètement par exemple, ne signalent pas à la police le non-paiement par un employeur de cotisations à une caisse de retraite[3]. Bien leur en prend d'ailleurs, puisque la police est, dans le choix de la matière qu'elle accepte de traiter, extrêmement sélective, ignorant par méconnaissance du droit (ce qu'on a appelé «invisibilité juridique»[4], par habitus professionnel, par opportunité, sa propre compétence générale en matière pénale partout où sont institués des organes à compétence particulière. Si bien que quand victimisation il y a, elle ne peut déboucher sur le pénal que pour une petite part, et qu'il serait tout à fait injustifié d'ignorer les autres comportements qui en sont issus. Le domaine est immense, à la

1. Lättilä *et al.*, 1983.
2. Barberger, Dammame, 1981; Lascoumes, 1983.
3. Zauberman, Robert, 1984.
4. Barberger, Dammame, 1981.

mesure justement des vastes territoires englobés par le *droit* répressif: on pourrait aussi bien se pencher sur la mise en mouvement d'associations de consommateurs par des victimes de fraudes et de malfaçons diverses que sur le rôle des syndicats en matière d'infractions au droit social. En tout état de cause, *l'appareil* pénal, lui, est loin, et ne sert éventuellement qu'en dernier ressort.

*
* *

Au point où nous en sommes arrivés, comment pouvons-nous conclure? Peut-être en regardant derrière notre point de départ, le chemin parcouru depuis lors et les perspectives vers lesquelles il se poursuit. La question qui nous était posée peut se résumer ainsi: que peut-on apprendre, à quelles conditions, à partir de quelles sources, sur les victimes? L'examen des problèmes méthodologiques posés par le courant majeur des recherches en matière de victimes, celui des enquêtes de victimisation, a permis de déboucher sur la question théorique de la définition du crime et du rôle de la victime dans les opérations de construction sociale qui lui donnent ses caractères concrets. Cependant, nous avons vu que la victime ne cantonnait pas son action dans le seul domaine pénal. Que le regard du chercheur se tourne vers d'autres pratiques sociales mises en œuvre à propos d'une victimisation permet de réévaluer la place du pénal lors de cette occurrence.

Car secondaire, le pénal l'est aussi au sens d'ancillaire: banal est l'exemple de la déclaration de vol pour obtenir le remboursement par l'assurance.

Les services de sécurité privée des grands magasins opèrent essentiellement leurs renvois en fonction de leur politique commerciale, les banques font la police des chèques en fonction de leur politique de crédit, et les quidams tout simplement tentent de l'utiliser dans les querelles privées, comme moyen de pression, comme menace, pour tirer à soi la couverture de l'autorité[1]. C'est ainsi qu'on a pu faire l'observation des diverses façons dont le pénal était utilisé à l'intérieur de stratégies relevant d'autres modes de gestion des conflits: signaler à la police des sévices conjugaux est un mode courant de préconstitution de preuve pour une instance qui se déroulera au civil[2]. Plus largement, diverses recherches d'histoire ou de sociologie ont montré comment les confron-

1. Faugeron *et al.*, 1977; Zauberman, 1982d.
2. Zauberman, 1982.

tations entre groupes sociaux peuvent s'exprimer dans l'utilisation du pénal[1] qui permet une disqualification majeure de l'adversaire dans le jeu des relations sociales. Ces recherches, en raison même de leur cadre ethnographique ou d'histoire sociale, présentent une vue plus globale des formations sociales et ont donc l'avantage de ne pas hypertrophier l'appareil pénal, qui y occupe sa place, mais seulement sa place.

Du coup, à travers la place du pénal, dans les stratégies de confrontation, nous voici de nouveau renvoyés à la question des groupes sociaux acteurs. Mais, au lieu de poser la question traditionnelle «qui sont victimes?», qui avait été l'un des éléments majeurs de la problématique des enquêtes de victimisation tentant de connaître les protagonistes de la «guerre du crime» — qui attaque qui?; qui vole qui? — nous sommes amenés à la poser autrement, et à nous demander quels sont les protagonistes du jeu pénal, et quelles stratégies ils mettent en œuvre dans ce domaine particulier de la vie sociale. Concrètement, cela revient à se demander d'abord qui sont les plaignants, sachant que sur les mis en cause et les condamnés, on se trouve déjà en possession d'un certain nombre d'éléments de caractérisation sociale[2].

Les réponses à cette question sont rares, car, en réalité, elle a rarement été posée sous cette forme. Ce que l'on trouve, c'est l'examen du rôle de certaines variables, dites démographiques, dans les comportements de renvoi: on obtient une comparaison entre renvoyants et non-renvoyants. C'est ainsi qu'on a montré sur les données de victimisation nationales américaines que la race n'est pas statistiquement liée aux comportements de renvoi, que les femmes tendent à renvoyer davantage que les hommes, que les jeunes sont les moins renvoyants de tous, et que c'est seulement en atteignant les très hauts revenus qu'on peut observer des comportements de renvoi marqués par le statut économique[3]. La controverse la plus féroce en la matière, engagée sur l'accès différentiel au droit selon les groupes sociaux entre Black d'une part, Gottfredson et Hindelang de l'autre[4], est portée par ces derniers sur ce même terrain: il s'agit de savoir si des variables de stratification sociale sont déterminantes dans la pratique du renvoi, et leur analyse des données de victimisation américaine sur trois ans répond par la négative: le renvoi ne croît pas avec le revenu et très faiblement avec le niveau d'éducation. Mais ces résultats ne nous indiquent toujours pas quels sont

1. Althabe, 1981; Claverie, Lamaison, 1982; Castan, 1981.
2. Levy, 1984; Aubusson, Godefroy, 1981.
3. Skogan, 1981.
4. Black 1976, 1979; Gottfredson, Hindelang, 1979a et b.

les groupes qui en définitive se retrouvent dans le rôle des plaignants: ponctuellement, on trouve des comparaisons entre la place de tel ou tel groupe comme acteur du système pénal et sa place dans l'ensemble du système social considéré, mais c'est de façon presque incidente[1]. Une recherche cependant — qu'il faut aborder avec précaution — produit des résultats analysables sous cet angle: il s'agit de l'examen d'une cohorte de dossiers pénaux d'un tribunal français de province qui montre, sur quelques groupes d'infractions, que ce ne sont jamais les mêmes groupes sociaux qui sont surreprésentés, par rapport à leur place dans l'ensemble de la population, du côté des auteurs ou du côté des victimes[1]. Quoique rien pour l'instant ne permette de conclure à la généralisabilité de tels résultats, on peut au moins les mettre en regard de cette observation selon laquelle, tendanciellement, auteurs et victimes — mais pris, ne l'oublions pas, comme protagonistes du «crime», et non du pénal — partagent les mêmes caractéristiques sociales (surreprésentation d'hommes jeunes).

L'état de nos connaissances en la matière est donc embryonnaire. Il est d'ailleurs possible qu'à ce stade le clivage le plus pertinent parmi les plaignants se présente entre d'une part des plaignants organisés, qui ont les moyens de mettre en œuvre une *économie de la plainte*, comme éléments de stratégies dont les enjeux sont ailleurs, et plaignants simples, qui fonctionnent selon cet *automatisme inculqué* du recours à la police, et pour lesquels ce comportement est en réalité le signe qu'il n'y a rien d'autre à faire, un comportement acculé. Permettant de lire la plainte comme un jeu de pouvoir pour les uns, comme une figure d'impuissance chez les autres, cette différenciation introduirait une sociologie à propos du pénal, où l'on verrait se dessiner par rapport à lui différentes positions sociales. Reste alors, au-delà de cette proposition formelle, à découvrir qui sont ces plaignants organisés, et quels sont leurs enjeux propres.

1. Knudten-Knudten, 1981.
2. Aubusson de Cavarlay, 1984.

BIBLIOGRAPHIE

Ackermann W., Dulong R., Jeudy H. P., *Imaginaires de l'insécurité*, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.

Acosta F., *A quoi sert la notion de chiffre noir?*, travail présenté dans le cadre du programme de doctorat, Montréal, Ecole de criminologie, inéd. 1977.

Althabe G., Rapports sociaux et espaces de cohabitation, HLM de Nantes-Bellevue, *Non! Repères pour le socialisme*, 1981, 5, 124–133.

Aubusson de Cavarlay B., Godefroy Th., *Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on? A quoi? Pourquoi?*, Paris, SEPC, 1981.

Aubusson de Cavarlay B., Un aperçu quantitatif de l'approvisionnement du système pénal, dans Aubusson, Lascoumes, Robert, Zauberman, *Le pénal en première ligne ou en dernier ressort*, Paris CESDIP, 1984.

Barberger-Damamme C., *De la criminalité apparente. Théorie et observations à partir de trois années de rapports journaliers des polices urbaines du Rhône, Lyon*, Université Jean Moulin, Lyon III, 1981 (thèse d'Etat).

Baril M., *L'envers du crime*, thèse Ph D., Université de Montréal, 1983.

Becker H., *Outsiders*, New York, The Free Press, 1973.

Biderman A. D., Notes on measurement by crime victimization surveys, in Fienberg, Reiss, eds., 1980, p. 29–32.

Biderman A. D., A social Indicator of Interpersonal Harm, in Lehnen R. G., Skogan W. G., *The National Crime Survey: Working Papers, vol. 1. Current and Historical Perspectives*, BJS, US Department of Justice, US Government Printing Office 1981a, p. 48–51.

Biderman A. D., Sources of Data for Victimology, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1981b, 72, 2, 798–817.

Biderman A. D., Johnson L. A., McIntyre J., Weir A. W., *Report on a Pilot Study in the District of Columbia on Victimization and Attitudes Toward Law Enforcement*, Field Survey I, President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington DC, US Government Printing Office, 1967.

Black D. J., *The Behavior of Law*, New York, Academic Press, 1976.

Black D. J., Common Sense in the Sociology of Law, *American Sociological Review*, 1979, 44, 18–27.

Block R., Victim-Offender Dynamics in Violent Crime, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1981, 72, 2, 743–761.

Boulan F., Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, Paris, *Semaine juridique*, 1973, 1, 2563.

Brillon Y., Justice pénale moderne et traditionnelle en Côte d'Ivoire, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1975, 27, 3.

Bureau of Justice Statistics Bulletin: *The Prevalence of Crime*, Washington DC, US Department of Justice, US Government Printing Office, 1981.

Castan N. et Y., *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc, XVIIe–XVIIIe siècles*, Paris, Gallimard, Julliard, 1981.

Catlin G., Murray S., *Report on Canadian Victimization survey methodological pretests*, Ottawa, Statistics Canada, 1979.

Clarren S. N., Schwartz A. I., Measuring a Program's Impact: A Cautionary Note in Skogan W. G., *Sample Survey of the Victims of Crime*, Cambridge, Ballinger, 1976, 121–134.

Claverie E., Lamaison P., *L'impossible mariage. Violence et parenté au Gévaudan, 17e, 18e et 19e siècles*, Paris, Hachette, 1982.

Cohen L. E., Felson M., Social Change and Crime Rate Trends, A Routine Activity Approach, *American Sociological Review*, 19, 44, 588–608.

Coing H., Meunier C., *Insécurité urbaine? Une arme pour le pouvoir*, Paris, Anthropos, 1980.

Collectif: Les services privés et publics aux victimes, *Déviance et Société*, 1981, V, 3, 261–292.

Collectif: L'indemnisation des victimes d'actes criminels, débat, *Déviance et Société*, 1983, 7, 4, 349–385.

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, Série des traités européens n° 116, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 24 nov. 1983.

Cook F., Skogan W. G., Cook T., Antunes G., Criminal Victimization of the Elderly, The Physical and Economic Consequences, *The Gerontologist*, 1978, 18, 4, 338–349.

Colquhoun P., *Treatise on the Police of the Metropolis*, London, Baldwin, 1800.

Curtis L. A., *Criminal Violence: national patterns and behavior*, Lexington (Mass.), Lexington Books, 1974.

Denno D., Cramer J. A., The Effects of Victim Characteristics on Judicial Decision Making, in McDonald W. F., (ed.), *Criminal Justice and The Victim*, Beverly Hills, London Sage, 1976, 215–226.

Dobash R. E., Dobash R. P., Wives: The Appropriate Victims of Marital Violence, *Victimology*, 1978, 2, 426–442.

Dodge R. W., Lentzner H., Shenk F., Crime in the United States, in Skogan W. G., *Sample Surveys of the Victims of Crime*, Cambridge, Ballinger, 1976, 1–26.

Dualabs Inc., The Comparability of Victimization Data and Official Statistics on Crime, in Lehnen R. G., Skogan W. G., (eds.), *The National Crime Survey. Working Papers, vol. 1, Current and Historical Perspectives*, BJS, US Department of Justice, US Government Printing Office, 1981.

DuBow F. L., Reed D. E., The Limits of Victim Surveys: A Community Case Study, in Skogan W. G., *Sample Surveys of the Victims of Crime*, Cambridge, Ballinger, 1976, 151–171.

Dulong R., Sens et non-sens de l'autodéfense. *Déviance et Société*, 1981, 5, 3, 211–222.

Elliott D. S., Ageton S., Reconciling Race and Class Differences in Self-Reported and Official Estimates of Delinquency, *American Sociological Review*, 1980, 45, 95–110.

Fienberg S. E., Victimization in the National Crime Survey: Problems of Design and Analysis, in Fienberg S. E., Reiss A. J. Jr (eds.), 1980, 33–40.

Fienberg S. E., Reiss A. J. Jr (eds.), *Indicators of Crime and Criminal Justice: Quantitative Studies*, BJS, US Department of Justice, US Government Printing Office, 1980.

Faugeron Cl., Fichelet M., Robert Ph., *Le renvoi du déviant (des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance)*, Paris AERDU, 1977.

Gailus R., *Why Women Are Afraid to Report Rape*, Rockville, NCJRS, 1978.

Godefroy Th., Laffargue B., *Le coût du crime en France en 1978 et 1979*, Paris, SEPC, 1982.

Godefroy Th., Laffargue B., Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie? *Déviance et Société*, 1984, 8, 1, 73–100.

Goldsmith J., Goldsmith S. S., *Crime and the Elderly, Challenge and Response*, Lexington Books, Mass., 1976.

Gottfredson M. R., Hindelang M. J., A Study of "The Behavior of Law", *American Sociological Review*, 1979a, 44, 3–18.

Gottfredson M. R., Hindelang M. J., Theory and Research in the Sociology of Law, *American Sociological Review*, 1979b, 44, 27–37.

Gould L., The Changing Structure of Property Crime in an Affluent Society, *Social Forces*, 1969, 48, 50–59.

Guerry A. M., *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, 1833.

Hagan J., Victims before the Law: a Victim Involvement in the Criminal Justice Process, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1982, 73, 1, 317–330.

Hauge R., Police and the Public: Three Norwegian Investigations, in Knutsson, Kuhlhorn E., Reiss A. J., *Police and the Social Order, Contemporary Research Perspectives*, Stockholm, Research and Development Division, 1979.

Helin E., Kellens G., Quetelet, la morale et la statistique, *Déviance et Société*, 1984, 8, 1, 1–12.

Hentig H. von, *The Criminal and His Victim: Studies in the Sociology of Crime*, New Haven, Yale University Press, 1948.

Hindelang M. J., *Criminal Victimization in 8 American Cities — A Descriptive Analysis of Common Theft and Assault*, Cambridge, Ballinger, 1976a.

Hindelang M., Gottfredson M., The Victim's Decision not to Invoke The Criminal Justice Process, in McDonald W. (eds.), 1976, 57–78.

Holstrom L. L., Burgess A. W., Rape, The Victim and the Criminal Justice System, *International Journal of Criminology and Penology*, 1975, 3, 101–110.

Hough M., Mayhew P., *The British Crime Survey*, first report, Home Office, HMSO, 1983.

Intimate Victims: *A study of Violence Among Friends and Relatives*, BJS, US Department of Justice, Washington DC, US Government Printing Office, 1980.

Jacob H., *Crime, Victims and Statistics: Some Words of Caution*, Evanston (Ill.), Department of Political Science, North-Western University, 1975.

Junger-Tas J., *Crime and Dutch Society*, La Haye, RDC, 1978.

Katzenbach N. de B. *et al.*, *The Challenge of Crime in a Free Society*, Washington DC, US Government Printing Office, 1967.

Knudten M. S., Knudten R. D., What Happens to Crime Victims and Witnesses in the Justice System, in Galaway B., Hudson J., *Perspectives on Crime Victims*, 1981, 52–62.

Knudten R. D., Meade A., Knudten M., Doerner W., The Victim in the Administration of Criminal Justice: Problems and Perceptions, in McDonald W. F. (ed.), 1976, p. 115–146.

Lagrange H., Bozonnet J. P., Denni B., Kukawka P., *Perceptions de la violence et sentiment d'insécurité*, BDSP, IEP, Grenoble, 1983.

Lascoumes P., Sanction des fautes ou gestion des illégalismes: l'hétérogénéité du droit pénal. Un exemple, la repression de la fraude fiscale, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1983, 10, 125–156.

Lättilä, Heiskanen, Komulainen, Niskanen, Siren, *Accidents and Violence 1980. A Survey of the Incidence of Accidents, Criminal Violence and the Resulting Injuries*, Helsinki, Central Statistical Office of Finland, 1983.

LEAA, *Criminal Victimization in the United States*, 1973, idem 1974, 1975, 1976, 1977, NCJISS, Washington DC, US Government Printing Office.

Lehnen R. G., Skogan W. G. (eds.), *The National Crime Survey, Working Papers, vol. 1, Current and Historical Perspectives*, BJS, US Department of Justice, US Government Printing Office, 1981.

Lévy R., *Pratiques policières et processus pénal, le flagrant délit*, Paris, CESDIP, 1984.

Lévy R., Robert Ph., Police, Etat, Insécurité, *Criminologie*, 1984, 17, 1, 43–58.

Lombard F., *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, Paris, CESDIP, 1984.

Maguire M., The Impact of Burglary upon Victims, *British Journal of Criminology*, 1980, 20, 3, 261.

Maguire M., *Burglary in a Dwelling: the Offence, the Offender and the Victim*, London, Heinemann, 1982.

Maheu L., Les mouvements de base et la lutte contre l'appropriation du tissu social, *Sociologie et Sociétés*, 1983, 15, 1, 77–92.

Manseau H., Grenier H., Les petits commerçants victimes de vol à main armée: en quête de justice, *Criminologie*, 1979, 12, 1, 57–65.

Michel J., Pour une anthropologie juridique de la représentation, *Procès*, 1983, 11–12.

McDonald W. F., *Criminal Justice and the Victim*, Beverly Hills, London, Sage, 1976.

McNaughton-Smith P., What people think the police are for, in Van Outrive L., Rizkalla S. (eds.), *Final Report on the International Seminar on Police Research*, ICCC, Université de Montréal, 1976.

National Research Council: *Surveying Crime: Report of the Panel for the Evaluation of Crime Surveys*, Washington DC, National Academy of Sciences, 1976.

Pires A. P., *Crime et criminologie: réflexions sur l'histoire d'une science et d'un objet*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1977.

Poncela P., Droit de punir et pouvoirs de punir: une problématique de l'Etat, *Archives de philosophie du droit*, 1983, 28, 123–135.

Porterfield A. L., *Youth in Trouble*, Fort Worth, Leo Portishman, 1946.

Quetelet A., Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base, *Déviance et Société*, 1984, 8, 1, 13–41.

Reiss A. J. Jr, *Final Report for Analytical Studies of Victimization by Crime using National Crime Survey*, New Haven (Conn.), Institute for Policy Studies, Yale University, 1978.
Reiss A. J. Jr, Towards a Revitalization of Theory and Research on Victimization by Crime, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1981, 72, 2, 704–713.
Robert Ch. N., La victimologie, victime des postulats criminologiques et sociologiques, *Revue pénale suisse*, 1979, 9, 6, 3, 225–242.
Robert Ph., Faugeron Cl., *La justice et son public: les représentations sociales du système pénal*, Genève–Paris, Médecine & Hygiène, Masson, 1978.
Robert Ph., Lambert Th., Faugeron Cl., *Image du viol collectif et reconstruction d'objet*, Genève–Paris, Médecine et Hygiène, Masson, 1976.

Schneider H. J. (ed.), *The Victim in International Perspective*, Berlin–New York, De Gruyter, 1982.
Schneider A. L., Burcart J. M., Wilson L. A., II, The Role of Attitudes in the Decisions to Report Crime to the Police, in McDonald W. (ed.), 1976, 89–113.
Sellin Th., The Significance of Records of Crime, *Law Quarterly Review*, 1951, 67, 489.
Sellin Th., Wolfgang M., *The Measurement of Delinquency*, New York, Wiley, 1964.
Sengstock M. C., Liang J., Elderly Victims of Crime: A Refinement of Theory in Victimology, in Schneider H. J. (ed.), *The Victim in International Perspective*, Berlin, New York, De Gruyter, 1982, p. 115–127.
Serverin E., Bruxelles S., *Actions et interactions dans l'institution judiciaire* (2 tomes), Lyon, Institut d'études judiciaires, Lyon III, 1981.
Shapland J., The Victim in the Criminal Justice System, *Home Office Research and Planning Unit Bulletin*, 1982, 14.
Shapland J., Victims, The Criminal Justice System and Compensation, *British Journal of Criminology*, 1984, 24, 2, 131–149.
Shearing C. D., La sécurité privée au Canada: quelques questions et réponses, *Criminologie*, 1984, 17, 1, 59–89.
Shenk F., McInerney W., Analytic Limitations of the NCS, in Lehnen, Skogan, 1981, 70–75.
Skogan W. G., *Sample Surveys of the Victims of Crime*, Cambridge, Mass., Ballinger, 1976a.
Skogan W. G., Crime and Crime Rates, in Skogan W. G. (ed.), 1976b, 105–119.
Skogan W. G., *Issues in the Measurement of Victimization*, US Department of Justice, BJS, Washington DC, US Government Printing Office, 1981.
Small Business Administration: Crime Against Small Business, US Senate, Washington DC, US Government Printing Office, 1969.
Smith A. E., Maness D. Jr, The Decision to call the Police: Reactions to Burglary, in McDonald W. F. (ed.), 1976, 79–87.
Social Report on Inequality in Sweden, National Central Bureau of Statistics, Stockholm, 1980.
Southgate P., Ekblom P., *Contacts between Police and Public: Findings from the British Crime Survey*, Home Office, HMSO, 1984.
Sparks R. F., Genn H. G., Dodd D. J., *Surveying Victims: A Study of the Measurement of Criminal Victimization*, New York, Wiley, 1977.
Steinmetz C. H. D., *A First Step towards Victimological Risk Analysis*, The Hague, RDC, s.d.

Stephan E., *Die Stuttgarter Opferbefragung: Eine kriminologisch victimologische Analyse zur Erforschung des Dunkelfeldes unter besonderer Berücksichtigung der Einstellung der Bevölkerung zur Kriminalität*, Wiesbaden, Bundesdruckerei, 1976.
Storch R. D., The Plague of the Blue Locusts: Police Reform and Popular Resistance in Northern England 1840–1857, *International Review of Social History*, 1975, 20, 61–90.
Storch R. D., The Policeman as Domestic Missionary: Urban Discipline and Popular Culture in Northern England, 1850–1880, *Journal of Social History*, 1976, IX, 4, 481–509.
Straus M., Violence in the Family: how widespread, why it occurs and some Thoughts on Prevention, in *Family Violence Proceedings for a Symposium on Family Violence*, United Way of Greater Vancouver, 1977.
Sudman S., Bradburn N. M., *Response Effects in Surveys: a Review and Synthesis*, Chicago (Ill.), Aldine, 1974.

Tobias J. J., *Crime and Industrial Society in the Nineteenth Century*, New York, Schoken Books, 1967.
Törnudd P., *The Specification of Social Indicators for the Meaning of Personal Safety: The Long-Range Perspective and a Long-Range Program*, Helsinki, ronéo, 1973.
Törnudd P., *Social Indicator Development Program. Common Development Effort, No. 10, Victim Surveys: Appropriate Units of Measurement*, Paris, OCDE, 1976.
Turner A. G., *The San Jose Methods Test of Known Crime Victims*, Washington DC, LEAA, US Department of Justice, US Government Printing Office, 1972.

US Department of Justice, *Criminal Victimization in the United States. A Comparison of 1975 and 1976 Findings*, LEAA, NCJRS, Washington DC, US Government Printing Office, 1977.

Van Dijk J. J. M., Steinmetz A. C., *The Burden of Crime on Dutch Society, 1973–1979*, The Hague, RDC, 1980.
Van Dijk J. J. M., Steinmetz C. H. D., *Crime Prevention: an Evaluation of the National Publicity Campaign*, The Hague, RDC, 1981.
Van Dijk J. J. M., Steinmetz C. H. D., *Beyond Measuring the Volume of Crime*, The Hague, RDC, 1982.
Van Dijk J. J. M., Vianen A. C., *Criminal Victimization in the Netherlands (1973–1976)*, The Hague, RDC, 1980.

Waller I., Victim-Oriented Social Indicators, Knowledge to Reduce Crime and its Effects and Improved Use of Victimization Techniques, in Block R., *Studies in Victimization and Fear of Crime*, US Department of Justice.
Waller I., Victimization Studies as Guides to Action: Some Cautions and Suggestions, in Schneider H. J. (ed.), 1982, 166–188.
Waller I., Okihiro N., *Burglary, the Victim and the Public*, Toronto, University of Toronto Press, 1978.
Wallerstein J. S., Wyle C. C., *Our Law-Abiding Law Breakers*, National Probation, 1947.
Williams K. M., The Effects of Victim Characteristics on the Disposition of Violent Crimes, in McDonald W. F. (ed.), 1976a, 177–213.
Williams K. M., The Victim and Decision-making by the Criminal Justice System, *Victimology*, 1976b, I, 1, 161–162.

Wolf P., *Notes on some of the Methods applied in the Scandinavian Victim Surveys 1970–1974*, Kobenhavn Sociologisk Institut, Kobenhavn Universiteit, 1976a.

Wolf P., Recherches sur la victimisation et sources d'information sur la criminalité autres que les statistiques criminelles, dans CEPC: *Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XIV., Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1976.

Woltman H. F., Cadek G., *Are Memory Biases in the NCS Associated with the Characteristics of the Criminal Incident?*, Washington DC, Statistical Methods Division, US Census Bureau, 1977.

Yost L. R., Dodge R. W., *Household Survey of Victims of Crime: Second Pretest*, Baltimore, (Md) Washington DC, US Census Bureau, 1970.

Zauberman R., Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, 1982a, 6, 1, 23–52.

Zauberman R., Grandes enquêtes en recherche pénale et difficultés de réalisation: réflexions complémentaires à propos des enquêtes de victimisation, *Déviance et Société*, 1982b, 6, 3, 281–309.

Zauberman R., La peur du crime et la recherche, *Année sociologique*, 1982c, 32, 415–438.

Zauberman R., *Trajectoires de la déviance: le renvoi du mineur à la justice*, Paris, SEPC, 1982d.

Zauberman R., Robert Ph., Les victimes, dans Aubusson B., Lascoumes P., Robert Ph., Zauberman R., *Le pénal en première ligne ou en dernier ressort*, Paris, CESDIP, 1984.

LES EFFETS DE LA DÉLINQUANCE: LES VICTIMES, LE PUBLIC ET LA PEUR

LES EFFETS DE LA DÉLINQUANCE: LES VICTIMES, LE PUBLIC ET LA PEUR

Rapport par Mme Pat Mayhew, attachée de recherches principale, Service de recherches et de planification, ministère de l'Intérieur, Londres, Royaume-Uni

I. Introduction

Nous examinerons dans le présent rapport les données que la recherche peut apporter sur les effets de la délinquance, en premier lieu pour ceux qui en sont les victimes directes et, en second lieu et plus largement, sous la forme de l'inquiétude et de la peur provoquées dans la collectivité. L'accent est mis sur les infractions «conventionnelles» qui impliquent des violations délibérées de la loi; les victimes sont considérées comme des personnes identifiables, directement lésées par les agissements des délinquants et conscientes de l'être. Nous plaçons ainsi à l'arrière-plan des thèmes qui mériteraient, de l'avis de certains, de tenir une place plus grande dans l'étude de la victimisation (par exemple l'oppression politique et les infractions résultant d'une abstention ou d'une négligence de la société). Cependant, les ouvrages spécialisés concernent principalement les problèmes de la délinquance «quotidienne», à la fois parce qu'elle affecte ceux qui la subissent directement et parce qu'elle influence les réactions du public dans ce domaine.

Pour la victime, les conséquences d'un acte illégal peuvent être nombreuses puisqu'elles découlent de l'infraction proprement dite et aussi de la manière dont l'intéressé est traité à la suite de cette infraction. Il y aurait lieu d'examiner dans cette deuxième catégorie un certain nombre d'effets plus généraux sur le comportement: on pourrait se demander notamment si la victimisation joue un rôle quant à la volonté d'intervenir dans la délinquance ou de participer à la prévention collective de cette dernière, et même si une expérience de victime incite à commettre soi-même un acte illégal[1*]. Ces questions n'ont été qu'effleurées ici faute de place et d'éléments empiriques. L'attention est concentrée

*Voir notes page 98.

plutôt sur des résultats directs de la délinquance, par exemple le préjudice financier et le désarroi affectif, car ce sont eux qui inspirent la sympathie pour les victimes et l'argument d'après lequel celles-ci seraient en quelque sorte les «orphelins» de la politique sociale. Les effets globaux de la criminalité sur le public en général ne sont pas non plus traités complètement ci-après. L'inquiétude et la peur provoquées par les actes illégaux trouvent leur expression pratique de diverses façons, comme le développement de la sécurité privée et la demande de lois et de politiques de maintien de l'ordre plus strictes. Ces réactions présentent un certain intérêt par elles-mêmes, mais les recherches en cours apportent peu d'éclaircissements sur les liens complexes entre les attitudes du public et leurs effets secondaires que nous venons de mentionner.

Le rapport est rédigé selon le plan suivant. La nature des données disponibles sur les contrecoups de la victimisation est examinée dans la partie II. La partie III résume les effets de la criminalité pour les victimes considérées individuellement, et indique les conclusions qui peuvent en être tirées. Dans la partie IV, on passe au rapport entre la délinquance et la collectivité, et une distinction est introduite entre l'inquiétude provoquée par les actes illégaux, en tant que question sociale, et la peur de ces actes. La partie V porte sur les constatations essentielles de la littérature à propos de l'inquiétude et il en est de même dans la partie VI pour la peur. La partie VII signale les leçons de ces ouvrages qui nous ont paru les plus importantes pour la politique à suivre, en ce qui concerne aussi bien la situation des victimes à titre individuel que la lutte contre l'inquiétude et la peur.

II. Sources des données

Les sources des données qui nous intéressent se répartissent en trois catégories:

i. recherches générales sur la victimisation dans la population («recherches sur les victimes»);

ii. enquêtes relatives à l'opinion publique;

iii. études orientées vers des groupes particuliers de victimes.

i. *Recherches sur les victimes*

Ces recherches — terminées maintenant dans quelque vingt pays, au niveau national ou localement — tendaient principalement à obtenir

une estimation du nombre des délits plus fiable que les chiffres tirés des dossiers de police. Les travaux ont eu pour second objectif une connaissance plus précise de la nature des délits et des personnes les plus exposées aux risques. Dans certains cas, les questions ont porté en outre sur les attitudes à l'égard de la délinquance et de la sécurité dans le quartier.

En ce qui concerne l'appréciation de l'impact de la criminalité, la méthode des recherches sur les victimes se heurte à plusieurs obstacles (cf., par exemple, Block et Block, 1984). On peut citer parmi ces limites: l'omission totale de certains délits importants (meurtres, fraudes, crimes dont des enfants en bas âge sont les victimes, etc.) ; une sous-estimation de la réalité dans les statistiques relatives à certaines agressions et à la victimisation dans des groupes dont l'échantillonnage peut ne pas tenir compte; la difficulté d'accorder, dans de telles recherches, l'attention voulue à toutes les infractions dont la police a connaissance; pour la même raison (les erreurs pouvant être plus fréquentes encore avec des réponses qu'avec un échantillonnage), l'impossibilité d'évaluer avec précision la victimisation pendant des périodes spécifiques. En outre, si les recherches de ce type permettent généralement de recueillir des informations relatives aux conséquences physiques et financières des délits (ou du moins de certains d'entre eux), elles négligent dans la plupart des cas les conséquences émotionnelles plus larges de la criminalité pour les victimes et les besoins pratiques et psychologiques créés par la victimisation.

Malgré ces restrictions, la contribution apportée par les recherches sur les victimes est réelle. Les travaux mettent en lumière tout d'abord, lorsqu'ils portent sur des questions d'attitudes et de perceptions, les relations entre les risques discernés, la vulnérabilité aux actes de délinquance et les effets de ces éléments sur l'anxiété publique. En second lieu, l'inclusion de nombreux indicateurs démographiques et relatifs quelquefois au mode de vie a montré quels étaient les individus les plus exposés aux différentes infractions et pour quelles raisons. En troisième lieu, les recherches de ce type permettent de rassembler des informations détaillées sur chaque épisode de la victimisation, ce qui est utile, par exemple, à la compréhension des relations victime/délinquant et des manières (condamnables ou non) dont les victimes contribuent à leur propre victimisation. En quatrième lieu, même si la gamme des infractions couvertes est incomplète, les recherches sur les victimes donnent une mesure de la criminalité indépendante des préjugés éventuels dont pourraient souffrir les dossiers de police. Portant sur des délits connus et inconnus de la police, ces recherches sont orientées vers le caractère, «typique» d'incidents définis comme des actes répréhensibles par les

victimes. Enfin, ces travaux ont soulevé des questions nouvelles sur l'aide aux victimes. Dans plusieurs cas, par exemple, on a demandé à des personnes qui avaient porté plainte à la police leur sentiment sur la manière dont l'affaire avait été traitée. Au Canada, des recherches récentes ont eu pour thème l'expérience que les victimes avaient faite des tribunaux; l'enquête britannique sur la délinquance (EBD) a été consacrée en 1984 à la gamme et à la durée des effets de la victimisation et aux opinions des victimes sur les formes d'aide dont elles ont besoin.

ii. Enquêtes relatives à l'opinion publique

Outre les recherches sur les victimes qui ont occasionnellement permis de connaître l'opinion publique sur la délinquance, deux catégories d'activités nous intéressent ici:

i. les sondages d'opinion sur la délinquance;

ii. les enquêtes plus spécifiques relatives à la peur.

Les études du premier groupe sont extrêmement diverses. Des questions relatives à des actes illégaux sont parfois traitées dans le cadre d'enquêtes générales sur des problèmes sociaux et de consommation; d'innombrables sondages d'opinion à partir de petits échantillons sont commandités par les journaux, pour obtenir par exemple un tableau immédiat des sentiments sur la délinquance; des groupes de pression sont à l'origine d'autres sondages qui ont pour but de tester les attitudes et les connaissances à l'égard de dispositions pénales; enfin, des exercices dont l'inspiration est plus criminologique sont fondés sur des échantillons relativement larges.[2]

La qualité de ces enquêtes est évidemment très variable et il y aurait, en fait, de bonnes raisons de contester certains de leurs résultats (cf. Bertrand, 1982); on a eu tendance, par exemple, à insister pour obtenir des réponses relatives à des questions mal connues et sur lesquelles l'opinion n'est pas informée (Robert, 1979). D'autres problèmes sont posés par la formulation des demandes qui invitent à certaines réactions, l'absence de contexte approprié et des références trop vagues à la «criminalité», terme que l'on semble interpréter comme s'il désignait les affaires les plus sérieuses (Cozijn et Van Dijk, 1976).

Quelques études relatives à la crainte de la délinquance ont englobé une mesure de la victimisation, soit pour examiner l'influence des actes illégaux sur les attitudes (Skogan et Maxfield, 1981), soit pour apprécier les initiatives de prévention à la fois en termes de peur et de taux de délinquance (Fowler et Mangione, 1982; Van Dijk, 1984). Là encore, les recherches ont fait l'objet de nombreuses réserves, axées sur les définitions imprécises de la peur, l'utilisation excessive de questionnaires reprenant des attitudes exprimées et la trop grande importance accordée à la criminalité dans la rue — «ce qui révèle à la fois le désir de se conformer à un usage antérieur et un consensus fondé sur l'absence d'esprit critique» (Maxfield, 1984). Ces arguties académiques ne sont pas surprenantes, eu égard à l'expansion rapide des recherches sur la peur, et les observations négatives ne devraient pas mettre sérieusement en cause tous les renseignements obtenus.

iii. *Etudes concernant des groupes particuliers de victimes*

Ces études peuvent être approximativement réparties en deux catégories, selon qu'elles ont trait:

i. à l'influence générale de la délinquance sur certains types de victimes;

ii. à l'expérience des victimes relative au système judiciaire.

Dans la première catégorie, les infractions sont inégalement couvertes. Une attention disproportionnée est accordée au viol et aux délits sexuels graves,[3] avec des contributions à la littérature qui viennent aussi souvent de la psychologie sociale et clinique que de la criminologie. De même, les abus d'enfants et les violences domestiques ont été mieux traités par ceux qui se trouvent à la périphérie de la criminologie, ce qui montre peut-être qu'une telle victimisation relève davantage de l'assistance sociale que du droit pénal.[4] Les criminologues se sont préoccupés davantage de l'impact des actes de violence et des atteintes à la propriété. C'est ainsi que Stookey (1981) a examiné les cas de 700 victimes à partir des dossiers de police du Minnesota, que des études ont porté sur les victimes de New York (Friedman *et al.*, 1982), sur les victimes de vols et cambriolages et les familles des victimes d'homicides (Bourque *et al.*, 1978). Smith (1976) s'est intéressé particulièrement à la peur parmi deux échantillons de victimes des Etats-Unis. Au Royaume-Uni, Haward (1981) a évalué les effets psychologiques de la délinquance parmi des victimes du Surrey. Des recherches ont concerné également des groupes plus spécifiques, par exemple les victimes de vols (Conklin, 1972), d'attaques à main armée (Lejeune et Alex, 1973), et de cambriolages (notamment Waller et Okihiro, 1978, et Maguire, 1982). Les personnes âgées ont également suscité l'intérêt.[5]

Les études de la deuxième série sont consacrées plus particulièrement aux besoins que suscite la victimisation, à la mesure dans laquelle les victimes connaissent les secours disponibles et à leur expérience des institutions d'aide ou des tribunaux.[6] Beaucoup d'ouvrages ont trait à

l'Amérique du Nord et aux programmes d'assistance aux victimes/ témoins, selon l'expression habituellement employée. On peut citer également des études britanniques relatives au plan d'aide aux victimes de Bristol (Gay *et al.*, 1975), aux ressources mises par la collectivité à la disposition des victimes (Williams, 1983), aux victimes devant les tribunaux de première instance (Vennard, 1976) et à l'expérience du tribunal telle que la perçoivent les victimes de vols, d'attaques à main armée et de délits sexuels (Shapland, 1981 — l'une des rares analyses longitudinales disponibles).

Bien que cet ensemble de travaux révèle dans une certaine mesure l'influence de la victimisation, beaucoup de questions sur la gravité et la persistance de cette influence, ainsi que sur les besoins insatisfaits, restent sans réponses. Ces lacunes s'expliquent principalement par la très grande complexité des réactions des victimes sur lesquelles la recherche a porté jusqu'ici — généralement avec de petits échantillonnages; en effet, ces réactions dépendent de facteurs tels que la gravité de l'infraction, le soutien de la famille et des amis et les interactions particulières entre les intéressés et la police, les tribunaux et les institutions d'aide.[7] De plus, beaucoup d'ouvrages accordent trop d'importance aux infractions graves, et celles-ci ont souvent été examinées parallèlement à une vaste gamme de faits qui sont source de victimisation selon certaines orthodoxies socio-psychologiques en vogue — par exemple la théorie de la crise (Rapopart, 1965), «la vulnérabilité apprise» (Seligman, 1975), la théorie du «monde juste» (Lerner, 1980) — sans accorder l'attention voulue au caractère plus «normal» de la criminalité. C'est pourquoi l'impact de la délinquance est souvent présenté en termes émotifs: on déclare, par exemple, que les victimes sont «frappées dans l'essence même de leur être, au centre à partir duquel chacun construit sa vision du monde» (Bard et Sangrey, 1979).

III. Les effets de la délinquance sur les victimes considérées individuellement

Malgré certaines lacunes dans les connaissances, le foisonnement récent des études dans les trois domaines définis plus haut a apporté, à mon avis, une base solide qui permet d'aboutir à certaines conclusions quant aux effets des infractions sur les victimes. Ces conclusions ont inévitablement un caractère assez général, ce qui empêche peut-être de tenir suffisamment compte de la diversité des risques selon les pays, ainsi que des variations entre réponses formelles et informelles.

La *première* conclusion générale pourrait être formulée comme suit: la délinquance sous sa forme la plus typique n'a généralement pas de conséquences sérieuses, du moins si l'on en juge par les indicateurs objectifs de préjudice. Dans la plupart des cas, elle n'est pas violente, les dommages subis sont relativement minimes et — eu égard à des différences marquées en fonction des catégories de délits — elle n'est pas signalée à la police (ni à l'enquêteur qui interroge les victimes, si l'acte visé n'est pas très récent).

Des données tirées de l'une quelconque des grandes enquêtes sur les victimes illustreraient cette constatation, mais il suffira de mentionner ici les résultats de la BCS (*British Crime Survey*) de 1982, peut-être plus applicables à l'Europe que les travaux concernant les Etats-Unis (NCS). Par exemple, le rapport numérique entre les vols et les délits entraînant des dommages matériels, d'une part, et, d'autre part, les actes de violence portant atteinte à des personnes (y compris ceux qui avaient entraîné des préjudices négligeables) était en Grande-Bretagne de 4 à 1; environ 40 familles sur 1 000 avaient expérimenté un cambriolage en 1981 et environ le quart de ces cambriolages avaient causé des pertes de plus de 100 £. 4% du total des victimes avaient été contraintes à des arrêts de travail, dans la plupart des cas parce que leur voiture avait été volée. Près de 60% des victimes de voies de fait, vols à main armée ou à l'arraché et délits sexuels connaissaient le(s) contrevenant(s) au moins de vue. 10% avaient eu besoin de soins médicaux mais 2% seulement avaient dû passer la nuit à l'hôpital; en tout état de cause, il y avait lieu de prévoir un préjudice d'autant plus grave que l'auteur du délit connaissait la victime. Les incidents classés dans la rubrique «délinquance dans la rue» — qui sont le point de mire du public et des médias — avaient victimisé 24 personnes sur 1 000 au cours de l'année, la plupart de ces victimes étaient des hommes jeunes.[8]

Une précision s'impose cependant: bien que la *proportion* de victimes ayant subi des pertes financières ou des préjudices graves soit faible, le nombre de personnes ainsi affectées n'est pas négligeable en termes *absolus*. Les critères qui devraient permettre de qualifier une influence de «sérieuse» sont évidemment affaire de choix et le nombre de victimes répondant à ces critères varie selon les pays. On a par exemple dénombré pour l'Angleterre et le Pays de Galles, en 1981, environ 495 000 familles pour qui les dommages et pertes *nets* causés par un délit au domicile totalisaient plus de 100 £, et approximativement 230 000 personnes de plus de 16 ans assez gravement blessées pour qu'une visite à un médecin soit nécessaire (voir Waller, 1982, pour des statistiques analogues relatives aux Etats-Unis). Ces chiffres fournissent la base d'une appréciation du nombre de victimes pouvant être sérieusement

touchées par la délinquance; bien entendu, certaines personnes qui n'auront pas été incluses estimeront qu'elles se sont trouvées dans un cas analogue.

En second lieu, toute tentative pour mesurer les effets de la victimisation soulève la question difficile de la culpabilité des victimes. Les risques sont accrus par de nombreux facteurs structuraux et relatifs au mode de vie qui peuvent échapper au contrôle de la victime potentielle (obligation, par exemple, de garer sa voiture dans la rue pour les habitants d'un quartier situé au centre d'une ville, de laisser une maison vide ou d'utiliser les transports publics de nuit afin de se rendre à son travail).

Parallèlement, le comportement des victimes joue un rôle évident en ce sens qu'il offre des possibilités de délits. La négligence des précautions élémentaires de sécurité relatives au domicile ou au véhicule augmente les risques et justifie d'une certaine manière l'allégation d'après laquelle la victime «l'a cherché». En ce qui concerne les atteintes à la personne, il est clair également que les victimes ne sont pas toujours conformes aux stéréotypes passifs et innocents. Les données tirées de la BCS pour 1982 indiquent, par exemple, que les personnes les plus exposées aux voies de fait sont les hommes jeunes qui sortent fréquemment et boivent; près de 50% de ceux qui ont reconnu avoir été eux-mêmes les auteurs d'actes de violence au cours de l'année écoulée ont été victimes d'infractions analogues pendant la même période (voir ci-après, Gottfredson). Ces observations ne tendent certes pas à attribuer des tendances criminelles à la plupart des victimes mais elles empêchent d'affirmer trop facilement que celles-ci «souffrent sans l'avoir mérité».

En troisième lieu, les traumatismes affectifs dus à la victimisation sont beaucoup plus répandus que ne le laisseraient supposer les conséquences plus objectives de cette dernière — peut-être parce que l'infraction porte atteinte à des valeurs morales et que, contrairement à d'autres malheurs, elle n'est pas accidentelle. On a pu identifier toute une gamme de symptômes, parmi lesquels la colère, un état de choc, la dépression, une peur plus grande, la culpabilité, la honte, une réduction de l'aptitude à faire face aux obligations courantes, liés à un malaise physique.[9]

Les preuves de la portée du bouleversement affectif sont moins nombreuses que ne le donneraient à penser certains des documents les plus émotionnels et les plus favorables aux victimes. Cependant, une enquête menée au Canada en 1981 a révélé que 25% des victimes auraient souhaité disposer de conseils psychologiques. Selon l'ouvrage de Knudten *et al.* (1977), les problèmes affectifs étaient tout aussi répandus parmi les victimes dont l'affaire avait été portée devant les tribunaux. L'étude de Shapland (1981) souligne également la persistance

notable des effets émotionnels. Les recherches de Bourque *et al.* (1978) ont abouti, sur la base d'environ 80 cas de vols et de cambriolages signalés à la police, à la conclusion qu'environ 12% des victimes de la première catégorie et 10% de la seconde faisaient l'expérience de troubles physiques, tels que nausées ou malaises plus graves. Maguire (1982) a estimé à partir de son échantillon que 6% des victimes de cambriolages étaient gravement perturbées — chiffre conforme à celui de Waller (1982) — tandis que 19% étaient «assez» gravement affectées.

La deuxième partie de la BCS menée en 1983 apporte certains éléments utiles à la mesure de l'influence de la délinquance pour un échantillon d'environ 3 000 victimes «caractéristiques». Interrogés sur les effets immédiats de leur victimisation pour eux-mêmes ou leur famille, 40% des intéressés ont déclaré ces effets «nuls», tandis que 12% les jugeaient «très importants», ce dernier chiffre passant à 24% parmi les victimes de cambriolages, 20% parmi ceux dont les véhicules avaient été volés, et 30% parmi ceux qui avaient subi des voies de fait ou vols à main armée. Les chiffres les plus élevés concernaient les femmes, particulièrement celles d'un certain âge. Selon ces résultats, plus de la moitié des victimisations n'avaient pas posé de problèmes pratiques et les deux tiers n'avaient pas entraîné de troubles affectifs. Parmi celles qui avaient été à l'origine de perturbations de cet ordre, le tiers (soit un dixième du total) avait été source de colère, de frustration ou de contrariété, et le tiers également avait provoqué de l'inquiétude, de la peur, ou de la lassitude.

En quatrième lieu, la peur de la délinquance est souvent plus forte chez les victimes de voies de fait et — dans une moindre mesure — de cambriolages[10]. Ceci ne veut pas dire que la peur soit une conséquence invariable de la victimisation; dans certains cas, la victimisation réduit même la crainte, l'infraction s'étant révélée moins grave en réalité que dans des représentations imaginaires antérieures (Sparks *et al.*, 1977; Cozijn et Van Dijk, 1976). Par ailleurs, comme nous le verrons ultérieurement, les structures de victimisation ne correspondent pas du tout à la répartition de la peur: la crainte est beaucoup plus répandue que l'expérience directe ne le justifierait. Cependant, il y a lieu de penser que les victimes les moins bien équipées socialement et physiquement pour faire face à la délinquance deviennent plus craintives lorsque leurs appréhensions se sont réalisées (Skogan, 1977). Pour ces groupes, même des actes de délinquance mineure peuvent aggraver la crainte, en donnant à penser que des infractions pires pourraient être commises (Van Dijk, 1979).

En cinquième lieu, il est probablement exact que les groupes défavorisés sont les plus durement frappés par la délinquance, qu'il s'agisse des

effets matériels, physiques ou affectifs. Sans parler des risques accrus auxquels se trouvent exposés (notamment en raison de l'endroit où ils vivent) les chômeurs, les familles à parent unique, les groupes aux revenus les plus faibles et les minorités ethniques, les conséquences de la victimisation sont pires pour les catégories précitées. Par exemple, les victimes d'un certain âge ont le plus souvent besoin d'un traitement médical lorsqu'elles ont subi des violences (Office du conseiller juridique de la Couronne, 1983) et les victimes de cambriolages qui ont de faibles revenus sont moins bien couvertes que les autres par leur assurance (Skogan, 1977). Le désarroi affectif peut également être plus important chez les femmes divorcées, veuves ou séparées, du moins selon l'étude de Maguire (1982) relative aux cambriolages. Même à partir de ces données, il faut prendre garde aux stéréotypes faciles sur ceux qui ont le plus besoin d'un secours et sur les formes d'aide nécessaires: selon Knudten *et al.* (1977), les victimes blanches du niveau social le plus élevé qui doivent comparaître devant un tribunal sont celles qui subissent le préjudice financier le plus grave.

En sixième lieu, on tend à exagérer la nécessité d'une aide intensive et assurée en grande partie par des spécialistes pour faire face aux contrecoups immédiats de la victimisation. Une telle assistance est évidemment indispensable dans certains cas — surtout parmi les victimes d'atteintes graves à la personne, les victimes d'infractions multiples dont les autorités n'ont quelquefois pas connaissance du tout, et les victimes de violences familiales, qui bénéficient moins que d'autres des appuis sociaux normaux (voir par exemple, pour le Royaume-Uni, Pahl (1978) et Binney *et al.* (1981))[11]. En revanche, on ne répond pas suffisamment aux besoins de beaucoup de victimes pour ce qui concerne l'aide pratique courante, le soutien moral et les assurances sur la sécurité personnelle.[12] La famille et les amis proches sont utiles à cet égard (Waller et Okihiro, 1978; Shapland, 1981), mais il semble qu'une aide soit assez rarement recherchée auprès des services spécialisés ou — exception faite des problèmes médicaux — des services sociaux en général. Cette constatation s'explique en grande partie par une mauvaise connaissance des possibilités offertes.[13]

Deux sources de données récentes sont particulièrement intéressantes à cet égard. En premier lieu, la BCS de 1984 a montré que 17% des victimes estimaient avoir eu besoin d'«informations, d'une aide ou de conseils pratiques» et ne pas les avoir trouvés, et que la plupart de ces personnes (le quart) souhaitaient des conseils relatifs à la prévention de la délinquance. Les résultats ont été identiques pour ceux qui auraient aimé être contactés dans le cadre d'un programme d'aide aux victimes, avec une proportion plus forte parmi les groupes socio-économiquement

défavorisés. Parmi ceux qui auraient accepté une offre d'aide, près de la moitié a déclaré qu'un coup de téléphone aurait été le bienvenu au lendemain de l'incident ou le jour même (le tiers). De même, une expérience qui a consisté à offrir à un groupe de victimes de Houston (voir ci-après Skogan et Wycoff) une aide de la police après des actes de délinquance a montré que cette aide était rarement demandée, peut-être parce qu'elle était proposée seulement par téléphone et quelque temps après l'infraction. Là encore, l'aide la plus souvent demandée consistait en prévention de la délinquance.

En septième lieu, la manière dont la police réagit *habituellement* aux délits dont elle a connaissance est capitale, et trois aspects de cette réaction méritent d'être examinés de plus près.[14] En premier lieu, l'insuffisance d'informations communiquées par la police sur les progrès et — le cas échéant — la conclusion de l'affaire a été très fréquemment citée parmi les causes de mécontentement des victimes. Par ailleurs, les recherches donnent souvent à penser que la police n'est pas appelée principalement en vue d'arrêter le délinquant, mais plutôt à des fins administratives, pour être rassurée et faire admettre qu'un événement malencontreux s'est produit. C'est pourquoi les victimes souhaitent que la police prenne l'infraction au sérieux lors du contact initial, et accorde le temps et l'attention voulue au rituel de l'enquête. Les victimes, et ce point est lié au précédent, attendent également de la police qu'elle réponde à leur appel, et sont déçues si tel n'est pas le cas (selon une étude d'Ekblom et Heal (1982), par exemple, 83% des personnes d'un échantillon qui avaient téléphoné à la police ont choisi une visite de cette dernière parmi les différentes réactions possibles qui étaient proposées). Rien ne démontre véritablement que les victimes demandent une réponse très rapide; apparemment, elles désirent plutôt savoir quand elles seront contactées et souhaitent que cet engagement soit tenu à peu près dans les délais.

En huitième lieu, pour les victimes dont les affaires sont portées devant les tribunaux, les déficiences du processus de justice pénale semblent être analogues à celles que nous venons de mentionner.[15] Les intéressés ne parviennent pas à définir clairement leur rôle et leur statut et estiment qu'ils ne sont pas suffisamment pris en considération quant aux dates de comparution devant le tribunal, aux annulations, retards, notifications à la presse, etc. Toutefois, il est assez difficile de déterminer le type de participation accrue aux décisions des tribunaux qui serait souhaité par les victimes. Selon les travaux de Shapland (1981), celles-ci aimeraient avoir plus souvent leur mot à dire sur certains points (versement d'une caution, abandon de certains chefs d'accusation, etc.), mais une participation plus grande aux décisions proprement dites n'est pas

réellement demandée. En outre, dans cette étude comme dans d'autres, le grief le plus souvent avancé par les victimes a été le manque d'informations sur le traitement de l'affaire et ses conclusions, et cette critique s'adressait aussi bien à la police qu'à l'appareil judiciaire.

En neuvième lieu, les victimes *en général* ne sont pas beaucoup aidées par une *restitution* du délinquant, sous la forme de remboursements monétaires ou de services rendus,[16] ou par les programmes de *réparation* mis en œuvre par l'Etat. La restitution a des limites évidentes: elle n'est possible que lorsqu'un délinquant a été arrêté et, même dans ce cas, elle s'applique aux infractions qui ont entraîné des pertes ou dommages matériels. Lorsqu'une restitution décidée par le tribunal entre en ligne de compte, les chiffres canadiens, par exemple, montrent que les délinquants sont condamnés par un tribunal pour 6% seulement des victimes de cambriolages. De plus, bien que les «ordonnances de compensation» semblent avoir permis en Angleterre des arrangements de restitution plus satisfaisants, l'évaluation d'initiatives de cet ordre dans d'autres pays (par exemple, Harland (1983)), montrent que la restitution n'a pas été employée systématiquement et que, lorsqu'elle a été utilisée, les intérêts du délinquant sont passés avant ceux de la victime. En ce qui concerne la compensation proprement dite, le fait que les délinquants sont généralement mal placés (ou peu motivés) pour réparer leurs infractions entraîne des taux d'exécution décevants dans la plupart des cas (Lamborn, 1981; Harland, 1981). Cependant, la restitution — du moins celle qui est accordée par le tribunal — présente un autre aspect important: le public et les victimes elles-mêmes y sont particulièrement favorables (voir, par exemple, certains résultats et un résumé des recherches en la matière dans Galaway (1984)).

L'enthousiasme des victimes pour les programmes tendant à une restitution *en dehors du tribunal* est moins évident: lorsque le délinquant n'est pas connu de la victime, cette dernière hésite souvent à le rencontrer et à renoncer à une sanction judiciaire plus formelle (voir ci-après, Marshall). On constate d'ailleurs que beaucoup de programmes de médiation extrajudiciaires ont été appliqués à des affaires dans lesquelles les parties étaient en rapport, affaires qui, dans certains cas au moins, ne seraient pas nécessairement transmises aux autorités judiciaires.

Si les praticiens de la justice pénale préconisent de plus en plus des régimes publics de dédommagement, c'est parce que ceux-ci présentent l'avantage de pouvoir être appliqués même lorsque le délinquant n'a pas été arrêté ou ne remplit pas les conditions nécessaires à la restitution. Une restitution directe par le délinquant est généralement préférée par les victimes, bien que l'idée d'une réparation par l'Etat ait été approuvée

lorsqu'elle a été avancée au cours d'enquêtes menées à partir d'échantillons du public. Même alors, la réparation n'est sans doute possible que dans les cas où il y a eu lésion personnelle et principalement si l'infraction appelle des dommages et intérêts importants. En outre, la mauvaise information des victimes sur l'existence d'un dédommagement limite gravement les taux d'application dans beaucoup de pays; par ailleurs, les victimes qui présentent des demandes n'obtiennent pas toujours satisfaction en raison de conditions d'attribution assez strictes.[17] De plus, après une évaluation précise de l'impact des systèmes de réparation sur les attitudes, Elias (1984) est parvenu à la conclusion que ces méthodes ne semblaient pas rendre le public plus disposé à dénoncer les infractions violentes, et ne convenaient pas non plus à la majorité des demandeurs. Les victimes qui n'obtiennent pas réparation ressentent un sentiment d'injustice très vif; lorsqu'un dédommagement est accordé, la plupart des bénéficiaires sont mécontents des montants qui leur ont été attribués et des procédures administratives nécessaires. Le dédommagement ne paraît pas non plus inciter les victimes à une attitude plus favorable à l'égard de la police et de l'appareil judiciaire. L'étude menée par Shapland au Royaume-Uni (1984) vient confirmer la plupart de ces conclusions. Elle montre également que les victimes désirent non pas tant une réparation généreuse que la reconnaissance plus explicite du préjudice subi.

Enfin, bien que les pratiques en vigueur dans le domaine des condamnations s'inspirent apparemment de la conviction que le public désire une justice sévère, les victimes elles-mêmes ne se montrent pas particulièrement répressives.[18] Celles qui ont subi des infractions graves ont évidemment intérêt à ce que le coupable soit poursuivi, mais les peines recommandées sont généralement conformes à celles qui sont infligées en fait, et souvent plus douces que les sanctions préconisées par les mêmes victimes pour d'autres cas. En ce qui concerne les victimes d'infractions moins graves, la BCS 1982 a montré que la moitié d'entre elles souhaitaient un traitement de l'affaire extérieur aux tribunaux. Ces observations sont importantes, car le point de vue des victimes elles-mêmes permet d'apprécier avec précision l'opinion publique sur la manière dont les délinquants devraient être traités. La différence entre ce point de vue des victimes et les attitudes «dures» généralement exprimées lors des enquêtes relatives à l'opinion publique vient corroborer la critique d'après laquelle les questions posées dans le dernier cas ont souvent trait aux sanctions en général, alors que des informations sur des cas concrets pourraient atténuer la rigueur des réponses.

IV. L'inquiétude et la peur: problèmes de définition

L'expression «peur de la délinquance» est aujourd'hui couramment employée: elle est utilisée par les médias pour montrer la nécessité de faire respecter la loi et l'ordre, par les praticiens désireux de justifier des politiques nouvelles et par les chercheurs qui réunissent sous cette rubrique commode des études diverses sur les opinions, perceptions et comportements du public. Toutefois, un usage aussi laxiste va au-delà de l'ambiguïté du concept de peur et obscurcit certaines des données qui seraient nécessaires aux fins d'élaboration d'une politique, quant à la portée et à l'ampleur de l'anxiété provoquée par la criminalité dans le public.[19]

Une simple distinction est établie ici entre:

i. l'inquiétude suscitée par la criminalité, en tant que question sociale;

ii. la peur de la délinquance.

Le terme «inquiétude» qualifierait alors le malaise résultant du taux apparemment élevé de délinquance et de l'inefficacité (réelle ou présumée) des moyens traditionnels de la combattre. Cette préoccupation n'est pas nécessairement source d'anxiété ou de peur: on peut s'inquiéter de la délinquance à un niveau relativement abstrait sans craindre la victimisation pour soi-même. En revanche, le mot «peur» conviendrait mieux à l'anxiété ressentie par quelqu'un qui se sent personnellement menacé: pour que tel soit le cas, il faut à la fois croire que la victimisation est possible *et* en redouter les conséquences (voir ci-après Maxfield). En soi, la crainte n'est pas davantage provoquée par la conscience de risques élevés qu'elle n'est exclue par la perception de risques faibles. Dans beaucoup d'ouvrages, du moins parmi les plus anciens, on a estimé que le sens du danger lié à l'anticipation d'un préjudice physique était la cause principale de la peur et on a donc tenté de la mesurer en demandant aux personnes interrogées leur sentiment sur la menace personnelle constituée par la délinquance dans la rue. Nous n'employons pas ici le terme «peur» dans un sens aussi restreint. Il désigne plutôt l'*anxiété*, quelle qu'en soit la forme, motivée par la possibilité de devenir la victime d'un acte de violence ou d'une atteinte à la propriété. Cette notion tient compte à la fois des craintes les plus émotionnelles et les plus gênantes relatives à un préjudice physique ou à une intrusion dans la vie privée (cambriolage, par exemple), et des soucis plus cérébraux sur des pertes ou dommages matériels, ces derniers ayant donné lieu à des recherches moins approfondies. Nous présumons également qu'il est

possible de craindre la délinquance pour sa famille et ses amis, dimension négligée elle aussi.

V. Principales conclusions sur l'inquiétude provoquée par la délinquance

En premier lieu, les recherches menées dans un certain nombre de pays au cours des deux dernières décennies montrent que le public a l'impression d'une augmentation de la criminalité — en particulier de la criminalité «sérieuse».[20] Cette aggravation est habituellement jugée plus spectaculaire au niveau national ou à celui des grandes villes que dans le voisinage — effet de «distanciation» qui se retrouve dans les réponses des personnes interrogées lors des enquêtes: celles-ci pensent généralement que les auteurs de la plupart des délits viennent de l'extérieur et que «les autres» s'efforcent davantage qu'elles-mêmes de se protéger de la victimisation. Il est difficile de déterminer si les fluctuations de ces préoccupations exercent une influence sur les hausses et baisses (occasionnelles) des statistiques de police relatives aux délits ou des évaluations résultant d'enquêtes sur les victimes. Une autre tendance semble plus marquée: l'inquiétude est affectée par la tension politique; on a observé, par exemple, qu'elle s'était nettement aggravée au Royaume-Uni lors des émeutes de 1981 (Broadhurst, 1983).

En second lieu, même si le développement de la criminalité affecte le public, certains éléments incitent au scepticisme quant au degré de cet intérêt. D'après beaucoup de sondages, le public placerait la délinquance parmi les problèmes sociaux les plus importants d'une liste donnée, l'inflation et le chômage étant seuls considérés comme des difficultés plus sérieuses encore; toutefois, l'intensité des préoccupations est influencée par la présentation des questions: une interrogation «ouverte» sur les questions sociales considérées comme les plus importantes aboutit à des réponses dans lesquelles la criminalité est placée beaucoup plus bas dans la liste que lorsque les choix sont préparés. On a procédé à d'autres sondages qui montrent un public enclin à la répression et aux sanctions, mécontent du laxisme des tribunaux et favorable à une augmentation des dépenses pour faire respecter la loi et l'ordre. Là encore, les recherches qui engagent les personnes interrogées à ne pas penser aux infractions les plus extrêmes et les plus impersonnelles révèlent des attitudes moins sévères (McIntyre, 1967; Bertrand, 1982; Prison Reform Trust, 1982).

Troisièmement, quelle que soit l'importance «réelle» de l'inquiétude provoquée par la délinquance en tant que problème social, cette inquié-

tude n'est pas étroitement liée à la menace immédiate d'actes illégaux. Ceux qui expriment le plus d'inquiétude ne sont pas nécessairement ceux qui ressentent le plus de crainte, ni ceux qui s'efforcent le plus d'éviter la victimisation. On peut penser, en revanche, que les préoccupations sont les plus vives parmi ceux qui expriment les points de vue les plus répressifs. Les habitants de quartiers peu affectés par la délinquance ont quelquefois tendance à souligner la nécessité d'une action dans ce domaine (Fürstenberg, 1971) peut-être parce qu'ils ont moins d'autres soucis.

VI. Principales conclusions sur la peur de la délinquance

En premier lieu, l'exagération des risques joue un certain rôle, du moins dans la genèse de la peur.[21] A juste titre, les actes de violence sont jugés moins fréquents que les atteintes à la propriété (surtout dans le quartier des intéressés), mais les niveaux absolus des deux catégories de délits sont mal mesurés, et une place trop grande est donnée à la violence. Compte tenu de l'exagération des risques, les appréciations des taux de délinquance tendent cependant à être conformes aux indicateurs objectifs; en outre, malgré certains doutes à ce sujet, ceux qui se font de la délinquance l'idée la plus préoccupante en sont généralement les plus effrayés.

En second lieu, il est très difficile de déterminer dans quelle mesure l'inquiétude et la peur provoquées par la délinquance sont entretenues par les médias.[22].

On a montré que ceux-ci mettent l'accent sur les incidents violents, accordent plus d'attention aux victimes âgées et aux femmes, créent des vagues de criminalité artificielle et donnent une interprétation trompeuse des statistiques relatives à la délinquance. Des reportages nombreux sur des crimes sensationnels (par exemple les agissements de l'éventreur du Yorkshire) peuvent, tant qu'ils durent, exercer une influence importante sur la peur. Pourtant, certains travaux permettent de penser que le public a des idées plus réalistes que les images communiquées par les médias et se méfie de ces dernières. En outre, les spécialistes qui ont étudié les effets des journaux et de la télévision sur la crainte ont éprouvé des difficultés à établir des relations de cause à effet, notamment parce que beaucoup d'informations sur la délinquance viennent d'autres sources que les médias: on a constaté, par exemple, que des conversations avec des voisins sur des incidents locaux apportaient une bonne explication des origines de la peur (Tyler, 1980; Skogan et Maxfield, 1981). Cependant, en ce qui concerne du moins la lecture des journaux, Van Dijk (1979)

est parvenu à la conclusion que les femmes, les personnes âgées, et les groupes les moins éduqués sont influencés de manière disproportionnée par les comptes rendus d'actes de violence parce qu'ils lisent relativement peu d'autres nouvelles.

En troisième lieu, une certaine concordance existe entre la peur et les risques objectifs, mais ces derniers ne permettent pas de comprendre exactement la localisation de la peur dans les différentes zones ou catégories sociales. La crainte la plus forte, notamment celle d'une victimisation comportant des actes de violence, se manifeste dans les régions urbaines très peuplées où le taux de délinquance est particulièrement élevé; de même, la peur des cambriolages est plus grande dans le centre des villes, même si elle n'est pas négligeable ailleurs (Maxfield, 1984). On connaît encore mal la répartition de la peur *à l'intérieur* des zones urbaines. Certains faits laissent supposer qu'elle est plus vive dans les localités relativement pauvres et caractérisées par des mélanges ethniques (Greenberg *et al.*, 1982), mais elle n'atteint pas nécessairement son maximum dans les zones où sont commis les délits les plus graves. Des relations sociales plus étroites peuvent provoquer la crainte dans les quartiers moins affectés, où les infractions sont abondamment commentées (Skogan et Maxfield, 1981).

Les taux réels de risques ne correspondent pas non plus tout à fait à la répartition des craintes parmi les catégories sociales. La peur est généralement plus accentuée dans les minorités ethniques, les groupes à faibles revenus et chez les individus socialement isolés, et cette anxiété n'est pas sans fondement, du moins en ce qui concerne le danger relativement grand d'atteinte à la personne.[23] Toutefois, on observe une disproportion entre la crainte et les risques chez les femmes et les personnes âgées en particulier, sans aucun doute parce que celles-ci sont plus sensibles aux conséquences de la victimisation. Les femmes et les personnes d'un certain âge se sentent physiquement moins capables de résister à une attaque et le préjudice que peut entraîner pour elles toute violence est probablement plus grand. Par ailleurs, les personnes âgées redoutent davantage le vol en raison de leurs ressources limitées.

Toutefois, ces conclusions appellent certaines réserves. Tout d'abord, la crainte d'atteintes aux biens (qui a fait l'objet d'évaluations moins approfondies) est plus répandue que la peur de la délinquance dans la rue. En second lieu, si les appréhensions dont il est fait état se caractérisent par une différence importante entre sexes, c'est peut-être parce que les hommes hésitent davantage à avouer leurs faiblesses: ceux qui ont des charges familiales sont tout à fait disposés à admettre une anxiété «altruiste» quant aux délits qui pourraient frapper leurs

proches (Maxfield, 1984). En troisième lieu, les femmes sont peut-être moins exposées que les hommes à la plupart des atteintes à la personne mais elles sont plus fréquemment victimes de vols à l'arraché, puisqu'elles portent des sacs à main. Il est possible également que les jeunes femmes — particulièrement craintives selon les résultats de certaines études (Van Dijk, 1979) — appréhendent les menaces sexuelles, qui n'ont pas été bien mesurées au cours des enquêtes sur les victimes.

En quatrième lieu, comme l'impliquent certaines des remarques ci-dessus, on n'a pas vraiment déterminé quelles infractions provoquent le plus de crainte. L'orthodoxie présente veut que la «délinquance dans la rue» soit à l'origine de la plupart des anxiétés, mais cette conclusion pourrait très bien s'expliquer par la manière dont la peur a été mesurée. Lorsque la base de l'appréciation est plus large, comme c'est le cas par exemple lors des BCS, les cambriolages deviennent une cause d'anxiété plus importante encore (Warr et Stafford, 1983). En outre, l'expérience directe et indirecte de cambriolages est plus fréquente que d'autres, et a donc des effets plus importants sur la crainte.

En cinquième lieu, la manière dont la peur de la victimisation affecte le comportement n'est pas très claire. Des précautions domestiques simples (telles que la fermeture des portes et des fenêtres) semblent assez répandues, même si l'achat d'un matériel de sécurité plus perfectionné dépend davantage des revenus que de l'anxiété. La participation à la plupart des programmes collectifs de prévention de la délinquance s'explique également par des variables relatives à la catégorie sociale et au quartier (Titus, 1984). Pour les atteintes à la personne, les liens entre la crainte et le comportement semblent plus nets: les précautions sont prises surtout par ceux qui ont des motifs particuliers de craindre les conséquences de la victimisation et ont été les plus directement exposés à la délinquance. Même en pareil cas, il y aurait lieu de penser que beaucoup de comportements dont on a jugé qu'ils révélaient de la crainte (déménagements, qu'il s'agisse d'une entreprise ou du domicile, réduction des sorties le soir, etc.) ne sont pas motivés seulement par les risques de délinquance, mais peut-être tout autant par le calme et le bon sens. Si ceux qui se déclarent les plus craintifs ne sont pas particulièrement prudents, c'est sans doute parce qu'ils doutent de l'utilité des précautions. Un facteur plus important encore est probablement le coût social et financier des mesures à prendre afin d'éviter la délinquance: ce sont les plus aisés des habitants du centre des villes des Etats-Unis qui ont les ressources nécessaires pour déménager (voir Skogan, 1981, pour un examen approfondi de ces points).

En sixième lieu, il existe cependant des raisons de croire que la crainte de la délinquance est influencée par le déclin d'un quartier et

exerce à son tour une influence sur ce déclin. On a pu alléguer (voir notamment Conklin, 1975; et Wilson et Kelling, 1982) que la crainte de la délinquance était en fait l'anxiété provoquée par une dégradation des conditions sociales. Les signes de détérioration de l'environnement (vandalisme, immeubles vides, etc.) et les problèmes de «désordre» et d'«incivilité» seraient les véritables causes de la peur, car ils montrent aux habitants du quartier que celui-ci s'appauvrit et leur rappelle des situations et des personnes qu'ils jugent dangereuses. On poursuit l'argumentation en faisant valoir que la détérioration d'une zone urbaine aggrave la délinquance et la difficulté du maintien de l'ordre. Dans une sorte de cercle vicieux, les quartiers deviennent plus instables à mesure que la victimisation augmente: les classes moyennes mobiles abandonnent les lieux à des groupes dont les ressources sont limitées, qui vivent davantage dans la rue et ne s'efforcent plus d'y maintenir l'ordre selon les méthodes informelles théoriquement caractéristiques d'une collectivité stable.

Ces questions ne sont pas encore totalement résolues. L'affirmation la moins contestable porte sur le rapport entre la crainte de la «criminalité» et le malaise provoqué par le désordre et l'incivilité, même si le premier phénomène ne dérive pas spécifiquement du second.[24] Les stratégies de la police peuvent également exercer une certaine influence. Selon une étude relative à Newark, un renforcement des patrouilles de police à pied a diminué la crainte (sans réduire la criminalité), apparemment parce qu'elle a entraîné une régression marquée des taux de désordre public (US Police Foundation, 1981).

On parvient moins nettement à déterminer dans quelle mesure la peur devient plus forte parce que le désordre nuit au contrôle social informel et à l'intégration dans la collectivité. Il en est de même pour les effets particuliers des désordres et de la médiocrité du contrôle social sur le nombre des délits graves et l'accélération du déclin d'un quartier. L'étude de Skogan (1983) relative à trente-six zones de logements publics des Etats-Unis est sans doute la meilleure vérification de ces différents rapports qui ait été faite jusqu'ici. Elle est venue étayer les arguments de Wilson-Kelling[25], mais il faut se demander si les recherches en cours (Sherman, 1983) dans d'autres contextes résidentiels aboutiront à des résultats analogues.[26]

VII. Conséquences de ces faits sur la politique à suivre

Quelles leçons pour la politique à suivre peut-on tirer de cet examen des effets de la délinquance sur les victimes et le public en général? Nous

ne tenterons pas de procéder ici à une évaluation globale des différentes solutions, dont beaucoup (par exemple une assurance subventionnée pour les victimes potentielles des groupes économiquement défavorisés) posent des problèmes pratiques et idéologiques décourageants. Nous désirons plutôt insister sur les mesures dont l'urgence est plus évidente. Les remarques ci-après concernant la nécessité d'améliorer les dispositions en faveur des victimes sont particulièrement sélectives, puisque le Dr Villmow doit exposer de manière plus détaillée les incidences pratiques et théoriques des nombreuses suggestions formulées récemment.[27]

Aide aux victimes

i. *Aide sociale*

Si beaucoup de défenseurs des victimes ont sans doute exagéré la proportion de ces dernières que leur expérience a gravement affectées, les chiffres absolus concernant ceux dont les besoins sont importants justifient un développement des services extérieurs au système pénal, et une meilleure publicité sur ces services. Comme dans la plupart des autres domaines de l'aide sociale, les dispositions en vigueur peuvent difficilement être jugées adéquates. Il semble que l'on ressente surtout la nécessité d'une approche habituelle de type «thé et sympathie», associée le cas échéant à des offres de soutien pratique, des conseils sur la prévention de la délinquance et une contribution à la solution des problèmes techniques et juridiques auxquels la famille et les amis ont du mal à faire face. Ce soutien est particulièrement apprécié peu de temps après l'infraction, mais rares sont certainement les cas qui appellent une aide immédiate d'urgence. Eu égard au grand nombre de victimes qui ne portent pas plainte, il existe des arguments valides en faveur d'institutions indépendantes de la police (comme le démontrent déjà les centres d'accueil en vue de surmonter les crises dues au viol et les refuges pour femmes). Toutefois, les programmes qui s'adressent aux victimes traitées par la police présentent l'avantage net d'avoir une portée considérablement plus large. Les actions bénévoles dans le sens des programmes dépendant de l'Association nationale d'aide aux victimes du Royaume-Uni sont un modèle particulièrement utile. Elles constituent une approche personnelle, de «bon voisinage», que beaucoup de victimes apprécient. Elles permettent également d'acquérir la connaissance et l'expérience des remèdes appropriés et de maintenir des relations avec les victimes qui restent perturbées pendant une période plus longue. Les données recueillies jusqu'ici donnent à penser que les appels téléphoniques ne remplacent que médiocrement les visites personnelles.[28]

ii. *Les victimes devant les tribunaux*

Les services destinés aux victimes doivent comporter un soutien à ceux dont les affaires sont portées devant le tribunal, ainsi qu'une reconnaissance plus claire de leur condition de victime, en leur attribuant par exemple des salles d'attente distinctes. Différentes initiatives ont déjà été prises — notamment en Amérique du Nord — pour réduire au minimum les pertes de temps et d'argent, et faciliter la participation des victimes à la procédure devant le tribunal.

L'examen de ces travaux (Newton, 1976; Rosenblum et Blew, 1979; Cronin et Bourque, 1980; Norquay et Weiler, 1981) montrent que les pouvoirs publics n'ont pas eu tout à fait raison de s'attendre à ce que les services offerts aux victimes renforcent l'esprit de coopération et augmentent le nombre des condamnations. Cependant, ces services sont généralement appréciés des victimes et leur permettent, de même qu'aux tribunaux, une économie de temps. De tels indicateurs sont importants, même si des recherches restent nécessaires pour déterminer si ceux qui reçoivent le plus d'aide et d'attention en tirent des avantages affectifs réels.

iii. *Restitution et compensation*

Le fait que les victimes se déclarent favorables à la compensation — et en particulier à la restitution — a également des incidences claires. La mise en œuvre de programmes publics de compensation est devenue politiquement populaire vers 1965, bien que l'on ait pu se demander si des avances formelles répondent efficacement aux besoins réels des victimes (voir, parmi beaucoup d'autres, Miers, 1983). Des suggestions précises pour améliorer les dispositions publiques de compensation seraient déplacées ici, à l'exception de trois remarques. Tout d'abord, il serait utile de faire mieux connaître l'existence de compensations publiques et de s'assurer que la police les signale à l'attention des victimes. En second lieu on peut tirer la conclusion suivante des enquêtes menées aux Etats-Unis (NCS): certains des administrateurs des fonds de compensation s'opposent à un assouplissement des règles donnant droit à ces crédits parce qu'ils ont une idée erronée des dépenses supplémentaires qu'entraînerait cet assouplissement (voir Garofalo et McDermott, 1979). En troisième lieu, il serait bon de réduire au minimum les délais d'attribution des compensations: Shapland (1984) a constaté que beaucoup de victimes préféreraient — dans certaines limites — une compensation plus rapide à des sommes supérieures accordées plus tard; cette leçon est claire.

La restitution ordonnée par le tribunal aux délinquants est déjà potentiellement disponible sur une base relativement large, et la politique future devrait faire en sorte que cette possibilité soit mieux employée. Pour l'instant, les responsables de la condamnation peuvent éviter en général de se demander si la restitution serait une sanction appropriée; la charge de la faire appliquer incombe surtout à la victime, mal informée dans la plupart des cas des dispositions existantes; en outre (du moins sur la base de l'expérience du Royaume-Uni), les modalités d'évaluation d'une restitution appropriée lors d'atteintes à la personne sont inadéquates.[29]

Les enseignements à tirer de la pratique apparaissent moins nettement en ce qui concerne les programmes de médiation/conciliation axés sur la restitution. Ceux-ci peuvent présenter des avantages sur le plan de la charge de travail judiciaire et un intérêt pour les délinquants. Cependant, la victime est quelquefois réticente, surtout lorsqu'elle ne connaît pas le délinquant. Il reste à déterminer dans quelle mesure on parviendrait à un résultat final satisfaisant si l'on obtenait la coopération des victimes.

iv. *La police*

Les résultats de la recherche devraient avoir de nombreuses incidences sur les pratiques de la police. Il faudrait d'abord que celle-ci accepte une responsabilité plus grande quant à la nécessité d'informer les victimes des suites données à leur plainte. Toutefois, d'importantes questions relatives à la forme de ces contacts demandent à être résolues. Des initiatives prises récemment dans la capitale britannique permettent de penser que des visites postérieures à l'effraction donnent aux victimes le sentiment que la police utiliserait mieux son temps à lutter contre la délinquance. Néanmoins, il serait utile d'instaurer (et de bien appliquer) des modalités normalisées et plus satisfaisantes de transmission des informations, ne s'agirait-il que d'une lettre standard ou d'un bref appel téléphonique. L'informatique pourrait sans aucun doute être utilisée à ces fins de rappel, peut-être avec du personnel auxiliaire ou un «agent de liaison police/victimes».

En second lieu, il importe que la réaction de la police soit un soutien; elle doit en prendre conscience et faire en sorte — si banal qu'un incident lui apparaisse — que la victime soit traitée de façon rassurante et avec sympathie. Les incidences de cette observation dans le domaine de la formation sont évidentes. Une meilleure coordination entre la police et les institutions sociales et juridiques extérieures auxquelles les victimes peuvent être adressées serait utile sans aucun doute, même s'il reste à

déterminer quels seraient les arrangements les plus appropriés. Des services spécialisés organisés par la police elle-même à l'intention des victimes méritent également une expérimentation complémentaire. Bien que le point de vue de la police sur les victimes qui ont besoin d'une aide puisse manquer de souplesse, Waller (1982) cite certains résultats encourageants obtenus par des unités spéciales au Canada; celles-ci offrent aux victimes une source d'information plus accessible, accélèrent la restitution des bien volés et contribuent à la solution de certains des problèmes pratiques de la victimisation. On voit mal dans quelle mesure la police pourrait recourir à des appels téléphoniques pour élargir son action. Le téléphone pourrait être le meilleur moyen d'informer les victimes des progrès de leur affaire, mais sa valeur paraît plus contestable lorsqu'il s'agit d'offrir une aide.

En troisième lieu, puisque les victimes semblent désirer plus de conseils pour prévenir la délinquance, la police devrait concentrer son action en la matière sur les victimes connues. Beaucoup d'initiatives en vue de «préciser les groupes cibles» favorisent moins la défense contre la délinquance qu'on ne le croit souvent (Mayhew, 1984), mais des conseils de la police pourraient aider les victimes disposées par définition à la prudence à prendre les décisions les plus judicieuses. Il y a lieu de se demander si les précautions diminuent l'anxiété à long terme, et les réponses de la recherche à cette question importante ne sont pas très concluantes (DuBow *et al.*, 1979); en tout état de cause, l'offre de conseils aux victimes pour prévenir la délinquance peut être du moins une manifestation supplémentaire de l'intérêt de la police.

En quatrième lieu, si nous nous référons au point de vue des victimes, la police devrait répondre en priorité aux appels de ces dernières, les informer de la date d'une visite et la faire dans des délais raisonnables. Des réactions graduées subordonnant le type de mesures prises et la rapidité de l'action à l'urgence et à la gravité apparentes d'un appel ne sont peut-être pas de nature à renforcer la confiance du public, à moins d'appliquer des règles souples aux victimes de délits mineurs qui expriment cependant leur contrariété. Les méthodes formelles d'«examen des cas» d'après lesquelles la police ne donne pas suite à l'enquête initiale sur certains incidents peuvent être préférables pour la victime — si on lui explique la cause de l'abandon — à des procédures informelles qui laissent les intéressés dans l'ignorance quant à leur affaire.

Enfin — malgré la complexité de la question — on ne peut que ressentir un certain scepticisme à l'égard de programmes qui encouragent sans discrimination les victimes à porter plainte. Selon l'orthodoxie en vigueur, la communication d'un maximum de données à la police

améliorerait la capacité dissuasive du système de justice pénale, offrirait en vue du déploiement des ressources un tableau plus précis de la délinquance et donnerait aux victimes autant de chances que possible de bénéficier de services correcteurs. Ces arguments sont importants, et incontestablement valides dans le cas de certaines infractions graves dont la police n'a pas connaissance (vols, certains délits sexuels, etc.). Toutefois, il y a lieu de leur opposer la constatation suivante: la plupart des délits qui ne font pas l'objet de plaintes sont négligeables ou passés sous silence parce que la victime est en relation avec le délinquant (Skogan, 1984). Il s'agit d'infractions que la police aura peu de chances de traiter efficacement ou qui lui imposeront — dans le cas où les parties sont liées entre elles — une tâche d'«action sociale» déplaisante. Peut-être vaudrait-il mieux éviter le contact entre la police et le public dans le cas d'infractions pour lesquelles une réaction satisfaisante de la première est difficile.

Remèdes à l'inquiétude

Le développement de l'information du public sur la criminalité a souvent été préconisé et cette suggestion est reprise ici, à la fois parce qu'une telle action diminuerait la peur et parce qu'elle constitue l'option la plus praticable pour remédier à l'inquiétude provoquée par la délinquance. Les «formateurs de l'opinion» dans les médias et à l'extérieur, doivent être persuadés qu'il importe d'indiquer avec précision la nature des délits et le taux des risques. Dans la mesure où la crainte des vols à main armée et des cambriolages pose un problème particulier, il y aurait lieu de mettre l'accent sur ces infractions. Il serait utile, en tout état de cause, de procéder à une évaluation mieux connue du public des «raisons externes» pour lesquelles les taux de délinquance enregistrés par la police peuvent avoir augmenté.

On peut se demander dans quelle mesure la collaboration des médias est possible en l'occurrence. La délinquance fait vendre les journaux et la liberté de la presse est jalousement défendue. Le meilleur moyen pour la police de progresser pourrait être d'accorder plus d'attention aux données qu'elle transmet à la presse: la communication de détails précis et sinistres permet sans doute de faire mieux connaître l'affaire, mais les risques d'aggraver l'inquiétude et la peur sont clairs. Les autres institutions officielles devraient également publier avec précaution les résultats des enquêtes sur les victimes et en profiter pour sensibiliser la population aux risques «véritables» que présente la délinquance et aux meilleurs moyens de la prévenir. Le matériel de prévention de la criminalité produit par des sociétés privées est difficile à contrôler, même compte tenu des normes relatives à la publicité. Toutefois, la publicité

patronnée par l'Etat devrait éviter de donner des délinquants et de leurs actes une image calculée pour aggraver la crainte. Les campagnes localisées pourraient également être un bon choix, surtout si elles comprennent un contact personnel, sont axées sur des thèmes spécifiques, et tiennent compte des caractéristiques locales de la délinquance.[30]

Lutte contre la peur

i. *Réduction de la délinquance*

Bien que la manière la plus évidente de lutter contre la peur soit de réduire la délinquance, il paraît moins approprié ici d'évaluer les stratégies de prévention présentement appliquées que de formuler deux observations. En premier lieu, la crainte dépend moins des améliorations marginales des taux de délinquance que l'on ne pourrait s'y attendre avec réalisme: aux Etats-Unis, par exemple, le déclin du nombre d'actes de violence pendant les années 70 ne semble pas avoir diminué la peur, probablement parce que la violence est restée forte. En second lieu, certaines initiatives de prévention — pas toutes — se révèlent bénéfiques dans la lutte contre la peur, qu'elles réduisent ou non la criminalité. Au Royaume-Uni, par exemple, le remplacement complet des fermetures de portes et de fenêtres de la totalité d'immeubles publics n'a réduit que marginalement les risques, mais a soulagé l'anxiété des occupants quant aux risques d'effraction (Allat, 1984). On peut également tirer des leçons utiles de trois expériences de prévention des cambriolages menées récemment par la police aux Pays-Bas: dans deux d'entre elles, la multiplication des patrouilles à pied et à bicyclette et des conseils sur la prévention n'ont pu diminuer ni le nombre de cambriolages ni la peur, apparemment parce que les contacts avec le public avaient été insuffisants. Au cours de la troisième campagne, des efforts plus intensifs avec les familles ont diminué la peur, amélioré les attitudes envers la police ainsi que la volonté de signaler les délits et de prendre des précautions (Van Dijk, 1984).

Les autres initiatives dignes d'intérêt du point de vue de la lutte contre la peur se répartissent en quatre rubriques: prévention collective de la délinquance, patrouilles de police, renforcement d'une présence autre qu'officielle, et stratégies relatives à l'environnement.

ii. *Prévention collective de la délinquance*

Les mesures de ce type sont déjà préconisées dans un certain nombre de pays, et il existe de bonnes raisons de continuer à les promouvoir pour accroître le sentiment de sécurité. Toutefois, deux

observations s'imposent. En premier lieu, quelques hésitations demeurent quant aux activités spécifiques à encourager. Compte tenu de l'anxiété provoquée par les cambriolages et des risques relativement élevés qu'ils comportent, des initiatives comme les rondes de quartier et les programmes de repérage des biens pourraient être utiles. Le bien-fondé d'autres méthodes apparaît moins clairement. Les escortes à l'intention des personnes âgées, par exemple, pourraient confirmer l'idée qu'il y a lieu de s'inquiéter. En outre, dans la mesure où les programmes collectifs remédient à l'anxiété en développant les liens de voisinage, et le sens des responsabilités, il serait bon de juger les activités en s'interrogeant sur l'importance de la coopération et de la participation pratiques qu'elles impliquent véritablement. Les initiatives prises contre les cambriolages, par exemple, sont particulièrement bien accueillies dans les quartiers où les risques sont faibles et les contributions favorisées par la stabilité idéologique et résidentielle et par la conviction que les délinquants «ne sont pas des nôtres». Les habitants des zones plus durement touchées préfèrent des approches «positives» de la prévention de la délinquance — comme l'amélioration des dispositions destinées aux jeunes (Podolefsky et DuBow, 1981). En second lieu, il ne faut pas surestimer la possibilité de diminuer la peur par la prévention collective de la délinquance. Le maintien de la coopération et de la participation de la police semble crucial pour conserver l'élan acquis (et pour écarter tout soupçon de «vigilantisme»), même s'il est parfois difficile d'obtenir que la police accepte ces obligations. En outre, les preuves concrètes que l'action collective remédie à la peur ne sont pas très abondantes, et celles qui existent concernent principalement des campagnes intensives de mobilisation accompagnées d'un embellissement de l'environnement, du renforcement des mesures de police, etc. (voir par exemple Fowler et Mangione, 1982). En outre, on ne voit pas nettement l'importance des effets sur la crainte. Les participants très actifs se sentiront et seront peut-être plus en sécurité, mais ces conséquences seront moindres pour ceux dont la contribution restera marginale. Selon toute probabilité, il n'y aura pas de retombées sur les non-participants, peut-être les plus effrayés.

iii. *Patrouilles de police*

Nombreux sont ceux qui préconisent déjà de rendre la police plus visible, notamment en augmentant le nombre des patrouilles à pied, à la fois pour développer les liens avec la police et la collectivité et pour donner aux habitants du quartier le sentiment d'être mieux protégés. Les rapports entre le désordre, la délinquance et la peur donnent à penser, dans ce contexte, que la police devrait se demander sérieusement

comment elle pourrait élargir sa fonction de «maintien de l'ordre» pour faire face plus précisément aux «incivilités». Une action dans ce sens soulèvera certainement des difficultés. Les forces de police préfèrent leur image de «combattants de la criminalité» et elles sont excédées à juste titre par les problèmes que peut entraîner l'interdiction agressive de comportements perturbateurs, en particulier dans les zones où les ethnies sont mélangées et le consensus normatif restreint.

iv. *Renforcement de la présence autre qu'officielle*

Des recherches menées principalement au Royaume-Uni (Mayhew *et al.*, 1979) permettent de supposer que l'on diminuerait aussi bien la peur que la délinquance en exploitant le rôle de surveillance de catégories de personnels qui ne sont pas spécialement chargées de la sécurité (portiers, vendeurs, conducteurs d'autobus, gardiens de parkings, etc.). Ces employés peuvent remédier à l'anxiété tout aussi bien que des agents de la sécurité. Ayant un rôle de maintien de l'ordre public plus clairement défini, ils ont sans doute plus tendance à intervenir que des particuliers, notamment ceux de ces derniers qui appartiennent à une collectivité effrayée. L'approche la plus efficace consisterait apparemment à augmenter l'effectif des employés dans les lieux publics où la peur est forte, ou du moins à leur donner les moyens d'exercer un contrôle meilleur (circuits fermés de télévision, etc.). Il reste à déterminer dans quelle mesure cette stratégie pourrait être encouragée à grande échelle; ses incidences en matière de coût sont claires, et les employés pourraient hésiter dans certains cas à accepter ces responsabilités.

v. *Stratégies relatives à l'environnement*

Les signes de délabrement du milieu urbain semblent aggraver la crainte et toutes les mesures possibles — eu égard aux contraintes budgétaires — pour remettre en état les quartiers mal entretenus et très peuplés pourraient donc être positives dans ce domaine. Selon des travaux terminés récemment aux Etats-Unis, les quartiers qui déclinent sans être encore trop détériorés sont les meilleures cibles d'une action de ce type (Kobrin et Schuerman, 1983); de toute évidence, des problèmes se posent idéologiquement et quant à l'identification du degré critique au-delà duquel un quartier ne pourrait plus être sauvé.

Une autre stratégie «de l'environnement» est suggérée par des faits de plus en plus nombreux démontrant que les «mélanges» peuvent aggraver la délinquance et la peur. On peut s'interroger sur la possibilité de séparer des groupes selon l'âge (Newman, 1972) ou la catégorie économique (Brantingham et Brantingham, 1975) mais des arguments

plus solides sont favorables à la protection du caractère résidentiel d'un quartier et à la restriction de son accès aux étrangers (Greenberg *et al.*, 1982).

A un niveau plus limité, l'amélioration de l'éclairage des rues ne diminue sans doute pas la délinquance, mais paraît bénéfique en ce qui concerne la peur (Tien *et al.*, 1979). Les endroits risqués (par exemple les passages souterrains destinés aux piétons et peu employés) gagneraient également à être réaménagés et mieux éclairés. Les mesures tendant à créer des «espaces défendables» dans les zones de logements publics, par exemple — qu'il s'agisse de développer les moyens de surveillance ou de renforcer les sentiments de propriété — ne limitent peut-être pas la criminalité lorsque les conditions sociales et de gestion s'y opposent, mais certains signes donnent à penser qu'elles diminuent la crainte (Mayhew, 1979; Rubenstein *et al.*, 1980). C'est notamment le cas lorsque ces mesures sont associées à des dispositions pour mieux protéger les cibles, par exemple l'installation de parlophones dans les appartements où les cambriolages pourraient être fréquents (Mayhew, 1984).

VIII. Conclusions

Je voudrais tirer de l'examen ci-dessus deux observations.

La première offrira peut-être matière à contestation car elle porte sur la validité de l'argumentation présentée par beaucoup d'avocats des victimes. Il ne s'agit pas de reprendre les critiques habituelles et d'affirmer, par exemple, que les tactiques pour rendre les victimes plus visibles risquent d'exacerber l'anxiété provoquée par la criminalité ou que des mesures en vue d'augmenter l'influence des victimes sur les procédures judiciaires menaceraient l'équilibre entre le droit pénal et le droit civil, et compromettraient des améliorations durement acquises quant à la réadaptation des délinquants. De telles questions continueront à être débattues, même si le soutien du public à ce mouvement ne cesse de se développer. Je voudrais plutôt souligner ici que les groupes de pression favorables aux victimes, ou du moins certains d'entre eux, ont exagéré les besoins de ces dernières avec plus d'émotion que de jugement. Les troubles affectifs sont peut-être plus répandus que les indicateurs objectifs de préjudices ne permettent de le penser, et le *nombre* des victimes nécessitant une aide dépasse sans aucun doute les possibilités existantes. Néanmoins, dans la mesure où les défenseurs des victimes ont fondé leur argumentation sur des données concrètes, ils ont eu recours principalement à des études relatives aux cas graves et ont suggéré implicitement qu'il fallait développer les mesures en faveur des victimes

dans leur ensemble. Une lecture attentive des résultats empiriques, notamment des enquêtes sur les victimes, donne à penser que l'ampleur des besoins doit être située dans une perspective plus nette. Beaucoup de victimisations passées ne semblent pas assez marquantes pour être signalées aux enquêteurs, et même celles dont on se souvient sont souvent négligeables; elles font partie des aléas de la vie et les victimes parviennent à y faire face avec l'aide de leur famille, de leurs amis et des primes d'assurance.

J'en arrive à la deuxième observation: l'amélioration du sort des victimes pourrait cependant représenter pour les responsables politiques une tâche plus facile que la lutte contre la peur. Les tentatives dans ce dernier domaine ont été rares jusqu'ici, et on ne peut guère en tirer de leçons pratiques. Il est probable que les initiatives prises récemment en Amérique du Nord permettront prochainement des conclusions, dont l'une des principales pourrait être la suivante: les solutions impliqueront l'engagement de ressources importantes et un degré de coopération d'institutions extérieures au système de justice pénale qui risque d'être difficile à obtenir. Il reste également à déterminer si la lutte contre la peur est compatible avec les autres mesures de prévention de la délinquance (cf. Henig et Maxfield, 1978). Beaucoup de ces dernières cherchent à encourager la prudence, tandis que d'autres peuvent par elles-mêmes provoquer l'anxiété: une surveillance accrue de la police, par exemple, risque d'être considérée comme la preuve que les rues sont dangereuses; de même, ceux qui se sont laissés convaincre d'acheter un système d'alarme se souviennent de la menace d'effraction chaque fois qu'ils branchent ce système. Une autre difficulté apparaît: si l'on fait de la lutte contre la peur un objectif central de la politique suivie, on accorde à cette peur plus d'attention qu'elle ne le mérite et on souligne peut-être l'impuissance du système de justice pénale à mettre en échec la délinquance. Enfin, de toute évidence, si la peur de la délinquance résulte en fait de préoccupations plus larges, dues à une évolution et à une désintégration sociale, les efforts pour remédier à la crainte se heurteront à des problèmes bien plus complexes que les tentatives pour réduire la délinquance proprement dite.

NOTES

1. Van Dijk et Steinmetz (1983), par exemple, ont affirmé que les jeunes Néerlandais victimes de vol étaient quelquefois incités par cette expérience à commettre eux-mêmes de tels actes, peut-être parce que les pressions normatives s'en trouvaient affaiblies, ou par désir de compensation. La transformation des victimes en délinquants a été examinée ailleurs (Singer, 1981; Lejeune et Alex, 1973), mais les études qui apportent des éléments concrets sont encore rares.

2. On peut citer en exemple de ces dernières des travaux commandités par la Commission royale sur le système pénal du Royaume-Uni (Banks *et. al.*, 1975), par le ministère néerlandais de la Justice (Van Dijk, 1978) et par le ministère canadien de la Justice (Brillon, 1982). McIntyre (1967) a rendu compte des activités de la Commission présidentielle des Etats-Unis en 1967; il y a lieu de se référer également aux exposés de Hindelang (1974) et de Stinchcombe *et al.* (1980).

3. Les études ci-après portent sur les effets des violences sexuelles graves: Sutherland et Scherl, 1970; Burgess et Holmstrom, 1974; Katz et Mazur, 1979; McCahill *et al.*, 1979; Kinnon; 1982; Ruch et Leon, 1983; et Sales *et al.*, 1984.

4. Maidment (1983), Taub (1983), et Williams (1983) se sont intéressés aux violences domestiques qui ne sont pas portées devant les tribunaux. Pour les effets des abus d'enfants, il convient de se reporter notamment aux travaux de Maden et Wrench (1981), Greenwood (1981) et Finkelhor *et al.* (1983). Les violences domestiques ont été étudiées récemment par Walker (1983) et Roberts (éd., 1984).

5. Voir par exemple Goldsmith et Goldsmith (éds.), 1975; Hahn, 1976; Atunes *et al*, 1977; Young Rifia (éd.), 1977; Malinchak, 1980.

6. Au sujet des Etats-Unis, voir par exemple Schneider et Ritter, 1976; Knudten *et al.*, 1977; Rosenblum et Blew, 1979; Viano, 1980; Cronin et Bourque, 1980; Salasin (éd.), 1981; Chesney et Schneider, 1981; Dussich, 1981; Schneider et Schneider, 1981; NOVA, 1983; Weigend, 1983; et Bucuvalas, 1984; des recherches analogues ont été menées récemment au Canada, dans le cadre de l'établissement de programmes d'aides aux victimes (Norquay et Weiler, 1981; Brown et Yantzi, 1980; McLaughlin, 1984; et Stuebing, 1984).

7. Waller (1982) signale l'influence de la méthodologie. Il affirme que les conséquences affectives sont mieux comprises au moyen d'entretiens personnels sur les vols à main armée et cambriolages, avec des questions détaillées relatives au traumatisme subi.

La gêne ressentie et les besoins en information apparaissent nettement au cours d'appels téléphoniques sur les vols mineurs, même lorsque ces appels comportent seulement des questions de forme sur le traumatisme.

8. On trouvera dans l'étude de Hough et Mayhew (1983) des précisions sur les résultats de la BCS 1982. En fait, le vol de bouteilles de lait devant les portes est le délit le plus répandu, bien qu'il n'ait pas été pris en compte dans les statistiques de la BCS parmi les atteintes à la propriété.

9. Waller (1982) souligne que le traumatisme affectif dû à la victimisation fait maintenant partie des «troubles post-traumatiques» mentionnés dans le manuel relatif aux normes de diagnostic de l'*American Psychiatric Association*. Selon Waller, il s'agit d'un premier pas vers la sensibilisation du corps médical au désarroi que peuvent ressentir les victimes. Il déclare également que le diagnostic pourra être utilisé par les victimes à des fins d'assurances, et qu'il aidera à connaître la fréquence et les causes des troubles.

10. Les études de Hough (1984) et Maxfield (1984 et à venir) contiennent des données tirées de la BCS. Pour les Etats-Unis, Skogan et Maxfiel (1981) ont examiné la crainte et la victimisation. Voir également Smith (1976), et Atunes *et al.* (1977).

11. Les proches de la victime peuvent également tirer parti d'une aide dans certains cas. Les travaux de Friedman *et al.* (1982) sont parmi les rares à évaluer les effets de la délinquance sur les proches des victimes. 80% d'entre eux connaîtraient des problèmes psychologiques analogues à ceux des victimes, l'aide financière constituant cependant la plus lourde charge à assumer. Knudten *et al.* (1977) ont également examiné les effets de la délinquance sur d'autres que la victime: 35% des victimes ont déclaré que des membres de leur entourage avaient fait l'expérience d'un désarroi mental et affectif, 18% ont mentionné les conséquences financières de l'infraction et 36% la gêne causée par cette dernière.

12. L'évaluation de Chesney et Schneider (1981) relative aux programmes d'aide aux victimes du Minnesota a montré que la nécessité de services d'urgence était beaucoup moins importante qu'on ne l'avait pensé à l'origine: au cours de la première année, on a constaté que 12% seulement des cas traités par la police demandaient de tels services. Les travaux suivants apportent d'autres données dans le même sens: Vennard, 1976; Knudten *et al.*, 1977; Brown et Yantzi, 1980; Shapland, 1981; Maguire, 1982; et Stuebing, 1984.

13. Voir par exemple Friedman *et al.* (1982). Selon la BCS 1984, près du tiers des victimes ont déclaré avoir été informées des programmes d'assistance établis à leur intention. Ce chiffre, qui paraît assez élevé, pourrait résulter de la méthode particulière d'interrogation (voir également la forte proportion des personnes interrogées au cours de la BCS 1982, qui ont déclaré connaître l'existence du *Criminal Injuries Compensation Board* (note 17 ci-dessous)).

14. Pour les données relatives à la Grande-Bretagne uniquement, il y a lieu de se reporter aux études suivantes: Hough et Mayhew, 1983; Ekblom et Heal, 1982; Shapland, 1981; Vennard, 1976; et Maguire, 1982. On trouve des conclusions analogues ailleurs, par exemple dans les ouvrages de Smith et Hawkins, 1973; Poister et McDavid (1978); et Parks, 1976; ceux-ci montrent que les victimes qui ont jugé la réaction de la police satisfaisante craignent moins une victimisation future. Au cours de l'expérience menée à Houston (Skogan et Wycoff) les efforts de la police pour suivre des groupes de victimes prises au hasard n'ont pas été suivis d'effet, par rapport au groupe de contrôle, en ce qui concerne la peur, l'engagement du voisinage, la

satisfaction inspirée par la police ou les précautions prises. Il reste à déterminer dans quelle mesure cette absence d'effet s'explique par le mode de soutien (téléphonique) et le moment où celui-ci a été apporté (plutôt tardivement).

15. Voir par exemple les travaux suivants: Knudthen *et al.*, 1977; *Ministry of the Solicitor General*, 1983; Brown et Yantzi, 1980; et McLaughlin, 1984; et, pour le Royaume-Uni, Vennard (1976) et Shapland (1981) dont les recherches démontrent la nécessité d'une meilleure information et d'une action pour rectifier les aspects «périphériques» du système judiciaire qui donnent aux victimes l'impression d'être négligeables.

16. Il existe évidemment une foule d'initiatives de restitution, dans le système judiciaire et à l'extérieur, et certaines ne comprennent pas de restitution directe à la victime. La restitution est utilisée, par exemple, dans les programmes de remplacement des peines (avec ou sans la participation du tribunal) en tant que condition de la probation ou à titre de sanction indépendante (voir, par exemple, les ordonnances de compensation au Royaume-Uni).

La restitution à la victime est une caractéristique importante de beaucoup de programmes de médiation/conciliation, même si ces derniers tendent principalement au règlement informel des conflits. Marshall examine les programmes établis pour éviter les procédures juridiques, y compris les méthodes récentes de médiation collective et les systèmes d'arbitrage qui nous intéressent particulièrement ici.

17. Ces généralisations dissimulent naturellement les différences entre pays. En ce qui concerne la connaissance des programmes de compensation, par exemple, la moitié des membres de l'échantillon de la BCS de 1982 ont déclaré connaître le *Criminal Injuries Compensation Board*, alors que les chiffres de Shapland sont plus faibles. L'enquête relative aux victimes, menée aux Pays-Bas en 1981, a montré que 0,5% de ces dernières connaissaient le Fonds de compensation des préjudices provoqués par la délinquance (Steinmetz, 1983) alors que le quart de l'échantillon examiné lors d'une enquête sur la délinquance menée au Canada en 1982 avait été informé des programmes de compensation des délits — sans notions précises, toutefois, quant à leur fonctionnement ou à leur ampleur (*Ministry of the Solicitor General*, 1984). De toute évidence, beaucoup de victimes ne formulent pas de demande de compensation, même lorsqu'elles connaissent cette possibilité: l'enquête menée en 1982 au Canada, par exemple, a montré que le tiers seulement de ceux qui avaient été informés a déposé une demande. La proportion des demandeurs ayant obtenu satisfaction varie également selon les Etats et les chiffres sont peut-être plus élevés en Angleterre et au Pays de Galles que dans beaucoup d'autres pays. On trouvera des examens généraux du fonctionnement des programmes de compensation dans les ouvrages de Ziegenhagen, 1976; Miers, 1983; Hastings, 1983; Shapland, 1982; et Elias, 1984.

18. Il y a lieu de se reporter, par exemple, aux travaux de Waller et Okihiro, 1978; Maguire, 1982; Shapland, 1981; et Hough et Mayhew, 1983.

19. Les plaidoyers pour des définitions et mesures plus précises de la crainte se sont multipliés parallèlement à une foule de suggestions sur la classification des différentes dimensions des opinions du public relatives à la délinquance. La distinction entre l'inquiétude et la peur est approuvée par les spécialistes suivants: Furstenberg, 1971; Cozijn et Van Dijk, 1976; Sparks *et al.*, 1977; Tyler, 1980; Garofalo et Laub, 1981; Baumer et Rosenbaum, 1982.

20. Le rapport de Van Dijk (1979) à la 13e Conférence de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe contient un sommaire étendu des travaux relatifs aussi bien à l'inquiétude provoquée par la délinquance, qu'à la peur de cette dernière. On trouvera d'autres compilations utiles sur ces thèmes dans les travaux de DuBow *et al.* (1979) et Skogan *et al.* (1982). La dernière étude résume un corps important de recherches menées aux Etats-Unis sous le titre «Réactions au projet relatif à la délinquance». Bertrand (1982) présente les résultats sur l'inquiétude au Canada.

21. Voir la note ci-dessus pour certaines des sources de cette conclusion et des suivantes. Les études de Maxfield (1984) apportent des données tirées des enquêtes britanniques relatives à la délinquance en 1982 et 1984 respectivement.

22. On trouvera des examens récents des effets des médias sur les attitudes du public dans les ouvrages suivants: Schneider, 1979; Graber, 1980; Tyler, 1980; Skogan et Maxfield, 1981; Warr, 1982.

23. Voir, par exemple, les études de Clemente et Kleiman, 1977; Baumer, 1978; Garofalo et Laub, 1978; Hindelang *et al.*, 1978; et Van Dijk, 1979. Baumer suggère que les relations de l'ethnie et des revenus avec la crainte apparaissent moins nettement lorsque l'on tient compte des caractéristiques de l'environnement.

24. Voir Sparks *et al.*, 1977; Lewis et Salem, 1980; Skogan et Maxfield, 1981; Wilson et Kelling, 1982; Greenberg *et al.*, 1982; McPherson *et al.*, 1983; et Taub *et al.*, 1981.

25. Selon les recherches de Skogan, les désordres minent le contrôle social, ce qui favorise la victimisation violente; les désordres exercent une influence indépendante importante sur le sentiment d'appartenir à une zone résidentielle et ont également un certain impact sur la crainte, en réduisant le contrôle social, même si ces effets sont inférieurs au taux de victimisation violente proprement dit.

Les notions mises en évidence par Wilson-Kelling se retrouvent dans d'autres ouvrages. Greenberg *et al.* (1982), par exemple, ont montré que les quartiers où le taux de délinquance est élevé se caractérisent par un contrôle social informel *supérieur* à celui des zones plus calmes, et expliquent ce phénomène par une adaptation des résidents à une menace accrue. Le taux de délinquance proprement dit dépend davantage des caractéristiques physiques de l'environnement qui préservent un caractère résidentiel et limitent l'accès des étrangers; la crainte de la délinquance augmente avec les activités commerciales. Sur la base d'une étude de quartiers à la fois résidentiels et commerciaux du Minnesota, McPherson *et al.* (1983) n'ont pas constaté de relations évidentes entre la crainte et l'intégration. Par ailleurs, les centres commerciaux étaient évités moins en raison des signes de désordres que de comportements perturbateurs précis. L'étude de Merry (1981) relative à une zone de logements pauvre et habitée par différentes ethnies, aux Etats-Unis, donne à penser que la crainte mine la cohésion sociale seulement lorsque cette dernière est médiocre en tout état de cause. Hartnagel a constaté, après avoir examiné un échantillon restreint au Canada (1979), qu'il y avait peu de liens entre la crainte et la cohésion du quartier, et en conclut que la crainte n'est peut-être pas assez forte pour modifier les structures de comportement.

26. Des expériences ambitieuses en vue de diminuer la peur sont en cours aux Etats-Unis, à Houston et Newark, et la *Police Foundation* procède à leur évaluation. Quatre

zones expériementales et quatre zones de contrôle ont été établies aussi bien à Houston qu'à Newark. A Houston, on a recommandé les stratégies suivantes: un bulletin qui diffuse des conseils pour la prévention de la délinquance et des «bonnes nouvelles» dans ce domaine; la formation de groupes pour combattre la criminalité et résoudre d'autres problèmes éventuels du quartier; la création d'un «dispensaire» de la police; une enquête collective impliquant un porte à porte de la police afin de contrôler les plaintes des habitants et l'obligation pour cette dernière de rendre compte des progrès accomplis; l'établissement d'un service de police chargé des suites à donner à la victimisation (voir note 14). A Newark, le bulletin, le porte à porte et le dispensaire de police sont également employés, mais parallèlement à d'autres méthodes: contrôle et arrestation des rôdeurs; programmes de loisirs pour les jeunes mis en œuvre conjointement par la police et des volontaires; campagne de «nettoyage» du quartier, comportant l'emploi des délinquants dans les services collectifs. Le projet est ambitieux, deux années seulement étant affectées à la planification, à l'action, à l'évaluation et à la rédaction d'un rapport final, qui doit paraître avant la fin de l'année 1984.

D'autres services de police des Etats-Unis et du Canada concentrent également leur attention sur la lutte contre la peur. A Baltimore, par exemple, le programme COPE (*Citizen Oriented Police Enforcement* — mesures de police orientées vers les citoyens) a été axé sur une meilleure intégration de la police dans la collectivité et une action plus visible (contrôles pour éviter, par exemple, les désordres dans les autobus). Au Canada, la police a ouvert des bureaux dans lesquels le public peut porter plainte, obtenir des conseils pour la prévention de la délinquance et des services d'aide aux victimes.

27. Villmow soulignera sans aucun doute qu'il ne faut pas amalgamer tous les groupes de défense des victimes, séparés par des différences idéologiques importantes. Néanmoins, les questions relatives aux victimes ont fait l'objet d'examens étendus, plus ou moins radicaux, dans une foule de documents «officiels» récents sur la politique à suivre. Le rapport de 1982 du groupe de travail du Président sur les *victimes de la délinquance* exprime un point de vue particulièrement ferme, puisqu'il recommande par exemple l'abolition de la libération sous condition (ou du moins des débats publics relatifs à cette libération), des restrictions aux locations etc. D'autres documents à orientation «victimologique», pour reprendre le terme de Van Dijk (1983), ont été publiés notamment par la Fédération mondiale de la santé mentale, NOVA, l'Agence de services destinés aux victimes de New York et la Société mondiale de victimologie. Les raisons de l'apparition du mouvement favorable aux victimes ne nous intéresse pas ici, mais on trouvera des indications dans les ouvrages de Fattah, 1979; Norquay et Weiler, 1981; Waller, 1982; Van Dijk, 1983; Viano, 1983; et Rock, 1983.

28. Des recherches en cours avec le soutien du ministère britannique de l'Intérieur tendent à examiner de manière plus détaillée les programmes d'aide aux victimes mis en œuvre au Royaume-Uni. Elles devraient apporter des éléments utiles sur l'équilibre à trouver entre des responsables de l'aide formés ou non, la question de savoir si le concours de spécialistes aux programmes est nécessaire, les moyens de rentabiliser au mieux les visites rendues par des volontaires aux victimes.

29. La pratique écossaise a reçu des éloges. Un formulaire type pour le dédommagement est complété par la victime à un stade précoce et les estimations peuvent être révisées ultérieurement. Le formulaire est présenté au tribunal par l'autorité responsable des poursuites qui informe ainsi le juge des dommages qui peuvent justifier une indemnisation et lui permet de se prononcer sur l'opportunité d'un dédommagement soit par le délinquant, soit par les fonds publics.

30. Lavrakas et Rosenbaum ont évalué deux bulletins mensuels sur la prévention de la criminalité, dont l'un comprenait et l'autre pas des informations sur les incidents criminels locaux. Le deuxième était mieux considéré, malgré le fait que les deux groupes qui ont reçu les bulletins ont déclaré avoir augmenté leurs précautions contre la criminalité. Les deux groupes se sont davantage rendu compte de la criminalité dans le voisinage mais n'ont pas ressenti une peur accrue.

RÉFÉRENCES

Allatt, P. (1984), «Residential security: containment and displacement of burglary», *Howard Journal*, 23, 99–116.

Atunes, G.E., Cook, F.L., Cook, T.D. and Skogan, W.G. (1977), «Patterns of crime against the elderly: findings from a national survey», *Gerontologist*, 17, 321–328.

Banks, C., Maloney, E. and Willcock, H.D. (1975), «Public attitudes to crime and the penal system», *British Journal of Criminology*, 15, 228–240.

Bard, M. and Sangrey, D. (1979), *The Crime Victim's Book*, New York: Basic Books.

Baumer, T.L. (1978), «Research on fear of crime in the United States», *Victimology*, 3, 254–264.

Baumer, T.L. and Rosenbaum, D.P. (1982), «Fear of crime: an empirical clarification of a major problem», paper presented at the annual meeting of the American Psychological Association, Washington, DC, August, 1982.

Bertrand, F. (1982), «Public opinion about criminal justice issues: some cautions about poll data», *Impact*, No. 1, 11–20, Ottawa: Ministry of the Solicitor General.

Binney, V., Harkell, G. and Nixon, J. (1981), *Leaving Violent Men: a study of refuges and housing for battered women*, London: Women's Aid Federation.

Block, C.B. and Block, R.L. (1984), «Crime definition, crime measurement and victim surveys», *Journal of Social Issues*, 40, 137–160.

Bourque, B.B., Brumback, G.B., King, R.E. and Richardson, L.O. (1978), *Crisis Intervention: investigating the need for new applications*, Washington, DC: American Institutes for Research (mimeo).

Brantingham, P.L. and Brantingham, P.J. (1981), «Notes on the geography of crime», in Brantingham, P.J. and Brantingham, P.L. (eds), *Environmental Criminology*, Beverly Hills, CA: Sage.

Brillon, Y., Guerin, C.L. and Lamarche, M.C. (1982), *Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles, Phase II*, Montréal: Centre International de criminologie comparée, Université de Montréal.

Broadhurst, R. (1983), *Aspects of Public Opinion on Criminal Justice*, Institute of Criminology, University of Cambridge, unpublished M.Phil. thesis.

Brown, S.D. and Yantzi, M. (1980), *Needs assessment for victims and witnesses of crime*, Elmira, Ontario: Sententica Inc.

Bucuvalas, M.J. (1984), *Victims of Crime: a research report*. Garland Reference Library of Social Science, Vol. 139, New York: Garland Publishing Inc.

Burgess, A.W. and Holmstrom, L.L. (1974), *Rape: Victims of Crisis*, Bowie, MD: Robert J.Brady Co.

Chesney, S. and Schneider, C. (1981), «Crime victim crises centers: the Minnesota experience», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: the C.V.Mosby Co.

Clemente, F. and Kleiman, M.B. (1976), «Fear of crime among the aged», *Gerontologist*, 16, 207–210.

Conklin, J.E. (1972), *Robbery and the Criminal Justice System*, Philadelphia, PA: Lippincott.

Conklin, J.E. (1975), *The Impact of Crime*, New York: Macmillan.

Cozijn, C. and Van Dijk, J.J.M. (1976), *Onrustgevoelens in Nederlands*, The Hague: Research and Documentation Centre, Ministry of Justice.

Cronin, R.C. and Bourque, B.B. (1980), *National Evaluation Program Phase I. Assessment of Victim/Witness Assistance Projects*, Washington, DC: Institute of Neighbourhood Initiatives, American Institutes for Research.

DuBow, F., McCabe, E. and Kaplan, G. (1979), *Reactions to Crime: a critical review of the literature*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Washington, DC: Government Printing Office.

Dussich, J.P.J. (1981), «Evolving services for crime victims», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V.Mosby Co.

Ekblom, P. and Heal, K. (1982), *The Police Response to Calls from the Public*, Research and Planning Unit Paper No. 9, London: Home Office Research and Planning Unit.

Elias, R.A. (1984), «Alienating the victim: compensation and victim attitudes», *Journal of Social Issues*, 40, 103–116.

Fattah, E.A. (1979), «Some recent theoretical developments in victimology», *Victimology*, 4, (2), 198–213.

Finkelhor, D. *et al.* (eds), (1983), *Dark Side of Families: current family violence research*, Beverly Hills, CA: Sage.

Fowler, F.J. and Mangione, T.W. (1982), *Neighbourhood Crime, Fear and Social Control: a second look at the Hartford Project*, National Institute of Justice, US Department of Justice, Washington, DC: Government Printing Office.

Friedman, K., Bischoff, H., Davis R. and Person, A. (1982), *Victims and Helpers: reactions to crime*, New York: Victim Services Agency.

Furstenberg, F. Jr (1971), «Public reactions to crime on the streets», *The American Scholar*, 11, 601–610.

Galaway, B. (1984), *Public Acceptance of Restitution as an Alternative to Imprisonment for property Offenders: a survey*, Study Series No. 12, Wellington: Department of Justice, New Zealand.

Garofalo, J. and Laub, J. (1981), «The fear of crime: broadening our perspective», *Victimology*, 3, 242–253.

Garofalo, J. and McDermott, M.J. (1979), «National victim compensation — its costs and coverage», *Law and Political Quarterly*, 1, 439–464.

Gay, M.J., Holton, C. and Thomas, M.S. (1975), «Helping the victims», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 19, 263–269.

Goldsmith, J. and Goldsmith, S.S. (eds) (1975), *Crime and the Elderly*, Lexington: Heath.

Gottfredson, M.R. (forthcoming), *Victims of Crime: the dimensions of risk*, Home Office Research Study, London: HMSO.

Graber, D.A. (1980), *Crime News and the Public*, New York: Praeger.

Greenberg, S.W., Rohe, W.M. and Williams, J.R. (1982), «Safety in urban neighbourhoods: a comparison of physical characteristics and informal territorial control in high and low crime neighbourhoods», *Population and Environment*, 5, 141–165.
Greenwood, M. (1981), «The double victimization of children who are victims of domestic violence», *Victimology*, 6, 234–248.

Hahn, P.H. (1976), *Crimes against the Elderly: a study in victimology*, Santa Crux, CA: Davis Publishing Company.
Harland, A.T. (1981), *Restitution to victims of Personal and Household Crimes*, Application of Victimization Survey Results Project, analytic report, VAD – 9, Bureau of Justice Statistics, US Department of Justice, Washington DC: Government Printing Office.
Hartnagel, T. (1979), «The perceptions and fear of crime: implications for neighbourhood cohesion, social activity and community effect», *Social Forces*, 58, 176–93.
Hastings, R. (1983), *Crime Victims, A Theoretical Assessment of Criminal Injuries Compensation in Canada: policy, programs and evaluation*, Working Paper No. 6, Ottawa: Research and Statistics Section, Policy Planning and Development Branch, Department of Justice.
Haward, L. (1981), «Psychological consequences of being the victim of a crime», in Lloyd-Bostock, S. (ed.), *Law and Psychology*, papers presented at the SSRC Law and Psychology Conferences 1979–1980, Wolfson College, Oxford:SSRC Centre of Socio-Legal Studies.
Henig, J. and Maxfield, M.G. (1978), «Reducing fear of crime: strategies for intervention», *Victimology*, (3/4), 297–313.
Hindelang, M.J. (1974), «Public opinion regarding crime, criminal justice and related topics», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, July, 101–116.
Hindelang, M.J., Gottfredson, M.R. and Garofalo, J. (1978), *Victims of Personal Crime: an empirical foundation for a theory of personal victimization*, Cambridge, Mass.: Ballinger.
Hough, M. and Mayhew, P. (1983), *The British Crime Survey: first report*, Home Office Research Study No. 76, London: HMSO.
Hough, M. (1984), «Residential burglary: findings from the British Crime Survey», in Clarke, R.V.G. and Hope, T. (eds), *Coping with Burglary*, Boston, Mass.: Kluwer-Nijhoff.

Katz, S. and Mazur, M. (1979), *Understanding the Rape Victim*, New York: Wiley.
Kinnon, D. (1982), *Report of Sexual Assault in Canada*, Ottawa: Canadian Advisory Council on the Status of Women.
Knudten, R.D., Meade, A.C., Knudten, M.S. and Doerner, W.G. (1977), *Victims and Witnesses: their experience with crime and the criminal justice system. Executive Summary*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, US Department of Justice, Washington, DC: Government Printing Office.
Kobrin, S. and Schuerman, L. (1983), *Interaction between Neighbourhood Change and Criminal Activity*, Los Angeles: University of Southern California Social Science Research Institute.

Lamborn, L. (1981), «Victim compensation programs: an overview», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V. Mosby Co.

Lavrakas, P.J. and Rosenbaum, D.P. (forthcoming), «Transmitting information about crime and crime prevention to citizens: the Evanston newsletter quasi-experiment», *Journal of Police Science and Administration*.
Lejeune, R. and Alex, N. (1973), «On being mugged: the event and its aftermath», *Urban Life and Culture*, 2, 259–287.
Lerner, M.J. (1980), *The Belief in a Just World*, New York: Plenum.
Lewis, D.A. and Salem, G. (1980), *Crime and Urban Community: toward a theory of neighbourhood security*, Vol. III of the Reactions to Crime Project, Evanston Il.: Centre for Urban Affairs, Northwestern University.

Maden, M.F. and Wrench, D.F. (1981), «Significant findings in child abuse research», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V. Mosby Co.
Maguire, E.M.W. (1982), *Burglary in a Dwelling*, London: Heinemann Educational Books.
Maidment, S. (1983), «Civil v. criminal: the use of legal remedies in response to domestic violence in England and Wales», *Victimology*, 8, 172–187.
Malincak, A.A. (1980), *Crime and Gerontology*, Englewood Cliffs: Prentice-Hall.
Marshall, T.F. (forthcoming), *Alternatives to Criminal Courts*, Home Office Research Study, London: HMSO.
Maxfield, M.G. (1984), *Fear of Crime in England and Wales*, Home Office Research Study No. 78, London: HMSO.
Maxfield, M.G. (forthcoming), «Fear of crime: findings from the 1984 British Crime Survey», London: Home Office Research and Planning Unit.
Mayhew, P. (1977), «Defensible space: the current status of a crime prevention theory», *The Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, XVIII, 150–159.
Mayhew, P. (1984), «Target-hardening: how much of an answer?», in Clarke R.V.G. and Hope, T. (eds), *Coping with Burglary*, Boston, Mass.: Kluwer-Nijhoff.
Mayhew, P., Clarke, R.V.G., Burrows, J.N., Hough, J.M. and Winchester, S.W.C. (1979), *Crime in Public View*, Home Office Research Study No. 49, London: HMSO.
McCahill, T., Meyer, L. and Fishman, A. (1979), *The Aftermath of Rape*, Lexington, MA: D.C. Heath.
McIntyre, J. (1967), «Public attitudes towards crime and law enforcement», *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 374, 34–36.
McLaughlin, A. (1984), *An Analysis of Victims/Victim Witness Needs in Yukon*, Working Paper No. 11, Ottawa: Research and Statistics Section, Policy Planning and Development Branch, Department of Justice.
McPherson, M., Silloway, G. and Frey, D.L. (1983), *Crime, Fear, and Control in Neighbourhood Commercial Centres: an Executive Summary*, Minneapolis, Minnesota: Minnesota Crime Prevention Center, Inc.
Merry, S.E. (1981), *Urban Danger: life in a neighbourhood of strangers*, Philadelphia: Temple University Press.
Miers, D.R. (1983), «Compensation and conceptions of victims of crime», *Victimology*, 8, 204–212.
Ministry of the Solicitor General (1983), *Who are the Victims?*, User report No. 1 on the Canadian Urban Victimization Survey, Ottawa: Research and Statistics Group, Ministry of the Solicitor General.

Ministry of the Solicitor General (1984), *Awareness and Use of Crime Compensation Programmes*, User report No. 2 on the Canadian Urban Victimization Survey, Ottawa: Research and Statistics Group, Ministry of the Solicitor General.

National Organisation for Victim Assistance (NOVA) (1983), *The Victim Service System: a guide to action*, Washington, DC: NOVA.

Newman, O. (1972), *Defensible Space*, New York: Macmillan (published by Architectural Press, London, in 1973).

Norquay, G. and Weiler, R. (1981), *Services to Victims and Witnesses of Crime in Canada*, Ottawa: Communication Division, Ministry of the Solicitor General.

Pahl, J. (1978), *A Refuge for Battered Women: a study of the role of a women's centre*, London: HMSO.

Parks, R.B. (1976), «Police response to victimization: effects on citizen attitudes and perceptions», in Skogan, W.G. (ed.), *Sample Surveys of Victims of Crime*, Cambridge, MA: Ballinger.

Podolefsky, A. and DuBow, F. (1981), *Strategies for Community Crime Prevention: collective responses to crime in urban America*, Springfield, Il.: Charles C. Thomas Publishing Co.

Poister, T.H. and McDavid, J.C. (1978), «Victims evaluation of police performance», *Journal of Criminal Justice*, 6, 133–149.

Police Foundation (1981), *The Newark Foot Patrol Experiment*, Washington, DC: Police Foundation.

President's Task Force on Victims of Crime (1982), *Final Report*, Washington, DC: Government Printing Office.

Prison Reform Trust (1982), *The People's Justice*, London: Prison Reform Trust.

Rapopart, L. (1965), «The state of crisis: some theoretical considerations», in Parad, H.J. (ed.), *Crisis Intervention: selected readings*, New York: Family Service.

Robert, P. (1979), «The extent of public information and the nature of public attitudes towards the social control of crime, in *Public Opinion in relation to Crime and Criminal Justice*, Collected Studies in Criminological Research, Vol. XVII, Strasbourg: Council of Europe.

Roberts, A.R. (ed.) (1984), *Battered Women and their Families: intervention strategies and treatment programs*, New York: Springer Publishing Company.

Rosenblum, R. H. and Blew, C. H. (1979), *Victim/Witness Assistance*, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, Law Enforcement Assistance Administration, US Department of Justice: Washington, DC: Government Printing Office.

Rock, P. (1983), «Victims and Policy in Canada: the emergence of the justice for victims of crime initiative», paper presented to the 33rd International Course in Criminology, Vancouver, BC, Canada, March, 1983.

Rubenstein, H., Murray, C., Motoyama, T., Rouse, W.V. and Titus, R.M. (1980), *The Link between Crime and the Built Environment. The Current State of Knowledge*, National Institute of Justice, US Department of Justice, Washington, DC: Government Printing Office.

Ruch, L.O. and Leon, J.L. (1983), «Type of sexual assault trauma: a multidimensional analysis of a short-term panel», *Victimology*, 8, 237–250.

Salasin, S.E. (ed.) (1981), *Evaluating Victim Services*, Beverly Hills, CA: Sage.

Sales, E., Baum, M. and Shore, B. (1984), «Victim readjustment following assault», *Journal of Social Issues*, 40, 117–136.

Schneider, A.L. and Schneider, P.R. (1981), «Victim assistance programs: an overview» in Galaway, B. and Hudson, J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V. Mosby Co.

Schneider, A.L. and Ritter, P. (1976), *The Victim and the criminal Justice System: an evaluation of the Multnomah County Victim Assistant Program*, Eugene, OR: Oregon Research Institute.

Schneider, H.J. (1979), «The influence of mass communication media on public opinion on crime and criminal justice», in *Public Opinion on Crime and Criminal Justice*, Collected Studies in Criminological Research, Vol. XVII, Strasbourg: Council of Europe.

Seligman, M.E.P. (1975), *Helplessness*, San Francisco: Freeman.

Shapland, J. with Willmore, J. and Duff, P. (1981), *The Victim in the Criminal Justice System*, Oxford: Centre for Criminological Research.

Shapland, J. (1984), «The victim, the criminal justice system and compensation», *British Journal of Criminology* 24, 131–149.

Sherman, L.W. (1983), *Experiments in Fear Reduction: Houston and Newark program and evaluation plans*, Washington, DC: Police Foundation.

Singer, S.I. (1981), «Homogeneous victim/offender populations: a review and some research implications», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 72, 779–788.

Skogan, W.G. (1977), «Public policy and the fear of crime in large American cities», in Gardiner, J.A. (ed.), *Public Law and Public Policy*, New York: Praeger.

Skogan, W.G. (1981), «On attitudes and behaviours», in Lewis, D.A. (ed.), *Reactions to Crime*, Beverly Hills, CA: Sage.

Skogan, W.G. (1983), «Disorder, crime, and community deterioration: a test of the Wilson-Kelling hypothesis», paper presented at the 9th International Conference on Criminology, Vienna, September 1983.

Skogan, W.G.(1984), «Reporting crimes to the police: the status of world research», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 21, 113–137.

Skogan, W.G. and Maxfield, M.G. (1981), *Coping with Crime*, Beverly Hills, CA: Sage.

Skogan, W.G. and Wycoff, M. (forthcoming), *The Victim Recontact Experiment in Houston: Technical report*, Washington, DC: Police Foundation.

Skogan, W.G., Lewis, D.A., Podolefsky, A., DuBow, F. and Gordon, M.T. (1982), *The Reactions to Crime Project. Executive Summary*, National Institute of Justice, US Department of Justice, Washington, DC: Government Printing Office.

Smith, D.L. (1976), «The aftermath of victimization: fear and suspicion», in Viano, E. (ed.), *Victims and Society*, Washington, DC: Visage Press Inc.

Smith, P. and Hawkins, R. (1973), «Victimization, types of citizen-police contacts, and attitudes towards the police», *Law and Society Review*, 8, 135–152.

Sparks, R.F., Genn, H. and Dodd, D.J. (1977), *Surveying Victims*, London: John Wiley.

Steinmetz, C. (1983), *Coping with a Serious Crime: self-help and outside help*, Research and Documentation Centre, Ministry of Justice, The Hague.

Stinchcombe, A.L., Adams, R., Heimer, C.A., Schepple, K.L., Smith, T.W. and Taylor, D.G. (1980), *Crime and Punishment*, San Francisco, CA: Jossey Bass.

Stookey, J.A. (1981) «A cost theory of victim justice», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V. Mosby Co.

Stuebing, W. K. (1984), *Victims and Witnesses: experience, needs and community/ criminal justice response*, Working Paper No. 9, Ottawa: Research and Statistics Section, Policy Planning and Development Branch, Department of Justice.

Sutherland, S. and Scherl, D. (1970), «Patterns of response among victims of rape», *American Journal of Orthopsychiatry*, 48, 166–173.

Taub, R.P., Taylor, D.G. and Dunham, J.D. (1981), «Neighbourhoods and safety», in Lewis, D. (ed.), *Reactions to Crime*, Beverly Hills, CA: Sage.

Titus, R.M. (1983), «Residential burglary and the community response», in Clarke R.V.G. and Hope, T. (eds.), *Coping with Burglary*, Boston, Mass.: Kluwer-Nijhoff.

Tyler, T.R. (1980), «Impact of directly and indirectly experienced events: the origin of crime-related judgments and behaviors», *Journal of Personality and Social Psychology*, 39, 13–28.

Tiens, J.M., O'Donnell, V.R., Barnett, A.K. and Mirchandane, P.B. (1977), *Street Lighting projects*, National Evaluation Program, Phase I, Final Report, Cambridge, MA: Public Systems Evaluations Inc.

Van Dijk, J.J.M. (1978), «Public attitudes toward crime in the Netherlands», *Victimology*, 3, 265–273.

Van Dijk, J.J.M. (1979), «The extent of public information and the nature of public attitudes towards crime», in *Public Opinion on Crime and Criminal Justice*, Collected Studies in Criminological Research, Vol. XVII, Strasbourg: Council of Europe.

Van Dijk, J.J.M. (1983), «Victimology in theory and practice: a critical reflection on existing and possible future provisions for the victims of crime» (translated), *Justitiele Verkenningen*, No. 6, The Hague: Research and Documentation Centre, Ministry of Justice.

Van Dijk, J.J.M. (1984), «Police burglary prevention experiments in the Netherlands», in Clarke, R.V.G. and Hope, T. (eds), *Coping with Burglary*, Boston, Mass.: Kluwer-Nijhoff.

Van Dijk, J.J.M. and Steinmetz, C. (1983), «Victimization surveys: beyond measuring the volume of crime», *Victimology*, 8, 291–301.

Vennard, J. (1976), «Justice and recompense for victims of crime», *New Society*, 19 February, 378–380.

Viano, E. (1980), *Victim/Witness Programs: human services of the '80s*, Alexandria, VA: National Victim/Witness Resource Centre.

Viano, E. (1983), «Violence, victimization and social change: a socio-cultural and public policy analysis», *Victimology*, 8, 54–79.

Walker, L.E. (1983), «Victimology and the psychological perspectives of battered women», *Victimology*, 8, 82–104.

Waller, I. (1982), «Crime victims: needs, services and reforms. Orphans of social policy», paper presented at the IVth International Symposium on Victimology, Tokyo/Kyoto, August 29–September 2, 1982.

Waller, I. and Okihiro, N. (1978), *Burglary: the victim and the public*. Toronto: University of Toronto Press.

Warr, M. (1982), «The accuracy of public beliefs about crime: further evidence», *Criminology: an Interdisciplinary Journal*, 20, 185–204.

Warr, M. and Stafford, M. (1983), «Fear of victimization: a look at the proximate causes», *Social Forces*, 61, 1033–1043.

Weigend, T. (1983), «Problems of victim/witness assistance programs», *Victimology*, 8, 91–101.

Williams, K. (1983), *Community Resources for Victims of Crime*, Research and Planning Unit Paper No. 14, London: Home Office Research and Planning Unit.

Wilson, J.Q. and Kelling, G.L. (1982), «Broken windows: the police and neighbourhood safety», *The Atlantic Monthly*, March, 29–38.

Young Rifia, M.A. (1976), *Older Americans' Crime Prevention Research Project*, Portland, Ore.: Multnomah County Division of Public Safety.

Ziegenhagen, E.A. and Benyi, J. (1981), «Victim interests, victim services, and social control», in Galaway, B. and Hudson, J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis: The C.V. Mosby Co.

LES IMPLICATIONS DE LA RECHERCHE SUR LA VICTIMISATION EN CE QUI CONCERNE LA POLITIQUE CRIMINELLE ET SOCIALE

LES IMPLICATIONS DE LA RECHERCHE SUR LA VICTIMISATION EN CE QUI CONCERNE LA POLITIQUE CRIMINELLE ET SOCIALE

Rapport par M. Bernhard Villmow, professeur à l'Université de Hambourg, République Fédérale d'Allemagne

I. Introduction

1. L'analyse du nouveau débat concernant la situation des victimes d'infractions pénales fait apparaître l'existence d'un consensus au sujet d'un point fondamental, à savoir que la politique criminelle officielle a pour mission non seulement d'infliger au déliquant une sanction appropriée, mais aussi de faire en sorte que la victime bénéficie de la sécurité offerte par les dispositions étatiques. Aider la victime dans de nombreux domaines, réparer le préjudice subi, tenter de lui faire retrouver son intégrité: tout cela procède d'une exigence sociale et humaine. Le fait de devenir une victime n'est plus perçu comme un incident individuel, mais comme un problème de politique sociale. Schneider et Schneider ont observé que «le mouvement a été appuyé initialement par une coalition intéressante de libéraux et de conservateurs partisans de «la loi et de l'ordre». Les conservateurs, consternés par une tendance qui, pour beaucoup d'entre eux, était caractérisée par une attention excessive portée aux droits des délinquants, ont accueilli avec satisfaction les programmes orientés vers la victime, signe d'un changement d'optique de la part de l'appareil de la justice pénale; quant à l'adhésion des libéraux à cette démarche, elle vient essentiellement de ce qu'ils ont compris que le fait d'être victime d'une infraction pénale constitue un problème majeur pour les couches défavorisées de la société» (1981, 364). Les criminologues libéraux, en particulier, se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas émis depuis longtemps d'idées systématiques concernant les victimes de la criminalité. Mais aujourd'hui, l'on trouve des prises de position qui montrent que leurs valeurs vont dans le sens d'un souci authentique des victimes, souci dont la concrétisation passe par l'adoption de réformes dans de nombreux domaines (Cullen/Wozniak, 1982, 27).

Le mouvement en faveur des victimes est appuyé par de nombreux groupes sociaux et secondé par divers facteurs. Les pressions sociales

et politiques qui se développent depuis deux décennies ont conduit les gouvernements, dans plusieurs régions du monde, à s'interroger sur ce qu'il est possible de faire. Waller (1983, 3 et suiv.) signale par exemple qu'en Australie, en France et aux Etats-Unis, entre 1981 et 1983, des commissions spéciales ont essayé d'analyser la situation des victimes. Un grand nombre de recommandations et certaines dispositions réglementaires nouvelles ont amélioré la situation des personnes victimes de la criminalité; mais il reste un vaste domaine dans lequel des réformes sont nécessaires. Certains chiffres montrent nettement l'inégalité de la répartition des ressources dans la politique criminelle et sociale: le Canada, par exemple, dépense moins de deux dollars par tête pour les services spécialisés en faveur des victimes; en revanche, le coût des efforts déployés pour arrêter, condamner et incarcérer les délinquants s'élève chaque année à plus de 100 dollars par habitant (Waller 1984).

Questions et problèmes

2. Il existe un consensus remarquable au sujet des problèmes globaux des personnes lésées. La plupart des victimologues et des autres auteurs qui s'intéressent à la question conviennent de la nécessité d'entreprendre des réformes, essentiellement dans les domaines de l'intervention «à chaud», de la réparation, du dédommagement et des programmes d'assistance à la victime/au témoin. Il y a lieu aussi de renforcer la situation de la victime dans la procédure pénale. Mais un vif débat est ouvert, actuellement, en ce qui concerne le détail des solutions à apporter dans le domaine de la politique criminelle et sociale. Dans ce contexte, l'on est handicapé par le fait que la victimologie est une branche relativement jeune de la criminologie, et qu'elle n'est pas encore en état de livrer des informations valables concernant divers problèmes victimologiques de base. En l'état actuel de la recherche, de nombreuses questions n'ont pas encore reçu de réponse exhaustive (Kaiser, 1979: Kirchhoff/Sessar, 1979). C'est ainsi que dans beaucoup de pays d'Europe l'on ignore encore le pourcentage exact de personnes ayant été victimes de blessures corporelles graves. L'on manque souvent de statistiques précises en ce qui concerne les préjudices financiers, les formes de désintégration sociale après l'événement, les formes de victimisation secondaire, etc. Il ressort de maintes déclarations officielles et de maints rapports scientifiques que les victimes se sentent isolées, réduites à l'impuissance, et qu'elles connaissent divers problèmes affectifs; mais rares sont les résultats de la recherche victimologique qui peuvent contribuer à donner une marge claire de la situation et des besoins réels des victimes de la criminalité (Waller présente des données américaines et canadiennes, 1982, 1984).

L'importance numérique du groupe des victimes qui ont véritablement besoin d'aide est actuellement une question controversée. De nombreux auteurs considèrent que seules les victimes d'une agression physique devraient bénéficier d'une aide et que les victimes d'autres infractions pénales peuvent se tirer d'affaire toutes seules. Il existe aussi des polémiques concernant les critères auxquels les victimes doivent satisfaire lorsqu'elles souhaitent obtenir une aide officielle. Les restrictions spécifiques prévues dans de nombreux programmes de dédommagement montrent que certaines victimes ou certains types de comportement des victimes ne sont pas acceptés. Certains principes (moraux) nous mettent en présence du problème suivant, à savoir que divers programmes établissent une différence entre les victimes «innocentes» et les victimes «coupables» (Miers, 1983; Hastings, 1983). Il est clair que les réactions sociales d'assistance à la victime ne sont pas indépendantes de la reconnaissance et de l'application d'une certaine définition de la qualité de victime (McDonald, 1976, 42). Néanmoins, il appartient à la recherche victimologique de contrôler ces définitions dont beaucoup, selon moi, ne résistent pas au verdict de résultats empiriques.

En outre, il existe de nombreuses recommandations préconisant l'élaboration de programmes d'assistance; mais actuellement, nous n'avons qu'une idée approximative de la manière dont les divers modèles devraient être organisés. Cette situation est liée au fait que la recherche sur la victimisation primaire et la victimisation secondaire demeure insuffisante, notamment dans les pays européens, et elle est liée aussi à la rareté relative des tentatives d'évaluation des programmes existants. Les avis divergent en ce qui concerne la question de savoir quel est le modèle le plus adéquat (Galaway/Hudson, 1981, 8). Les services en question doivent-ils faire partie d'une institution publique ou d'une institution privée, ou bien doit-on prévoir une formule mixte? Quels sont les objectifs qui doivent être considérés comme les plus importants? Quelles catégories de victimes doit-on inclure? Uniquement des catégories particulières, par exemple les victimes de viols, ou bien toutes les catégories de personnes victimes de formes de criminalité violente? Certains programmes privilégient une action spécialisée ; d'autres s'efforcent d'aider toutes les victimes. Quel type de personnel est le plus compétent? Il existe un certain nombre de groupes professionnels, mais il semble que, dans certaines situations, les volontaires puissent, eux aussi, faire du bon travail.

Au niveau de l'appareil de la justice pénale, certaines propositions visent à renforcer la situation de la victime. Le fait est que les victimes/témoins sont perçus essentiellement comme des sources d'information; et, par conséquent, ils sont traités comme objets, plutôt que comme

sujets de la procédure criminelle. Mais il n'est pas facile d'améliorer leur situation, sans affaiblir en même temps le statut juridique de l'accusé. Beaucoup d'auteurs craignent une remise en cause du modèle de réinsertion qui a été appliqué dans beaucoup de pays d'Europe au cours des dernières décennies. Certains sont favorables à des solutions qui ne s'inscrivent pas dans la procédure officielle. Des expériences telles que la justice de quartier, les programmes de médiation et de réconciliation se sont déroulées aux Etats-Unis. Des enquêtes évaluatives produisent aujourd'hui leurs premiers résultats; mais il reste à déterminer si ces conclusions sont susceptibles d'apporter des solutions pour les situations, les systèmes et les problèmes européens (au sujet des problèmes de criminologie comparée, cf. Kaiser, 1983, 38 et suiv.).

Objet et limites du présent rapport

3. Le présent rapport a pour objet d'étudier les divers aspects de la situation des victimes et les possibilités de leur venir en aide. Nous voudrions donner un aperçu général du bilan enregistré par un certain nombre d'institutions, d'organisations et de programmes qui fonctionnent aux Etats-Unis, au Canada, en Europe, etc. Mais il faut noter que tous les domaines ne font pas l'objet d'une recherche approfondie. Par conséquent, les résultats empiriques ne peuvent être examinés qu'en ce qui concerne une partie des mesures. Le travail de recherche en question a été poursuivi essentiellement aux Etats-Unis et au Canada; quant aux études européennes, lorsqu'elles existent, elles viennent principalement d'Angleterre, des Pays-Bas ou de la République Fédérale d'Allemagne.

Il convient d'ajouter que, bien que les problèmes de prévention aient été exclus, le présent rapport couvre un très vaste domaine, dont chaque aspect pourrait donner lieu à un débat prolongé et controversé. Ainsi, il est clair que la présente contribution ne peut constituer qu'une présentation très succincte des questions en jeu et des études empiriques pertinentes, tout en formulant certaines propositions d'amélioration. Compte tenu de l'espace qui nous est imparti, nous avons négligé les concepts théoriques et leur analyse, au profit d'une description de nouveaux résultats empiriques qui montrent les besoins et les attentes véritables des victimes elles-mêmes. Toutefois, il est tout aussi nécessaire d'élaborer, pour les divers programmes en faveur des victimes, une base théorique suffisamment développée, que de connaître la situation des victimes. Les travaux futurs devront donc associer les efforts pour promouvoir des améliorations réelles dans tous les secteurs pertinents (Weigend, 1983, 92).

II. Les dimensions de la victimisation et les services chargés de répondre aux besoins des victimes de la criminalité — Aperçu général

Les effets de la victimisation

1. La victime d'un délit peut subir un préjudice physique, affectif, financier et social. Dans la classification proposée par Schneider, «le préjudice primaire est celui qui découle directement de l'infraction; le préjudice secondaire résulte de la réaction informelle ou formelle à la victimisation. La réaction informelle comprend le comportement des personnes qui font partie de l'entourage de la victime — membre de la famille, parents, amis; la réaction formelle désigne normalement celle des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges». Le préjudice affectif se subdivise en dommages de courte durée (Schneider, 1982, 28; Göppinger, 1980, 604). Waller (1984, 7) fait observer que l'on connaît moins bien les effets sur la famille, les amis et les personnes qui prêtent assistance. La situation de ces covictimes (Schneider, 1982, 27) doit donc également être incluse dans l'examen général des réactions.

Les effets de la victimisation ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre III du rapport de Pat Mayhew. Je me bornerai à rappeler brièvement certaines de ses constatations:

— l'infraction pénale sous sa forme la plus typique n'entraîne pas, d'ordinaire, de conséquences graves sur le plan financier ou sur le plan de l'intégrité physique; parmi les personnes ayant été victimes d'une agression, une faible proportion seulement ont été blessées corporellement; des soins médicaux ont été requis dans 10% des cas environ; les hospitalisations ont été relativement rares (2% seulement). Néanmoins, il ressort de l'enquête américaine ou de l'enquête britannique qu'en chiffres absolus les personnes victimes de pertes financières importantes ou de blessures graves se comptent par centaines de milliers; et il importe de se rendre compte que, selon l'*American National Crime Survey* de 1979, près de 640 000 personnes ayant subi des blessures corporelles n'avaient pas d'assurance maladie ou n'avaient pas accès aux services médicaux publics (Waller, 1982, 17).

— NOVA (1980) affirme que les dommages affectifs peuvent être encore plus dévastateurs. Le traumatisme éprouvé par la victime d'une infraction pénale est souvent suivi d'un sentiment de colère, de peur, de honte et de dépression, qui entraîne une tension immédiate et, dans certains cas, une invalidité de longue durée. Il ressort des enquêtes effectuées que l'ampleur du choc affectif varie selon le type d'infraction

et/ou selon la victime. Pourtant, il arrive qu'une personne soit fortement affectée non seulement lorsqu'elle est victime d'une infraction violente, mais aussi lorsqu'elle est victime d'un cambriolage ou d'une autre forme de vol. La proportion de personnes qui subissent un traumatisme affectif est comprise entre 6 et 30%, selon l'incident. Il est probable que des crimes tels que le viol entraînent toujours des répercussions affectives considérables (Waller, 1982, 11). Il est possible qu'on ait surestimé, dans certains rapports favorables aux victimes, le besoin d'aide affective et psychologique; mais les chiffres montrent qu'il est sans doute possible d'évaluer le groupe de ceux qui ont véritablement besoin d'une assistance immédiate.

— Williams (1983) signale que la recherche fait apparaître également la persistance d'effets négatifs, ainsi que l'existence de complications supplémentaires imputables à l'appareil de la justice pénale. NOVA (1980) parle de «blessures secondaires» subies par ceux qui font l'expérience de l'injustice, de l'indignité et de l'isolement. Les enquêtes révèlent que le manque d'information concernant la procédure pénale et l'issue de l'affaire est l'un des principaux motifs de mécontentement. Ajoutons que lorsque la victime est appelée à participer à la procédure judiciaire, il est fréquent qu'elle ignore tout de la procédure et de son propre rôle, et qu'elle se sente frustrée par des dispositions parfois inadéquates. Certaines victimes se plaignent que le processus judiciaire se traduise, pour elles, par un traitement injuste, une intimidation et une désorientation.

Cet examen rapide des difficultés et des besoins des victimes et des témoins devrait permettre de mieux faire comprendre leur situation et la nécessité de l'améliorer par des mesures relevant de la politique criminelle et sociale. Nous allons maintenant examiner les services d'assistance aux victimes d'une infraction pénale qui ont été mis en place au cours des deux dernières décennies, ainsi que l'expérience acquise dans les diverses institutions.

Les services mis à la disposition des victimes de la criminalité

2. On peut classer de plusieurs manières les services d'aide aux victimes de la criminalité. Waller (1982) a proposé de distinguer deux catégories: la première englobe les services qui ont été créés essentiellement pour venir en aide aux victimes d'une infraction pénale. La seconde comprend les services qui sont accessibles à tout le monde, mais qui peuvent revêtir une importance particulière pour une personne qui vient d'être victime de la criminalité. Si l'on considère plus particulièrement les différentes phases auxquelles la victime doit faire face (NOVA, 1983), la classification de Norquay et Weiler (1981) semble être une solution plus

indiquée. Ces auteurs ont distingué les principaux types de services suivants:

a. les services qui s'occupent de la victimisation sous sa forme de crise;

b. les services qui aident les victimes et les témoins à participer efficacement au système de justice pénale, tout en protégeant et exerçant leurs droits;

c. les services qui visent à dédommager la victime pour les préjudices personnels qu'elle a subis à la suite d'une infraction pénale;

d. les services qui visent à obtenir la réparation et/ou la réconciliation entre le délinquant et la victime;

e. les services qui aident la victime à trouver et à utiliser les services appropriés.

Certes, dans la pratique, ces éléments se chevauchent et se combinent diversement; néanmoins, la classification susvisée présente des avantages du point de vue de la discussion et de l'évaluation. Aux fins du présent rapport, je m'en tiendrai plus ou moins à cette description. La question de la structure organisationnelle, qui, dans ce contexte, est laissée en suspens, sera examinée dans le cadre de la description et de l'évaluation des services.

L'exposé ci-après traite essentiellement de l'assistance dûment organisée — qu'elle soit volontaire, publique ou privée (Mawby, 1983; Williams, 1983). Mais la recherche a montré qu'une aide non négligeable est fournie informellement par la famille, les amis et les voisins. Williams cite l'ouvrage de Shapland et coll. (1981), qui relève que 5%, seulement, de toutes les victimes, n'ont pas fait allusion à l'intervention de tiers dans leur affaire. Waller et Okihiro font état de résultats analogues (1978): la famille et les voisins immédiats aident très souvent la victime, en particulier sur le plan psychologique. Pourtant, le réseau de la famille et des voisins n'est pas toujours présent ou capable de dispenser une assistance (cf. par exemple Stuebing, 1984, 87 et suiv.). Beaucoup de gens sont isolés ou vivent seuls, et ils n'ont souvent pas la possibilité d'entrer en contact avec d'autres membres de la collectivité. En outre, dans bien des cas, il n'existe pas de réseau social privé, faute d'une homogénéité sociale et d'une stabilité résidentielle suffisantes. Dans ces conditions, il est nécessaire de réfléchir aux diverses formes d'assistance et d'appui organisées au profit des victimes de la criminalité.

III. La première phase après l'événement: l'assistance à la victime sous forme d'une intervention «à chaud»

1. Au cours de la phase aiguë, la personne qui a fait l'objet d'une agression brutale et inattendue a tout d'abord une réaction de torpeur et d'incrédulité; puis viennent assez souvent la peur et la colère. Symonds décrit d'autres réactions possibles: commotion et dénégation, comportement «collant» lorsque les tentatives de dénégation échouent, volubilité, apathie, flambées d'excitation et de colère (cité d'après Salasin, 1981, 25). La victime se sent souvent assaillie par une foule de problèmes d'ordre pratique et psychologique.

Viano (1979, 41) déclare qu'«une victime est en état de crise lorsque ses stimuli externes et internes produisent une tension aiguë consécutive à une situation liée à une infraction pénale, et que les mécanismes de défense normaux ne sont plus suffisants pour atténuer cette tension. Une victime/témoin vit une crise consécutive à une menace perçue ou réelle, à un préjudice corporel ou matériel, à une menace perçue de traiter l'incident par rapport à la procédure d'enquête et de poursuite dans le cadre du système de justice pénale — ou consécutive à la conjonction de ces trois facteurs. En évaluant le comportement personnel (posture, attitude, geste, son de la voix et vocabulaire), le comportement social (interaction avec autrui) et l'incident délictueux (type d'activité), l'on peut déterminer si une victime/un témoin se trouve en état de crise».

Un programme d'assistance à une victime en état de crise comprend le plus souvent une intervention «à chaud», un apport de nourriture, un abri et des vêtements de première nécessité, des conseils, une orientation vers des organismes d'action sociale et une aide pour l'utilisation de ces services (Weigend, 1981, 19). Une intervention en situation de crise est caractérisée par le fait que le service est proposé immédiatement après l'incident, de manière à stabiliser l'état émotionnel de la victime, à réduire le traumatisme de la victimisation, et à jeter les bases d'un contact qui doit permettre une surveillance ultérieure par un personnel spécialisé (Chesney et Schneider, 1981, 400; Stelmachers, 1980, 129).

2. La nécessité de tels programmes n'est pas contestable. Mais les expériences du Minnesota montrent que dans deux établissements enquêtés (centres de services aux victimes), l'intervention pendant la crise n'était pas l'activité principale du service. 12%, seulement, des clients avaient bénéficié de services d'urgence au cours de la première année de fonctionnement. Des recherches ultérieures ont fait apparaître que la nécessité de tels services n'est pas aussi impérieuse qu'on l'avait estimé initialement dans les quartiers concernés. Des estimations initiales

donnaient à penser que la moitié des victimes signalées étaient des clients potentiels d'une intervention «à chaud». Or, les premiers résultats permettent de situer le chiffre réel à un niveau compris entre 15% et 20%. Environ 10% des victimes d'une infraction visant un bien, et un tiers environ des victimes d'une agression violente, peuvent avoir besoin des services d'intervention «à chaud». L'existence de ce besoin a été confirmée; mais son ampleur avait été initialement surestimée (Chesney et Schneider, 1981, 401). Les rapports canadiens font état de résultats analogues. Dans son enquête, Stuebing constate que les victimes, lorsqu'elles sont en état de crise, ont surtout besoin «de quelqu'un à qui parler une fois que la police a quitté les lieux», «de quelqu'un qui reste avec elle pour assurer leur sécurité et/ou leur protection», et «de conseils sur la manière d'obtenir de l'aide pour faire face aux problèmes auxquels l'infraction a donné lieu». Des souhaits de ce genre sont formulés plus souvent par les personnes victimes d'une agression physique que par celles victimes d'une infraction visant un bien (Stuebing, 1984, 91). D'autre part, les victimes ont, de leur propre aveu, davantage besoin d'aide lorsqu'il s'agit de jeunes, de personnes de sexe féminin ou de personnes aux ressources modestes. D'ordinaire, elles trouvent une assistance directe auprès de membres de leur proche famille, de parents et d'amis; mais 25% des personnes interrogées n'ont pas réussi à obtenir de l'aide pendant la phase de crise, et 11% ont estimé que l'aide qu'elles avaient reçue était insuffisante (Stuebing, 1984, 95).

Un autre aspect à examiner en ce qui concerne les programmes d'assistance pendant la phase de crise est l'intérêt qu'il y a à les organiser en relation avec les besoins de catégories spécifiques de victimes — par opposition à l'élaboration d'un programme de caractère général, conçu à l'intention de toutes les victimes d'infractions pénales. La recherche récente à ce sujet permet de penser qu'il n'y a guère de justification empirique à une démarche qui serait fondée sur la différenciation entre les victimes ou sur l'établissement de priorités. Il ressort d'une étude concernant des personnes victimes de viol, de voies de fait, de vols qualifiés et de vols à l'arraché qu'on ne peut établir de différence entre les types de victimes au niveau des perceptions des services utilisés (Denton, 1979, 167). Ainsi, il a été proposé de considérer les victimes de la violence — aux fins de l'organisation des services d'assistance — comme une population globale (cf. également Chesney et Schneider, 1981, 404).

3. Est-il préférable que cette assistance soit gérée par des services de police, par des services d'action sociale ou des organismes de réhabilitation, ou bien vaut-il mieux qu'elle fonctionne sur une base indépendante? La réponse à cette question demeure incertaine. L'on peut discuter,

aussi, le point de savoir si les services devraient être spécialisés dans l'aide aux victimes d'une infraction pénale, ou bien s'ils pourraient être intégrés dans d'autres programmes d'intervention en phase de crise, dans le cadre de programmes complets dans le domaine de la santé mentale (Galaway, Hudson, 1981, 8).

S'agissant d'institutions indépendantes telles que les «centres de crise» pour les cas de viol ou de tentative de viol ou les foyers de transition, Waller (1982) soulève le problème de l'insuffisance et de l'instabilité du financement; en effet, les gouvernements ont souvent refusé d'ouvrir des crédits pour le lancement et la poursuite de ces programmes. D'autres difficultés peuvent surgir lorsqu'il n'y a pas de relations de coopération entre la police et les institutions pourvoyeuses de services. Williams montre qu'en Grande-Bretagne l'orientation des victimes vers les programmes d'assistance est effectuée dans la quasi-totalité des cas par la police (1983, 10). Ainsi, s'il n'y a pas d'acceptation, les cas renvoyés arrivent soit trop tard, soit à un niveau peu élevé. Stein (1980) fait observer qu'on rencontre souvent ce genre de problèmes lorsque les projets fonctionnent sur une base privée ou officielle, mais ne sont pas orientés par la police. Inversement, son enquête révèle que les institutions qui sont gérées directement par des organismes chargés de faire appliquer la loi ne connaissent aucune des difficultés de temps et d'accès auxquelles se heurtent les organismes privés.

Weigend, lui aussi, mentionne (1983, 97) la nécessité, pour le personnel chargé des programmes d'assistance aux victimes, de renforcer son crédit en montrant qu'il est bien informé, compétent professionnellement, digne de confiance et disposé à coopérer. Pour que de bonnes relations s'instaurent avec la police, l'on pourrait, selon lui, mettre ces programmes non seulement au service des victimes d'une infraction pénale, mais aussi au service d'autres personnes désorientées ou angoissées, ce qui permettrait d'alléger le travail de la police.

Pourtant, il faudrait aussi qu'il y ait des organismes entièrement indépendants; en effet, il est fréquent que les victimes d'une infraction s'abstiennent d'aller trouver la police, parce qu'elles nourrissent des sentiments négatifs à l'égard des autorités officielles (par exemple les victimes d'un viol). Une autre raison tient au fait que certaines victimes considèrent que les sources de réconfort et d'assistance à caractère personnel et non officiel sont celles qui sont les plus bénéfiques pendant la période qui suit immédiatement l'événement (Rock, 1982, 258). Peut-être les programmes britanniques d'aide aux victimes ont-ils trouvé une solution acceptable en associant professionnels et volontaires. Les contacts avec la police sont établis par un coordonnateur, alors que les

volontaires, qui gardent leurs distances, sont considérés comme étant indépendants de la police (Williams, 1983, 11). A propos des expériences allemandes, certaines recommandations préconisent la création d'une institution implantée dans les services de l'action sociale. Les travailleurs sociaux coopèrent étroitement avec les patrouilles de police, et ils apportent leur concours partout où leurs services spécialisés sont requis. Tout en étant indépendants de la police, ils sont acceptés comme membres d'une institution officielle. Les premiers rapports montrent que leurs efforts portent leurs fruits; mais comme on en est encore à une phase expérimentale, il est trop tôt pour se prononcer (cf. Weigend, 1981, 66).

4. Enfin, l'on ne doit pas oublier que dans un système de renvoi entre la police et le service d'aide aux victimes, il est nécessaire de maîtriser le problème de la sélection. Les stéréotypes concernant la victime «vulnérable» aboutissent souvent à définir des directives aux termes desquelles la police concentre l'aide sur les groupes considérés traditionnellement à haut risque (personnes de sexe féminin, personnes âgées, personnes isolées, etc.). Pourtant, il ressort d'enquêtes canadiennes récentes que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il n'y a pas, par exemple, de différences majeures entre les personnes âgées et les autres en ce qui concerne les besoins et les craintes ressenties à la suite de l'incident délictueux. A la lumière de ces résultats, l'on peut difficilement faire valoir que les personnes âgées devraient bénéficier d'un traitement prioritaire dans les services d'aide aux victimes (Brickey/Guest, 1984, 44 et suiv.; cf. également Williams, 1983, 26).

IV. La deuxième phase après l'événement: la réparation du préjudice subi

La réparation du préjudice subi par la victime d'une infraction peut prendre la forme, par exemple, du dédommagement, de la «réparation» *stricto sensu* du remboursement en cas d'assurance contre la criminalité et de l'aide bénévole consentie par des membres de la collectivité. En Europe, les victimes ont la possibilité de lier une demande de dommages-intérêts à des poursuites pénales (cf. par exemple «l'action civile» en France et l'*Adhäsionsverfahren* en Allemagne; Harland, 1983). Enfin, la procédure civile peut, elle aussi, être utile parfois, bien qu'on lui reproche souvent d'être trop longue, trop coûteuse et trop complexe.

En ce qui concerne les formules d'assurance qui, dans certains pays, permettent de réduire l'incidence financière de la victimisation, il est à noter que les citoyens sont protégés contre la plupart des types de

victimisation dans le cadre de l'action sociale générale. Dans les pays socialistes, des polices d'assurance à tarif modique sont mises à la disposition de tous les citoyens (Helsinki Institute, 1984). Dans certains pays occidentaux, seul un certain pourcentage de la population est assuré d'une manière ou d'une autre contre les voies de fait et le préjudice financier. Diverses enquêtes montrent qu'il n'y a que quelques victimes qui recouvrent l'intégrité de leurs pertes grâce à une couverture adéquate (cf. par exemple Vennard, 1978, 155; McLaughlin, 1984, 97). Il arrive que des personnes couvertes par une assurance apprennent que la récupération de leurs pertes est difficile ou impossible, du fait de clauses prévoyant des retenues élevées, ou à cause de problèmes liés à l'évaluation de la valeur marchande. Les conclusions de l'*American National Crime Survey* font apparaître, en ce qui concerne les vols, que la réparation au moyen de la restitution directe des articles dérobés ou sous la forme d'une récupération par le jeu de l'assurance est relativement rare. Grâce aux efforts de la police et/ou de la victime, la récupération a été complète dans 9,4% de toutes les infractions de ce genre, et elle a été partielle dans 4,3% des cas. Les assurances sont venues au secours de 6,9% de toutes les victimes (à l'occasion de six catégories d'infractions; Harland, 1981, 13, 16). Dans certains pays, il est fréquent que des catégories particulières, telles que les indigents et les personnes âgées, ne soient pas assurées. Mawby examine en détail la possibilité d'un régime d'assurance obligatoire et complet. Selon lui, si on laisse le secteur privé responsable de cet aspect, les principaux problèmes qui se posent sont les coûts qui en résultent pour les indigents, et les coûts plus élevés pour les personnes les plus exposées, indépendamment de la culpabilité (Mawby, 1983, 22). S'agissant de la situation en République Fédérale d'Allemagne, Ebert a également essayé, il y a quelques années, de calculer la somme qu'un homme de 30 ans doit verser afin d'être protégé convenablement. Il est arrivé à un montant respectable, qui n'était manifestement pas acceptable pour la grande majorité des citoyens allemands (Ebert, 1981, 51). Il est nécessaire d'analyser d'autres formes de réparation pour les victimes qui ont du mal à se faire rembourser le montant de leurs pertes. Comme on l'a dit plus haut, la réparation peut être l'un des modèles susceptibles de répondre aux besoin des victimes.

1. *La réparation par le délinquant*

1. Les termes de «réparation» et de «dédommagement» étant souvent utilisés l'un pour l'autre, il est bon de faire la distinction entre les deux notions: on définit généralement la réparation comme une sanction ou une condition formelle imposée par un juge, qui oblige le délinquant à

rembourser la victime, soit en espèces, soit sous la forme de services personnels; le dédommagement, quant à lui, est d'ordinaire imputé sur des crédits d'Etat par le biais de programmes qui sont relativement indépendants de l'appareil de la justice pénale. Par conséquent, dans le cas d'un programme de dédommagement, la victime touche de l'argent, que le délinquant ait été ou non arrêté (Harland, 1981, 2; cf. également Galaway, 1981, 278; Burns, 1983, 102).

Actuellement, il est fait usage de la réparation, aux Etats-Unis, essentiellement dans les programmes de diversion avant le procès, en tant que condition de la mise à l'épreuve et dans le cadre de programmes de rééducation qui sont mis en œuvre sur une base résidentielle, au sein de la collectivité, et qui sont conçus en tant qu'alternative à l'emprisonnement traditionnel (Galaway, 1981, 278). L'Etat de New York a élaboré un tableau comparatif des coûts, d'où il ressort que cette formule pourrait constituer l'une des formes de condamnation les moins onéreuses (NOVA, 1983, 126):

Tableau comparatif des coûts de la réparation selon la formule considérée (par an et par délinquant; estimations et valeurs limites)

	$
Incarcération	14 600
Libération conditionnelle	1 460
Mise à l'épreuve	250 — 1 200
Programme de diversion avant le procès sur une base non résidentielle	3 900
Foyer de réadaptation	8 395
Centre DFY	26 940
Centre de réparation sur une base résidentielle	4 500 — 9 855
Réparation sur une base non résidentielle/service au profit de la communauté	220 — 3 500

Pourtant, bien que la réparation suscite un intérêt croissant au niveau de la législation et de la programmation, Harland a constaté (1981) qu'on l'utilise généralement de façon non systématique, et que cette utilisation est laissée à l'appréciation et à l'initiative de décideurs individuels dans l'ensemble du système de justice pénale. Sessar considère qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il est permis de douter de l'importance pratique de la réparation; elle ne fait partie de la sanction que dans 1% de toutes les condamnations (1983, 148). La proportion serait nettement plus élevée en ce qui concerne la situation en Angleterre (cf. Vennard, 1978; Williams, 1983).

2. S'agissant des programmes de réparation, il subsiste, semble-t-il, de nombreux problèmes non résolus, notamment en raison de l'imprécision des concepts de base. Aujourd'hui l'on peut distinguer cinq objectifs possibles — réparation pour la victime, sanction moins sévère pour le délinquant, réadaptation du délinquant, limitation du recours à l'appareil de la justice pénale; enfin, réduction du besoin de vengeance dans la société (Galaway, 1981, 283). Les opinions divergent en ce qui concerne les principaux objectifs; et il arrive souvent que la réparation du préjudice à la victime soit expressément reléguée au second plan et qu'on donne la priorité à l'impact rééducatif que peut avoir la réparation sur le délinquant (Harland, 1983, 195).

Parmi les autres difficultés qui surgissent lorsqu'on cherche à promouvoir la réparation pour venir en aide aux victimes, il y a, par exemple, le fait que la grande majorité de toutes les infractions pénales demeurent non éclaircies, le délinquant n'ayant été ni identifié, ni arrêté. Même si le délinquant est reconnu coupable, sa situation financière est généralement catastrophique. La réparation est directement fonction des ressources du délinquant. D'autre part, les programmes existants énoncent des conditions qui excluent souvent toute réparation pour certaines victimes: la réparation ne paraît pas possible dans le cas d'un crime sexuel, dans les affaires de drogue, dans les délits perpétrés à l'aide d'une arme, dans les affaires d'homicide; enfin, lorsque le délinquant est classé comme criminel professionnel. A l'heure actuelle, la réparation est utilisée essentiellement dans le contexte d'infractions visant les biens; mais elle ne bénéficie guère aux personnes victimes de voies de fait.

Les conditions des programmes n'exigent pas que la victime participe au processus de la réparation. Toutefois, il y a deux raisons d'ordre général qui militent en faveur de cette participation: d'une part, la victime peut exprimer ses opinions et ses émotions (c'est-à-dire qu'elle peut leur donner libre cours); et, d'autre part, il y a une possibilité d'exercer une certaine influence sur divers aspects de la procédure (Hofrichter, 1980, 108).

Certaines enquêtes révèlent que, bien souvent, la victime n'est pas disposée à rencontrer le délinquant (Smale/Spickenheuer, 1979, 83). Certains éléments permettent de penser que la plupart des victimes souhaitent simplement toucher une indemnisation en espèces et ne veulent plus avoir aucun contact avec le délinquant (cf. par exemple Baril/Laflamme-Cusson/Beauchemin, 1984, 62). Pourtant, d'autres résultats disponibles font état du souhait de certaines victimes de rencontrer la partie adverse pour déterminer les besoins du programme. Des victimes à qui la question a été posée ont répondu qu'elles préféreraient avoir des

contacts; cette réponse a été donnée notamment par les victimes qui avaient déjà l'expérience de cette situation (Novak/Galaway/Hudson, 1980, 65). Mais l'on n'a pas encore déterminé avec précision dans quels cas cette démarche est appropriée et dans quels cas elle ne l'est pas. Hofrichter (1980, 114) considère que des négociations face à face nécessitent, pour réussir, un travail de préparation considérable; pour participer, les victimes ont besoin d'informations et d'encouragements.

Ces résultats conduisent certains auteurs à penser que la réparation, étant donné les diverses restrictions dont elle fait l'objet en tant que service rendu à la victime, s'avère plus utile pour réaliser des objectifs orientés vers le délinquant. Pourtant, dans la situation actuelle, il n'y a pas de raison pour que la réparation ne puisse pas être améliorée afin de pouvoir fonctionner également comme un mécanisme qui puisse encourager et rendre possible la participation de la victime à la procédure pénale et à la prise de décision (Galaway/Hudson, 1980, 119).

3. Pour atteindre cet objectif, il paraît nécessaire de disposer d'un plus grand nombre d'études d'évaluation concernant les divers programmes, leur application et leur efficacité. Actuellement, Brown parvient à la conclusion selon laquelle l'investigation empirique en matière de réparation en est à ses débuts et nos connaissances en la matière sont très limitées (1983, 33; cf. également Harland, 1981, 25). Hudson et Galaway ont passé en revue quarante-trois enquêtes qui ont été réalisées et commentées depuis 1975; ces enquêtes, qui se fondent sur des données empiriques, se répartissent comme suit: sept en Grande-Bretagne, une en Nouvelle-Zélande, deux au Canada et le reste aux Etats-Unis. Trente et une étaient des études d'évaluation, mais elles étaient souvent caractérisées par une validité interne contestable. C'est pourquoi les auteurs ont souligné la nécessité de faire preuve d'une grande prudence en portant un jugement sur les tendances et les résultats qui se dégagent de la masse du travail d'évaluation (Hudson/Galaway, 1980, 188).

Les enquêtes ont livré très peu d'informations en ce qui concerne les modalités et l'ampleur de la participation des victimes aux projets, leurs attitudes à l'égard du projet, du délinquant ou du concept de réparation, etc. Mais, par exemple, le *Minnesota Restitution Center Project* a montré que, d'une manière générale, la participation du tandem victime/délinquant peut produire des résultats concrets. Un autre résultat important est la constatation selon laquelle un certain pourcentage des délinquants à qui il a été intimé de verser une réparation en espèces n'ont pas obtempéré; et l'on a observé que l'injonction était d'autant moins souvent suivie d'effet que la somme considérée était importante (Hudson/Galaway, 1980, 191; Jansen, 1984, 367). Ce phénomène est confirmé par

l'étude de Brown. Les données qu'il a recueillies montrent qu'un peu plus du tiers des bénéficiaires ont touché la totalité de la somme dans les délais impartis; un peu moins de la moitié des bénéficiaires n'ont touché qu'une partie de la somme due; et un cinquième n'ont rien touché du tout (Brown, 1983, 139). Dans l'ensemble, ces conclusions rejoignent les résultats d'autres enquêtes. S'agissant des paramètres liés à l'exécution des paiements, il est apparu que les caractéristiques sur le plan de la réparation sont plus importantes que celles en rapport avec le délinquant, l'infraction et la condamnation. Brown ajoute qu'il n'y a pas de corrélation très marquée entre l'exécution scrupuleuse des paiements et l'emploi. Il est surprenant de constater que près des deux cinquièmes des délinquants chômeurs se sont acquittés de leur paiement (ce qui a été le cas d'environ la moitié des délinquants exerçant une activité professionnelle (Brown, 1983, 141)). Essayant d'évaluer l'efficacité de la réparation en tant que moyen de dédommager les victimes, Brown estime que la proportion relativement faible des victimes ayant touché l'intégralité de la somme qui leur était due n'est guère encourageante pour un bénéficiaire potentiel. Mais comme le font observer Hudson et Galaway, les conclusions des enquêtes d'évaluation comportent plusieurs implications concrètes pour des améliorations futures. Par exemple, si les tribunaux admettent l'idée d'ordonner le paiement d'une somme importante, ils doivent tenir compte du fait que l'exécution du paiement sera plus difficile à obtenir, et que le délinquant sera sans doute soumis à une surveillance plus longue (Hudson, Galaway, 1980, 191). D'autre part, il ressort des données analysées par Voorhis que le délinquant a davantage tendance à effectuer une réparation complète lorsqu'il connaît la victime (1983, 414). Il s'avère que les attitudes des délinquants concernant le caractère équitable de la réparation ne sont pas de nature à faciliter les paiements; mais il a été démontré que le fait que la sanction soit perçue comme équitable influe de manière significative sur la ponctualité des paiements effecutués, en réparation, par les délinquants condamnés en général, et par les délinquants de grande maturité en particulier (Voorhis, 1983, 421).

Enfin, il faut mentionner que, selon des enquêtes anglaises récentes, l'issue de la procédure pénale donne lieu à un haut degré de satisfaction lorsque la victime obtient du délinquant réparation dans le cadre d'une condamnation judiciaire officielle. La plupart des victimes ont approuvé ces décisions, dans lesquelles elles ont vu une prise de position concernant l'infraction, la victime et le «statut» que l'appareil de la justice pénale est disposé à accorder aux victimes (Shapland, 1984, 144; cf. également Vennard, 1978). Il est clair que les victimes se sont senties en quelque sorte reconnues en ce qui concerne leur situation, leur souffrance et leurs besoins.

2. *Le dédommagement de la victime*

1. Les premiers programmes de dédommagement ont vu le jour en Nouvelle-Zélande (1963) et en Grande-Bretagne (1964). Au cours des deux dernières décennies, beaucoup d'autres pays leur ont emboîté le pas: plus de trente Etats aux Etats-Unis, tous les Etats d'Australie et plusieurs pays européens: Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège et Suède, sans compter les pays où des plans sont en préparation (cf. par exemple Conseil de l'Europe, 1978; Jung, 1979). En 1983, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé une Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes; cet instrument s'efforce de définir des dispositions minimales dans ce domaine (pour plus de détails, cf. Tsitsoura, 1984).

L'on a examiné un grand nombre de philosophies ou de justifications qui servent de base à la mise au point de systèmes de dédommagement; il y a par exemple la théorie de la responsabilité stricte, la théorie de la négligence de l'Etat, la théorie de la protection égale, la théorie humanitaire, la théorie de l'obligation sociale et la théorie de la protection sociale (cf. Elias, 1981; Burns, 1983; Kirchhoff, 1983–1984); mais il est clair qu'en réalité la plupart des programmes empruntent des éléments à chacun ou à plusieurs de ces raisonnements.

2. Bien qu'ils partagent les mêmes préoccupations et qu'ils aient été élaborés dans des conditions comparables, les programmes actuels de dédommagement aux victimes représentent un processus qui varie quelque peu d'un Etat à l'autre. Dans son contexte général, le dédommagement désigne l'action par laquelle l'Etat verse de l'argent à une personne qui a été lésée/blessée, ou à une personne dont un membre de la famille a été tué à l'occasion d'une violation du droit pénal (Dussich, 1984). La quasi-totalité des délits qui peuvent donner lieu à dédommagement entrent dans la catégorie des infractions violentes. Ce choix procède du point de vue selon lequel, eu égard aux ressources financières limitées des programmes de dédommagement, il ne faut accorder des prestations que pour les situations qui sont les plus pénibles. Le dédommagement porte presque exclusivement sur les frais médicaux, la perte de salaire consécutive à une blessure corporelle et les frais funéraires. Les préjudices matériels ne donnent pratiquement jamais lieu à dédommagement. Dans certains Etats américains, un dédommagement est prévu en cas de douleur et de souffrance ou de commotion nerveuse (Harland, 1981, 414). En Europe, des dédommagements de ce genre ne sont prévus que dans quelques pays (par exemple en Irlande, aux Pays-Bas, en Suède, au Royaume-Uni, etc.; cf. Conseil de l'Europe, 1978). La quasi-totalité des règlements fixent, pour les indemnités, des valeurs limites —

maximales et minimales — afin de réduire les coûts et d'éliminer les nombreuses demandes qui portent sur des sommes modiques. Cette application du critère de la valeur minimale à atteindre a été critiquée par de nombreux auteurs, qui font valoir que l'existence d'un tel seuil pose des problèmes à la pauvre victime, pour laquelle le minimum légal peut représenter une somme non négligeable. Au surplus, des estimations ont montré que la suppression du critère du préjudice minimal n'entraînerait pas une augmentation sensible du coût des programmes (Carrow, 1980, 19).

Dans le souci de réduire les cas d'obtention «non justifiée» de prestations, la plupart des programmes excluent les victimes qui ont un lien de parenté avec le délinquant et les victimes qui ont contribué à leur propre infortune. De nombreux auteurs critiquent la première condition en faisant observer qu'elle aboutit souvent à refuser tout dédommagement à des personnes qui mériteraient et auraient besoin d'en toucher un (épouse et enfants); d'ailleurs, en Grande-Bretagne par exemple, ces victimes sont incluses dans le programme depuis 1979 (Miers, 1983, 207). La deuxième restriction, elle aussi, fait l'objet d'une polémique dans le domaine de la victimologie. L'on a constaté la difficulté d'établir l'existence de la responsabilité de la victime et d'en évaluer l'ampleur; certains auteurs soulignent aussi, à ce propos, le rôle important joué par le stéréotype douteux de la «victime innocente» (Burns, 1983, 106).

Dans la plupart des systèmes, le demandeur est tenu de signaler l'infraction à la police dans un certain délai. En outre, la victime est tenue de coopérer pleinement avec les organismes chargés de faire appliquer la loi. Ces conditions font apparaître un autre objectif des programmes de dédommagement: encourager la coopération de la victime avec l'appareil de la justice pénale, et parvenir ainsi à éclaircir un plus grand pourcentage d'affaires. Il s'agit là d'un objectif très généralement poursuivi; les Pays-Bas sont le seul pays dans lequel le demandeur n'est pas tenu d'aviser la police (cf. Van Dijk, 1984, 3). Bien qu'il n'y ait guère d'éléments qui permettent de penser que ces exigences ont effectivement contribué à améliorer l'efficacité du système de la justice pénale, il est rare qu'elles soient supprimées, car elles sont manifestement considérées comme nécessaires pour filtrer des demandes frauduleuses.

Une dernière question de recevabilité de la demande, qui a alimenté une discussion considérable, est celle du dédommagement de victimes étrangères. Le fait de n'être pas un national peut constituer un obstacle absolu à l'obtention de dommages-intérêts; tel est le cas, par exemple, en Autriche. Pourtant, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni ne font pas de discrimination entre nationaux et étrangers; d'autres Etats, tels que la

France ou la République Fédérale d'Allemagne, ont mis au point des clauses de réciprocité (cf. Tsitsoura, 1983; Conseil de l'Europe, 1978). Toutefois, en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, il n'existe pas d'accord de ce genre avec les pays d'origine de la plupart des travailleurs étrangers; nombreux sont ceux qui considèrent que cette situation témoigne d'un manque de générosité, notamment lorsque les personnes concernées ont leur résidence permanente en République fédérale et paient des impôts dans ce pays.

Bref, la quasi-totalité des systèmes énoncent une série de conditions qui limitent la recevabilité. Il résulte de ces limites, et d'autres restrictions visant les prestations, que la majorité des victimes d'infractions pénales n'est pas protégée par les programmes.

3. Il est admis de plus en plus largement que les études de planification et les évaluations de programmes systématiques sont des éléments essentiels de la réussite, de la continuation et du perfectionnement des projets dans ce domaine. Mais la pénurie d'études empiriques concrètes et globales concernant les programmes proprement dits pose un grave problème. Dans son aperçu général sur la question, Elias parvient à la conclusion selon laquelle les enquêtes existantes qui visent à évaluer les programmes de dédommagement sont inadéquates parce qu'elles sont trop succinctes ou sont incomplètes, ou parce que l'on a négligé d'interroger la victime, ou encore tout simplement parce qu'elles ne tiennent pas les promesses contenues dans leur titre (1983, 217; cf. également Carrow, 1980, 1973).

Elias a essayé de combler cette lacune en mettant en regard le plan de dédommagement de New York et celui du New Jersey, et en comparant un groupe témoin composé de victimes n'ayant pas de contacts avec le plan de dédommagement en vigueur dans leur pays et un groupe expérimental qui avait demandé à bénéficier des dispositions du système. Elias a demandé dans quelle mesure les victimes d'infractions touchent un dédommagement, et si celui-ci entraîne l'amélioration qu'il est censé entraîner au niveau des attitudes et de la volonté de coopérer avec la justice pénale et, d'une manière générale, avec les pouvoirs publics. Entre-temps, d'autres enquêtes importantes ont été effectuées au Canada, en Angleterre et aux Pays-Bas (cf. Baril/Laflamme-Cusson/Beauchemin, 1984; Shapland, 1984; Van Dijk, 1984); l'on dispose donc de divers résultats concernant les conséquences actuelles du dédommagement des victimes.

Des chercheurs américains (cf. Vaughn et Hofrichter, 1980) ont montré qu'une faible proportion seulement de toutes les victimes d'infractions violentes — généralement moins de 10% — sollicitent un

dédommagement. Selon l'enquête d'Elias, 38% seulement des demandeurs ont obtenu satisfaction, tandis que 62% ont été déboutés (Elias, 1983, 217, 218). Il semble que le pourcentage de demandeurs soit tout aussi faible dans d'autres Etats américains (Carrow, 1980, 101 et suiv.), au Canada (Baril et coll., 1984, 16) et aux Pays-Bas (Van Dijk, 1984, 4); quant à la proportion de victimes ayant bénéficié d'une indemnité versée par l'Etat, elle s'établit comme suit: aux Pays-Bas environ 40%, au Québec 75%. En Allemagne occidentale, la proportion de demandeurs est aussi faible que dans les autres pays (bien entendu, la proportion dépend de la définition du concept de «l'infraction violente») et seulement 20% environ des indemnités demandées ont été accordées. Les statistiques font apparaître des différences notables d'un *Land* à un autre; peut-être cela est-il dû en partie au fait qu'on utilise des critères différents dans le processus de décision (Ebert, 1981; Villmow/Plemper, 1984, 82). Les causes de cette situation qui laisse à désirer résident principalement dans le manque d'informations au sujet des demandes et dans les conditions qui régissent la recevabilité (cf. *supra*). Quelle que soit la publicité générale qui est donnée aux programmes de dédommagement — et elle peut être considérable — la somme d'informations spécifiques disponibles au sujet de la marche à suivre en cas de besoin est minime (Elias, 1983, 218; cf. également Stuebing, 1984, 117; McLaughlin, 1984, 99). A cet égard, Shapland fait état, elle aussi, de résultats frappants; plus de la moitié des personnes enquêtées qui avaient été victimes d'une infraction violente n'avaient aucune idée de la manière d'obtenir un dédommagement, lequel était souhaité, d'ailleurs, par une proportion comprise entre 57% et 64% (1984, 144).

Bien entendu, un certain nombre d'autres facteurs contribuent à expliquer le faible nombre des demandes formulées et des prestations accordées: le pourcentage des victimes d'infractions violentes qui sont blessées, est relativement faible, et le pourcentage de celles dont l'état nécessite des soins médicaux est encore plus faible (cf. le rapport de Pat Mayhew à cette conférence; Villmow/Plemper, 1984, 73 et suiv.). Une partie du préjudice peut éventuellement être couverte par une forme quelconque d'assurance maladie, privée ou obligatoire. En outre, l'on a des raisons de penser que les victimes se sentent stigmatisées par les réactions de leur entourage, et que par conséquent elles ne souhaitent pas, en plus, se voir attribuer un «statut» de victime (Schneider, 1982, 32). Enfin, Geis relève que, selon une thèse dans le domaine du travail social publié aux Etats-Unis par Fogelmann (1971), il ne faut pas que les programmes soient axés uniquement sur le remboursement pécuniaire. Un grand nombre des victimes interrogées ont exprimé le souhait de pouvoir s'entretenir de leur cas avec quelqu'un, d'avoir des informations

sur des formules spécifiques d'aide à la réadaptation et de pouvoir constater personnellement qu'on est prêt à les écouter. Ainsi, l'argent est nécessaire, mais pas suffisant (1982, 355).

4. S'agissant des principaux objectifs officiels des systèmes de dédommagement — remboursement d'une proportion notable des victimes d'infractions violentes, amélioration des attitudes et de l'esprit de coopération du public à l'égard de la justice pénale — la recherche-évaluation sur le dédommagement des victimes parvient à la conclusion selon laquelle les programmes, d'une manière générale, se soldent par un échec (cf. Van Dijk, 1984; Elias, 1984). De l'avis des victimes, la plupart des systèmes de dédommagement n'accordent que des indemnités très maigres. Ainsi, cette situation n'a pas incité les gens à signaler plus souvent les infractions dont ils ont été victimes; elle ne les a pas rendus plus désireux d'engager des poursuites, et elle n'a pas suscité des attitudes plus favorables — tous aspects que les partisans des systèmes ont souvent mentionnés. Elias, dans ses travaux, a constaté que beaucoup d'enquêtés étaient mécontents des retards, des désagréments, de la médiocrité de l'information, de l'impossibilité de participer et des normes restrictives en matière de recevabilité (1981, 411; Van Dijk, 1984, aboutit à des résultats analogues pour les Pays-Bas). En particulier, les demandeurs qui ont été déboutés expriment une attitude négative et, par la suite, ils se montrent très réticents à coopérer. Ainsi, les demandeurs sont souvent plus mécontents que les non-demandeurs. De leur côté, les victimes canadiennes ont mentionné la froideur et l'insensibilité que l'on manifeste à l'égard des besoins des personnes se trouvant dans cette situation (cf. Baril et coll., 1984).

Certains auteurs, se fondant notamment sur les déclarations et les actions de représentants officiels, critiquent le système de dédommagement des victimes tel qu'il existe actuellement, dans lequel ils ne voient qu'une «politique symbolique qui sert à justifier le renforcement des effectifs de police, procure des avantages politiques à ceux qui donnent leur appui, facilite la surveillance sociale de la population tout en étant largement impuissante à porter assistance à la plupart des victimes» (Elias, 1983; cf. également Miers, 1983). Même s'il n'est pas possible d'accepter totalement tous les aspects de ce point de vue négatif, il est évident qu'il est nécessaire d'améliorer le dédommagement des victimes, faute de quoi l'on verra se reproduire des appréciations telles que celles formulées par Van Dijk: «(le système) donne trop peu, trop tard, à une proportion trop restreinte des victimes d'infractions» (1984, 81).

V. La seconde et la troisième phases après l'événement: l'aide aux victimes dans le cadre de la procédure officielle tendant à prévenir la victimisation secondaire; la situation de la victime au regard du système de la justice pénale

1. *Les programmes d'assistance à la victime/témoin*

1. Les programmes d'assistance à la victime comprennent, en gros, deux catégories. La première, celle des programmes d'intervention pendant la crise, a déjà été examinée (cf. *supra*). La seconde catégorie — celle de ce que l'on appelle les programmes judiciaires — a été conçue à l'intention des victimes qui participent, ou dont on pense qu'elles participeront à l'instruction (Weigend, 1981 et 1983). Bien que ces deux formes soient conceptuellement distinctes, les institutions qui s'occupent des victimes sont souvent, dans la pratique, polyvalentes, et elles s'efforcent de mettre à disposition les deux types de services. Toutefois, il paraît souhaitable d'examiner, dans l'analyse ci-après, en quoi consiste théoriquement un programme judiciaire.

Une fraction seulement du nombre total des délits signalés par les victimes à la police sont élucidés par la suite, et une proportion encore plus faible sont élucidés dans le contexte des poursuites. Voilà, entre autres, les raisons pour lesquelles les victimes à qui l'on demande de témoigner ne représentent qu'une très faible minorité de toutes les victimes (cf., par exemple, Stuebing, 1984, 199; McLaughlin, 1984, 51, en ce qui concerne les résultats canadiens). Au surplus, elles ignorent souvent tout des procédures, que ce soit au niveau de la police, au niveau de l'instruction ou au niveau judiciaire. Beaucoup d'entre elles sont désemparées, manifestent de la crainte et de l'angoisse, et ont souvent le sentiment de n'être pas informées de l'avancement de l'affaire (Shapland, 1982, 21; Stuebing, 1984, 208). L'enquête longitudinale anglaise, dans laquelle on a suivi les victimes à divers stades de leur cheminement dans le système de la justice pénale, a mis en évidence certains problèmes supplémentaires en ce qui concerne leur comparution:

«La pénurie de salles d'attente, de rafraîchissements, etc.; le fait que la victime soit souvent obligée, lorsqu'elle attend de comparaître, de prendre place au voisinage immédiat du délinquant, avec ce que cela implique de désagréable, et avec le risque — qui se concrétise parfois — d'une tentative d'intimidation; l'absence de préavis pour la comparution au tribunal de grande instance; und indemnité financière parfois insuffisante, au regard du temps passé devant le tribunal; et, surtout, un manque d'information en ce qui concerne la date de la comparution et ce qu'on attend de la victime » (Shapland, 1983, 235; cf. également Knudten/Knudten, 1979, 426).

Ces facteurs provoquent, semble-t-il, un vif mécontentement et, dans certains cas, une absence de coopération pour l'avenir. Des enquêtes canadiennes ont montré que, sur cinq témoins interrogés, deux n'étaient pas satisfaits de la manière dont ils étaient traités par le tribunal. Pourtant, malgré les réserves exprimées, la plupart des enquêtés ont déclaré qu'ils accepteraient, le cas échéant, de témoigner à nouveau (Stuebing, 1984, 227, 232). Toutefois, d'autres résultats font apparaître qu'environ 40% des enquêtés n'étaient pas disposés à le faire, ou se montraient hésitants à ce sujet (McLaughlin, 1984, 53); DuBow et Becker citent les résultats d'une étude de Knudten et coll. montrant que plus les victimes/témoins enquêtés avaient l'expérience du contact avec la justice, plus ils se déclaraient réticents en ce qui concerne une éventuelle participation future (1976, 151). Dans ces conditions, les nouveaux programmes d'aide à la victime/témoin s'efforcent de donner des conseils, des informations au sujet de la procédure; ils notifient à l'intéressé le rang attribué à l'affaire, ainsi que les dates des audiences; enfin, ils assurent une protection contre les menaces et autres ingérences (Weigend, 1981, 19; Norquay/Weiler, 1981, 22).

Mais les programmes, s'ils sont orientés vers la victime — puisqu'ils s'efforcent de satisfaire les besoins affectifs, sociaux et informationnels des témoins — visent également d'autres objectifs, liés essentiellement au système judiciaire (accroître la volonté des victimes et des témoins de coopérer avec la police et avec l'organe des poursuites après qu'une infraction a été signalée, et faire gagner du temps au procureur et aux personnes chargées de faire appliquer la loi en réduisant celles de leurs activités qui relèvent du travail social (Bolin, 1980, 124). Ce qu'on souhaite obtenir, ce sont des poursuites plus efficaces et un pourcentage de condamnations plus élevé. Mais certains auteurs s'interrogent sur la possibilité d'atteindre les divers objectifs simultanément. Ils déplorent l'absence de base théorique suffisamment développée et de descriptions nettes des objectifs (cf. par exemple Weigend, 1983, 91 et suiv.).

2. Les programmes d'assistance à la victime/témoin sont le plus souvent gérés dans le cadre des poursuites. Ceci présente essentiellement l'avantage d'une meilleure coopération entre la victime et les représentants du système. Pourtant, des conflits surgissent parfois entre l'organe des poursuites et la victime en ce qui concerne le traitement de l'affaire. Et il arrive souvent qu'on ait trop tendance à considérer les victimes comme des «objets de preuve», plutôt que comme des personnes qui ont besoin de services (Dussich, 1981, 31). Comme nous l'avons dit plus

haut, beaucoup de programmes s'efforcent avant tout d'accroître la volonté des victimes et des témoins de coopérer avec la police ou avec l'organe des poursuites; de sorte qu'ils ne sont guère orientés vers la satisfaction des besoins des victimes, tels qu'ils sont perçus par celles-ci. Par conséquent, certains auteurs estiment qu'il serait préférable que les programmes judiciaires soient organisés par des institutions indépendantes des poursuites, afin d'éviter les conflits de rôles. Pourtant, de telles institutions ne seraient pas exemptes de toutes difficultés. Elles devraient, elles aussi, gagner la confiance des autorités pour obtenir informations et aide financière. Si les programmes judiciaires privés sont incapables d'apporter la preuve qu'ils peuvent contribuer à améliorer la coopération avec le système officiel, ils risquent, au bout d'un certain temps, d'être délibérément ignorés par les représentants de ce système (cf. par exemple, Kirchhoff, 1977, 316).

Pourtant, comme l'indique Weigend, il ne faut pas attendre des programmes judiciaires qu'ils bénéficient au public essentiellement en produisant de meilleurs témoins et, par voie de conséquence, en augmentant le pourcentage des condamnations. Les programmes judiciaires doivent être reconnus essentiellement comme des institutions conçues pour aider les gens dans une situation qui leur est étrangère et dont ils ont peur (1981, 29).

3. La dernière décennie a vu la mise en place de plusieurs programmes d'assistance aux victimes/témoins, notamment aux Etats-Unis et au Canada. L'évaluation est en cours, et elle se heurte à divers problèmes (cf. Salasin, 1981); mais un certain nombre d'enquêtes, terminées de fraîche date, livrent des résultats de caractère général. Norquay et Weiler (1979, 78) résument les conclusions d'analyses américaines réalisées, par exemple, par les instituts américains pour la recherche: «D'une manière générale, les clients considèrent d'un œil favorable les services qu'ils ont reçus. Certains types de services, notamment les notifications judiciaires et l'établissement d'un calendrier, ont incontestablement fait gagner du temps aux victimes, aux témoins, au tribunal et aux organes d'exécution de la loi; (en revanche)... l'on n'observe guère de signes de changement en ce qui concerne la décision de classer une affaire ou en ce qui concerne les condamnations, dans les communautés où des services sont disponibles; il est difficile de savoir si un grand nombre des service fournis ont ou n'ont pas encouragé la victime/témoin à participer au système de la justice pénale». D'autres recherches ont fait apparaître que les efforts entrepris dans le cadre des programmes n'ont amélioré que très faiblement le taux de comparution des témoins, et qu'ils n'ont guère affecté l'opinion des usagers au sujet du système judiciaire (pour

un aperçu général de cette question, cf. Davis, 1983, 290; Weigend, 1983, 93).

De son côté, l'Institut de droit et de recherche sociale, qui a effectué, à Washington, une enquête concernant des témoins «ordinaires», a souligné le rôle possible des services d'aide à la victime/témoin pour améliorer la communication et l'information. Il est apparu que, très souvent, lorsque le témoin est considéré par l'organe des poursuites comme non coopératif, et que l'affaire est classée, cela est dû sans doute essentiellement à une communication défectueuse entre le témoin, la police et l'organe des poursuites (Viano, 1979, 51).

Enfin dans un tour d'horizon intéressant, Rosenblum et Blew ajoutent certains aspects qui sont également bien connus d'autres institutions d'aide aux victimes. De toute évidence, il y a des problèmes d'information concernant les organismes chargés de l'assistance. L'évaluation du *Brooklyn Victim/Witness Assistance Project* a montré que 70%, en moyenne, des victimes/témoins susceptibles de bénéficier de l'assistance ne sont pas au courant de l'existence des services offerts par le projet. Mais 52%, en moyenne, de ceux qui n'avaient pas connaissance de ces services ont déclaré qu'ils les auraient utilisés s'ils avaient su qu'ils existaient (Rosenblum/Blew, 1979, 48–49; cf. également Brickey/Guest, 1984, 65). Examinant, à la fin de leur enquête, les avantages liés aux programmes, Rosenblum/Blew indiquent avec une certaine prudence que ce qu'on peut porter, essentiellement, à l'actif de ces programmes, c'est leur capacité de coordonner les comparutions de témoins, et ce sont les économies de temps réalisées du fait de la coopération des témoins. Pourtant, ces auteurs concluent: «Les éléments de l'aide à la victime/témoin qui touchent au service social et au service personnalisé (conseils, orientation, éducation) ont peut-être une valeur intrinsèque: mais leur incidence sur les bénéficiaires et sur le système dans son ensemble reste à déterminer» (1979, 65). Peut-être les idées récemment exprimées par Davis éclairent-elles d'un jour nouveau les problèmes de coopération. Selon lui, les hypothèses concernant les mobiles des victimes/témoins ne sont que partiellement exactes; si l'on fait la sourde oreille aux témoins, ce n'est pas simplement, selon lui, parce que le coût de leur participation est prohibitif, mais c'est aussi parce que des fonctionnaires ne sont pas disposés à donner suite à leurs préoccupations, lesquelles peuvent consister, par exemple, à obtenir qu'une affaire ait l'issue qu'eux-mêmes (les victimes/témoins) souhaitent (Davis, 1983, 297). Les considérations britanniques confirment l'analyse selon laquelle les victimes souhaitent essentiellement être acceptées en tant que personnes dont on apprécie la participation et qui exercent une certaine influence dans le système (Shapland, 1983). Mais ce point ne

touche pas uniquement à la question de l'aide à la victime/témoin: il introduit déjà la discussion du chapitre suivant, à savoir les possibilités de renforcer le statut de la victime dans la procédure pénale.

4. En ce qui concerne la discussion générale de l'aide à la victime, il est nécessaire, en définitive, de tenir compte du fait que tous les systèmes de justice pénale n'ont pas les mêmes exigences vis-à-vis de la coopération de la victime/témoin. Ainsi, les problèmes concernant les victimes varient, eux aussi, d'un pays à l'autre. Par exemple, la situation de la victime allemande n'est pas comparable à celle de la victime américaine, et la première a moins besoin d'orientation et de protection que la seconde (Weigend, 1981, 67). Il n'est donc pas très surprenant qu'en Allemagne les programmes d'aide à la victime/témoin fassent rarement l'objet d'un examen détaillé (peut-être le problème n'émerge-t-il pas encore, en raison de la pénurie d'enquêtes empiriques sur les victimes/témoins en Allemagne). Certains auteurs font observer qu'il existe déjà un corpus de règles visant à protéger les témoins. Selon eux, il ne paraît pas nécessaire de mettre en œuvre de nouveaux programmes judiciaires. De tels programmes tendraient uniquement à décharger le système judiciaire de sa responsabilité à l'égard de la victime (Jung, 1982, 10; cf. également Weigend, 1981, 67; Wulff, 1981, 374 et suiv.). Mais un nouveau débat est ouvert au sujet du droit pour la victime d'être accompagnée par un avocat au cours de la procédure. Ces questions, et d'autres encore, prennent une importance nouvelle du fait que le 55e *Deutscher Juristentag* qui a réuni en septembre 1984 des magistrats, des juristes et des scientifiques, examinera la question du statut juridique de la victime et prendra des décisions concernant les nouvelles propositions formulées par certains experts.

2. *Le rôle de la victime dans la procédure pénale: situation actuelle et facteurs susceptibles de renforcer le statut de la victime*

1. Dans le chapitre précédent, nous avons examiné les améliorations de la situation de la victime dans la procédure pénale, sans analyser le statut des diverses parties dans la structure interne du processus; nous allons maintenant traiter de certaines questions concernant l'équilibrage des rôles respectifs de la victime et de l'accusé.

L'histoire de la justice pénale est marquée par un déclin continu, tout au long des siècles, de l'influence de la victime. Son rôle était devenu mineur et secondaire, et ses intérêts et attitudes personnels étaient jugés moins importants. Aujourd'hui, la victime, uniquement au début de la procédure, a la maîtrise de la situation; en effet, dans la majorité des cas, c'est à elle qu'il appartient de décider de l'opportunité d'informer la

police. Pourtant, dès l'instant où l'accusé joue un rôle dans l'enquête, la victime se trouve reléguée à l'arrière-plan. L'Etat ou le droit pénal ont enlevé à la victime la position forte qu'elle occupait naguère, afin de promouvoir un schéma pouvant se définir comme suit: «L'Etat contre l'accusé». Le droit pénal moderne a neutralisé la victime; celle-ci n'est juridiquement qu'un témoin comme un autre, sans influence fondamentale sur la procédure (Viano, 1983; Jung, 1982).

Mais des mouvements récents, d'un caractère à la fois scientifique et politique, affichent à nouveau leur souci de la victime; et l'on commence à se demander si les intérêts de celles-ci sont représentés comme il convient aux différents stades de la procédure pénale, telle qu'elle existe actuellement. Une première analyse montrerait certainement, d'un point de vue formel, qu'il existe, par exemple en Allemagne, divers instruments juridiques qui semblent de nature à renforcer la situation de la victime (*Privatklage*/action pénale pouvant être exercée par la victime elle-même; *Nebenklage*/constitution de partie civile; *Klageerzwingungsverfahren*/demande tendant à obtenir une décision de justice contre la décision du Parquet de ne pas engager de poursuites; *Adhäsionsverfahren*/procédure pour une action en dommages-intérêts). Mais beaucoup d'observateurs considèrent qu'en réalité ce système n'est pas suffisamment clair, cohérent et praticable, pour qu'il puisse être efficace pour la victime (Jung, 1982, 4). Ceci est confirmé par une nouvelle étude très détaillée, qui a été élaborée pour la discussion au *Deutscher Juristentag*, et qui a estimé que les règles existantes ne procèdent d'aucune conception précise de la situation juridique de la victime. Ces règles sont caractérisées par un manque de coordination; et elles paraissent tantôt excessives, tantôt insuffisantes, notamment dans le domaine de la protection et de l'information (Riess, 1984, 44–45; cf. également Weigend, 1984). Il est très probable que la situation est très semblable dans beaucoup d'autres pays.

2. Les appels à la réforme viennent de toutes parts, mais il est clair que la base théorique n'est pas encore suffisamment au point. Par exemple, la discussion concernant l'approche fondée sur la rétribution contre la partie adverse et le modèle de défense et de protection sociale décrits par Sebba (1982, 231) en est encore à sa phase initiale. Pourtant, l'on observe un consensus minimal, du moins chez les auteurs ouest-allemands, tendant à donner à la victime la possibilité d'être juridiquement considérée comme un sujet, et non comme un objet de la procédure (cf. Schöch, 1984). L'on s'accorde également sur le fait que toute réforme du statut de la victime dans la justice pénale devra éviter de conforter une évolution qui tend de plus en plus à faire progresser les choses pour la victime, aux dépens de l'accusé. Jung résume le problème comme suit:

«Nous devons trouver le moyen de concilier les garanties juridiques pour l'accusé avec un renforcement de la protection et de la participation de la victime» (1982, 7). Des auteurs britanniques proposent quatre solutions; on pourrait donner à la victime un pouvoir de décision; on pourrait la consulter; on pourrait l'informer; enfin, on pourrait lui apporter une aide au niveau des effets de l'infraction et du système (Shapland, 1982, 23). Certains de ces points ont déjà été examinés plus haut. Les autres aspects visent aussi à promouvoir de nouvelles formes de solution des conflits; que l'on songe, par exemple, aux expériences faites aux Etats-Unis, telles que la justice de quartier, les programmes de médiation ou de réconciliation entre la victime et le délinquant.

Selon certains auteurs, ces modèles pourraient fort bien servir de plate-forme pour associer l'idée de la non-intervention avec une participation accrue de la victime (Jung, 1982). Selon Christie, les conflits sociaux, de nos jours, échappent aux parties directement intéressées (1981, 234 et suiv.). La justice de quartier pourrait offrir une possibilité de solution des conflits par les parties elles-mêmes, avec l'aide d'un médiateur. La théorie sur laquelle repose cette approche décrit l'atmosphère comme étant libérée des pressions inhérentes au procès contradictoire; la tierce personne facilite la communication entre la victime et le délinquant, tente de déterminer les causes fondamentales de leur conflit et de coopérer pour leur élimination (Weigend, 1981, 43).

Les auteurs qui préfèrent des programmes de ce genre ne contestent pas qu'il y a des limites. A leur avis, ces programmes ne devraient concerner que des types d'infractions de caractère mineur: effractions, vols, bris, voies de fait, etc. Les confrontations entre la victime et le délinquant ne sont pas considérées comme opportunes dans tous les cas, et notamment lorsque l'infraction a été caractérisée par une violence extrême. Et l'on considère, d'un commun accord, qu'il est nécessaire que, dès lors que la question des garanties juridiques devient prédominante — en particulier dans les affaires criminelles graves — la procédure demeure entre les mains de personnes ayant une formation juridique. Il ressort d'évaluations récentes que beaucoup d'aspects positifs de la *neighbourhood justice* ne pourraient pas se traduire dans la réalité. Une surveillance sociale accrue, l'incapacité de résoudre les conflits personnels graves, une «justice de deuxième classe»: voilà quelques-uns des aspects qui donnent lieu à discussion lorsqu'on fait un premier bilan (cf. Weigend, 1984). Hassemer ajoute d'autres critiques: la victime et le délinquant pourraient, l'une et l'autre, faire l'objet de pressions particulières (tendant à obtenir qu'ils communiquent, qu'ils parviennent à un accord); dans une telle situation, il faut que les deux parties soient compétentes et sûres d'elles-mêmes. Etant donné que tel n'est pas le

cas, en règle générale, Hassemer estime que la mise en œuvre de ces programmes n'ira pas sans des difficultés considérables (1983, 232).

Assurément, l'on observe, pour diverses raisons, une certaine réserve en ce qui concerne ces solutions de remplacement. Peut-être l'enthousiasme initial est-il quelque peu retombé. Mais il faut encourager la tendance à expérimenter de nouvelles formes de solution des conflits, notamment lorsqu'il existe une possibilité d'améliorer la situation, tant de la victime que du délinquant (cf. également Sessar, 1985).

3. L'on reproche parfois aux victimologues, préoccupés qu'ils sont par les questions théoriques, de rester dans le vague, de réclamer qu'on repense l'ensemble du système de manière à l'orienter vers la victime et, en même temps, de laisser à d'autres le soin de tirer les conséquences (Jung, 1982). Le présent rapport ne peut qu'esquisser quelques-unes des grandes lignes du nouveau débat qui s'ouvre dans le droit pénal. Des travaux approfondis ont été réalisés dans plusieurs pays européens, notamment en Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas et en République Fédérale d'Allemagne. De son côté, le Conseil de l'Europe a institué de nouveaux comités chargés de suivre ces problèmes (cf. Schätzler, 1982). Je voudrais exposer au moins certains aspects en me concentrant sur les considérations allemandes. Force est de reconnaître qu'en Allemagne comme ailleurs, lorsqu'on élabore des conceptions nouvelles, il n'y a pas — ou presque pas — de résultats empiriques indiquant ce que les victimes souhaitent réellement (cf. Riess, 1984). D'après les résultats de l'enquête de Shapland, «il n'y a guère de pressions qui s'exercent en faveur de l'attribution de pouvoirs de décision, sauf lorsque la police et la victime ne sont pas du même avis en ce qui concerne l'opportunité d'engager des poursuites. Certains préféreront peut-être la médiation à la participation à la procédure pénale. La consultation serait un geste apprécié avant le retrait d'une accusation ou avant la communication de toute information à la presse. C'est surtout l'information qui est insuffisante» (Shapland, 1982, 23). Riess commence par distinguer deux schémas fondamentaux en ce qui concerne la situation de la victime dans la procédure pénale: un rôle actif (avec une dominante «poursuites») et un rôle passif (avec une dominante «protection et information»). Après quoi il examine deux voies de réformes différentes: soit améliorer les possibilités et les mécanismes existants, soit élaborer une conception entièrement nouvelle, faisant une place à la situation et aux exigences légitimes de la victime, comme cela se passe dans la réglementation en vigueur dans d'autres pays (Riess, 1984, 63 et suiv., 115 et suiv.). Plus précisément, il propose, par exemple, le droit d'examiner les documents officiels à chacune des phases de la procédure et le droit d'être accompagné ou représenté par un avocat. L'*Allgemeine Sühneverfahren* (qui est une

forme de médiation) devrait être institué dans le cadre de la procédure pénale, tout en restant distinct des formes de poursuites privées.

Le *Klageerzwingungsverfahren* (droit d'obtenir une décision de justice concernant la décision du Parquet de ne pas continuer les poursuites) devrait être étendu à toute décision qui donne lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il faudrait que le délinquant ait la possibilité de payer en premier lieu le montant de la réparation et, par la suite, l'amende publique; de plus, l'on pourrait prévoir également, en liaison avec l'amende, une forme de mise à l'épreuve qui améliorerait la situation financière du délinquant, et par conséquent les chances de la victime d'être dédommagée (cf. Riess, 1984, 133 et suiv., Schöch, 1984).

Une autre façon de renforcer le statut de la victime dans la procédure pénale consisterait à appliquer la réparation en tant que réaction de substitution. En droit allemand, ceci est prévu à divers niveaux de la justice pénale; mais la réparation en tant qu'élément indépendant de la condamnation n'est pas encore possible (sauf dans les affaires impliquant des enfants). Sessar (1983) a présenté un modèle qui montre la réparation comme un élément fonctionnel de la politique criminelle moderne. Van Dijk, lui aussi, a relevé que les victimes apprécient manifestement les condamnations prononcées par la justice pénale qui obligent le délinquant à verser une réparation pécuniaire à la victime (1984, 13). Certes, de nombreux problèmes théoriques et pratiques demeurent. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, une étude attentive incitera peut-être à conclure que la réparation pourrait être un instrument permettant de prendre en considération aussi bien les intérêts de la victime que ceux du délinquant (cf. également Shapland, 1984, 144).

En ce qui concerne le rôle passif de la victime à l'audience (protection), il convient d'observer que le témoin a le droit de faire vérifier la recevabilité de certaines questions qui lui sont posées. En outre, les fonctionnaires de la justice criminelle devraient être tenus d'accorder une attention particulière à la victime pendant toute la durée de la procédure pénale (Riess, 1984, 133 et suiv.). Weigend fait des suggestions dont certaines rejoignent celles qui précèdent; et il ajoute que la victime devrait pouvoir interroger le délinquant, les témoins et d'autres participants. A la fin de la procédure, la victime devrait avoir le droit de formuler des observations sur la sanction pénale possible. D'autres aspects concernent les moyens de droit et les frais de la participation (Weigend, 1984). Les considérations exposées semblent contenir des suggestions utiles. Même s'il n'y a pas vraiment consensus sur l'essentiel de la stratégie ni sur de nombreux points de détail, le présent débat aidera les

victimologues, les juristes et les représentants de l'intérêt public à trouver des solutions plus satisfaisantes, susceptibles d'améliorer la situation de la victime.

VI. Résumé et conclusions

1. Dans ce dernier chapitre, nous voudrions résumer les résultats importants et en tirer un certain nombre de recommandations et de conséquences pour les grandes orientations. Dans ce contexte, il nous paraît nécessaire de rappeler que diverses contraintes ont influencé les conclusions de la présente enquête. Compte tenu de l'ampleur relative de notre sujet, nous n'avons pu examiner en détail la totalité des aspects théoriques et pratiques des cinq domaines dont il a été question. Tous les aspects en jeu n'ont pas fait l'objet d'une recherche approfondie. Beaucoup de problèmes victimologiques n'ont pas été analysés avant les années 80, du moins en Europe; par conséquent, la recherche dans ce domaine vient souvent des Etats-Unis et du Canada; et l'on peut s'interroger sur la possibilité de transposer purement et simplement tous ces résultats dans le contexte européen. D'ailleurs, tous les pays européens ne connaissent pas, eux non plus, dans tel ou tel secteur de la victimologie, les mêmes situations, les mêmes systèmes et les mêmes problèmes. L'entreprise est donc relativement hardie, qui consiste à rechercher des solutions susceptibles de convenir pour chaque Etat européen. Nous ne chercherons pas ici à traiter les questions d'une manière exhaustive. Nous nous bornerons à dresser une sorte de bilan provisoire, grevé de problèmes et d'incertitudes. Comme il existe un certain chevauchement entre le rapport de Pat Mayhew et le mien, j'ai abrégé certaines parties de ma conclusion.

2. *La victimisation, les services permettant de répondre aux besoins de la victime; le rôle de la victime dans la procédure pénale*

2.1. *La victimisation et l'aide à la victime sous la forme d'une intervention «à chaud»*

La victimisation peut être une source de dommages physiques, affectifs, financiers et sociaux. Les enquêtes sur les victimes montrent que la proportion de personnes ayant besoin d'une aide spécialisée et professionnelle est relativement faible. Dans l'intervention «à chaud», l'on dispense le service immédiatement après l'événement, afin de stabiliser l'état affectif et physique de la victime en lui offrant un refuge et des conseils, et en l'orientant vers d'autres organismes sociaux, etc. La recherche actuelle ne contient guère d'éléments pouvant justifier empiri-

quement l'établissement d'une distinction entre les victimes. Les programmes caractérisés par un lien relativement étroit avec la police comportent moins de problèmes de temps et d'accès que d'autres projets. En ce qui concerne le personnel, une formule qui s'est avérée efficace est celle qui consiste à associer des professionnels et des volontaires bénéficiant d'une formation et d'un encadrement suffisants.

Etant donné que certaines catégories de victimes ne souhaitent pas avoir des contacts avec des autorités officielles, il y a lieu d'appuyer des organismes indépendants tels que des «centres de crise» pour les victimes de viols, etc. Une fois les services mis en place, l'on doit se montrer extrêmement soucieux de faire connaître au grand public leur existence, leur emplacement, leur rôle, etc.

La recherche future dans ce domaine devra analyser plus en détail les effets de la victimisation et la structure des préjudices et des besoins individuels et sociaux. Avant la création des services, il convient d'évaluer, au moyen de petites enquêtes locales, les besoins et les ressources de la communauté, en cherchant notamment à définir des profils de la population locale, des schémas de la criminalité, les caractéristiques des victimes, les caractéristiques de l'appareil de la justice pénale et la disponibilité des organismes sociaux existants (cf. Norquay/Weiler, 1981).

2.2. *Réparation du préjudice: réparation par le délinquant et dédommagement versé par l'Etat*

Chacun des systèmes dont on dispose d'ordinaire pour réparer le préjudice en cas de victimisation (réparation civile, formules d'assurance et d'assurance maladie privées ou publiques, etc.) comporte des inconvénients considérables pour la victime vulnérable. Naturellement, les situations diffèrent d'un pays à l'autre; mais de nombreux Etats s'efforcent d'apporter des améliorations en instituant des systèmes de réparation et d'indemnisation.

La réparation, imposée en tant que sanction officielle, oblige le délinquant à rembourser la victime. La recherche a montré qu'on y a recours généralement de manière non systématique. Les points de vue divergent en ce qui concerne les principales finalités, ainsi que l'exclusion de certaines infractions et de certaines victimes. Actuellement, la réparation est utilisée essentiellement à l'occasion d'infractions commises au détriment de biens. Bien que le pourcentage soit relativement faible des victimes qui ont touché l'intégralité de la réparation, celles-ci accueillent d'ordinaire favorablement une telle sanction, en laquelle elles voient la reconnaissance de leur statut par le système de la justice pénale.

La réparation devrait être imposée plus souvent, non seulement en tant que sanction à caractère rééducatif, mais aussi en tant que mesure d'aide à la victime. Pour qu'un plus grand nombre de ces injonctions soient suivies d'effets, les tribunaux devraient veiller à ne pas fixer des montants trop élevés. Etant donné que les délinquants sont plus enclins à s'acquitter de la réparation lorsqu'ils connaissent la victime, il faudrait augmenter le nombre des rencontres victimes/délinquants et en améliorer la préparation.

A l'avenir, les chercheurs devront s'efforcer de déterminer avec une plus grande précision pour quelle catégorie de délinquants, d'infractions, de victimes, et dans quelles circonstances, la réparation peut être une sanction utile. L'on doit s'attacher à identifier les facteurs susceptibles de promouvoir l'exécution du paiement, ainsi que les problèmes qui se posent à la victime lorsqu'on l'encourage à rencontrer le délinquant. Il faudrait déterminer non seulement qui est bénéficiaire des dispositions concernant la réparation, mais aussi qui ne l'est pas (Harland, 1981, 25; Brown, 1983). Pour cette dernière catégorie, les systèmes de dédommagement peuvent constituer une formule appropriée.

Le dédommagement est d'ordinaire imputé sur les deniers publics, par l'intermédiaire de programmes qui sont relativement indépendants du système de la justice pénale. Les infractions qui donnent lieu à dédommagement sont presque toujours celles qui ont été accompagnées de violences. Les préjudices indemnisables sont généralement les frais médicaux, la perte de salaire et les frais funéraires; parfois, il est accordé, aussi, un *pretium doloris* ou une indemnité pour commotion nerveuse. La quasi-totalité des systèmes énoncent une série de conditions qui limitent le droit à dédommagement. Ces facteurs, entre autres, expliquent qu'une majorité des victimes d'infractions pénales ne sont pas protégées par les programmes. En ce qui concerne les principaux objectifs officiels — remboursement d'une proportion substantielle de victimes, amélioration des attitudes et de la coopération — l'on considère généralement que les programmes ont échoué.

Pour augmenter l'efficacité, il faudrait développer considérablement la publicité relative à l'indemnisation et à la marche à suivre par le demandeur. Des conditions de recevabilité telles que la relation victime/délinquant, une valeur minimale pour le préjudice, et la nationalité devraient être supprimées. Dans le cas d'une infraction accompagnée de violences, il doit être accordé un *pretium doloris*, ainsi qu'un dédommagement au titre du préjudice matériel provoqué par l'acte violent. L'on pourrait étudier l'opportunité d'étendre le dédommagement à d'autres types de victimisation lorsque l'indemnisation correspond à un réel

besoin, et qu'elle est considérée comme équitable vu les circonstances (Institut d'Helsinki, 1984, 218; Elias, 1981, 432).

Les travaux de recherche futurs devront analyser le processus officiel de l'information. Pourquoi les victimes sont-elles si rarement informées des systèmes de dommages-intérêts? Il faudrait multiplier les études longitudinales comparatives au niveau européen, pour déterminer quelles victimes sont indemnisées (par le dédommagement ou d'une autre manière) et quelles victimes ne le sont pas. Il y a lieu d'étudier le processus de décision, notamment l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les membres de la commission. Quelles conceptions de la victime «innocente» et de la victime «coupable» jouent un rôle important à cet égard? (Hastings, 1983).

2.3. *L'assistance aux victimes dans la procédure officielle: programmes d'assistance à la victime/témoin*

Les programmes s'efforcent de donner des informations sur les procédures judiciaires, les dates des audiences, les honoraires des témoins, les soins aux enfants, les services d'escorte, l'intervention de l'employeur et la protection, etc. L'on s'efforce de résoudre les divers problèmes de la victime/témoin en ce qui concerne sa comparution, et l'on dispense une aide. Il s'agit essentiellement de répondre aux besoins affectifs, sociaux et informationnels des témoins, et de renforcer la coopération avec les diverses autorités judiciaires. Les études d'évaluation font apparaître un gain de temps pour tous les protagonistes, mais une amélioration très légère, seulement, du taux de comparution des témoins.

Les programmes d'assistance à la victime/témoin ne devraient pas viser à accroître l'efficacité des poursuites, ni à augmenter le nombre des condamnations. Ils devraient être orientés uniquement sur la victime; les autres objectifs devraient être éliminés.

La recherche future devrait s'efforcer, notamment en Europe, de clarifier la structure des besoins des victimes liés à leur comparution. Il semble qu'actuellement dans les pays européens, les témoins aient moins besoin d'orientation et de protection que, par exemple, les témoins américains. Les chercheurs devraient analyser l'impact des divers types de programmes d'assistance. Devrait-on mettre au point des services pour aider les victimes/témoins à faire face aux imperfections du système de la justice pénale, ou bien devrait-on faire appel au concours d'un avocat pour défendre les droits et les intérêts de la victime pendant le déroulement du procès? (Schneider/Schneider, 1981, 365).

2.4. *Le rôle de la victime dans la procédure pénale*

Actuellement, la procédure pénale est un processus bipolaire qui oppose l'Etat et l'accusé. Le droit pénal moderne a neutralisé la victime, laquelle, du point de vue juridique, n'est qu'un témoin comme un autre, qui n'exerce aucune influence notable sur la procédure. Il n'existe pas de conception bien précise au sujet du statut juridique de la victime; en particulier, beaucoup de systèmes présentent des lacunes en matière de protection et d'information. Analysant les possibilités d'information, les chercheurs anglais ont constaté que les victimes voudraient pouvoir influencer la décision d'engager des poursuites; elles souhaitent aussi pouvoir procéder à une consultation. Certaines se déclarent intéressées par la possibilité d'utiliser une procédure de règlement des différends fondée sur la médiation. Mais il semble que le problème essentiel soit le manque d'information pendant toutes les phases de la procédure.

Il convient d'encourager le mouvement, très répandu, qui tend à réformer le statut de la victime. Mais il ne faut pas que l'amélioration de la situation de la victime se fasse aux dépens de l'accusé. Les nouvelles formes de solution des conflits doivent faire l'objet d'un examen attentif. Toute réforme doit contribuer à donner à la victime un rôle plus actif, à en faire un sujet, et non un objet de la procédure pénale. En ce qui concerne l'aspect passif (protection, etc.), il faudrait s'interroger sur l'opportunité, pour la victime, d'obtenir, dans certains cas, l'aide d'un avocat rémunéré par l'Etat.

Bien entendu, il appartiendra aux chercheurs de répondre aux diverses questions juridiques fondamentales liées au renforcement de la situation de la victime. Pourtant, il y a des lacunes plus importantes au niveau de la recherche empirique. Quels types de solutions les victimes souhaitent-elles en ce qui concerne divers conflits sociaux? Quel rôle entendent-elles jouer au cours de la procédure pénale? De quel pouvoir de décision ont-elles besoin, et sous quelle forme? Dans quels cas le concours d'un avocat (au service de la victime) est-il nécessaire? La victime devrait-elle être entendue avant le prononcé de la condamnation? Dans la plupart des pays d'Europe, la recherche dans ce domaine laisse beaucoup à désirer et a besoin d'être relancée.

3. En définitive, nous en arrivons à la conclusion selon laquelle il faudrait instituer, dans le cadre d'une nouvelle politique intégrée vis-à-vis des victimes, un système qui permette d'apporter, à divers stades, une aide complète aux victimes qui en ont besoin. Au cours de la phase qui suit immédiatement l'événement, un secours d'urgence et une intervention «à chaud» sont proposés à un groupe relativement restreint de

victimes. La majorité des victimes, qui sont généralement peu traumatisées et qui s'en tirent sans blessures physiques graves ni préjudice financier important, reçoivent une assistance pratique, sur les plans informationnel et affectif, lorsque leur propre compétence, ainsi que l'aide de leur famille et de leurs amis n'apparaissent pas suffisantes. Ce type d'assistance comporte non seulement des informations sur les activités de la police et de l'organe des poursuites, mais aussi des indications détaillées concernant les systèmes d'indemnisation de la victime et de réparation par le délinquant. Si, au cours des phases suivantes, il est prévu une comparution, les organisations d'aide à la victime/témoin communiquent un début d'information sur le système de la justice pénale, les procédures judiciaires et le rôle des participants. En cas de réparation par le délinquant, l'on veille à ce que les éventuelles confrontations entre la victime et le délinquant soient préparées à fond. A tous les stades, la victime a la possibilité d'obtenir des informations sur les développements importants de l'affaire. Tous les organismes officiels qui sont en contact avec la victime examinent sa situation et ses problèmes et la traitent avec dignité et compassion, la considérant non seulement comme un élément important de l'appareil de la justice pénale, mais aussi comme un membre respecté du corps social (NOVA, 1983; Shapland, 1984).

Naturellement, beaucoup d'autorités, dans ce système, sont appelées à fournir une contribution. Mais il est incontestable qu'un rôle clé est dévolu à la police lorsqu'il s'agit de rassurer et d'aider les victimes. Les fonctionnaires de police sont généralement les premiers à arriver sur les lieux, ce sont eux qui obtiennent les informations les plus directes et qui sont en mesure d'apprécier les difficultés auxquelles se heurte la victime. Il appartient à la police de répondre aux besoins urgents, de donner des informations sur les programmes pertinents, et d'orienter la victime vers d'autres services susceptibles de procurer une aide complémentaire. Ces tâches de coordination peuvent aussi inclure la détermination du préjudice subi, aux fins des demandes de réparation et d'indemnisation. La police devrait être au courant de toutes les démarches à effectuer par le demandeur, et des formulaires à remplir. Les victimes pourront ainsi bénéficier d'une assistance plus rapide, mais aussi — et peut-être ce point est-il encore plus important — avoir, d'une manière générale, le sentiment que les autorités réagissent sur tous les fronts et ne sont pas prises au dépourvu. Peut-être dira-t-on que tel n'est pas, essentiellement, le rôle de la police, et que les moyens et les capacités dont on dispose sont limités. Eh bien, à ce moment-là, il faudrait analyser dans le détail les solutions qui peuvent être apportées, par exemple, par des formules intégrées de travail social ou de coopération avec des volon-

taires. Il existe à cet égard des expériences européennes qui peuvent être étudiées.

4. Bien entendu, toutes les améliorations dont il vient d'être question nécessitent des changements d'attitudes et d'orientation. En particulier, il est nécessaire d'informer le public et de le convaincre de l'utilité et de la nécessité des efforts visant à renforcer la protection, l'assistance et la justice pour les victimes. Mais il arrive aussi, parfois, que les organismes qui s'occupent des victimes exagèrent les problèmes. Je crois que notre réflexion et nos suggestions ne peuvent se fonder que sur une présentation et une analyse très scrupuleuses des différentes conclusions. C'est pourquoi, dans la phase actuelle de la recherche victimologique, nous devrions garder à l'esprit ces propos de Richard Sparks (1982, 142): «Qu'il s'agisse des programmes d'indemnisation ou de réparation, des projets d'aide à la victime/témoin, ou d'autres programmes conçus pour faire face aux conséquences de la victimisation, toutes ces réalisations devraient, à mon avis, être évaluées sereinement et ne pas être considérées comme étant automatiquement «positives», quelle que soit la forme qu'elles revêtent dans telle ou telle juridiction où elles sont mises à contribution... Les réponses à ces questions ne sont pas évidentes, et l'expérimentation est l'un des moyens qui peut nous mettre sur la voie de ces réponses. »

BIBLIOGRAPHIE

Baril M., Laflamme-Cusson S., Beauchemin S., Crime victims compensation; an assessment of the Quebec Ivac Programme, Department of Justice, *Crime Victims Working Paper*, No. 12, Ottawa 1984.

Blumberg M., Injury to victims of personal crimes: nature and extent, in Parsonage W.H. (ed.): *Perspectives on Victimology*, 1979, 133 ff.

Brickey S., Guest A., The evaluation of the Winnipeg victim/witness assistance programme. Department of Justice, *Crime Victims Working Paper*, No. 8, Ottawa 1984.

Brown E.J., *The correlates and consequences of the payment of restitution*, Ph.D. State University of New York at Albany 1983.

Burns P., A comparative overview of the criminal injuries compensation schemes, *Victimology* 1983, Nos. 3–4, 102 ff.

Chesney S., Schneider C., Crime victim crises centres: the Minnesota experience, in Galaway B., Hudson J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981, 399 ff.

Christie N., Conflicts as property, in Galaway B., Hudson J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981, 234 ff.

Council of Europe, *Compensation of victims of crime*, Strasbourg 1978.

Council of Europe, *Explanatory report on the European Convention on the Compensation of Victims of Violent Crimes*, Strasbourg 1984.

Cullen F., Wozniak J., Fighting the appeal of repression, *Crime and social justice*, Winter 1982, 23 ff.

Davis R.C., Victim/witness non-co-operation: a second look at a persistent phenomenon, *Journal of Criminal Justice*, 1983, 287 ff.

Denton A.R., *What they think/what they do: a study of the perceptions and service utilisation of victims of violent crimes*, Ph.D. Case Western Reserve University 1979.

DuBow F., Becker T., Patterns of victim advocacy, in McDonald W. (ed.), *Criminal Justice and the Victims*, Beverly Hills 1976, 147–168.

Dussich J.P., Evolving services for crime victims, in Galaway B., Hudson J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981, 27 ff.

Dussich J.P., *Compensation; restitution*, 1984.

Ebert F., *Hilfe für Verbrechensopfer*, Diss. jur. Munich 1981.

Elias R.A., *Impact of compensation on crime victims, criminal justice and government*, Ph.D. Pennsylvania State University 1981.

Elias R.A., *Victims of the system: crime victims and compensation in American politics and criminal justice*, New Brunswick Rutgers University 1983.

Elias R.A., The symbolic politics of victims compensation, *Victimology*, 1983, 213–224.

Elias R.A., Alienating the victim: compensation and victim attitudes, *Journal of Social Issues*, 1984, 103–116.

Galaway B., The use of restitution, in Galaway B., Hudson J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981, 277 ff.

Galaway B., Hudson J., Restitution as a victim service, *Evaluation and Change, Special Issue*, 1980, 116 ff.

Galaway B., Hudson J. (eds), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981.

Geis G., Application of victimological research to the victim's reintegration into society, in Schneider H.J. (ed.), *The Victim in International Perspective*, Berlin 1982, 345 ff.

Göppinger H., *Kriminologie*, Munich 1980.

Golan N., *Krisenintervention – Strategien psychosozialer Hilfen*, Freiburg 1983.

Harland A.T., *Restitution to victims of personal and household crimes*, Washington 1981.

Harland A.T., Victim compensation: programmes and issues, in Galaway B., Hudson J. (eds.), *Perspectives on Crime Victims*, St-Louis 1981, 412 ff.

Harland A.T., One hundred years of restitution: an international review and prospectus for research, *Victimology*, 1983, Nos. 1–2, 190 ff.

Hassemer W., Rücksichten auf das Verbrechensopfer, in *Festschrift für Ulrich Klug*, Cologne 1983, 217 ff.

Hastings R., A theoretical assessment of criminal injuries compensation in Canada: policy, programmes and evaluation, Department of Justice, *Crime Victims Working Paper*, No. 6, Ottawa 1983.

Hindelang M.J., Gottfredson M.R., Garofalo J., *Victims of personal crime*, Cambridge 1978.

Hofrichter R., Techniques of victim involvement in restitution, in Hudson J., Galaway B. (eds), *Victims, Offenders and Alternative Sanctions*, Lexington 1980, 103 ff.

Hudson J., Galaway B., A review of the restitution and community-service sanctioning research, in Hudson J., Galaway B. (eds), *Victims, Offenders and Alternative Sanctions*, Lexington, Mass. 1980, 173 ff.

Janssen H.F., Täter/Opfer-Ausgleich: Ein Beitrag zur Entstigmatisierung von Tätern und Opfern, in Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe (Hrsg.), *Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention*, Munich 1984, 360 ff.

Jung H., Entschädigung des Opfers, in Kirchhoff G.F., Sessar K. (eds), *Das Verbrechensopfer*, Bochum 1979, 379 ff.

Jung H., The victim in the criminal justice system, paper presented at the 4th International Symposium on Victimology, Tokyo/Kyoto, 29 August to 2 September 1982.

Kaiser G., Viktimologie an der Schwelle der 80er Jahre — ein kritisches Resumee, in Kirchhoff G.F., Sessar K. (eds), *Das Verbrechensopfer*, Bochum 1979, 481 ff.

Kaiser G., *Kriminologie*, Heidelberg 1983.

Kirchhoff G.F., Viktimologische Höhepunkte 1976 in den USA, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1977, 313 ff.

Kirchhoff G.F., The German Victim Compensation Act, *Victimology Newsletter*, 1983–84, 17 ff.

Kirchhoff G.F., Sessar K., Einführung, in Kirchhoff G.F., Sessar K. (eds), *Das Verbrechensopfer,* Bochum 1979, 3 ff.
Knudten R.D., Knudten M.S., Opfer- und Zeugenprogramme in den Vereinigten Staaten in Kirchhoff G.F., Sessar K. (eds), *Das Verbrechensopfer,* Bochum 1979, 459 ff.

Mawby R.J., The victim in a mixed economy of welfare, paper delivered at the IXth Criminological Congress (Vienna, September 1983).
McDonald W., Criminal justice and the victim: an introduction, in McDonald W. (ed.), *Criminal Justice and the Victim,* Beverly Hills 1976, 2 ff.
McLaughlin A., An analysis of victims/victim witness needs in Yukon, Department of Justice, *Crime Victims Working Paper,* No. 11, Ottawa 1984.
Miers D.R., Compensation and conceptions of victims of crime, *Victimology* 1983, 204–212.

National Organisation for Victim Assistance, *Campaign for Victim Rights,* Washington 1982.
National Organisation for Victim Assistance, *The Victim Service System: A guide to action,* Washington 1983.
Norquay G., Weiler R., *Services of victims and witnesses of crime in Canada,* Ottawa 1981.
Novack S., Galaway B., Hudson J., Victim and offender perceptions of the fairness of restitution and community — service sanctions, in Hudson J., Galaway B. (eds), *Victims, Offenders and Alternative Sanctions,* Lexington 1980, 63 ff.

Riess P., Die Rechtsstellung des Verletzten im Strafverfahren, *Gutachten C für den 55. Deutschen Juristentag,* Munich 1984.
Rook M.K., Design and evaluation of victim service programmes, in Grabosky P.N. (ed.), *National Symposium on Victimology,* 15–17 September 1981, Canberra 1982, 255 ff.
Rosenblum R.H., Blew C.H. *Victim/witness assistance,* Washington 1979.

Salasin S.E. (ed.), *Evaluating Victim Services,* Beverly Hills 1981.
Schätzler J.G., Staatliche Entschädigung für Opfer von Gewalttaten. Rechtspolitische Leitgedanken und praktische Durchführung des OEG, in Göppinger H. (ed.), *Das Opfer der Straftat, Resozialisierung,* Tübingen 1982, 91 ff.
Schneider A.L., Schneider P.R., Victim assistance programmes: an overview, in Galaway B., Hudson J. (eds), *Perspectives on Crime Victims,* St-Louis 1981, 364 ff.
Schneider H.J., The present situation of victimology in the world, in Schneider H.J. (ed.), *The Victim in International Perspective,* Berlin 1982, 11 ff.
Schöch H., Die Rechtsstellung des Verletzten im Strafverfahren, *Neue Zeitschrift für Strafrecht,* 1984, Heft 9, 385 ff.
Sebba L., The victim's role in the penal process: a theoretical orientation, *The American Journal of Comparative Law,* 1982, 217 ff.
Sessar K., Schadenswiedergutmachung in einer künftigen Kriminalpolitik, in Kerner H.-J., Göppinger H., Streng F., Kriminologie – Psychiatrie — Strafrecht, *Festschrift für H. Leferenz,* Heidelberg 1983, 145 ff.
Sessar K., Über das Opfer, Eine viktimologische Zwischenbilanz, *Festschrift für Jescheck,* Freiburg 1985.

Shapland J., The victim in the criminal justice system, in Home Office, *Research Bulletin,* No. 14, London 1982, 21–23.
Shapland J., Victim/witness services and the needs of the victim, *Victimology,* 1983, 233– 237.
Shapland J., Victims, the criminal justice system and compensation, *British Journal of Criminology* 1984, 131 ff.
Smale G.J., Spickenheuer H.L.P., Feelings of guilt and need for retaliation in victims of serious crimes against property and persons, *Victimology,* 1979, 75–85.
Sparks R.F., Research on victims of crime, Rockbille 1982.
Stein J.H., Better services for crime victims: a prescriptive package, *Evaluation and Change, Special Issue,* 1980, 103 ff.
Stelmachers Z.T., Evaluations of victims services: is enough being done? *Evaluation and Change, Special Issue,* 1980, 127 ff.
Stolleis M., Entschädigung für Opfer von Gewalttaten — erste Konkretisierungen durch die Rechtsprechung, in Gitter W. u. a. (eds), Im Dienste des Sozialrechts, *Festschrift für Georg Wannagat,* Cologne 1981, 591 ff.
Stuebing W.K., Victims and witnesses: experiences, needs and community/criminal justice response, Department of Justice, Ottawa, *Crime Victims Working Paper,* No. 9, 1984.

Tsitsoura A., The role of the victim in the framework of criminal policy— international aspects, *Victimology,* 1983, Nos. 3–4, 47 ff.
Tsitsoura A., The European Convention on the Compensation of Victims of Violent Crimes, in Helsinki Institute for Crime Prevention and Control (ed.), *Towards a victim policy in Europe,* Helsinki 1984, 133 ff.

Van Dijk J.J.M., Viktimologie in Theorie und Praxis, in Janssen H.F., Kerner H.-J. (eds), *Crime Victims, Social Work and Justice,* 1984.
Van Dijk J.J.M., Compensation by the state or by the offender: the victim's perspective, paper presented at the Conference on Victims Restitution and Compensation in the Criminal Justice System at Cambridge from 13 to 16 August 1984.
Van Dijk J.J.M., State assistance to the victim of crime in securing compensation: alternative models and the expectations of the victim, in Helsinki Institute for Crime Prevention and Control (eds), *Towards a Victim Policy in Europe,* Helsinki 1984, 80 ff.
Vaughn J., Hofrichter R., Programme visibility in state victim compensation programmes, *Victimology,* 1980, 30 ff.
Vennard J., Compensation by the offender: the victim's perspective, *Victimology,* 1978, 154 ff.
Viano E. C., *Victim/witness services: a review of the model,* Washington 1979.
Viano E.C., Violence, victimization and social change: a socio-cultural and public policy analysis, *Victimology* 1983, Nos. 3–4, 54 ff.
Villmow B. u. a., Zur Praxis des Opferentschädigungsgesetzes, *Kriminologisches Journal,* 1982, 303 ff.
Villmow B., Plemper B., Opfer und Opferentschädigung: einige statistische Daten und Probleme, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform,* 1984, 73 ff.

van Voorhis P.A., *The effects of moral development on restitution outcome and offender assessments of restitution*, Ph.D. State University of New York at Albany 1983.

Waller J., Crime victims: needs, services and reforms, Orphans of a social policy, paper delivered at the 4th International Symposium on Victimology, Tokyo/Kyoto, 29 August –2 September 1982.

Waller J., Declaration on the protection and assistance of victims of crime: background and statement. Text of a brief prepared for eventual adoption by the United Nations, Ottawa 1983.

Waller J., Impact of crime on victims: implications for social work, in Janssen H.F., Kerner H.-J. (eds), *Crime Victims, Social Work and Justice*, 1984.

Waller J., Okihiro N., *Burglary: the victim and the public*, Toronto 1978.

Weigend T., *Assisting the victim, A report on efforts to strengthen the position of the victim in the American system of criminal justice*, Freiburg 1982.

Weigend T., Problems of victim/witness assistance programmes, *Victimology* 1983, 91 ff.

Weigend T., Die Stellung des Verletzten im Strafverfahren, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1984.

Williams K., Community resources for victims of crime, Home Office, *Research and Planning Unit Paper* 14, London 1983.

Wulf R., Opferschutz im Strafprozess, *Deutsche Richterzeitung*, 1981, 374 ff.

RETROUVER LE SENS DE LA COMMUNAUTÉ ET DE L'ORDRE

RAPPORT GÉNÉRAL ET CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

RETROUVER LE SENS DE LA COMMUNAUTÉ ET DE L'ORDRE

Rapport général par M. J.J.M. Van Dijk, directeur du Centre de recherches du ministère de la Justice, La Haye, Pays-Bas

Introduction

Depuis 1980 environ, la victimologie pratique s'est considérablement développée dans le monde occidental. En principe, il s'agit là d'une tendance très satisfaisante. Espérons que les membres du Conseil de l'Europe s'associeront à ce mouvement international. Néanmoins, la rapidité avec laquelle sont actuellement prises toutes sortes de dispositions légales et sociales en faveur des victimes est aussi une cause de préoccupation. La victimologie risque en fait d'être victime de son succès. C'est précisément son succès politique qui appelle une réflexion critique sur les principes théoriques et empiriques qui doivent l'inspirer.

La 16e Conférence de recherches criminologiques a été un forum tout à fait bienvenu pour ce genre de réflexion. Elle a réuni une centaine de participants. Les universitaires, les fonctionnaires et les professions juridiques étaient très bien représentés, ainsi que les organismes d'aide aux victimes. Mentionnons en particulier la présence de délégations éminentes des Etats-Unis, du Canada, de la Finlande, d'Israël et de l'Australie. La contribution apportée aux débats par les délégations non européennes en a largement accru la portée.

Il semble opportun de commencer ce rapport général en rappelant le mandat de la conférence et en examinant si ce mandat a été ou non effectivement rempli. Le Comité européen pour les problèmes criminels avait invité les rapporteurs à «examiner la victimisation des points de vue du rôle de la victime dans le contexte de la politique criminelle et sociale d'une part et des méthodes pour obtenir des informations sur ce sujet d'autre part, avec référence particulière aux:

a. sources d'information sur les victimes et les problèmes méthodologiques dans ce domaine,

b. connaissances sur la peur de la victimisation et les mesures pour réduire cette peur,

c. implications des points *a* et *b* sur la politique criminelle et sociale en tenant compte plus particulièrement du développement et de l'extension des programmes officiels ou bénévoles pour le dédommagement et l'assistance des victimes et du rôle que le dédommagement par les délinquants peut jouer dans le cadre de ces programmes».

Au cours d'une discussion préliminaire de ce mandat, il était clairement apparu que l'inclusion de la peur de la victimisation posait certains problèmes. Tout d'abord, certains aspects de la peur de la délinquance ne sont pas étroitement associés à l'expérience directe de la délinquance. Les sentiments de peur sont liés à une grande diversité de facteurs autres que les incidents de victimisation. En second lieu, on doit avoir présent à l'esprit que la peur n'est pas le seul effet, ni même le plus important de ces incidents. On sait que les victimes éprouvent des sentiments très divers, notamment la peur, la dépression, le désespoir et la suspicion universelle. Il ne semble donc pas satisfaisant de discuter de la peur de la victimisation uniquement dans le contexte étroit d'incidents. La question de la peur de la victimisation doit être considérée comme un phénomène social important en soi et non pas seulement comme un effet de la victimisation. Il ne semble pas non plus approprié de limiter à un sentiment de peur une discussion sur les conséquences de la victimisation. Pour des raisons analogues, on a estimé que les politiques visant à diminuer les sentiments de peur devaient être discutées indépendamment de politiques pénales ou sociales orientées vers la victime. En résumé, on a eu le sentiment que le mandat couvrait deux sujets liés mais fondamentalement dissemblables et que chacun d'eux pouvait faire l'objet d'une conférence de recherches.

Après un échange de vues, on a retenu comme thème principal de la conférence «la victime d'infractions pénales, ses problèmes et les meilleurs moyens de l'aider à les surmonter». Cette décision a été motivée par le fait que la peur de la délinquance, etc., a fait l'objet d'une précédente conférence de recherches du CDPC (1978).

En conséquence, le rapport introductif est axé sur certaines des difficultés que pose la définition de la notion de *victime d'une infraction pénale* et s'efforce de passer en revue les courants idéologiques inspirant le mouvement en faveur des victimes. Pour que la conférence s'acquitte de son mandat, il a été en outre décidé que le premier rapport traiterait des effets des infractions sur chacune des victimes et des attitudes du public à l'égard de la criminalité en général, notamment de la peur de la victimisation. Dans ce rapport, les implications politiques des conclusions concernant les effets des infractions sont brièvement évoquées.

Les implications politiques de la recherche sur les attitudes du public à l'égard de la criminalité font l'objet d'un paragraphe distinct.

Le second rapport traite des sources d'information concernant les victimes et des problèmes méthodologiques en la matière. Le troisième et dernier rapport traite de manière plus approfondie de la question des politiques sociales et pénales concernant la victime d'une infraction *stricto sensu.* En résumé, les principales parties des quatre rapports portent sur les recherches concernant véritablement la victimisation. Le premier rapport aborde brièvement en outre la question des études de la peur de la criminalité.

Dans le rapport d'introduction, on distingue quatre principaux courants de pensée au sein du mouvement en faveur des victimes: le principe de la prise en charge, celui de l'instrument de réadaptation (orienté soit vers la réadaptation du délinquant soit vers une meilleure coopération de la victime et du ministère public), le principe de la sanction et celui de l'abolition. Le vœu a été formulé que cette analyse puisse stimuler le débat sur les implications politiques et que, au cours de la discussion, il se dégage une sorte de consensus sur les meilleures manières de répondre à la situation de victimes d'infractions pénales.

Dans le présent rapport, je m'efforcerai de relier le sens général des discussions aux quatre principes sur lesquels repose la victimologie appliquée (ou la «victimagogie», ainsi que j'ai appelé la prise de mesures effectives en faveur des victimes). La recherche d'un thème qui relie le tout devient toutefois malaisée si l'on inclut la question des attitudes du public. Ni l'essai de définition de la victime d'une infraction proposé dans le rapport d'introduction — définition qui se réfère à la notion de personne lésée figurant dans le droit civil — ni l'étude des idéologies favorables à la victime me semblent très pertinents pour les recherches relatives à la peur de la criminalité ou la préoccupation devant la montée des taux de criminalité. Une définition assez étroite de la victime (d'une infraction) semble convenir à la discussion des droits des victimes mais a peu de sens en ce qui concerne la peur de la criminalité. Des personnes éprouvant des sentiments très forts de peur de la criminalité peuvent être considérées comme des victimes, mais elles ne remplissent pas normalement les conditions voulues pour être reconnues comme «victimes» au sens juridique du terme. A première vue, les quatre principes en faveur des victimes semblent totalement hors de propos pour l'étude de la peur de la criminalité. A un niveau d'interprétation plus abstrait, cependant, le principe de la prise en charge peut permettre de comprendre l'intérêt accru que portent certaines sections du grand public à la peur de la criminalité. Dans le passé, de nombreux chercheurs spécialisés en crimi-

nologie ont été préoccupés par l'idéal de réhabilitation des délinquants. En revanche, les problèmes des personnes véritablement victimes d'une infraction et de celles qui s'estiment menacées ont été souvent négligés. La désillusion provoquée par la réhabilitation a ouvert les yeux de nombreuses personnes sur les effets négatifs de la criminalité.

La victime d'une infraction et le «prisonnier de la peur» ne sont plus considérés comme des fictions élaborées par les opposants à une politique pénale humaine et rationnelle. Les deux sont maintenant considérés comme des personnes réelles éprouvant des besoins réels. La peur de la délinquance s'est transformée en un pôle d'attraction de préoccupations humanitaires et de recherches orientées vers la détermination d'une politique. Le principe de la prise en charge en fonction de l'infraction semble s'être élargi. Il est actuellement axé sur les délinquants, les victimes et les personnes qui s'estiment menacées par la criminalité. Ces groupes sont maintenant tous les trois reconnus comme des groupes cibles légitimes de politiques «rationnelles et humaines», s'agissant des problèmes de criminalité.

Considéré sous cet angle, l'intérêt porté aux problèmes des victimes de même que, par exemple, l'intérêt porté à la peur de la délinquance ressentie par les personnes âgées reposent sur des principes communs.

Il est possible que le principe de la prise en charge ne soit pas le seul des quatre principes «victimagogiques» qui concerne l'étude de la peur de la criminalité. D'après tous les discours qui ont été consacrés au respect de la loi et au maintien de l'ordre dans les années 60, la peur de la criminalité se traduit par une demande de politique pénale plus rigoureuse. Bien que cette notion soit habituellement fondée sur des convictions plutôt que sur des constatations empiriques, des études récentes de la peur de la criminalité ont en effet fait ressortir l'existence d'un certain degré d'intolérance chez certains groupes. Cette constatation met dans l'embarras ceux qui ont des préoccupations humanitaires à l'égard des délinquants et, aussi, des personnes qui ont peur. Il est possible que divers besoins réels de ces dernières ne puissent pas être satisfaits sans compromettre les intérêts de certains groupes de délinquants. Les chercheurs ou les praticiens qui s'efforcent de promouvoir des politiques humaines à l'égard des délinquants et des personnes qui se sentent menacées pourraient s'apercevoir qu'ils ne peuvent pas avoir en même temps «le beurre et l'argent du beurre». De même que le groupe de pression en faveur des victimes, ils seront par la suite déchirés entre le modèle de la prise en charge — dont ils reçoivent leurs motivations primaires — et celui de la sanction qui leur est suggéré par leurs nouveaux «clients». En conséquence, le principe de la prise en charge et

celui de la sanction peuvent aussi présenter un intérêt dans une discussion portant sur la peur de la délinquance ou sur la situation lamentable des victimes. En ce sens, on doit pouvoir dégager un thème dominant pour la conférence: la dialectique entre le modèle de la prise en charge et le modèle de la justice dans le cadre des préoccupations humanitaires à l'égard des délinquants, des victimes et des personnes qui s'estiment menacées par la criminalité. Dans les paragraphes qui suivent, je commenterai en premier lieu les conclusions des travaux de recherches présentées à la conférence, qui portent sur les préoccupations que suscitent la délinquance et la peur; puis je traiterai de leurs implications politiques. Je discuterai ensuite de la victimisation proprement dite, de ses conséquences et des services d'aide aux victimes. Dans un paragraphe final, je commenterai les tensions idéologiques au sein du mouvement en faveur des victimes, qui sont apparues au cours de la conférence.

Inquiétudes suscitées par la criminalité

A la conférence de 1978, on était parvenu à la conclusion que l'inquiétude suscitée par la montée des taux de criminalité devait être distinguée de la peur de la criminalité. Un jugement hautement négatif sur le niveau de la criminalité dans la société est souvent formulé par des éléments du public qui ne s'estiment pas personnellement menacés par la délinquance. Certaines conclusions récentes de travaux de recherches présentées à cette conférence semblent confirmer ce point de vue. Des études nouvelles étayent également l'hypothèse selon laquelle la demande de sanctions plus sévères est formulée avec davantage d'énergie par ceux qui sont préoccupés par la criminalité dans la société que par ceux qui s'estiment personnellement menacés. Contrairement à la sagesse traditionnelle, les victimes et les personnes qui sont préoccupées par la criminalité tendent à ne pas être particulièrement favorables à des politiques pénales plus dures et plus répressives. Si nous considérons le modèle de la sanction comme l'un des principes ayant inspiré le mouvement en faveur des victimes, les travaux de recherches sur l'attitude du public à l'égard des condamnations méritent alors une attention particulière. Ainsi qu'il a été établi à maintes reprises dans les sondages d'opinion, une forte majorité de la population des sociétés occidentales estime que les condamnations infligées aux délinquants sont trop légères. Certes les politiques suivies en la matière varient considérablement d'un pays à l'autre, mais le mécontentement de la population à l'égard des «juges mous» semble être universel. Cette universalité même

suscite des doutes sur la validité de la constatation. Le premier rapport fait état de conclusions de travaux de recherches montrant que les personnes interrogées sont peu informées des véritables condamnations et expriment des opinions assez libérales sur les condamnations en général lorsqu'elles sont invitées à suggérer une condamnation précise dans une affaire pénale donnée, par opposition à une opinion plus générale. Les travaux néerlandais ont également montré qu'une majorité des personnes qui voient dans des condamnations sévères un moyen approprié de lutter contre la criminalité sont également favorables à diverses politiques non répressives (Van Dijk, 1984). Des questions générales sur la sévérité de certaines condamnations risquent d'être considérées par de nombreuses personnes comme des questions sur le jugement moral qu'elles formulent au sujet des actes criminels graves. L'opinion selon laquelle des condamnations sont trop légères peut alors être une manière socialement souhaitable d'exprimer sa propre indignation morale au sujet d'infractions graves. Les personnes plus instruites qui ont été interrogées ont souvent paru moins critiquer les politiques suivies en matière de condamnations. Cela est peut-être dû en partie au fait qu'elles sont moins portées à donner des réponses socialement souhaitables à des questions aussi générales.

Ce sont là de bonnes raisons de ne pas prendre pour argent comptant les conclusions des sondages d'opinion selon lesquelles le public demande de punir plus sévèrement les délinquants ou même se déclare favorable à la réintroduction de la peine capitale. A mon avis, il serait cependant erroné d'écarter ces conclusions comme s'il s'agissait simplement du produit de sondages d'opinions mal conçus. Les critiques formulées par le public à l'égard des condamnations trop légères peuvent ne pas être l'expression de personnes bien informées concernant des condamnations effectivement prononcées; mais le fait qu'elles soient répandues traduit de la part du public un sentiment profond de condamnation morale des infractions graves. Dans certains pays, le pourcentage du public qui considère l'échelle des peines trop clémente semble avoir augmenté. Aux Pays-Bas, le pourcentage de la population pour laquelle les délinquants doivent être soignés au lieu d'être punis a considérablement baissé: de 73 en 1972 à 49 en 1983. Cette tendance n'indique pas pour autant qu'il y ait rejet général des options «douces» non privatives de liberté. Au contraire, une forte majorité de la population néerlandaise est favorable à des peines de substitution telles que les condamnations à un travail d'intérêt général et les injonctions de dédommagement. Or, les critiques plus nombreuses formulées à l'encontre des peines légères et un moindre soutien accordé au principe du traitement des délinquants donnent certainement à penser que le public demande de plus en plus

que les normes pénales soient maintenues par un type d'action punitive. En ce sens, on semble exiger davantage qu'il y a dix ans du système de justice pénale.

Peur de la criminalité

Des progrès importants ont été réalisés dans l'étude de la peur de la criminalité depuis la conférence de 1978. A l'heure actuelle, des distinctions sont opérées entre la conscience du risque d'être victimisé par une infraction commise contre un bien et l'inquiétude suscitée par des infractions contre la personne. Ces deux évaluations semblent être liées à des émotions et à des formes particulières de comportement préventif. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, l'angoisse suscitée par des délits sexuels ou des actes de violence est plus susceptible d'être accompagnée d'émotions telles que la peur et de se traduire par des comportements visant à échapper à ces infractions. L'une des principales difficultés dans ces domaines de recherche est de trouver de meilleurs moyens de mesurer les aspects émotionnels, par exemple en mesurant les symptômes psycho-physiologiques et biochimiques d'un degré de peur élevé.

Le rapport de la conférence de 1978 (Van Dijk, 1979) soulignait davantage la constatation paradoxale selon laquelle bon nombre des personnes très préoccupées par la criminalité n'étaient pas celles qui risquaient le plus d'être victimisées (par exemple les femmes et les personnes âgées). Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer les divergences entre la répartition de l'évaluation subjective des risques de victimisation et le comportement préventif d'une part, et la répartition des risques objectifs de victimisation d'autre part.

En premier lieu, on a estimé que les personnes âgées réussissaient, en évitant de sortir dans les rues, à minimiser le risque potentiel très grand d'être victimisées en se faisant dévaliser. Cette hypothèse est le fruit d'analyses très variées des risques de victimisation. Les personnes âgées et les femmes qui sortent fréquemment ne courent pas particulièrement le risque d'être victimisées.

Selon une autre hypothèse, les réactions émotionnelles et comportementales que suscitent les évaluations des risques dépendent de l'évaluation de la gravité des conséquences d'un incident de victimisation. Un comportement préventif doit dépendre à la fois de l'évaluation des risques et de l'évaluation des conséquences possibles. Cette explication semble en effet plausible.

Selon une troisième hypothèse, étayée par des travaux de recherche, l'inquiétude que suscite la criminalité est en partie une réaction contre un sentiment de détérioration de l'environnement. Les personnes qui expriment leur inquiétude au sujet de la criminalité se sentent en fait mal à l'aise devant diverses formes atténuées de désordres dans les quartiers où elles habitent. Chez les auteurs cités par Mayhew dans son rapport, on trouve une énumération de plusieurs formes d'*incivilité* qui sont à l'origine de la peur de la délinquance: graffiti, détériorations commises dans les immeubles, ivresse publique, sollicitations dans les rues par les prostituées, jeu et présence de voyous et de drogués.

Une hypothèse liée à celle-ci a été avancée pour expliquer le comportement préventif que l'on observe chez les jeunes femmes dans les villes des Pays-Bas. Selon le département des études féminines de l'Université de Leyde (Ensink et Albach, 1983), ce comportement a été mal interprété par des criminologues qui y voient une réaction de peur excessive. Or, il conviendrait d'y voir une réaction rationnelle au fait que les jeunes femmes sont constamment exposées à des formes atténuées de harcèlement sexuel. A mon avis, ce harcèlement peut être considéré comme une forme particulière d'incivilité à l'encontre des jeunes femmes.

Il est remarquable que les conclusions des recherches sur le *facteur d'incivilité* aient peu retenu l'attention des protagonistes de l'abolition de la justice pénale. Même ceux qui ont découvert ce facteur semblent peu enclins à lier leurs constatations aux principes qui inspirent la théorie de la criminologie critique. A mon avis, la constatation que de nombreux résidents des centres-villes évitent les rues en raison des diverses formes de comportement déviant que l'on y rencontre, notamment la libre expression de la sexualité des hommes, a des implications importantes sur les politiques de décriminalisation. L'un des chevaux de bataille de la criminologie radicale est la décriminalisation des «infractions sans victimes», par exemple le jeu, la drogue, l'expression ostentatoire ou commerciale de la sexualité, le vagabondage ainsi que plusieurs formes atténuées de «maladies» mentales (Miller, 1972). Un autre cheval de bataille est celui de l'étiquetage: des actes déviants sont mieux acceptés par la collectivité si leurs auteurs ne sont pas étiquetés et mis à l'écart par les autorités comme des criminels ou des malades. Dans les années 70, les politiques pénales en matière de jeu, d'exhibitionnisme, de prostitution, de pornographie, de drogue et de vagabondage ont été libéralisées. En outre, les services gouvernementaux qui s'occupent des problèmes sociaux ont réduit leurs interventions (en partie de propos délibéré, en partie pour des raisons budgétaires). La découverte récente du «facteur d'incivilité» laisse à penser que la capacité d'absorption des communautés locales face aux comportements déviants ou ostentatoires a été surestimée. Le phénomène de peur de la délinquance semble avoir pour origine une sorte de crise de la légalité et de l'ordre au niveau des agglomérations urbaines. Les limites de la tolérance ont été manifestement atteintes à Amsterdam, ville européenne notoirement connue pour sa tradition de tolérance. Au cours de l'automne 1984, les résidents de plusieurs quartiers se sont mis à patrouiller les rues pour répondre en particulier aux problèmes que posent les toxicomanes.

L'argument de l'incivilité éclaire d'un jour nouveau la distinction entre l'inquiétude et la peur provoquée par la délinquance. Ceux qui sont préoccupés par la montée des taux de délinquance et demandent des punitions plus sévères ont tendance à exprimer des opinions politiques conservatrices sur toute la ligne. Ceux qui sont personnellement inquiets de la délinquance et évitent les rues réagissent notamment devant une rupture de l'ordre social qu'ils perçoivent dans leur environnement immédiat. Cette dernière constatation montre qu'une crise de la légalité et de l'ordre apparaît chez les habitants des centres des villes, en particulier chez les femmes et les personnes âgées. Les citoyens inquiets et les citoyens apeurés semblent réagir de manière négative devant certaines idées trop optimistes sur la délinquance et la déviance.

Toutefois, l'orientation politique de ceux qui s'estiment personnellement menacés par la délinquance et la déviance est encore différente de la position conservatrice traditionnelle à l'égard de ces questions. Les victimes de la détérioration de l'environnement ou d'autres formes d'incivilité tendent à faire preuve de scepticisme à l'égard des remèdes traditionnels à ces problèmes, descente dans le quartier par exemple. En effet, une approche purement pénale et répressive devant la diversité d'incivilités qui font naître la peur de la délinquance dans le centre des villes irait à l'encontre de la conception d'une société démocratique et de cultures hétérogènes. Il est peu vraisemblable que cette approche connaisse jamais le succès. Les efforts tendant à faire reculer la peur doivent être essentiellement fondés sur les activités des communautés locales. Ce qui semble s'imposer, c'est une recherche imaginative des moyens de soutenir et de développer les systèmes actuels qui permettent aux résidents locaux d'effectuer un contrôle social informel. Pour cette raison, la promotion de versions européennes de programmes de surveillance par la voisinage ou le pâté de maisons, par exemple les programmes mis en œuvre par la *Metropolitan Police* à Londres, semble valoir la peine d'être expérimentée de manière approfondie. L'introduction de ces programmes a été retenue par la conférence qui en a fait sa principale recommandation sur la question de la peur de la délinquance.

Le principe des programmes de surveillance de la criminalité par le voisinage peut être considéré comme l'expression d'une prise de conscience et d'une responsabilité accrues du public face aux problèmes sociaux au niveau du voisinage. On peut y voir un dérivé du principe de la prise en charge par la communauté. Néanmoins, comparée à d'autres programmes de bon voisinage, tels que l'aide aux malades et aux handicapés, la coopération organisée avec la police pour observer des situations suspectes ou indésirables comporte certains aspects moins amicaux. Dans les programmes en question, les résidents locaux aident leurs voisins en imposant des normes de conduite à d'autres voisins ou à des visiteurs. Ces programmes semblent répondre à la fois au principe de la prise en charge par la communauté et à une nouvelle demande des individus qui désirent protéger l'ordre et la paix dans le voisinage. Comme le mouvement en faveur des victimes, le mouvement tendant à faire diminuer l'inquiétude que suscite la criminalité au niveau local semble résulter d'idéologies fort différentes et potentiellement contradictoires.

L'expérience de la victimisation

Les enquêtes sur la victimisation; perspectives

Les enquêtes sur la victimisation étaient initialement destinées à mesurer l'incidence de la délinquance et à évaluer les raisons pour lesquelles les comportements pénaux étaient ou n'étaient pas déférés au système de justice pénale. Le deuxième rapport, celui de Mme Zauberman, étudie avec autorité les nombreux problèmes méthodologiques qui se posent à celui qui mène une enquête sur la criminalité et cherche à mesurer le volume exact de la délinquance. Au cours des discussions, plusieurs participants ont souligné les nombreux autres usages qui pouvaient être faits des enquêtes sur la victimisation, outre l'objectif initial qui consiste à établir des statistiques nationales sur la criminalité. Le meilleur usage qui puisse être fait de ces enquêtes est de les placer dans la perspective du consommateur, c'est-à-dire de les considérer comme des études des perceptions, des expériences et des besoins des personnes qui se définissent comme victimes d'une infraction. Ces enquêtes portent essentiellement sur les raisons de signaler ou non les incidents à la police. Il en ressort que le manque de confiance ressenti à l'égard des organes chargés de faire respecter la loi a été l'un des principaux arguments pour ne pas signaler les délits à la police. Ces enquêtes sont à l'heure actuelle couramment utilisées par la police pour planifier et évaluer de nouveaux moyens d'agir dans un esprit de service. La signification politique des enquêtes est mise en lumière par le fait qu'il est tout à fait improbable que les régimes totalitaires laissent effectuer de telles études dans leur pays.

Au cours des dernières années, on s'est efforcé d'inclure des séries de questions relatives à l'impact psychologique du délit sur les victimes et sur les attitudes à l'égard des systèmes publics de dédommagement, des systèmes d'aide aux victimes ainsi que d'autres mesures. A ces extensions des enquêtes nationales sur la victimisation correspondent des études restreintes sur certains groupes de victimes inerrogées de manière approfondie (Maguire, 1984). Des échantillons de ces dernières études sont principalement extraits des registres de la police ou des registres des fonds d'indemnisation ou des systèmes d'aide aux victimes.

A l'avenir, il semble cependant indispensable de procéder à des études spécialisées sur les victimes qui n'ont pas été en contact avec ces organes. Des enquêtes sur la victimisation peuvent probablement servir à un examen systématique efficace dans ces types de recherches. En résumé, ces enquêtes ne semblent pas encore avoir été exploitées au maximum. Une enquête normalisée au niveau européen, comparable aux grandes enquêtes menées sur le plan national aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, offrirait une excellente occasion de comparer les services en faveur des victimes existant dans les pays du Conseil de l'Europe; elle aurait en outre d'importantes implications en matière de politique. Des initiatives prises à cette fin par le CDPC seraient très favorablement accueillies par les instituts de recherches criminologiques de toute l'Europe.

Les premier et troisième rapports contiennent un résumé des travaux de recherche actuellement disponibles sur les expériences des victimes de la délinquance. Mayhew et Villmow se sont excusés de n'avoir pu présenter un ensemble cohérent de connaissances relatives à ces expériences. En lisant leurs résumés intéressants, on est néanmoins frappé par la cohérence de certaines des conclusions relatives aux premières évaluations des services en faveur des victimes. Dans les paragraphes qui suivent, j'accompagnerai les victimes dans leurs démarches auprès des diverses instances: police, systèmes d'aide aux victimes, tribunaux et fonds de dédommagements de l'Etat. Je m'efforcerai ensuite d'identifier les besoins essentiels des victimes de la délinquance, tels qu'ils ressortent des rapports que celles-ci ont eu avec les différents services. Dans le paragraphe de conclusion, je réfléchirai sur les implications politiques et relierai les conclusions aux principes sur lesquels repose le mouvement en faveur des victimes.

Déclaration à la police

Une minorité importante de ceux qui déclarent des infractions à la police ne sont pas satisfaits du traitement reçu. Plusieurs chercheurs ont noté que l'une des principales sources de cette insatisfaction était l'insuffisance d'informations sur les progrès de l'enquête. En outre, de nombreuses victimes souhaiteraient avoir des informations pratiques sur l'assurance, les réparations, la prévention de la criminalité ainsi que sur d'autres services disponibles.

Le besoin d'être informé par la police est peut-être plus facilement exprimé par les victimes au cours d'entretiens structurés que d'autres besoins moins tangibles, «émotionnels». Il ressort nettement d'entretiens en profondeur que les victimes sont particulièrement sensibles à la manière dont les policiers s'adressent personnellement à elles. Selon plusieurs chercheurs, de nombreuses victimes éprouvent un très grand besoin d'être «rassurées» par la police. D'autres déclarent que les victimes s'attendent à ce que la police reconnaisse leur statut de personne lésée par un autre citoyen. De telles déclarations montrent bien que l'on n'a pas encore tout à fait compris les besoins des victimes d'infractions. Peut-être est-il préférable de décrire la nature de ces besoins en donnant des exemples du type de traitement que les victimes déplorent le plus.

De nombreuses victimes expriment leur mécontentement à l'égard des policiers qui sont méfiants, insensibles ou cyniques. Ces observations sont souvent considérées comme une preuve de victimisation secondaire. Elles peuvent aussi être considérées comme une preuve de l'existence de besoins positifs à laquelle la police pourrait répondre mais ne le fait pas actuellement. Je reviendrai dans le paragraphe de conclusion sur la signification de l'horreur particulière que le cynisme des policiers inspire aux victimes.

Systèmes d'aide aux victimes

Depuis 1980, les systèmes d'aide aux victimes se sont multipliés dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe, notamment au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en France. Ces systèmes consistent essentiellement à recruter des volontaires qui assistent les victimes d'infractions pendant quelque temps pour les aider à surmonter la crise qu'elles traversent durant les premiers jours qui suivent l'incident. Celles qui ont des difficultés graves sont par la suite renvoyées à d'autres services professionnels de conseil ou d'aide sociale. Les volontaires aident les

victimes dans leurs tractations avec les compagnies d'assurance, la police, les tribunaux et les systèmes de dédommagement de l'Etat. On note souvent que leur principale tâche consiste à exprimer l'inquiétude de la communauté à apporter un soutien moral, un réconfort, et à rétablir la confiance. Les représentants de ces systèmes soulignent que le principe directeur devrait être que les victimes ne doivent pas être enfermées dans un rôle spécial — celui d'être considérées comme un cas approprié pour un traitement prolongé, pour ainsi dire, mais être encouragées à retrouver leur confiance le plus rapidement possible et à reprendre leur vie normale. La mention fréquente d'expressions telles que «se déclarer préoccupé», «rassurer» ou «aider à retrouver la confiance en soi», démontre une fois de plus l'existence de certains besoins fondamentaux des victimes que l'on ne saurait décrire de manière simple et directe.

Une des recommandations que la conférence a formulée est que les systèmes d'aide aux victimes doivent coopérer étroitement avec la police. De solides arguments pratiques peuvent être avancés en faveur de cette coopération. La police jouit quasiment d'un monopole sur les informations concernant les personnes qui se sentent victimes d'une infraction. On s'est aperçu que les politiques de renvoi jouaient un rôle capital dans la prise en charge par les systèmes d'aide aux victimes. Les expériences faites avec les systèmes actuellement mis en œuvre au Royaume-Uni montrent que ceux-ci doivent avoir directement accès aux informations que la police détient sur les victimes afin de pouvoir se mettre directement en contact avec celles-ci. Des cas où les victimes leur ont été indirectement renvoyées par la police ont en général donné de médiocres résultats. Tout d'abord, pour que les victimes soient indirectement renvoyées par la police, il faut qu'elles décident elles-mêmes d'entrer en rapport avec une institution inconnue pour demander de l'aide en vue de faire face à des problèmes inconnus et souvent obscurs sur le plan «émotionnel» ou pratique. Au poste de police, de nombreuses victimes sont en état de choc et ne sont pas capables de prendre de telles décisions. Elles diront qu'elles n'ont pas besoin d'aide alors que, en réalité, elles accueilleraient favorablement la visite d'un volontaire le lendemain (Holtom, 1985). De nombreux policiers ont tendance à oublier qu'il est de leur devoir de donner aux victimes des informations sur les systèmes qui peuvent leur apporter une aide. D'autres se bornent à adresser à ces organismes les seules victimes qui sont conformes à un stéréotype de vulnérabilité, par exemple les personnes retraitées ou les femmes, ou celles qui présentent manifestement des symptômes de détresse. Autre forme d'incompréhension: celle du fonctionnaire convaincu que ces systèmes ne peuvent assister que certaines catégories de victimes vulnérables.

La situation de la victime pendant des poursuites pénales

Si le délinquant est arrêté, la victime est parfois appelée à témoigner. Dans la plupart des pays d'Europe, elle peut demander au juge pénal de décider de son action civile en dommages et intérêts. Dans la plupart des pays, la victime n'a cependant pas de rôle à jouer dans des poursuites pénales, ni aucun droit à être informée de l'affaire. Des études ont montré que de nombreuses victimes souhaitaient être informées des décisions essentielles prises au cours de la procédure engagée contre le délinquant et de l'issue du procès. Une étude canadienne a montré que des victimes qui avaient assisté au procès et étaient informées de son issue avaient tendance à moins demander des sanctions sévères et à moins éprouver un sentiment d'insécurité (Hagan, 1983).

Les victimes tendent à avoir des sentiments ambivalents sur l'idée d'être mêlées à la décision proprement dite ou aux programmes de médiation. Certaines seraient néanmoins favorables à quelque forme de consultation ou de représentation. La conférence a reconnu en général que la victime avait besoin d'être informée. Certains appels à la prudence ont cependant été exprimés au sujet des propositions favorables à une plus grande participation ou représentation des victimes aux processus de prise de décision pendant l'enquête ou le jugement. La majorité a estimé que l'on ne pouvait pas prendre de dispositions en faveur des victimes ou leur donner des droits au détriment des délinquants. A mon avis, l'argument le plus convaincant en faveur de la prudence dans ce domaine est que l'on manque de toute évidence d'idées claires sur ce que les victimes attendent réellement des tribunaux. Des propositions tendant à mêler directement les victimes à la procédure pourraient être en fin de compte le pas suivant qu'il faudra inévitablement franchir, ainsi que l'estiment ceux qui souhaitent faire progresser les intérêts des victimes de la délinquance. A l'heure actuelle, les partisans de ce qu'il est convenu d'appeler les «déclarations d'impact» faites par les victimes au juge, ou du droit des victimes à s'opposer à la libération sous caution ou à la mise en liberté surveillée, n'ont cependant pas étayé leur thèse par des éléments solides établissant que les victimes ressentent la nécessité de ces innovations.

Dédommagement par les délinquants ou par l'Etat

Bien qu'il faille convenir que les éléments fournis par la recherche sont insuffisants, des auteurs comme Sessar (1984) et Shapland (1985) semblent reconnaître que les victimes apprécient beaucoup les injonctions de dédommagement prononcées contre les délinquants (appelées «restitution» en Amérique du Nord), même si ces mesures ne couvrent pas entièrement les pertes réelles. L'objection générale formulée contre le dédommagement est que la plupart des délinquants ne sont jamais arrêtés ou qu'ils sont de toute façon insolvables. Cette objection peut être valable si l'on se place dans la perspective du principe de la prise en charge défini de manière étroite. Cependant, si l'on se place du point de vue du modèle de dédommagement, l'indemnisation financière et la réparation par le délinquant — obligation pour celui-ci de rendre des services personnels à la victime — sont clairement la formule idéale. Le délinquant est sensibilisé sur la responsabilité qu'il encourt pour les effets de ses actes et obligé de racheter son passé. La satisfaction exprimée par les victimes qui ont été dédommagées et l'attrait évident que présente le dédommagement aux yeux d'autres victimes constituent des indications importantes de ce que désirent vraiment les victimes.

Le jugement positif que formulent de nombreuses victimes à l'égard du dédommagement contraste de manière frappante avec leur évaluation plutôt négative des systèmes d'indemnisation de l'Etat. Certaines lacunes de ces systèmes — procédures bureaucratiques, conditions de recevabilité rigoureuses, et incompréhension, — peuvent être compensées par des améliorations techniques et par un financement plus généreux. Les débats de la conférence ont laissé peu d'espoir que ces améliorations soient effectivement introduites. Si l'ampleur du programme a été récemment étendue en France, les systèmes exemplaires du Royaume-Uni et de l'Irlande vont être restreints. Fait plus important: les résultats des études d'évaluation ont mis en doute la valeur de certaines des hypothèses sur lesquelles ces systèmes ont été établis. D'après certains, la principale motivation de l'établissement des systèmes d'indemnisation par l'Etat n'est pas le principe de la prise en charge, mais le malaise croissant du personnel de la justice pénale, suscité par le déséquilibre entre les droits des délinquants et ceux des victimes. L'idée d'un système de dédommagement par l'Etat en faveur d'un groupe restreint de «victimes symboliques» séduit ce personnel judiciaire, car il permet à peu de frais de redresser l'équilibre. Dans cette optique, l'indemnisation par l'Etat a été introduite comme une sorte de programme symbolique de diversion en faveur des victimes de la délinquance. Quel que soit l'objectif de ces systèmes, des études d'évaluation montrent qu'ils ne sont pas, en tout état de cause, très prisés des quelques victimes qui reçoivent effectivement une indemnisation. Une victime, en raison des mauvaises expériences qu'elle a faites de la police, du parquet ou des tribunaux, n'est nullement soulagée par l'octroi d'une compensation financière. Manifestement, les victimes exigent du sys-

tème même de justice criminelle certains services qui ne peuvent pas être remplacés par une somme d'argent, même si celle-ci est la bienvenue. Les systèmes actuels de compensation par l'Etat semblent ne pas répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes.

Evaluation des besoins des victimes

A la fin du débat, l'un des participants a noté qu'il avait relevé un fonds de pessimisme tout au long de la conférence. L'évaluation des dispositions actuellement prises en faveur des victimes semblait avoir eu des résultats plutôt négatifs et donnait à penser que, en fait, dans ce domaine comme pour de nombreux autres aspects de la politique criminelle, «rien ne marche».

La plupart des programmes ayant pour objet d'améliorer la situation des victimes semblent en effet donner des résultats décevants. Considérant les éléments fortement politiques et idéologiques que contiennent bon nombre de ces programmes et le manque de connaissances quant aux besoins des victimes, il était inévitable que leur efficacité réserve des déceptions. Le mouvement en faveur des victimes semble avoir atteint le stade où il convient de séparer le bon grain de l'ivraie. Sur les quatre grands principes que l'on distingue dans ce mouvement, c'est le principe de l'instrument de réadaptation qui a fait l'objet des critiques les plus vives. En général, on a estimé que les victimes devaient être appréciées par elles-mêmes et que répondre à leurs besoins constituait une priorité distincte des politiques sociales et pénales. Si un traitement plus nuancé des victimes aboutit à une coopération plus étroite avec les fonctionnaires de la justice, cela doit être considéré comme un avantage, mais non pas comme un objectif. En réalité, les programmes en faveur des victimes qui visent à faire mieux jouer aux victimes leur rôle de témoin semblent de toute manière avoir échoué en grande partie. Des réserves ont été également exprimées à l'égard des formes de médiation, de probation ou de libération conditionnelle dans lesquelles la victime doit jouer un rôle actif. Le règlement des différends par les médiateurs peut apporter des solutions aux victimes qui se trouvent en relation spéciale (et durable) avec le délinquant. Dans la plupart des autres cas, ces mesures de diversion semblent imposer des charges supplémentaires aux victimes et les exposer à des risques de préjudices supplémentaires.

Des options qui servent avant tout les intérêts des délinquants ou des tribunaux surchargés ne doivent pas être favorisées comme s'il s'agissait quasiment de dispositions en faveur des victimes. Un soutien sans réserve à ces programmes peut en vérité discréditer le mouvement

en faveur des victimes. S'il est possible que certaines catégories de victimes soient tout à fait désireuses d'y apporter leur participation, ces programmes ne devraient pas être présentés comme un service rendu aux victimes, mais comme une possibilité offerte aux victimes de servir la communauté.

De surcroît, plusieurs programmes véritablement destinés à servir les intérêts des victimes semblent, eux aussi, donner des résultats assez médiocres. Dans de nombreux pays, les systèmes d'aide aux victimes en sont encore au stade expérimental. De toute évidence, il faut poursuivre les recherches et procéder à des expériences minutieuses dans ce domaine. A l'heure actuelle, le plus urgent pourrait être une meilleure compréhension des besoins essentiels des victimes. Les résultats de nouveaux programmes expérimentaux fourniront probablement des orientations plus pratiques si l'on peut les intégrer à une sorte de vue d'ensemble des besoins des victimes.

Mayhew écrit dans son rapport que les besoins des victimes de la délinquance *ont souvent été considérés en même temps qu'un éventail plus large d'incidents de victimisation par rapport à certaines orthodoxies socio-psychologiques du moment... Il en résulte que l'impact de l'infraction est souvent présenté sous une forme émotive.* Le mouvement en faveur des victimes risque d'exagérer les conséquences des infractions que subissent les victimes en appliquant sans discernement des notions et des théories empruntées à la psychologie sociale et à la psychiatrie, telles que les *tensions dues à un traumatisme.* A mon avis, un élément important emprunté à ces disciplines peut également aveugler les victimologues sur certains aspects uniques et particulièrement graves de la situation des victimes de la délinquance. Les infractions sont des contraventions aux règles essentielles de conduite, volontairement accomplies par des concitoyens. La signification de ces actes, soit pour leur auteur, soit pour le destinataire, ne peut pas être pleinement comprise sans tenir compte de la signification existentielle des règles sociales. Le mouvement en faveur des victimes est donc susceptible de décrire les réactions devant des infractions de manière inappropriée et pouvant induire en erreur. L'impact émotionnel d'infractions ordinaires risque de ne pas être très grave, mais il peut y avoir d'autres besoins importants d'ordre moral ou cognitif auxquels il faut répondre.

La conférence a préconisé le développement des programmes de recherche sur les besoins des victimes, fondés notamment sur des théories socio-psychologiques telles que la théorie du monde juste. La concertation sur les aspects sociologiques et anthropologiques de l'expérience de la victime doit être particulièrement recommandée. Dans un

récent article, Fisher (1984) rapporte les premiers résultats d'une *«étude phénoménologique des victimes d'infractions pénales»*. Dans cette étude, l'auteur s'efforce de comprendre l'expérience de la victime de manière subjective et formule de manière très convaincante certains éléments essentiels de son expérience ainsi que ses besoins.

«Ces relations (transcriptions d'entretiens non confidentiels avec des victimes d'infractions ordinaires, vd) montrent que le traumatisme subi par la victime d'une infraction est non seulement plus profond que l'affliction d'avoir subi une perte matérielle, mais plus profond même que la peur d'être à nouveau victimisée. Ce qui est radicalement traumatisé chez la victime, c'est son sens de la communauté. L'ordre social de son univers immédiat a été perturbé. La foi quotidienne dans des valeurs partagées, dans la continuité, la maîtrise de sa propre vie, a été sapée. La réciprocité entre citoyens n'est plus une évidence. Sa propre intégrité est mise en doute lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle a une très forte envie de commettre des actes de violence sur le délinquant. En résumé: la victimisation ébranle et parfois brise les fondements de l'harmonie et de la communauté sociales de la victime.» La manière dont Fisher comprend l'expérience des victimes d'infractions a des implications importantes sur les services d'aide aux victimes. L'auteur écrit par exemple: *«Les victimes qui ont parlé de la police voyaient en celle-ci les représentants clés de l'ordre social. Elles ont apprécié l'attitude calme, méthodique, sérieuse des personnes qui ont reçu leurs appels ainsi que de la police venue enquêter. De même, les victimes se sentaient rassurées lorsque la police comprenait mieux l'infraction, transformant ainsi un acte commis au hasard en ordre (...). Ces procédures policières sont plus que du professionnalisme et de bonnes relations publiques; elles sont aussi importantes pour que la victime retrouve un sens de l'ordre et la confiance dans la communauté.»*

Les conclusions de Fisher concordent parfaitement avec certaines de celles qui avaient été dégagées en 1983 à la conférence HEUNI sur les victimes (HEUNI, 1984). Dans cette conférence, Hulsman avait souligné la nécessité, pour les personnes qui avaient été mêlées à des événements troublants inattendus, de retrouver un *sens de l'ordre*. Le besoin le plus pressant ressenti par les victimes d'infractions peut consister à être rassuré sur le fait que l'acte commis par le délinquant était anormal et que le sens de la vie et des valeurs de la victime n'était pas erroné. Le rapport de l'HEUNI précise: *«Dans cette acception, retrouver le sens de l'ordre sert à maintenir et à consolider le sens de la vie et des valeurs qui a été offensé par l'acte incriminé. Il existe de nombreux exemples de ce phénomène. Les travaux de recherche montrent que ce que les personnes attendent lorsqu'elles signalent un incident à la police, c'est en premier lieu que l'on partage leur impression que cet incident était mauvais et anormal, et, en second lieu, que l'on exprime de la sympathie envers leur état de désarroi.»*

Ce dont les victimes de la délinquance ont surtout besoin, c'est d'être rassurées par des personnes faisant autorité qu'elles vivent encore dans un monde essentiellement civilisé.

Services en faveur des victimes

Ces nouvelles analyses des besoins des victimes constituent un cadre intéressant pour l'évaluation des divers programmes en faveur des victimes ainsi que des principes qui les inspirent.

Certains partisans du principe de la prise en charge subissent l'influence de théories cliniques sur le stress ou la manière de s'assumer et considèrent que des conseillers et des thérapeutes expérimentés peuvent jouer un rôle important. Cette approche semble inappropriée pour ce qui est des victimes d'infractions pénales ordinaires dont la personnalité n'a pas présenté de difficultés auparavant. Le fait d'être renvoyé à des professionnels de la prise en charge peut même aggraver les doutes d'une victime sur sa capacité de comprendre les règles sociales qui régissent la société.

Les systèmes de dédommagement par l'Etat remplissent plusieurs fonctions symboliques. Ils ont été la première expression des préoccupations de la société à l'égard de la situation des victimes d'infractions. Néanmoins, ils partent du principe que les problèmes financiers représentent l'essentiel des difficultés des victimes et (ou) que leurs problèmes peuvent, en tout état de cause, être considérablement atténués grâce à une indemnisation financière. Ces hypothèses semblent fondamentalement erronées. En plus, les systèmes actuels sont très limités. Cela revient à dire que de nombreuses demandes doivent inévitablement être rejetées. Le fait que les demandes soient rejetées ne fait qu'aggraver le sentiment de confusion et d'isolement de la victime. A la réflexion, il y a peu de raisons pour que les gouvernements qui ont établi des systèmes de dédommagement par l'Etat se félicitent de leurs politiques relatives aux victimes d'infractions. L'établissement de ces systèmes ne doit pas être considéré comme autre chose qu'un premier pas vers une politique sérieuse en faveur des victimes de la délinquance: un pas qui pourrait en fin de compte avoir été franchi dans la mauvaise direction.

Le résultat le plus important obtenu grâce au principe de la prise en charge est l'établissement de centaines de systèmes d'aide aux victimes

dans plusieurs pays européens. Les bénévoles qui y collaborent possèdent par définition les qualités requises pour aider les victimes à retrouver le sens de la communauté. Compte tenu de la manière dont nous comprenons actuellement les besoins des victimes d'infractions, la coopération entre ces systèmes et la police a une grande importance psychologique. Les efforts coordonnés de la police et d'une institution bénévole en vue de rassurer les victimes d'infractions sont particulièrement efficaces. En revanche, des antagonismes dans les rapports entre ces institutions gêneront beaucoup l'une et l'autre pour répondre aux besoins des victimes.

Il ressort de notre compréhension actuelle du besoin de retrouver un sens de l'ordre qu'éprouvent les victimes que l'organe de l'Etat qui, précisément, peut le mieux y répondre est le système de justice pénale. Pendant longtemps, les criminologues ont pensé que les victimes de la délinquance étaient de manière exclusive et non ambiguë intéressées par des peines sévères de représailles. Cette conviction a eu pour effet que ceux des juristes et des administrateurs spécialisés dans les affaires pénales qui faisaient preuve de largesse d'esprit se méfiaient des victimes, pour lesquelles ils n'éprouvaient pas de compassion. D'autres ont infligé des peines sévères aux délinquants pour répondre à leur perception du besoin de vengeance des victimes. Ces deux réactions dérivent de la même image erronée de la victime, personne dominée par le désir d'être quitte avec le délinquant. En réalité, le désir qu'a la victime de retrouver son idée de l'ordre peut ne pas être du tout orienté vers une punition. Citons encore l'article de Fisher: «Certains professionnels ont aussi déclaré qu'en lisant nos analyses de structure leurs attitudes de dureté à l'égard de la criminalité s'étaient modifiées. En particulier, la revanche semble maintenant exacerber l'aliénation «nous-eux» que les victimes et les contrevenants éprouvent les uns à l'égard des autres. Ces professionnels sont devenus plus favorables à l'opinion que le rétablissement d'un sens de la communauté et de l'ordre, tant pour la victime que pour les contrevenants, est renforcé grâce au dédommagement de la victime par le délinquant.»

Certains avocats des victimes, influencés par le «principe de dédommagement», souhaitent que les victimes de la délinquance jouent un rôle actif dans la procédure pénale, voire déterminant pour l'issue du procès. Il semble douteux que cette participation active à la prise de décisions pénales soit rassurante pour les victimes. En effet, elles devront jouer un rôle dans un milieu plus ou moins hostile et être ainsi exposées aux attaques verbales de l'avocat de la défense. De nombreuses victimes éprouveront des sentiments ambigus à ce sujet et préféreront reprendre leur vie normale. Certaines pourront être incitées à jouer ce rôle de

plaignant par le Parquet ou par les membres de la famille (dont l'optique est souvent plus farouchement punitive que celle de la victime elle-même). Si en fin de compte le délinquant est acquitté, elles risquent de se sentir battues et, en fait, victimisées par leur environnement social et par l'Etat.

Selon les partisans du principe de l'abolitionnisme, la bureaucratie actuelle de la justice pénale est, pour diverses raisons, incapable de répondre à ce besoin de retrouver le sens de l'ordre. A leur avis, on répondrait mieux aux besoins des délinquants et des victimes en traitant les infractions pénales par des actions civiles ou par une certaine forme de médiation non pénale. Pour certains types d'infractions, on pourrait en effet imaginer facilement des moyens plus simples et plus efficaces de rétablir le sens de l'ordre qu'une procédure pénale. Traditionnellement, c'est la police qui joue ces fonctions de paix. Dans de nombreux pays, il semble néanmoins douteux que l'on puisse, pour les infractions, rétablir ce sens de l'ordre de manière satisfaisante en dehors du système de la justice pénale. Ceux qui cherchent à abolir ou à diminuer radicalement le système de justice pénale estiment que les règles pénales ne doivent pas être maintenues et réaffirmées par une bureaucratie anonyme. Les contraventions à ces normes doivent, au contraire, faire l'objet de négociations entre les citoyens eux-mêmes. Cette opinion peut ne pas correspondre au besoin qu'éprouve la victime d'être rassurée par des personnes faisant autorité sur sa propre vision des normes.

Dans ses recommandations les plus importantes en matière de politique à suivre, la conférence préconise un changement radical dans les attitudes et l'image professionnelles qu'ont d'eux-mêmes les policiers, le Parquet et les juges. Les policiers doivent apprendre que l'attitude dont ils font preuve dans leurs bureaux est tout aussi importante pour les victimes que celle que les médecins ont au chevet de leurs malades. Les policiers doivent apprendre à manifester aux victimes leur foi dans le maintien de la légalité et de l'ordre et maîtriser le désespoir que leur inspire la lutte contre la criminalité et, en particulier, les ministères publics ou les juges faisant preuve de mollesse. Les fonctionnaires ou le ministère public devraient informer les victimes de la procédure pénale du droit positif ainsi que des grandes lignes des poursuites. Ils doivent, dans tous les cas, informer la victime des progrès et de l'issue de son affaire. Dans l'intérêt de la victime, les juges doivent faire preuve de rapidité et de cohérence. Lorsque l'on s'écarte des directives ou des sanctions normales, il convient d'en expliquer clairement les raisons à la victime. Enfin, la conférence a demandé que l'on condamne davantage le délinquant à dédommager la victime. Les injonctions de dédommagement obligent le délinquant à admettre sa faute en la réparant. Même lorsque la somme

versée est modeste, l'injonction de dédommagement infligée par le juge a la plus grande importance psychologique pour les victimes. La valeur positive de ces injonctions sera cependant totalement nulle si le délinquant ne verse pas la somme demandée. Pour cette raison, ces ordonnances doivent être adaptées à la capacité de payer du délinquant et l'Etat doit en assurer l'application rigoureuse comme s'il s'agissait d'amendes.

A la réflexion, il apparaît qu'un des quatre principes en faveur de la victime ne semble correspondre entièrement aux véritables besoins de celle-ci. Les modèles se réclamant de l'instrument et de l'abolition ne peuvent absolument pas être reconnus comme cadres appropriés de référence pour le mouvement en faveur des victimes. Le modèle de la prise en charge et celui de la sanction semblent comporter des limites et des imperfections graves. Toutefois, ces modèles se complètent. L'ensemble idéal de services à assurer aux victimes paraît être un mélange de prise en charge par la communauté et une moindre dose de bureaucratie dans le système de justice pénale.

RÉFÉRENCES

Ensink, B. and Albach, F. *Fear of Sexual Violence; Irrational Fears or Justified Anger?* R.U. Leyde, Werkgroep Vrouwenstudies, 1983 (en néerlandais).

Fisher, C.T., A Phenomenological Study of Being Criminally Victimized: Contributions and Constraints of Qualitative Research, *Journal of Social Issues*, No. 1, 1984.

Hagan, J., *Victims before the law*, Butterworths Criminology Series, Toronto, 1983.

HEUNI, *Towards a Victim Policy in Europe*, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, No. 2, Helsinki 1984.

Holtom, C., Exposé sur le développement des systèmes d'aide aux victimes au Royaume-Uni, présenté à la Conférence de la Plate-forme néerlandaise pour l'aide aux victimes, le 14 décembre, paru en néerlandais dans *Justitiële Verkenningen*, avril 1985 (Slachtofferhulpprojecten in Groot-Brittanië).

Maguire,M., *Victims' Needs and Victim Services: Indications from Research*, document présenté au Third International Institute on Victimology, Lisbonne, Nov. 1984.

Miller, W.B., Ideology and Criminal Justice Police: some current issues, *Journal of Criminal Law and Criminology*, No. 2, 1973.

Sessar, K., *Public Attitudes towards Offender Restitution in Germany*, document présenté à l'assemblée annuelle de l'American Society of Criminology, 7–11 Nov. 1984, Cincinnati, Ohio.

Shapland, J.M., Willmore, J. and Duff, P., *Victims in the Criminal Justice System*, Farnborough, Hants, Gower.

Van Dijk, J.J.M., L'étendue de l'information du public et la nature de l'opinion publique en ce qui concerne la criminalité, dans *L'opinion publique relative à la criminalité et à la justice pénale*, Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XVII, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Van Dijk, J.J.M., *On the Pragmatic and Ideological Aspects of Public Attitudes towards Crime Control*, document présenté à la British Society of Criminology Day Conference «Crime, Sentencing and Public Opinion», Londres, 6 Oct. 1984.

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

par M. J.J.M. Van Dijk (Pays-Bas), rapporteur général

Au cours de ses discussions, la conférence a arrêté les conclusions et recommandations suivantes, et exprimé le vœu que le Comité européen pour les problèmes criminels en tienne compte et les porte à la connaissance du Comité restreint d'experts sur la victime dans le cadre de la politique criminelle et sociale.

Conclusions sur la peur de la criminalité

1. Parmi les attitudes du public à l'égard du problème de la criminalité, il convient d'abord de faire une distinction entre l'inquiétude suscitée par la criminalité en tant que question sociale et la peur de la criminalité. L'on peut faire d'autres distinctions, par exemple entre peur, angoisse et précautions/comportement consistant à éviter le danger.

2. Les recherches montrent qu'il n'existe pas de coïncidence parfaite entre l'exposition à la criminalité et nombre des aspects de la peur. L'on peut l'expliquer notamment par le fait que la peur est provoquée en partie par des grossièretés, des comportements déréglés et la dégradation de l'environnement dans les régions urbaines (par exemple graffiti, détritus et immeubles délabrés).

3. Pour réagir à ces problèmes de voisinage, certains groupes demandent une politique criminelle plus ferme. Les facteurs suivants, entre autres, semblent exacerber ces tendances: descriptions à sensation de la criminalité dans les *mass media*; commercialisation agressive des matériels privés de sécurité; exploitation politique de l'angoisse du public; et déclarations inconsidérées des autorités sur l'ampleur et la nature de la criminalité.

4. Parmi les conséquences négatives de la peur de la criminalité figurent un comportement excessif visant à éviter le danger, la méfiance entre les personnes ainsi que les effets fâcheux sur la stabilité des habitants. En revanche, l'on ne peut exclure que l'inquiétude suscitée par les risques de victimisation des individus ait des conséquences positives sur les plans personnel et social en ce que, notamment, elle préserve la

conscience de la sécurité et incite la population à donner son appui et à participer à l'action communautaire.

5. Il semblerait rentable de s'attaquer au problème de la peur et des troubles dans la société par des initiatives locales qui fassent intervenir conjointement communauté et police, par exemple par des systèmes de surveillance du voisinage, et par la diffusion d'informations locales détaillées sur la criminalité.

Conclusions concernant les enquêtes sur la victimisation

6. A l'origine, les enquêtes sur la victimisation s'attachaient à comptabiliser les infractions; à ce but s'en ajoutent aujourd'hui plusieurs autres. Ces enquêtes peuvent fournir des informations sur la manière dont le public vit la criminalité et sur ses contacts ultérieurs avec les organismes officiels. Elles permettent aussi d'évaluer les besoins pratiques et émotionnels des victimes. Et enfin, elles jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'évaluer la justice pénale, la prévention de la criminalité et les mesures d'assistance aux victimes.

7. Il convient de reconnaître les limites des enquêtes sur la victimisation: par exemple, les définitions différentes, par des groupes différents, de ce qui constitue une infraction (en particulier dans le domaine de la violence), la sous-représentation de certains groupes à haut risque dans l'échantillonnage, et l'omission de certaines catégories importantes d'infractions (infractions sans victimes, infractions rares).

8. En raison des nombreuses utilisations importantes des enquêtes sur la victimisation quant à la politique à suivre, il convient de réfléchir davantage à la praticabilité d'enquêtes qui permettent les comparaisons entre les pays européens et les autres. Le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle non négligeable en la matière.

Conclusions sur les effets de la victimisation et les réactions appropriées

9. Ce sont les effets tangibles de la victimisation — par exemple l'étendue des dommages matériels, les lésions corporelles, etc. — qui reçoivent le plus d'attention. Les éléments dont on dispose donnent à penser que la proportion des victimes qui subissent de graves répercussions de la criminalité selon ces termes est faible. En revanche, l'on sait beaucoup moins de choses sur les conséquences psychologiques et sociales de la victimisation pour les différents types de victimes. Si l'on examine ce domaine dans les recherches futures, l'on pourra beaucoup

apprendre des théories cliniciennes et psychologiques sur les manières dont un monde juste et l'équité se conçoivent.

10. Une attention particulière est attachée au rôle décisif de la police pour ce qui est des besoins des victimes. La police doit veiller à ce qui suit: témoigner aux victimes plus de sympathie et les rassurer; les déférer à des centres de soutien appropriés comme les refuges pour les femmes et, en particulier, des organismes bénévoles; leur fournir davantage d'informations sur la progression et l'issue de leur affaire. Les services de police doivent prendre des mesures appropriées pour que de telles attitudes soient comprises comme une part importante de leur tâche.

11. Les organismes bénévoles peuvent aider les victimes quant aux conséquences pratiques et émotionnelles de la criminalité et se faire l'écho de la préoccupation de la communauté à leur sujet.

12. L'on ne sait pas encore très bien dans quelle mesure les victimes ont besoin des différents types de services professionnels — par opposition à l'aide de non-professionnels. L'on ne connaît pas non plus très bien les conséquences néfastes éventuelles de certains types d'intervention.

13. Les organes de poursuite et autres personnels judiciaires sont dans l'obligation d'être plus sensibles à la situation des victimes dont les affaires sont examinées en justice. Il faut en particulier que les victimes obtiennent plus d'informations sur les décisions des organes de poursuite ou des tribunaux.

14. A l'heure actuelle on ne sait pas bien dans quelle mesure et de quelle manière les victimes souhaitent être plus étroitement mêlées à la procédure pénale. L'on ne sait pas non plus précisément quelles répercussions auraient des changements dans le rôle de la victime pour ce qui est des pratiques en matière de poursuites, de l'administration des tribunaux et de la condamnation. Une expérimentation minutieuse et un échange d'expériences internationales s'imposent avant que l'on puisse envisager des modifications législatives importantes. Il faut aussi examiner les incidences d'une plus vaste participation de la victime sur le plan de la philosophie pénale, en particulier quant au principe de l'égalité de traitement des délinquants.

15. Les recherches indiquent que les victimes sont très favorables à une restitution directe par le délinquant. Le système de l'action civile a l'avantage de faire participer la victime à la procédure pénale, encore qu'après le jugement la victime doive recouvrer elle-même ce qui lui est dû. Une autre difficulté tient à la double sanction prononcée à l'encontre du délinquant. C'est pourquoi l'introduction de la restitution en tant que partie de la condamnation pénale — qui sera exécutée de la même

manière qu'une amende — semble mériter plus d'attention. Il faut aussi étudier davantage les prestations aux victimes en dehors de règlements judiciaires (systèmes de médiation, par exemple).

16. Les auteurs de maintes infractions demeurant en dehors du circuit judiciaire ou se révélant insolvables, il convient d'instaurer une forme ou une autre d'indemnisation par l'Etat. Il faut envisager des dispositions précises dans le cadre d'un système général de protection sociale et d'une couverture par des assurances privées. Les résultats des recherches dont on dispose indiquent que les systèmes actuels d'indemnisation par l'Etat sont de portée très limitée et les plaignants en voient quelques aspects d'un œil peu favorable ou les considèrent comme inappropriés.

17. Les travaux de recherche devraient particulièrement porter sur le véritable impact de la victimisation pour les différents types de victimes, ainsi que sur l'efficacité actuelle et potentielle des interventions des: organes chargés de faire respecter la loi, personnels professionnels, systèmes de médiation et agents bénévoles communautaires. Dans un domaine qui promet de se développer rapidement, il est capital de procéder à un échange international d'idées, d'expériences pratiques et de résultats des recherches, au moyen par exemple de conférences ou séminaires dans le cadre du Conseil de l'Europe.

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUSTRALIE
Hunter Publications
58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria

AUTRICHE
Gerold und Co.
Graben 31
A-1011 VIENNE 1

BELGIQUE
La Librairie européenne S.A.
244, rue de la Loi
B-1040 BRUXELLES

CHYPRE
MAM
The House of the Cyprus Book
P.O. Box 1722
CY-NICOSIE

DANEMARK
Munksgaard Export
and Subscription Service
35, Nørre Søgade
DK-1370 COPENHAGUE K

ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37
E-MADRID 1

ÉTATS-UNIS et CANADA
Manhattan Publishing Company
80 Brook St., P.O. Box 650
CROTON, N.Y. 10520

GRÈCE
Librairie Kauffmann
28, rue Stadiou
GR-ATHÈNES 132

IRLANDE
Stationery Office
St Martins House
Waterloo Road
IRL-DUBLIN 4

ISLANDE
Snaebjörn Jonsson & Co. A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
IS-REYKJAVIK 101

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora 45
Casella Postale 552
I-50121 FLORENCE

NOUVELLE-ZÉLANDE
Government Printing Office
Mulgrave Street
(Private Bag)
NZ-WELLINGTON

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBONNE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Herderstr. 56
Postfach 200821
D-5300 Bonn 2

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
Agency Section
51, Nine Elms Lane
GB-LONDRES SW8 5DR

SUÈDE
Aktiebolaget C.E. Fritzes
Regeringsgatan 12
Box 16356
S-10327 STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandlung Heinimann & Co.
Kirchgasse 17
CH-8001 ZURICH

Librairie Payot
6, rue Grenus
CH-1211 GENÈVE 11

TURQUIE
Librairie Haset Kitapevi A.S.
469, Istiklâl Caddesi
Beyoglu
TR-ISTANBUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
23, Place Broglie
F-67081 STRASBOURG Cedex

ISBN 92-871-0771-8